REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'AIDE SOCIALE VOLET ENFANCE - FAMILLE

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2018

Adopté en commission permanente le 20/11/2017

SOMMAIRE

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE *9*

Introduction **11**

TITRE I : Les actions de planification **13**

1 - Nature de la prestation *15*
Bénéficiaires 15
Procédures 15

2 - Les entretiens avec la conseillère conjugale et familiale du centre de planification et d'éducation familiale *16*
Nature de la prestation 16
Bénéficiaires 16
Procédure 17

3 - Les interventions collectives du centre de planification et d'éducation familiale *17*
Nature de la prestation 17
Bénéficiaires 18
Procédures 18

TITRE II : Les actions prénatales **19**

1 - Étude des avis de grossesse *21*
Nature de la prestation 21
Procédure 21

2 - L'entretien prénatal précoce *22*
Nature de la prestation 22
Bénéficiaires 22
Procédure 22

3 - Les consultations prénatales par la sage-femme de protection maternelle et infantile .. *23*
Nature de la prestation 23
Bénéficiaires 23
Procédure 23

4 - Les visites à domicile des sages-femmes de protection maternelle et infantile *24*
Nature de la prestation 24
Bénéficiaires 24
Procédure 24

5 - Les suivis de grossesse à risque médico-psycho-social *24*
Nature de la prestation 24
Bénéficiaires 25
Procédure 25

6 - La préparation à l'accouchement et à la parentalité *25*
Nature de la prestation 25
Bénéficiaires 26
Procédure 26

TITRE III : Les actions postnatales **27**

1 - Les permanences de puériculture *29*
Nature de la prestation 29
Bénéficiaires 29
Procédure 29

2 - Les consultations infantiles *30*
Nature de la prestation 30
Bénéficiaires 30
Procédure 30

3 - La visite à domicile postnatale *31*
Nature de la prestation 31
Bénéficiaires 31
Procédure 31

4 - Les lieux d'accueil enfants parents *32*
Nature de la prestation 32
Bénéficiaires 32
Procédure 32

5 - Le suivi des familles, accompagnement et prévention *33*
Nature de la prestation 33
Bénéficiaires 33
Procédure 34

6 - Le bilan de santé en école maternelle *34*
Nature de la prestation 34
Bénéficiaires 34
Procédure 34

7 - Le suivi des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance *35*
Nature de la prestation 35
Bénéficiaires 35
Procédure 36

8 - L'agrément des assistantes familiales *36*
Nature de la prestation 36
Bénéficiaires 37
Procédure 37

9 - L'agrément des assistants maternels *38*
Nature de la prestation 38
Bénéficiaires 38
Procédure 38

Titre IV : Les missions du siège du service de protection maternelle et infantile 41

1 - Le traitement des litiges de l'agrément des assistants maternels et familiaux *43*
Nature de la prestation 43
Bénéficiaires 43
Procédure 43

2 - La commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux *44*
Nature de la prestation 44
Composition 45
Procédure 45

3 - La formation des assistants maternels *46*
Nature de la prestation 46
Bénéficiaires 46
Procédure 46

4 - Les maisons d'assistantes maternelles *47*
Nature de la prestation 47
Bénéficiaires 47
Partenaires 47
Procédure 47

5 - Les structures d'accueil collectif *49*
Nature de la prestation 49
Bénéficiaires et partenaires 49

Modalités de suivi et de contrôle 49

6 - Les données épidémiologiques..... 50

Nature de la prestation 50
Bénéficiaires 50
Procédure 50

7 - Logistique 51

Nature de la prestation 51
Bénéficiaires 51
Partenaires 51
Procédure 52

AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 55

TITRE I 57

Principes généraux et organisation 57

1. Principes généraux 59

1.1 Missions et prestations de l'aide sociale à l'enfance 59
1.2 Ces lois qui cadrent la protection de l'enfance 60
Loi n°84-422 du 6 juin 1984 et suivantes 60
Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 62
Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 dite « loi de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance » 62
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale 62
Loi n°2007-287 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance 63
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant 63
1.3 Le président du conseil Départemental, chef de file 64
1.4 La place de l'enfant 66
1.5 La place des parents 67
1.6 Représentation des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance victimes dans une procédure pénale 80

➢ *Fonction d'administrateur ad hoc dans une procédure pénale : 80*

1.7 Décisions relatives à la santé de l'enfant 81
1.8 Le projet pour l'enfant 87
1.9 Évaluation - principes généraux 89
1.10 Secret professionnel 91
1.11 Transmission d'information et communication de documents administratifs dans le cadre de la mission de protection de l'enfance 92
1.12 Dossier administratif de l'aide sociale à l'enfance: constitution - consultation et accessibilités aux documents - modalités d'archivage 93
1.13 Transfert de dossier en cas de déménagement : 97
a. Les informations à transmettre et les formalités à accomplir auprès des familles : 98
1.14 Modalités de transmission, de conservation et d'accès des données: 101
1.15 Consultation du dossier en protection judiciaire : 102
1.16 Chaîne des responsabilités 104

2. Organisation de l'aide sociale à l'enfance dans la Manche 105

2.1 Le service central de l'aide sociale à l'enfance au sein de la direction de la petite enfance, enfance et famille 106
2.2 La mission enfance en territoire 125

TITRE II : 130

L'aide administrative 130

Introduction 132

1 – Prestation d'investigation 136

1.1 Prestation d'investigation familiale (IF) 136

2 - Aides à domicile 138

2.1 Aides financières enfance – famille :..... 139
2.2 Accompagnement en économie sociale et familiale – (AESF) 140
2.3 Techniciennes de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif – TISF ; 143
Cadre légal : 143
2.4 Auxiliaire de vie sociale (AVS) 147
2.5 Aide éducative à domicile – AED..... 148
2.6 Service Éducatif en Milieu Ouvert – SEMO 154
2.7 Centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle (CASIP)..... 155

3. Prestation alternative à l'hébergement..... 157
3.1 Prestation d'accompagnement personnalisé en milieu naturel – APMN : 157
3.2 Prestation d'accompagnement au retour pour mineur (PAR) 161

4. Prestation d'accueil physique 164
4.1 Prise en charge des enfants dont les parents sont domiciliés hors du Département ou dont le détenteur de l'autorité parentale est inconnu : 164
4.2 Accueil d'urgence en suivi administratif 164
4.3 Accueil provisoire - AP 167
4.4. Surveillance administrative : 171

5. Aides aux jeunes majeurs : dispositif jeunesse insertion Manche (DJIM) 173

6 - Accueil et accompagnement mère et de leurs enfants de moins de 3 ans (Maison parentale Pauline Roland) :..... 179

TITRE III : 182

L'assistance éducative 182

I Cadre général de l'assistance éducative 184
1. Mesure d'investigation 189
2 Mesures de protection judiciaire à domicile..... 190
Ces mesures sont financées par l'organisme débiteur des prestations à savoir la caisse d'allocations familiales (CAF) 193
3 Mesure judiciaire alternative à l'hébergement 195
4 Mesures de placement judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative..... 200
5 Accueil et accompagnement des femmes enceintes et mères avec enfants de moins de 3 ans - Maison parentale Pauline ROLAND..... 207

II Prise en charge des mineurs délinquants..... 208

III Procédure de dessaisissement : 208

IV Consignation de l'Allocation rentrée scolaire 210

TITRE IV : 212

Autres statuts juridiques de l'enfant confié au titre de l'aide sociale à l'enfance 212

1 Les autres statuts des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance..... 214
1-1 La délégation d'autorité parentale : 214
1-2 La tutelle 219
1-3 Le retrait de l'autorité parentale 222
1-4 La déclaration judiciaire de délaissement parental 226
1-5 Le statut préalable de « pupille à titre provisoire »..... 229
1-6 Le statut d'enfant pupille « définitif » 232

2. Le questionnement du statut de l'enfant 235

TITRE V : 239

Adoption 239

1. Cadre général de l'adoption..... 241

2. Accouchement sous le secret..... 245

3. Tutelle des pupilles de l'État *248*

4. Rôle du conseil de famille *249*

5. Restitution d'un pupille de l'État *250*

6. Adoptions *251*

7. Organismes autorisés et habilités pour l'adoption internationale (OAA) *255*

8. Suivi et accompagnement des pupilles de l'État *256*

TITRE VI : **257**

Ensemble des dispositifs d'accueil physique des enfants pris en charge par le Département de la Manche et autres activités des maisons d'enfants à caractère social **257**

Compétences du Département en matière financière au titre de l'aide sociale à l'enfance *259*

1. Les personnes tiers habilitées *260*

1.1 Le tiers digne de confiance : décision du juge des enfants 260

1.2 La personne de confiance (tiers durable et bénévole) : décision du président du conseil Départemental 260

1.3 Une nouvelle possibilité d'accompagnement permettant à un mineur d'être pris en charge en dehors de son cadre de vie habituel 260

2. L'accueil familial Départemental *264*

2.1 Modalités de recrutement des assistants familiaux par le conseil Départemental: 265

La procédure : 266

2.2 Des repères pour les assistants familiaux : 267

2.3 Organisation et régulation de l'accueil familial Départemental : 268

2.4 Accompagnement de l'enfant en famille d'accueil : 269

3. Familles d'accueil spécialisées *270*

4. Structures d'accueil non traditionnel - Lieux de vie et d'accueil (LVA) *270*

5. Établissements d'accueil – Maisons d'enfants à caractère social (MECS) *273*

5.1 Leur mission : 276

5.2 Conditions de vie : 276

5.3 Maisons d'enfants à caractère social de la Manche : 277

6. Maison parentale Louise Michel à Cherbourg en cotentin *277*

7. Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA 50) *277*

7.1 Procédure d'admission : 278

7.2 – Modalités : 279

7.3 – Admission : 282

7.4 – Sortie : 282

8. Établissements, lieu de vie, structure d'accueil hors Département *282*

9. Autres activités réalisées par les MECS de la Manche: *283*

9. 1 Centre Départemental de l'enfance : dispositif d'accueil d'urgence – cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés – prestations et mesures 283

- Le dispositif d'accueil d'urgence : 283
- la cellule d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : mineurs non accompagnés (CEMNA50) 286
- La prestation et mesure d'accompagnement au retour : 288

9.2 Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté : Mesures et prestations 288

- La prestation et mesure d'accompagnement au retour : 288

9.3. Association pour la Protection des Enfants et Adolescents en Milieu Innovant et Solidaire : Mesures et prestations 288

- La prestation et mesure d'accompagnement au retour :..... 288

9.4 Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche : Mesures et prestations 288

Le centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle (CASIP) 288

- Le service éducatif en milieu ouvert (SEMO) 288
- Les mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) 288
- Les mesures judiciaires d'investigation familiale 288

ANNEXES.....290

Glossaire 293

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Introduction :

La protection maternelle et infantile a été créée par les ordonnances de 1945 avec l'objectif de faire baisser la mortalité infantile qui atteignait alors un taux record (110 décès dans la 1ère année de vie pour 1 000 enfants nés vivants).

Après que les lois de décentralisation eurent confié cette compétence aux Départements, différentes dispositions législatives sont venues préciser le champ d'intervention de ce service auprès de la population. La loi du 18 décembre 1989 et le décret n°92-785 du 6 août 1992 en particulier indiquent de façon très précise l'organisation et les missions des services départementaux de protection maternelle et infantile. Contrairement à la décentralisation de l'action sociale achevée dans les textes dès 1986, celle de la santé de la famille a nécessité près de 10 ans.

Par la suite ce sont des lois relatives aux différents domaines d'intervention qui ont modelé les actions de la protection maternelle et infantile (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance, loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant).

En effet, à l'objectif initial de réduction de la mortalité, et compte-tenu de son évolution positive très rapide, se sont rapidement ajoutés des buts complémentaires : prévention et meilleure prise en charge des maladies par le dépistage précoce, offre de service pour la maîtrise de la fécondité, surveillance des personnes et établissements accueillant des enfants, participation au dispositif de protection des enfants victimes.

Ce document, élaboré par tous les professionnels du service de protection maternelle et infantile de la Manche, a pour objectif de décrire la mise en œuvre de ces différentes actions dans notre département, dans le respect des prescriptions réglementaires.

Il s'organise en 3 volets : les actions de planification, les actions prénatales et postnatales. Ces différentes actions s'articulent entre elles, d'une part de façon chronologique et d'autre part du fait du partage d'informations entre professionnels dans l'intérêt des personnes prises en charge. Les activités spécifiques du pôle central du service de protection maternelle et infantile sont présentées ensuite.

De par son champ d'intervention diversifié et son public très large, non réductible aux personnes en difficulté sociale, le service de protection maternelle et infantile est amené à travailler avec de nombreux partenaires médicaux ou sociaux :

- Éducation nationale pour les bilans de santé en écoles et les interventions du centre de planification et d'éducation familiale,
- La caisse primaire d'assurance maladie,
- La caisse d'allocations familiales,
- L'agence régionale de santé,
- Les professionnels de santé libéraux et hospitaliers.

Le service de protection maternelle et infantile de la Manche comprend 75 professionnels répartis entre cinq métiers :

- 4 agents administratifs situés au service central,
- 5 conseillères conjugales et familiales,
- 45 infirmières et puéricultrices (dont un puériculteur),
- 13 médecins (y compris le médecin départemental),
- 7 sages-femmes.

TITRE I : Les actions de planification

Les consultations du centre de planification et d'éducation familiale

1 - Nature de la prestation

Ces consultations visent à améliorer la maitrise de la fécondité et la santé sexuelle des habitants de la Manche en favorisant l'accès aux soins pour tous.

Elles concernent :
- La contraception
- La contraception d'urgence
- Les retards de règles et demande de tests de grossesse
- L'interruption volontaire de grossesse
- Le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles
- Suivi gynécologique de prévention
- Prise en charge des problématiques gynécologiques et sexuelles

Ces consultations sont assurées par un médecin et/ou une sage-femme. Elles sont précédées d'un entretien par une conseillère conjugale et familiale pour les primo-consultantes, dans la mesure du possible.

Bénéficiaires

Toute personne, assurée sociale ou non, majeure ou mineure, homme ou femme, nécessitant une consultation médicale autour de la maîtrise de la fécondité et de la santé sexuelle.
Sont prioritaires:
- Les personnes en demande d'information, de conseils, d'aide dans le cadre d'une démarche d'interruption volontaire de grossesse
- Les mineur-e-s
- Les majeur-e-s ayant droit de leurs parents
- Les personnes n'ayant pas de couverture maladie
- Les personnes adressées par un travailleur médico-social

Procédures

Les consultations sont organisées au sein des antennes du centre de planification départemental, situées dans les centres médico-sociaux ou bien par convention, dans deux centres hospitaliers (Cherbourg-en-Cotentin, Granville).

Elles sont organisées en permanences fixes, dont la fréquence varie entre une demi-journée par mois et plusieurs séances par semaine selon les territoires. Des consultations peuvent aussi avoir lieu en dehors de ces permanences, à la demande du patient, avec ou sans rendez-vous.

Elles sont gratuites et confidentielles pour tous.

Les personnes assurées sociales doivent produire leur carte vitale ou leur attestation d'ouverture de droits. Les actes médicaux sont alors remboursés par la sécurité sociale au Département.
Les mineurs peuvent être reçus sans autorisation ni information parentale (prise en charge anonymée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie). Pour ces mineurs et les non-assurés sociaux, les examens complémentaires et les moyens de contraception sont pris en charge par le Département (de façon réglementaire).

Les professionnels du centre de planification et d'éducation familiale travaillent en lien avec les médecins libéraux, les centres hospitaliers locaux et tout autre professionnel concourant à la prise en charge des personnes.

Références juridiques

Code de la santé publique :
Article L 2112-2
Articles L 2212-1 à L 2212-10
Articles L 2311-1 à L 2311-6
Articles R 2311-7 à R 2311-21

Code de la sécurité sociale :
Article R 160-17
Article D 132-1

2 - Les entretiens avec la conseillère conjugale et familiale du centre de planification et d'éducation familiale

Nature de la prestation

Ces entretiens sont des espaces d'écoute et de réflexion.

Ils se divisent en 3 types d'entretiens :
- Pour les primo-consultantes en centre de planification et d'éducation familiale
- Pré-interruption volontaire de grossesse, proposé systématiquement à toute patiente en demande d'interruption volontaire de grossesse, obligatoire pour les mineures.
- De conseil conjugal et familial

Les objectifs sont :
- ➢ Pour les primo-consultantes en centre de planification et d'éducation familiale :
- Identifier la demande de la personne consultante
- Explorer les relations aux autres, amoureuses et familiales
- Dépister des violences
- Évoquer les représentations autour de la sexualité et de la contraception
- Informer sur la contraception

- ➢ Pour les entretiens psycho-sociaux pré-interruption volontaire de grossesse
- Écoute
- Soutien psychologique
- Assistance sur le plan social
- S'assurer du libre choix de la demande d'interruption volontaire de grossesse
- Dépister les violences
- Information et conseils appropriés à la situation de la femme
- Pour les mineures : s'efforcer d'obtenir le consentement de celle-ci pour que l'un de ses parents ou représentant légal soit consulté. Si refus, conseils sur le choix de la personne majeure qui l'accompagnera dans sa démarche.

- ➢ Pour les entretiens de conseil conjugal et familial :
- Aider dans le cheminement individuel et de couple face à une problématique
- Permettre aux personnes de retrouver la capacité de décider et de trouver des solutions aux problèmes qu'elles rencontrent
- travailler sur l'estime de soi
- accompagner et/ou orienter les personnes en souffrance psychique

Bénéficiaires

Tout public

Procédure

Ces entretiens sont assurés par la conseillère conjugale et familiale de manière gratuite et confidentielle, dans un lieu neutre, dans les centres de planification ou délocalisés dans des espaces publics.

Les mineur-e-s peuvent être reçu-e-s sans autorisation parentale.

Les entretiens ont lieu sur rendez-vous, à la demande des personnes concernées, ou suite à l'orientation par un tiers.

Le rythme et la durée de l'accompagnement est fonction de la personne consultante et de sa problématique. Ils sont déterminés conjointement par la conseillère et la personne consultante.

La conseillère conjugale et familiale oriente si besoin vers les professionnel-le-s adapté-e-s (psychologue, sage-femme…)

Références juridiques

Code de la santé publique :
Article L 2112-2
Articles L 2212-1 à L 2212-10
Articles L 2311-1 à L 2311-6
Articles R 2311-7 à R 2311-21

3 - Les interventions collectives du centre de planification et d'éducation familiale

Nature de la prestation

Ces interventions sont des actions collectives de prévention concernant la sexualité, la contraception et l'éducation familiale.

Leurs objectifs sont :

- Apporter au public concerné, en partant de leurs représentations et de leurs acquis, les informations objectives et les connaissances scientifiques qui permettent de connaître et de comprendre les différentes dimensions de la sexualité.
- Susciter leur réflexion à partir de ces informations.
- Les aider à développer des attitudes de responsabilité individuelle, sociale et familiale.

Dans ces interventions sont abordées (avec adaptation en fonction du public) :

- la puberté
- la vie sexuelle et affective
- la relation à l'autre
- la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées
- la santé sexuelle

Ces actions sont réalisées par les conseillères conjugales et familiales, en collaboration avec les sages-femmes de centre de planification et d'éducation familiale et/ou les infirmiers des établissements du territoire de solidarité concerné.

Bénéficiaires

À la demande des établissements :

- Collèges publics et privés : élèves de 4ème ou 3ème;
- Lycées d'enseignement général et professionnel sur projet du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- Maisons familiales rurales, centres de formation des apprentis ;
- Centres pour personnes handicapées : instituts médico-éducatifs, établissements spécialisés et d'aide par le travail ;
- Établissements tels les foyers de jeunes travailleurs dans le cadre d'un projet ;
- Maisons d'enfants à caractère social ;
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou autres organismes avec projet.

Procédures

Les professionnels du centre de planification et d'éducation familiale se mettent à disposition de tous les établissements scolaires bénéficiaires en début d'année scolaire en proposant de réaliser une intervention au cours de l'année.

Concernant les établissements scolaires publics, un protocole entre le service de PMI et le service de promotion de la santé en faveur des élèves de l'éducation nationale, fixe les obligations, engagements et conditions d'intervention de chaque service.

Dans les autres établissements, les actions d'information interviennent autant que possible dans le cadre d'un partenariat formalisé via une convention. À défaut, une collaboration active des établissements en amont et pendant les séances est mise en place.

D'autres actions de prévention peuvent être organisées pour tous publics (semaine de lutte contre le SIDA, journée d'information sur la contraception, interventions lors de manifestations festives…)

Références juridiques

Code de la santé publique :
Article L 2112-2
Article R 2311-7

Code de l'éducation :
Article L 312-16

TITRE II : Les actions prénatales

1 - Étude des avis de grossesse

Nature de la prestation

Par dérogation au secret médical, toute grossesse constatée par un professionnel de santé doit être déclarée aux organismes qui gèrent les prestations (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales). L'avis de grossesse généré par la caisse d'allocations familiales est alors transmis au service de protection maternelle et infantile.
La sage-femme du secteur concerné va échanger ces informations avec les différents partenaires médico-sociaux dans le respect des règles du secret professionnel et du partage d'information.

Procédure

Les professionnels médico-sociaux du secteur concerné (puéricultrices de PMI, assistants sociaux) sont informés de toute nouvelle déclaration de grossesse.
L'étude conjointe des avis de grossesse est un outil permettant de repérer les situations requérant une attention particulière.

Cette étude a pour objectif un partage des informations contenues dans ces déclarations avec les travailleurs médico-sociaux de territoire pour le repérage des situations présentant des facteurs de risque médico psycho sociaux (issus des critères de vulnérabilité définis par la commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant -2014 : annexe 5 du document « Organisation de la prise en charge et de l'accompagnement des femmes en situation de précarité ou vulnérabilité ») :

- Âge (mineures)
- Déclaration tardive de la grossesse
- Absence de suivi médical ;
- Précarité sociale importante
- Addictions, vulnérabilité psychique, exposition à des violences ;
- Antécédents de mesures de protection de l'enfance dans la fratrie de l'enfant à naître.

Suite à la réception des avis de grossesse, la sage-femme de PMI adresse un courrier de mise à disposition à chaque femme enceinte du département. Il est accompagné de plaquettes informatives (rôle de la sage-femme PMI, entretien prénatal précoce, promotion de l'allaitement maternel).

Pour les femmes enceintes pour lesquelles un ou plusieurs critères de vulnérabilité ont été repérés, c'est une proposition de visite qui est adressée au lieu d'une mise à disposition.

Références juridiques

Article L1110-4 du code de la santé publique

Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant concernant l'entretien prénatal précoce (mise à disposition systématique)

Décret du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échanges et de partage d'informations de santé à caractère personnel entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social.

2 - L'entretien prénatal précoce

Nature de la prestation

L'entretien prénatal précoce doit être systématiquement proposé par le service de protection maternelle et infantile à toute femme enceinte seule ou accompagnée de son conjoint, à partir du 4e mois de grossesse. Il s'agit d'un temps d'écoute et d'échange confidentiel avec une sage-femme ou un médecin (protection maternelle et infantile, libéral, hospitalier).

Son objectif est d'évaluer avec la femme ses besoins en termes d'information et d'accompagnement au cours de la grossesse.

Bénéficiaires

Toutes les femmes enceintes résidant sur le département de la Manche et leur conjoint

Procédure

À réception de l'avis de grossesse, et après consultation des travailleurs médico-sociaux sur des critères éventuels de vulnérabilité, la sage-femme de protection maternelle et infantile propose l'entretien prénatal précoce par le biais d'un courrier de mise à disposition ou d'un avis de passage.
Selon les souhaits des futurs parents, elle l'effectue elle-même ou les oriente vers un autre professionnel de santé (sage-femme libérale, médecin traitant, gynécologue).

Cet entretien peut se dérouler au centre médico-social ou au domicile.

Il permet de :
- vérifier que la prise en charge médicale de la grossesse est effective - informer la femme enceinte sur le déroulé de la grossesse et de la période périnatale ;
- repérer précocement les facteurs de vulnérabilité ;
- orienter précocement vers les partenaires adéquats du champ médical ou psycho social ;
- faire émerger les ressources propres des futurs parents.
- tenter d'établir une relation de confiance ;

Références juridiques

Recommandation du plan périnatalité 2005-2007

Loi de protection de l'enfant du 14 mars 2016 art. 31 modifiant l'art. 2112-2 du code de la santé publique

3 - Les consultations prénatales par la sage-femme de protection maternelle et infantile

Nature de la prestation

Les consultations prénatales visent à assurer le suivi des grossesses sans complication médicale, et à dépister puis orienter toute grossesse pathologique vers un médecin obstétricien, avec la possibilité d'une prise en charge conjointe.
Ces consultations sont proposées mensuellement depuis le diagnostic de la grossesse jusqu'au 8ème mois de grossesse inclus.

Elles comportent un entretien avec interrogatoire médical, un examen clinique et la prescription d'examens complémentaires.
Elles constituent un moment privilégié d'écoute, d'information et d'orientation dans le cadre d'un accompagnement global.
La sage-femme de PMI peut établir la déclaration obligatoire de grossesse.

Bénéficiaires

Toute femme enceinte sollicitant un suivi par la sage-femme de protection maternelle et infantile en priorisant celles qui requièrent une attention particulière.

Procédure

Les consultations sont organisées au centre médico-social mensuellement ou proposées sur des créneaux ponctuels selon les besoins.

La prise de rendez-vous se fait à la demande de la patiente, d'un professionnel ou faisant suite à un premier contact avec la sage-femme de protection maternelle et infantile.

Modalités de la consultation :

- Constitution d'un dossier prénatal (dossier médical PMI, dossier prénatal partagé mis en place par le réseau périnatal….)
- Pratique de l'interrogatoire et de l'examen clinique.
- Prescription des examens complémentaires.
- Orientation si besoin.
- Remise à la patiente de son dossier prénatal partagé complété

La sage-femme assure systématiquement le suivi de ses prescriptions (résultats d'examens complémentaires).
En cas d'absence, elle réoriente sa patiente vers un autre professionnel de santé (libéral ou hospitalier à son choix), dans un but de continuité de soins.

Références juridiques

Art. L 2111-1, L 2112-2, L 2112-4, L 2112-7, L 2122-1, L 2122-2 du code de la santé publique

4 - Les visites à domicile des sages-femmes de protection maternelle et infantile

Nature de la prestation

Des visites au domicile des femmes enceintes ou venant d'accoucher sont réalisées par les sages-femmes de protection maternelle et infantile du Département.
Elles visent à favoriser le bon déroulement de la grossesse et l'accueil de l'enfant dans les meilleures conditions.
Ces visites s'inscrivent dans le cadre des actions de prévention médico-sociales mises en place par le service de protection maternelle et infantile (missions définies par le code de santé publique).
Elles se font en lien avec les différents partenaires du champ périnatal.

Bénéficiaires

Toutes les femmes enceintes résidant dans la Manche et présentant des clignotants au regard des critères de vulnérabilité médico-psycho-sociaux.

Toutes les femmes, en post-natal précoce, requérant une attention particulière en collaboration avec la puéricultrice de secteur.

Procédure

Ces visites à domicile sont effectuées par la sage-femme, à son initiative ou à la demande :

- des femmes enceintes ;
- des travailleurs médico-sociaux (puéricultrices, assistantes sociales de la CAF ou du Département, éducateurs…..)
- des professionnels libéraux et hospitaliers (médecins, sages-femmes….)
- des partenaires du secteur psychiatrique.

La sage-femme prend contact avec la femme enceinte et fixe avec elle un rendez-vous.

Références juridiques

Articles L 2111-1, L 2112-2, L 2112-7, L 2122-4 et R 2112-7 du code de la santé publique

5 - Les suivis de grossesse à risque médico-psycho-social

Nature de la prestation

Suite à l'étude des avis de grossesse, les femmes enceintes requérant une attention particulière reçoivent une proposition de visite à domicile par la sage-femme de protection maternelle et infantile.

L'accompagnement est proposé à la patiente le plus précocement possible après sa déclaration de grossesse.

Il a pour principal objectif de promouvoir la santé des parents et de l'enfant à naître et de prévenir les dysfonctionnements précoces du lien parent-enfant. Ce suivi peut s'inscrire dans le cadre de la protection de l'enfance.

Bénéficiaires

Toutes les femmes enceintes, et leur famille, présentant des critères de risque médico psycho social et résidant dans la Manche.
Ces critères sont définis en partie par la commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant (2014) :

- Grossesses rapprochées, non désirées ;
- Barrière linguistique, isolement social ;
- Difficultés de transport ;
- Difficultés de ressources, d'hébergement ;
- Absence de suivi médical ;
- Addictions, vulnérabilité psychique, exposition à des violences ;
- Antécédents de mesures de protection de l'enfance dans la fratrie de l'enfant à naître.

Procédure

Le suivi des grossesses à risque se met en place suite à :

- l'apport d'éléments de connaissance de la situation familiale par les travailleurs médico-sociaux (assistante sociale, puéricultrice……) lors de l'étude des avis de grossesse
- l'interpellation par différents acteurs du champ périnatal (médecin gynécologue, sage-femme, psychiatre, psychologue, centre périnatal de proximité, staffs ville-hôpital…..),
- le repérage lors de l'entretien prénatal précoce

Un rendez-vous est proposé aux patientes concernées afin de mettre en place un accompagnement spécifique.

Le suivi de ces grossesses se fait selon les modalités suivantes :

- Entretiens
- Suivi médical et orientations
- Séances de préparation à l'accouchement et à la parentalité
- Accompagnements physiques aux rendez-vous spécialisés (échographies, centres médico-psychologiques, consultation d'addictologie….)
- Monitoring

Le suivi peut se dérouler au centre médico-social ou à domicile.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, la sage-femme peut être amenée à effectuer une évaluation et rédiger un écrit d'information préoccupante pour l'enfant à naître.

6 - La préparation à l'accouchement et à la parentalité

Nature de la prestation

Des séances individuelles ou collectives (maximum 8) peuvent être proposées aux futurs parents par la sage-femme de protection maternelle et infantile.

Elles visent à favoriser le bien-être physique, psychologique et social de la femme et de l'enfant à naître. Elles permettent également d'évaluer le contexte de l'arrivée du bébé.

La première séance consiste en un entretien prénatal précoce, à partir du 4e mois de grossesse.
Les autres permettent :

- d'informer les futurs parents sur le déroulement de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches ;
- de les préparer physiquement et mentalement à l'accouchement ;
- de les préparer à l'accueil de leur bébé (allaitement maternel ou artificiel, organisation matérielle, environnement…).

Alliée au suivi médical, la préparation à la naissance et à la parentalité concourt à diminuer les taux de mortalité et de morbidité périnatale.

Bénéficiaires

Tout futur parent. Les familles ayant des facteurs de vulnérabilité médico-psycho-sociaux sont prioritaires. Elles sont systématiquement proposées pour les mineures enceintes.

Procédure

Les séances de préparation à l'accouchement peuvent être proposées par la sage-femme de protection maternelle et infantile suite à :

- l'entretien prénatal précoce ;
- des consultations de suivis de grossesse ;
- des visites à domicile.

Les femmes peuvent être adressées par différents partenaires médico- sociaux.

Ces séances peuvent avoir lieu :

- au CMS dans un espace dédié ;
- à domicile si la situation le nécessite (problème de mobilité, grossesse pathologique…).

TITRE III : Les actions postnatales

1 - Les permanences de puériculture

Nature de la prestation

Proposées par la puéricultrice(teur) de protection maternelle et infantile en complément des visites post natales au domicile des nouveaux parents, l'objectif de la permanence est de répondre aux demandes des parents sur :

- le suivi de la croissance de l'enfant (poids +/- taille, périmètre crânien),
- des conseils sur l'alimentation et l'allaitement, les vaccinations, le suivi médical,
- des conseils éducatifs, l'orientation vers des structures d'accueil.

Une orientation vers le médecin traitant ou la consultation en protection maternelle et infantile ou un service hospitalier peut être faite, ainsi que vers l'assistante sociale du secteur, la psychologue, ou un autre intervenant.
Les permanences permettent aussi aux parents de sortir d'un certain isolement, de rencontrer d'autres parents.
La salle d'attente de la permanence peut bénéficier d'une animation (implantée parfois dans les locaux du relais assistantes maternelles).

Locaux :
Dans le centre médico-social ou dans des locaux décentralisés (par convention avec d'autres collectivités territoriales, ex. : mairies, relais assistantes maternelles, maison de la petite enfance…).
Les locaux doivent répondre aux normes minimales applicables (confort thermique, confidentialité, superficie, hygiène).
L'implantation est décidée suite à une étude de besoins (naissances…) au plus près des habitants et permet d'offrir une alternative aux visites post natales. La signalisation extérieure doit être claire.

Bénéficiaires

Toute personne concernée par la prise en charge d'un enfant âgé de 0 à 6 ans (parents, femme enceinte, assistante familiale,...), la permanence est fréquentée par les parents d'enfants de 0 à 6 mois le plus souvent.

Procédure

Accueil sans rendez-vous sur une demi-journée fixe de la semaine. Ces permanences doivent être tenues de manière régulière (hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle) pour être bien repérées par le public. La durée moyenne d'une séance est de 2h-2h30.

Des plaquettes indiquant les dates de permanences sont remises aux parents soit à la maternité, soit par envoi lors des mises à disposition post natales des puéricultrices. L'information peut être délivrée aussi par téléphone ou lors d'une visite post natale.

La personne accompagnée ou non d'un enfant est accueillie en salle d'attente, puis reçue individuellement (confidentialité) dans le bureau de permanence.

La puéricultrice procède au recueil d'observations (transcrit sur un support) et à l'inscription sur un registre de permanence des enfants rencontrés lors de chaque séance ; elle note sur le carnet de santé ses observations et s'identifie.

Références juridiques

Code de la santé publique (partie réglementaire, 2ème partie, livre Ier, Titre III : actions de prévention concernant l'enfant)
Art. L 2112-2 : missions du service de PMI
Art. L 2112-4 : activités gérées par voie de convention avec d'autres collectivités publiques
Art. R 2132-9 : normes minimales applicables aux consultations de nourrissons

2 - Les consultations infantiles

Nature de la prestation

La consultation infantile est une consultation de prévention, organisée au sein de locaux aménagés permettant l'accueil, l'entretien avec une infirmière-puéricultrice et l'examen par le médecin, d'enfants de moins de 6 ans.
C'est d'abord un temps d'écoute proposé aux parents.
Puis l'enfant est pesé, mesuré, examiné et peut être vacciné en présence des parents.
La consultation est l'occasion d'aborder l'alimentation, le développement psychomoteur, le sommeil et les activités d'éveil de l'enfant.
Elle permet le repérage des troubles de la santé, handicaps ou difficultés socio-éducatives et de proposer aux parents une prise en charge adaptée.

Bénéficiaires

Toutes les familles ayant des enfants âgés de moins de 6 ans peuvent bénéficier des consultations infantiles, qui sont réparties par territoire de solidarité pour répondre au mieux aux demandes des familles en tenant compte de leur lieu de résidence.
Elles sont proposées à toutes les familles, bénéficiant ou non d'une assurance maladie et sans obligation de résidence dans la Manche.

Procédure

Les consultations sont accessibles avec ou sans rendez-vous. Elles sont régulièrement prévues à la demi-journée à dates fixes.
Elles ont lieu dans les centres médico-sociaux ou dans des locaux décentralisés (par convention avec d'autres collectivités territoriales, ex. : mairies, relais assistantes maternelles, maison de la petite enfance…).
Les locaux doivent répondre aux normes minimales applicables (confort thermique, confidentialité, superficie, hygiène) et disposer d'un espace d'attente aménagé pour recevoir des enfants et des familles.
Le rythme est d'une consultation par mois pour les 6 premiers mois, voire la première année, plus espacées au-delà mais ce rythme est adapté aux besoins de l'enfant et aux dates de vaccinations recommandées.
Un temps de concertation après la consultation permet de faire les transmissions entre professionnels dans le cadre des suivis de familles.
Un dossier médical papier est ouvert pour chaque enfant, il et rangé dans une armoire fermée à clef.

NB: pour les familles en attente de droits à l'assurance maladie, les frais de biologie ou de pharmacie peuvent être pris en charge par le Département. Les vaccins ou médicaments peuvent aussi être fournis.

Références juridiques

Article L 2112-2 du code de santé publique (modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 - art. 31)

2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, en tenant compte des missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice des compétences des médecins du service de protection maternelle et infantile ;

4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

3 - La visite à domicile postnatale

Nature de la prestation

Des visites au domicile des parents de nouveaux nés peuvent être réalisées par les infirmières-puéricultrices de protection maternelle et infantile.

Objectif :
Ces visites sont complémentaires des permanences de puériculture et permettent :

- une alternative à la permanence pour les parents qui ne peuvent pas se déplacer (pas de moyen de transport, incapacité physique des parents, fragilité de l'enfant, absence de permanence proche, …),
- une approche de l'enfant dans son milieu de vie,
- un accompagnement personnalisé de la famille (soutien à l'allaitement, information sur les possibilités d'aide par des techniciennes en intervention sociale et familiale …)
- un premier contact avec la puéricultrice de protection maternelle et infantile.

Bénéficiaires

Tous les parents de nouveaux nés sont destinataires d'une mise à disposition de la puéricultrice de secteur et peuvent être bénéficiaires de ces visites post natales.

Ces visites sont plus particulièrement proposées aux familles suivantes :

- Premier enfant de la famille
- Problèmes médicaux de l'enfant et/ou des parents
- Grossesse multiple
- Difficulté repérée lors de l'examen des avis de grossesse (vulnérabilité) ou du certificat de santé du 8ème jour
- Transmission spécifique de la maternité et de la néonatologie
- Familles nécessitant et/ou bénéficiant d'un suivi médicosocial
- Isolement géographique

Procédure

Ces visites sont organisées sur rendez-vous avec la famille, soit à sa demande, soit sur proposition des professionnels, suite à :

- la réception du certificat de santé du 8ième jour,
- une liaison avec la maternité,
- la réception de l'avis de naissance.

Ces visites font l'objet d'un entretien large sur les soins de puériculture, sur les suites de l'accouchement. Elles sont l'occasion de peser l'enfant, d'expliquer (et de montrer) des gestes de puériculture, de faire le point sur l'alimentation et les conditions de vie de l'enfant ; il importe de rester à l'écoute des besoins exprimés par les parents.
Des documents d'information peuvent être donnés sur des services existants : lieux d'accueil enfants-parents, techniciennes en intervention sociale et familiale, consultation en protection maternelle et infantile…
Ces visites peuvent permettre une sensibilisation à l'intérêt d'un suivi de l'enfant en permanence, en consultation de protection maternelle et infantile ou chez le médecin traitant, un repérage des situations nécessitant une orientation vers les services hospitaliers en cas de besoin.

Références juridiques

Code de la santé publique (partie réglementaire, 2ème partie, livre Ier, Titre III : actions de prévention concernant l'enfant).
Art. L 2112-2 : missions du service de PMI
Art. R 2132-11 : gratuité des actions de PMI

4 - Les lieux d'accueil enfants parents

Nature de la prestation

Composante majeure des actions de parentalité, le lieu d'accueil enfants-parents est un lieu de socialisation et de réassurance où sont conjointement accueillis l'enfant et ses parents ou un autre adulte qui l'accompagne.
Accompagnement précoce de la fonction parentale basé sur la rencontre, l'écoute et l'échange autour du lien familial et social.

Bénéficiaires

Parent ou adulte référent accompagné d'un enfant de moins de 6 ans.

Procédure

La CAF finance et encadre cette pratique qui s'inspire des « Maisons Vertes » de Françoise Dolto et délivre un label attestant de la qualité de la prestation.
La création d'un lieu d'accueil enfants-parents doit s'inscrire dans la réalité du territoire (étude de besoin, diagnostic partagé) et dans une articulation entre la caf et le département, au moyen d'une convention qui lie les participants et précise les modalités d'intervention de chacun.
Une collectivité territoriale met à disposition le local et des professionnels du champ médico-psycho-social de différentes institutions sont mis à disposition.

Ces lieux ne répondent pas à une modélisation, ils sont le fruit de la réflexion des accueillants qui portent ce processus à travers un projet écrit.
Cependant ces accueils doivent répondre à des caractéristiques communes :

- La fréquentation est libre et anonyme
- Gratuité et confidentialité garanties
- Le rythme de l'offre doit être suffisamment fréquent au moins 1 fois par semaine
- Présence d'au moins 2 accueillants à chaque séance
- Nécessité d'une supervision pour les accueillants
- S'inscrire dans un processus de remise en question et d'écoute, l'ouverture psychique est la posture indispensable pour les accueillants

- Règlement de fonctionnement connu de tous, dans un objectif d'apprentissage des règles
- Prévoir un temps de partage d'une collation (goûter) et de rangement

L'action pour le professionnel de protection maternelle et infantile accueillant d'un lieu d'accueil enfants-parents nécessite un investissement, un peu en marge des missions de protection maternelle et infantile. C'est un lieu d'écoute et d'échange entre tous les participants, à travers le jeu et les activités d'éveil mis à disposition.

L'information du public est primordiale pour faire connaître cette action de parentalité (internet, flyer, information par affichage dans des lieux pertinents pour les familles,..)

Références juridiques

Circulaire CNAF n°2015-015

5 - Le suivi des familles, accompagnement et prévention

Nature de la prestation

L'objectif du suivi familial est d'intervenir dans des situations familiales repérées avec un risque, pour les enfants, de danger : maltraitance, négligence et/ou carences, et d'apporter à ces familles conseils, soutien, propositions (soutien éducatif, orientations médicales, accueil en crèche, relais parental...)
Il comprend différentes interventions : visites à domicile, permanences et/ou consultations de protection maternelle et infantile, entretiens au centre médico-social, divers contacts avec les partenaires intervenant au niveau des familles : crèches, écoles, centre d'accueil médico-social précoce, centre médico-psychologique pour enfants et adolescents…L'objectif est de construire un projet global avec la famille.
Le suivi est assuré par la puéricultrice, seule ou en partenariat avec l'assistante sociale de secteur ou du centre communal d'action sociale, de la caisse d'allocations familiales, de la caisse primaire d'assurance maladie, …, la sage-femme, le médecin de protection maternelle et infantile, un éducateurs, une conseillère en économie sociale et familiale….
Ce suivi s'exerce à la demande ou avec l'accord de la famille, qu'il ait été précédé d'une information préoccupante ou non.
Sa durée est variable : il prendra fin au plus tard aux 6 ans de l'enfant ; ou avant si la situation familiale s'est améliorée, si la famille ne souhaite plus adhérer au suivi, si les inquiétudes sont telles qu'une demande de mesure judiciaire est faite (le suivi peut alors se poursuivre en lien avec la mesure), si la famille quitte le secteur (passation de dossier au nouveau secteur).
Le rythme d'intervention est variable selon les besoins repérés et selon l'adhésion de la famille.
Chaque suivi doit faire l'objet d'un compte rendu écrit, au moins annuel, sur les difficultés rencontrées par la famille et les axes de travail développés.

Bénéficiaires

Familles ayant des enfants de moins de six ans :
- en demande de soutien pour la prise en charge de leurs enfants (premiers soins au bébé et relation précoce parents-enfant, éducation, socialisation…)
- repérées par nos services ou nos partenaires (maternités, crèches, écoles, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, …) comme ayant besoin d'aide, de soutien dans leur fonction parentale.

Procédure

Les interventions sont programmées en accord avec les familles, les dates de rendez-vous fixées par téléphone et/ou par courrier.
Il semble indispensable qu'il y ait au moins une intervention au domicile afin d'affiner l'évaluation de la situation, les conditions de vie de l'enfant dans son environnement familial, d'apprécier le contexte socio-familial.
Il est souhaitable que l'enfant soit vu en consultation médicale au moins une fois par le médecin de protection maternelle et infantile.
Un dossier au nom de la famille est ouvert par la puéricultrice et doit comprendre les comptes rendus des rencontres avec la famille, où sont explicités les problématiques rencontrées et les axes de travail développés. La famille est informée du caractère pluridisciplinaire du suivi et des possibles échanges d'informations entre professionnels.
Ces dossiers peuvent faire, selon les cas, l'objet d'une concertation en instance locale de projet global et d'une contractualisation des objectifs de travail.
Si le besoin d'une mesure complémentaire (administrative ou judiciaire) est repéré, un rapport circonstancié sera établi.

6 - Le bilan de santé en école maternelle

Nature de la prestation

Un bilan de santé est organisé chaque année scolaire par le service de protection maternelle et infantile dans les écoles maternelles et proposé pour tous les enfants âgés de 3 ans et demi à 4 ans et demi ; il comporte un dépistage effectué par une puéricultrice, suivi ou non d'un bilan médical par le médecin.
Son objectif est de favoriser le développement optimal des enfants en dépistant, à un âge stratégique, les difficultés qui entravent ce développement et dont les conséquences pourraient être irréversibles, et en adressant, dans ce but, les parents vers les professionnels de santé adaptés.

Bénéficiaires

Tous les enfants scolarisés en école maternelle âgés de 3 ans et demi à 4 ans et demi (écoles privées et publiques de la Manche).

Enfants plus âgés, nécessitant d'être revus, suite au dépistage de l'année précédente.

Enfants plus jeunes vus à la demande de l'enseignant, et avec l'accord des parents, pour des difficultés diverses (adaptation…)

Procédure

Elle se déroule en 2 temps.

Le dépistage permet :
- de déterminer s'il existe d'éventuels troubles auditifs, visuels, du langage, ou des anomalies du développement psychomoteur, du comportement ;
- d'évaluer la croissance de l'enfant : poids, taille, indice de masse corporelle ;
- de vérifier l'état dentaire ;
- d'effectuer un relevé des vaccinations.

Le bilan médical peut être effectué à l'école ou au centre médicosocial, soit à la demande des parents, soit sur orientation de la puéricultrice après le dépistage, voire à titre systématique dans certaines écoles.
Réalisé en présence des parents, il permet :

- de faire un point sur le développement de l'enfant et son adaptation à l'école
- d'accéder aux antécédents familiaux
- de déceler d'éventuelles difficultés, susceptibles de gêner son développement et ses apprentissages
- de proposer des aides adaptées aux parents
- de rédiger un relevé des conclusions dans le dossier médical (cerfa).

Les résultats du bilan sont remis aux parents avec des courriers leur permettant de s'adresser aux professionnels de santé concernés.

1 - Préparation du bilan : demande auprès des directeurs d'écoles des listes des enfants à voir ; planning d'intervention ; préparation du dépistage ; rencontre de la puéricultrice avec l'enseignant (l'entretien ne doit concerner que les enfants à dépister).
2 - Dépistage réalisé par la puéricultrice dans l'école, en dehors de la présence des parents.
3 - Bilan médical à l'école ou au CMS, en présence de l'enfant et de ses parents.

À l'issue du bilan, un relevé statistique est fait pour permettre des études épidémiologiques et les dossiers de tous les enfants sont transmis à la santé scolaire.

7 - Le suivi des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Nature de la prestation

Le médecin de protection maternelle et infantile est référent de la santé des enfants de son territoire qui sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.
Pour les enfants de moins de 6 ans en accueil familial, des consultations sont organisées par le médecin et les puéricultrices peuvent intervenir au moment du placement et au domicile de l'assistant familial.

- Coordination des questions de santé et gestion du dossier médical pour tous les mineurs confiés, aux assistants familiaux ou en établissement.
- Visite médicale d'admission pour les enfants de moins de 6 ans et visites médicales annuelles pour les enfants de moins de 2 ans (entre 2 et 3 ans, le choix du médecin pour le suivi annuel est fonction de la situation et se porte soit sur le médecin de PMI ou sur le médecin traitant)
- Constitution du dossier médical des bébés nés sous le secret en vue de la commission d'adoption
- Suivi protection maternelle et infantile jusqu'aux 3 ans des bébés dont la maman s'est rétractée après avoir souhaité une naissance sous le secret pour son bébé
- Accompagnement de l'enfant au moment de la séparation et accompagnement de ce dernier en famille d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans
- Suivi médico psycho social des jeunes enfants dans leur famille d'accueil en coordination avec le référent éducatif

Bénéficiaires

- Mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et leurs parents
- Assistante familiale
- Référent éducatif qui suit l'enfant

Procédure

Un bilan d'admission dans le mois qui suit le placement et une visite médicale annuelle sont demandés à tout assistant familial pour chaque enfant qui lui est confié. Il peut solliciter le médecin de protection maternelle et infantile pour les enfants de moins de 6 ans et sinon son médecin traitant ou celui de la famille de l'enfant.
À partir du listing des enfants confiés, le médecin :

- crée un dossier médical pour chaque enfant ;
- vérifie que tous les enfants ont bénéficié de la visite médicale annuelle et prend contact avec le référent de l'enfant si nécessité d'un suivi médical particulier ;
- organise la consultation d'admission des enfants âgés de moins de 6 ans et les rendez-vous de suivi nécessaires.

Il est toujours recherché d'associer les parents aux examens médicaux réalisés en consultations de protection maternelle et infantile. Ainsi le médecin :

- pour un bébé né sous le secret, adresse au service de maternité où il est né le document médical support afin de recueillir les antécédents obstétricaux et médicaux avant sa sortie de l'hôpital.
- prévoit un suivi médical mensuel du bébé avant l'adoption et si besoin un suivi au domicile de l'assistante familiale par la puéricultrice en coordination avec le référent éducatif.
- accompagne les démarches de soins pour les mineurs confiés en lien et à la demande des référents éducatifs qui les suivent, en assurant les liaisons avec les structures de soins (médecins libéraux ou hospitaliers, centres médico-psycho-pédagogique, centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, centre d'accueil médicosocial précoce…).
- participe aux instances de suivi des mesures en priorité pour les enfants de moins de 6 ans et pour les enfants présentant des problématiques médicales.

Références juridiques

Le Département participe aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au 6e alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

Procédure PMI dans la Manche : rôle du médecin de PMI auprès des assistants familiaux

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

8 - L'agrément des assistantes familiales

Nature de la prestation

Évaluation des capacités d'un candidat ou d'une candidate et de sa famille à accueillir à son domicile un mineur ou jeune majeur, confié à titre permanent, en garantissant sa sécurité, sa santé et son épanouissement. L'évaluation doit tenir compte des capacités éducatives du candidat et préciser la capacité d'accueil possible.

À l'issue de cette instruction, une autorisation d'exercer, « l'agrément », est délivrée au candidat qui ne pourra accueillir qu'après avoir validé une formation initiale.

Bénéficiaires

Toute personne majeure souhaitant exercer ce métier, résidant dans le département.

Procédure

- Une réunion d'information est organisée régulièrement dans les territoires de solidarité afin de présenter aux personnes intéressées le métier d'assistant familial.

- L'assistant médico-social vérifie la complétude du dossier et demande le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat et de tous les majeurs vivant au domicile. Il est garant du respect du délai de 4 mois (+ 2 mois en cas de nécessité) laissé à l'administration pour prendre sa décision. Au-delà de ce délai et en l'absence de décision explicite, l'agrément est réputé acquis. L'instruction de la demande est composée d'une double évaluation, sociale et psychologique, et concerne le candidat et son conjoint.

- L'évaluation sociale est réalisée par l'assistant social seul ou en binôme, qui utilise les documents départementaux supports, prévus à cet effet pour rédiger un compte rendu et émettre un avis motivé. Il réalise une ou deux visite(s) au domicile du candidat après avoir pris rendez-vous.

- L'évaluation psychologique réalisée par la psychologue du territoire fait l'objet d'un rapport séparé.

- Le médecin de protection maternelle et infantile étudie le dossier, soit avec l'adjoint de territoire, soit après que celui-ci ait validé l'écrit des assistants sociaux, et vérifie le certificat médical obligatoire. Il rédige un avis seul ou conjointement avec l'adjoint et prend ensuite une décision. Le refus d'agrément doit être motivé en fait et en droit et l'accord précise le nombre de mineurs ou jeunes majeurs autorisé.

  En cas de désaccord entre l'avis social et psychologique, une instance d'agrément réunissant l'ensemble des professionnels concernés en présence de l'adjoint est organisée avant la prise de décision du médecin.
  Un soutien technique peut être sollicité auprès du médecin départemental et/ou de la référente administrative du siège pour les agréments.

- Les décisions éditées par l'assistante médico-sociale avec signature numérisée sont contrôlées avant envoi par le médecin signataire.

- L'absence de respect des délais de la procédure conduit à un accord tacite qui doit respecter tous les éléments de la demande (capacité d'accueil).

- À l'issue de ce processus une décision d'agrément est délivrée au candidat, accompagnée de la liste des employeurs du département. Il lui appartiendra de faire acte de candidature. L'employeur est chargé du suivi des pratiques professionnelles et d'organiser la formation obligatoire (300 h).

Références juridiques

Code de la santé publique

Code de l'action sociale et des familles
Articles L 421-1 à L421-12 relatifs aux assistants maternels et aux assistants maternels.

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, modifiée par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, et notamment son article 108

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

Décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux

Arrêtés du 30 juillet 2007 et du 19 août 2013 fixant les modèles de formulaires en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et la composition du dossier.

Arrêté du 16 août 2007 fixant les conditions de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes majeures vivant au domicile de la personne qui sollicite un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

9 - L'agrément des assistants maternels

Nature de la prestation

Évaluation des capacités d'un candidat ou d'une candidate à accueillir un enfant en garantissant sa sécurité, sa santé et son épanouissement, en tenant compte de ses capacités éducatives.
Accueil possible à son domicile ou au sein d'une maison d'assistantes maternelles (MAM).
Précision de l'âge et du nombre d'enfants possiblement présent.

Cette évaluation est organisée en plusieurs étapes :

- Le demandeur constitue un dossier de demande écrite (Cerfa avec suivant la situation fourniture de documents administratifs et d'un certificat médical), dont la gestion est dévolue à une assistante médico-sociale ;
- Enquête réalisée par une infirmière-puéricultrice qui émet un avis ;
- Avis et décision donnés par le médecin de protection maternelle et infantile du territoire ou le médecin départemental de protection maternelle et infantile au nom du président du conseil départemental.

À l'issue de ce processus, un « avis favorable » est délivré au candidat qui ne pourra accueillir qu'après avoir validé la formation initiale et reçu la décision d'agrément qui l'autorise à exercer.

Bénéficiaires

Toute personne majeure souhaitant exercer ce métier, résidant dans le département ou souhaitant exercer au sein d'une maison d'assistants maternels du département, et qui dépose une demande écrite (cerfa).

Procédure

- Une réunion d'information est organisée régulièrement dans les territoires afin de présenter aux candidats ce métier.

- La gestion du dossier administratif comprenant le contrôle des pièces justificatives obligatoires et le respect des délais d'instruction et de décision est assurée par une assistante médico-sociale. C'est elle qui est chargée d'éditer les décisions qui sont signées par le médecin de protection maternelle et infantile par délégation du président du conseil départemental.

- L'évaluation de la demande est réalisée par l'infirmière-puéricultrice qui, en fonction de la demande, réalise une visite après avoir pris rendez-vous ou à l'improviste. Elle utilise les documents départementaux supports pour rédiger un compte rendu et émettre un avis motivé (première demande, modification, déménagement, accueil en surnombre,…).

- Le médecin de protection maternelle et infantile étudie le dossier, y compris le certificat médical en cas de première demande ou de renouvellement, rédige un avis et signe une décision.
  En cas de désaccord avec l'avis de la puéricultrice, un entretien est à prévoir avant la prise de décision du médecin.
  Un soutien technique peut être sollicité auprès du médecin départemental et/ou de son assistante pour les modes d'accueil individuels.

- Les décisions éditées par l'assistante médico-sociale avec signature numérisée sont contrôlées avant envoi par le médecin signataire.

- Pour l'exercice au sein d'une maison d'assistants maternels l'évaluation du logement et l'étude des projets éducatifs, du règlement intérieur sont réalisées par le médecin de protection maternelle et infantile qui précise la capacité maximale d'accueil du local indépendamment des capacités des professionnels qui y exerceront. Les capacités des candidats seront évaluées par l'infirmière-puéricultrice de protection maternelle et infantile. La procédure administrative est gérée au niveau départemental.

- L'absence de respect des délais de la procédure conduit à un accord tacite, qui doit respecter tous les termes de la demande.

Références juridiques

Code de la santé publique

Code de l'action sociale et des familles
Articles L421-1 à L421-12 relatifs aux assistants maternels et aux assistants maternels.

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, modifiée par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, et notamment son article 108

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

Décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux

Arrêtés du 30 juillet 2007 et du 19 août 2013 fixant les modèles de formulaires en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et la composition du dossier.

Arrêté du 16 août 2007 fixant les conditions de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes majeures vivant au domicile de la personne qui sollicite un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

Guide ministériel des maisons d'assistantes maternelles à l'usage des services de PMI et des assistants maternels - mars 2016

Titre IV : Les missions du siège du service de protection maternelle et infantile

1 - Le traitement des litiges de l'agrément des assistants maternels et familiaux

Nature de la prestation

Lorsqu'un dysfonctionnement apparaît dans l'exercice de l'activité d'un assistant maternel ou familial, le service de protection maternelle et infantile doit exercer sa mission de contrôle.

Il lui appartient de conduire une évaluation qui permette de prendre une décision concernant l'agrément : suspension, retrait, diminution de la capacité d'accueil, maintien de l'agrément.

Bénéficiaires

Ces actions sont conduites dans l'intérêt des enfants accueillis et de leurs parents.

Procédure

Tout dysfonctionnement susceptible de remettre en question l'agrément doit être adressé au siège du service de protection maternelle et infantile pour instruction.

L'information peut provenir :

- pour un assistant maternel : des parents employeurs, de la puéricultrice ayant fait une visite à domicile quelle qu'en soit la raison, d'une animatrice d'un relais assistants maternels, d'un autre assistant maternel, d'une école, d'un particulier anonyme ou non.
- pour un assistant familial : de l'employeur (Département ou autre), d'un professionnel du territoire de solidarité, des parents de l'enfant, de l'enfant lui-même, de la justice, d'un particulier.

Pour mémoire, tout employeur personne morale d'un assistant maternel ou familial, a l'obligation d'informer le président du conseil départemental :

- Lorsqu'il s'agit d'un employeur personne morale : dès lors que des informations sont susceptibles de mettre en cause l'agrément.
- Pour tout employeur (privé ou public) : s'il retire un enfant pour des raisons qui peuvent mettre en cause l'agrément (danger ou comportement compromettant la qualité de l'accueil).

Dans tous les cas, un courrier est adressé au particulier ou partenaire extérieur qui a transmis les éléments d'inquiétude afin de lui indiquer que les informations vont être traitées.

Si des éléments inquiétants apparaissent d'emblée et que la sécurité physique ou psychologique des enfants paraît compromise, par mesure de précaution, une suspension de l'agrément peut être décidée par le directeur de la petite enfance, de l'enfance et de la famille, rapidement, de façon à protéger les enfants. Une évaluation succincte en urgence par la puéricultrice s'il s'agit d'un assistant maternel ou par le référent éducatif s'il s'agit d'un assistant familial permet d'étayer la décision de suspension.

Le service de protection maternelle et infantile (siège) étudie les informations qui lui sont transmises et demande une évaluation complète des conditions d'exercice du professionnel concerné en territoire :

- pour les assistants maternels : à la puéricultrice et/ou au médecin de territoire (s'il existe des éléments médicaux), et/ou au psychologue de territoire. L'avis des parents-employeurs peut être sollicité.
- pour les assistants familiaux : aux assistants sociaux et au psychologue du territoire, et/ou au médecin de territoire s'il existe des éléments médicaux. Un avis est aussi demandé à l'employeur sur la manière de servir.

Le délai pour le retour des évaluations est d'environ deux mois.

Au retour de l'évaluation et après étude de l'ensemble des éléments du dossier, le médecin départemental peut décider de ne pas remettre en cause l'agrément et éventuellement adresser au professionnel un rappel :

- des obligations professionnelles à respecter
- des attitudes éducatives à adopter
- des aménagements du logement intérieur et extérieur à réaliser dans un délai fixé

ou demander auprès du médecin de territoire un suivi par la puéricultrice pendant une durée fixée (pour les assistants maternels), et un suivi renforcé à l'employeur (pour les assistants familiaux)

Le médecin départemental peut également proposer au directeur de la petite enfance, de l'enfance et de la famille :

- de suspendre l'agrément immédiatement si des éléments de danger sont présents
- de présenter le dossier à la prochaine commission consultative paritaire départementale (CCPD) pour éventuel retrait ou réduction d'agrément

La suspension de l'agrément ne peut être décidée pour une durée supérieure à quatre mois. Si les conditions de l'agrément sont à nouveau réunies avant l'échéance de la suspension, celle-ci pourra être levée. Dans le cas contraire, le dossier sera présenté à la commission suivante pour éventuel retrait d'agrément.
L'assistant maternel ou familial concerné est informé par courrier des suites données à son dossier par le médecin départemental de protection maternelle et infantile.

S'il décide de suspendre l'agrément, le médecin départemental en informe les membres de la commission, la caisse d'allocations familiales ainsi que les employeurs.
L'assistant maternel ou familial peut contester la décision de suspension et présenter dans les deux mois un recours gracieux auprès du président du conseil départemental de la Manche et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles
Article L.421-6
Article L.421-9
Article R.421-24
Article D. 421-37 et R. 421-40

2 - La commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux

Nature de la prestation

Créée pour prévenir le risque d'arbitraire, la commission est une instance qui est consultée lorsque l'agrément d'un assistant maternel ou familial est remis en cause par le service de protection maternelle et infantile. Elle rend un avis qui est transmis au président du conseil départemental pour décision.

Elle doit permettre à l'assistant maternel ou familial concerné de présenter ses remarques ou observations sur les griefs formulés contre lui.

Elle a pour but de proposer un éclairage complet au président du conseil départemental concernant les carences constatées dans l'exercice de la profession par un assistant maternel ou familial afin de lui permettre de prendre la décision appropriée

Dans la Manche, la commission se réunit au minimum quatre fois par an.

Composition

Elle doit être composée à nombre égal de représentants du Département et de représentants de la profession et au minimum de six membres.
Dans la Manche, ils sont au nombre de trois dans chacun des cas suivants :
- trois élus de l'assemblée départementale et/ ou de représentants de l'assemblée
- trois assistants maternels ou familiaux

Le médecin départemental y est présent en tant qu'expert. L'assistante modes d'accueil individuels assure l'organisation des réunions et la rédaction du procès-verbal.

Les représentants des assistants maternels ou familiaux sont renouvelés tous les six ans. Le président du conseil départemental est responsable de l'organisation de ces élections et fixe par arrêté les modalités de celles-ci. Chaque assistant maternel et assistant familial agréé dans la Manche est électeur et éligible.

Le rôle de chacun des membres de cette commission est de défendre l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial au vu des réglementations régissant l'exercice de celle-ci.

Procédure

Sur proposition du médecin de territoire, le médecin départemental de protection maternelle et infantile peut solliciter l'avis de la commission sur le retrait ou la réduction de l'agrément d'un assistant maternel ou familial.
Le retrait ou la réduction de l'agrément peuvent être proposés soit :
- lorsque le service de PMI ne parvient plus à entrer en contact avec le professionnel et ne peut, de ce fait, continuer à contrôler que les conditions de l'accueil restent adaptées à la profession
- lorsque des travaux de sécurisation de l'habitat extérieur ou intérieur sont nécessaires et n'ont pas été réalisés par le professionnel
- lorsque les évaluations des travailleurs sociaux et/ou du psychologue et/ou de la puéricultrice du territoire ont mis en évidence des carences graves ou répétées dans la prise en charge des enfants confiés et/ou dans le respect par le professionnel de ses obligations professionnelles

Les dossiers pour lesquels un retrait est décidé suite au refus du professionnel de suivre la formation obligatoire avant accueil ne sont pas présentés à la commission.

Déroulé :
Au minimum cinq semaines avant la réunion de la commission, les professionnels dont le dossier est présenté sont informés des éléments ayant justifié la demande d'avis de la commission. Ce courrier leur précise également la date de la commission et leur indique la possibilité d'adresser leurs observations écrites ou de se présenter seul ou accompagné devant la commission afin de faire valoir leurs observations.
Les membres de la commission sont convoqués un mois avant la réunion et reçoivent pour chaque dossier présenté les éléments justifiant la demande d'avis de la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si trois représentants du Département et trois représentants des assistants maternels et assistants familiaux y siègent.
Chaque dossier fait l'objet d'une lecture du rapport exposant les éléments justifiant la demande d'avis de la commission.
L'assistant maternel ou familial, s'il est présent, est invité à entrer dans la salle de la commission afin d'exposer ses arguments et explications.
Le président invite ensuite le professionnel à se retirer afin que la commission puisse délibérer et se prononcer sur la suite à donner à cet agrément.

La commission peut proposer :

- le maintien de l'agrément avec la capacité d'accueil actuelle
- le maintien de l'agrément avec une réduction de la capacité d'accueil

accompagné ou non :
- d'un rappel des obligations professionnelles à respecter
- d'une participation du professionnel aux activités du relais assistants maternels
- d'une nouvelle participation du professionnel à la seconde partie de la formation
- d'un suivi de la puéricultrice de PMI pendant une durée fixée
- d'une demande de vigilance par rapport à certaines attitudes éducatives inadaptées

La commission peut également proposer le retrait de l'agrément pur et simple.

Les dossiers présentés devant la commission font ensuite l'objet d'une transmission au président du conseil départemental accompagnés de la proposition de décision pour chaque dossier ainsi que du procès-verbal de la commission.

Les décisions de retrait ou de réduction d'agrément sont dûment motivées et transmises dans un délai de quinze jours suivant la commission aux professionnels concernés.

Les professionnels peuvent présenter dans les deux mois un recours gracieux auprès du président du conseil départemental de la Manche et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles :
Article L.421-6
Articles R.421-25, R.421-27, R.421-28, R.421-29, R.421-30, R.421-31, R.421-32, R.421-33, R.421-34, R.421-3

3 - La formation des assistants maternels

Nature de la prestation

Depuis la loi du 27 juin 2005, le Département a l'obligation de former tous les assistants maternels nouvellement agréés, soit en interne soit par le biais d'un marché public.
60 heures de formation + 6 heures d'initiation aux gestes aux premiers secours sont obligatoires avant tout accueil (cycle 1). 60 heures de formation après accueil doivent être validées dans les 2 ans suivant le 1er accueil et dans les 5 années à courir l'agrément.

Le Département de la Manche a fait le choix de confier cette mission à un prestataire extérieur. Le marché, mis en place à partir du 1er janvier 2007, est renouvelé tous les 4 ans.

Bénéficiaires

Tous les assistants maternels nouvellement agréés.
En sont dispensés ceux titulaires du CAP petite enfance (ou autre diplôme en rapport avec la petite enfance). La formation leur est cependant proposée.

Procédure

Le contenu de la formation est fixé par le code de l'action sociale et des familles.
Elle est organisée de façon déconcentrée sur l'ensemble du territoire de la Manche pour permettre un service de proximité (des groupes sont proposés dans tous les territoires de solidarité).

Une partie de la gestion administrative de la formation est assurée par le siège de la protection maternelle et infantile :

- gestion des groupes : préparation des listes, convocations des stagiaires, mise à jour en fonction des réponses,
- organisation de la garde des enfants dont l'assistante maternelle est en formation lorsque les parents le demandent et remboursement des frais engagés.
- L'enregistrement de la validation de la formation sur le logiciel I permet de délivrer la décision d'agrément après la 1ère partie de formation et conditionne le renouvellement une fois la 2ème partie validée + la présentation de la 1ère unité de valeur du CAP petite enfance.

Références juridiques

Loi du 27 juin 2005

Article D.421-52 du code de l'action sociale et des familles

4 - Les maisons d'assistantes maternelles

Nature de la prestation

La loi du 9 juin 2010 a donné la possibilité aux assistantes maternelles, par dérogation à l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles, d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile.
Cette loi peut permettre au maximum à 4 assistants maternels agréés de se regrouper au sein d'un même local et d'y accueillir au maximum 4 enfants simultanément pour chacun des professionnels.

Toutes les décisions concernant les maisons d'assistants maternels sont prises au siège du service de la protection maternelle et infantile.

Bénéficiaires

- Les assistantes maternelles agréées à domicile
- Les candidats assistants maternels porteurs de projets
- Les collectivités locales apportant leur soutien à un projet de maisons d'assistants maternels

Partenaires

- Les médecins de protection maternelle et infantile
- Les puéricultrices de protection maternelle et infantile
- Les conseillères techniques territoriales et thématique de la CAF, MSA.
- Les collectivités locales
- La coordinatrice petite enfance du département, référente des maisons d'assistants maternels dans le cadre du schéma des services aux familles.

Procédure

Création :

Une réunion d'information spécifique à l'exercice en maison d'assistants maternels est organisée 2 fois par an par le service de protection maternelle et infantile en collaboration

avec la CAF et la coordinatrice de l'accueil du jeune enfant, référente des maisons d'assistants maternels du Département.

Dès qu'un projet de création d'une maison d'assistants maternels est connu, le siège de la protection maternelle et infantile :

- transmet toutes les informations nécessaires aux porteurs de projet sur le déroulement de la procédure de création,
- transmet l'information de l'existence du projet à tous les partenaires concernés (territoire de solidarité, agents caf, coordinatrice petite enfance, direction des territoires),
- mandate le médecin de protection maternelle et infantile du territoire pour une visite du local dès que celui-ci est connu,
- à réception du rapport de visite, le médecin départemental valide ou non le local prévu en apportant des recommandations d'aménagements,
- adresse les demandes d'agrément en territoire pour évaluation par une puéricultrice et avis du médecin,
- vérifie la complétude du dossier et réclame les pièces manquantes,
- accompagne tout au long de la création les porteuses de projet dans leurs démarches par des conseils et recommandations.

Lorsque toutes les conditions sont réunies, le local est validé une dernière fois par le médecin de protection maternelle et infantile de territoire, puis le médecin départemental crée la maison d'assistants maternels en délivrant l'agrément aux candidats dans le local.

Suivi de l'activité :

Un suivi de l'activité de la maison d'assistants maternels est mis en place par le territoire.
Si des litiges avec des parents ou des dysfonctionnements apparaissent, une évaluation est demandée par le siège pour décision (cf. procédure de mise en cause de l'agrément).

Pilotage :

Par ailleurs, dans le cadre du pilotage départemental, le siège :

- élabore un tableau de bord avec le suivi des maisons d'assistants maternels
- fournit des données à « l'observatoire petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité dans la Manche » et aux territoires de solidarité pour le suivi de la politique départementale
- élabore et met à jour, en lien avec la CAF/MSA et la coordination petite enfance les documents cadre départementaux : guide de création, modèle de règlement intérieur, de règlement de fonctionnement.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles, les articles L.424-1 à L.424-7
Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistantes maternelles et familiales
Loi 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels
Guide ministériel de création d'une maison d'assistants maternels à l'usage des services de PMI et des assistants maternels

5 - Les structures d'accueil collectif

Nature de la prestation

Le service de protection maternelle et infantile assure le suivi et le contrôle de l'adaptation des structures d'accueil collectif aux enfants de moins de 6 ans.
Le contrôle porte essentiellement sur les domaines suivants :

- le projet d'accueil et le règlement de fonctionnement des structures présentant notamment les axes éducatifs, l'organisation de l'accueil et des activités, les liens avec les partenaires…
- l'organisation et les compétences des professionnels
- l'agencement des locaux

Dans ce cadre, le service de protection maternelle et infantile peut être sollicité pour des conseils sur l'agencement des locaux par les gestionnaires lors des projets de création, d'extension ou de rénovation de structures.

Les différents types de structures contrôlées par le service de protection maternelle et infantile sont les suivants :

- les établissements d'accueil de jeunes enfants : multi-accueil, crèche, halte-garderie, micro-crèche, jardins d'enfant ;
- les structures agréées « accueils collectifs de mineurs » par la direction départementale de la cohésion sociale, accueillant des enfants de moins de 6 ans : accueil de loisirs sans hébergement, accueil péri-éducatif mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, garderie périscolaire ;
- les garderies périscolaires (non agréées « accueil collectif de mineurs ») accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- les centres de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans

Bénéficiaires et partenaires

- les gestionnaires de structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans : collectivités locales
- la direction départementale de la cohésion sociale
- la direction du développement durable des territoires

Modalités de suivi et de contrôle

Établissements d'accueil de jeunes enfants :

- création, extension, transformation de la structure : instruction du dossier de demande d'avis ou d'autorisation adressé au président du conseil départemental, réalisation d'une visite sur place, transmission d'un avis d'ouverture ou de fonctionnement pour les gestionnaires publics et d'une autorisation d'ouverture ou de fonctionnement pour les gestionnaires privés. Le service de protection maternelle et infantile dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre l'avis ou l'autorisation. L'absence de réponse vaut avis favorable ou autorisation d'ouverture selon le statut public ou privé du gestionnaire ;
- modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation : demande adressée au président du conseil départemental. L'absence de réponse dans un délai de 1 mois vaut avis favorable ou autorisation selon le statut, public ou privé, du gestionnaire ;
- contrôle de la structure tous les 3 ans ;
- intervention en cas de plainte d'une ou plusieurs familles ;
- réponse à toute question émanant du gestionnaire.

Accueils collectifs de mineurs :

- sollicitation de l'avis du service de protection maternelle et infantile par la direction départementale de la cohésion sociale. Cette dernière doit adresser le cerfa 12751*01 (déclaration d'un local accueillant des mineurs), les plans indiquant les superficies et les espaces dédiés aux enfants de moins de 6 ans, la qualification des encadrants s'ils sont identifiés. Le service de protection maternelle et infantile dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre son avis à la direction départementale de la cohésion sociale. Il peut solliciter des informations complémentaires auprès du gestionnaire de l'accueil : projets éducatif et pédagogique, qualification des encadrants si celle-ci n'a pas été transmise au préalable. À défaut d'avis émis dans le délai de 2 mois, l'avis du service de protection maternelle et infantile est réputé avoir été donné ;
- contrôle de la structure tous les 4 ans ;
- intervention en cas de plainte d'une ou plusieurs familles ;

Garderies périscolaires :

- intervention en cas de plainte d'une ou plusieurs familles ;
- contrôle sur demande du gestionnaire (mais pas de contrôle régulier)

Le médecin de protection maternelle et infantile du territoire est chargé du contrôle sur place et du lien direct avec les structures. Les décisions sont prises au siège du service de protection maternelle et infantile, qui rédige les courriers aux bénéficiaires.

Références juridiques

Code de la santé publique
Articles L 2324-1 à L 2324-4
Articles R 2324-16 à R 2324-48
Articles R 2324-10, R 2324-11 et R 2324-14

6 - Les données épidémiologiques

Nature de la prestation

Recueil des données épidémiologiques obligatoires : déclarations de grossesse, avis de naissance, certificats de santé des 8ème jour, 9ème et 24ème mois de tous les enfants domiciliés dans le département.
Edition annuelle d'un document épidémiologique : « La santé de la mère et de l'enfant dans la Manche ».

Bénéficiaires

Tous les médecins généralistes, gynécologues et obstétriciens libéraux et ambulatoires, pédiatres hospitaliers, sages-femmes hospitalières et libérales sont destinataires de la plaquette établie, ainsi que la CPAM, l'observatoire régional de santé, le réseau de périnatalité et tous les présidents de conseils départementaux.

Procédure

Les documents suivants font l'objet d'une saisie au siège du service de la protection maternelle et infantile :

- avis de grossesse
- avis de naissance
- certificats du 8ème jour (cs8)

- certificats du 9ème mois (cs9)
- certificats du 24ème (cs24)
- avis de décès des enfants âgés de 0 à 6 ans.

Une fois par an, les données de l'année n-1 sont extraites pour réaliser un document reprenant les informations épidémiologiques essentielles sur la santé de la mère et de l'enfant de 0 à 5 ans :

- Concernant la grossesse : âge des mères, préparation à la naissance
- Concernant la naissance : prématurité, taux de césarienne, nombre de naissances, taille et poids des enfants
- L'enfant : les durées d'allaitement, les mensurations à 9 et 24 mois, la couverture vaccinale, les pourcentages de dépistages positifs lors de bilans de santé réalisés en école maternelle, les modes d'accueil utilisés par les parents.

Edition de la plaquette et envoi aux présidents des conseils départementaux et aux partenaires du département :

- médecins libéraux et hospitaliers (généralistes, pédiatres, gynécologues-obstétriciens)
- sages-femmes libérales et hospitalières,
- partenaires professionnels : réseau de périnatalité de Basse-Normandie,
- partenaires institutionnels : CAF, MSA, CPAM, Agence régionale de santé, service de santé scolaire, CAMSP, …

7 - Logistique

Nature de la prestation

Ensemble de méthodes et de moyens relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service de protection maternelle et infantile comprenant les achats, les approvisionnements, les livraisons, les factures, le suivi de la télétransmission, le suivi du budget, l'élaboration des outils de communication,… pour permettre de répondre aux besoins périodiques des personnels de protection maternelle et infantile.

Bénéficiaires

- Personnel du service de protection maternelle et infantile
- Les femmes enceintes
- Les services de maternité du département de la Manche
- Les cabinets médicaux, gynécologiques du département de la Manche
- Les sages-femmes libérales du département de la Manche

Partenaires

En interne :

- Le service du budget
- Le service des marchés
- Les professionnels en territoire

En externe :

- Les laboratoires (analyses biologiques, fournisseurs de produits médicaux)
- Les fournisseurs de matériel (médical ou non)
- Les réseaux : réseau périnatalité de Basse Normandie

Procédure

- Le carnet de santé maternité :
  Le département imprime les carnets de santé maternité *(modèle cerfa national)* et les fournit aux praticiens *(médecins et sages-femmes libéraux, hospitaliers, ou de protection maternelle et infantile…)*. Ces carnets sont remis aux femmes par le praticien lors de la déclaration de grossesse ou lors des consultations prénatales de protections maternelles et infantiles. Les futures mères peuvent aussi se le procurer sur simple demande auprès du service de protection maternelle et infantile.

- Le carnet de santé enfant :
  Le carnet de santé est un document qui contient les éléments d'information médicale nécessaires au suivi de la santé de l'enfant jusqu'à ses 18 ans. Son utilisation est réservée aux professionnels de santé et sa consultation soumise à l'accord des parents. Il est un véritable carnet de liaisons entre les professionnels de santé et la famille.
  Le Département a l'obligation d'imprimer les carnets de santé enfant. Ils sont fournis aux trois maternités de la Manche, qui en délivre (gratuitement) un aux parents de chaque enfant né dans le département.
  En cas de perte, un nouveau carnet de santé peut être demandé au service de la protection maternelle et infantile. Celui-ci devra être remis au médecin qui suit l'enfant et qui pourra compléter les données manquantes (vaccinations par exemple) à partir de son propre dossier.

Achat des vaccins dans le cadre des consultations organisées par le service de protection maternelle et infantile :

Les services de protection maternelle et infantile ont une mission de prévention.
Dans ce cadre, les vaccinations peuvent être pratiquées lors des consultations de PMI destinées aux enfants de 0 à 6 ans. Ces services sont pris en charge par l'assurance maladie et le conseil départemental. Aucune avance de frais n'est demandée aux familles.

L'ensemble des vaccins obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal sont proposés aux parents par les services de PMI :

- diphtérie, tétanos, polio, coqueluche, Haemophilus B
- hépatite B
- hépatite A
- rougeole-oreillons-rubéole
- BCG
- vaccin anti-pneumocoque
- vaccin anti-méningocoque C

Une part de ces vaccins est achetée par le service central de la protection maternelle et infantile, après une consultation nécessaire auprès de différents laboratoires, pour fournir aux parents sans couverture sociale.

Achat des contraceptifs :

Le centre de planification et d'éducation familiale relève des missions du service de protection maternelle et infantile. Dans le cadre de ces missions, le centre de planification et d'éducation familiale organise des consultations médicales relatives à la maitrise de la fécondité. Aussi, il délivre gratuitement des moyens de contraception (pilule, patch, stérilet, implant) aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes sans couverture sociale.

Aucune avance de frais n'est demandée aux femmes :
Ces contraceptifs sont achetés par le service central de la protection maternelle et infantile, après une consultation nécessaire auprès de différents laboratoires.

Achat du matériel médical et des consommables médicaux :
Pour le bon fonctionnement des consultations nourrissons, des consultations des centres de planification et d'éducation familiale, le service central de protection maternelle et infantile gère les achats d'audiomètre, de pèse bébé, de tensiomètre…et également le matériel pharmaceutique comme les seringues, les compresses…
Ces matériels sont achetés par le service central de protection maternelle et infantile, après une consultation nécessaire auprès de différents fournisseurs.

Achat de jouets :
Chaque centre médico-social est équipé d'une salle d'attente pour les usagers, aménagé de jeux et de jouets, achetés par le service central de la protection maternelle et infantile. Ces jouets sont renouvelés régulièrement.

Le suivi budgétaire du service

Le suivi du remboursement par l'assurance maladie des actes médicaux :
Partenariat entre les régimes d'assurance maladie et le département de la manche pour assurer la prise en charge, par l'assurance maladie, des prestations réalisées par le service départemental de protection maternelle et infantile au titre :

- des activités de protection de la santé maternelle et infantile
- des activités de planification familiale et d'éducation familiale,

Sont gérés également par le service central :

- Les actes délégués, émis par les centres de planification et d'éducations familiales hospitaliers,
- le remboursement des contraceptifs et des vaccins,
- les indus renvoyés par la caisse primaire d'assurance maladie

- Les outils de communication :
Centraliser les besoins des équipes en territoire et faire le lien avec le service de la communication du conseil départemental pour mettre en place des outils utiles :

  - Flyers des permanences,
  - Flyers sages-femmes, conseillères conjugales et familiales,
  - Flyers pour les bilans écoles maternelles,
  - Cartons de rendez-vous,
  - Affiches pour différents évènements (lieux d'accueils-enfants parents, forums…)

AIDE SOCIALE À L’ENFANCE

TITRE I

Principes généraux et organisation

1. Principes généraux

L'aide sociale à l'enfance (ASE) s'inscrit dans le cadre des missions et prestations développées par *le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;*
Articles L.221-1 à L.228-6.

Elle est en résonnance avec la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990 et avec la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, ratifiée le 19 septembre 2007 et entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Sur la base de principes et de textes fondamentaux qui fondent une véritable philosophie de la protection de l'enfance, chaque Département a développé, depuis les lois de décentralisation, une organisation propre qui vise à garantir, en lien étroit avec ses territoires et en réponse à ses spécificités, l'exercice de cette compétence.

1.1 Missions et prestations de l'aide sociale à l'enfance

Article L.221-1 du CASF :

*"*Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement

Le service de l'ASE est chargé de délivrer des prestations précisées dans les *articles L.222-1* du CASF et suivants. Cette liste n'est pas limitative.

Le conseil Départemental peut, à travers les missions qu'il s'assigne prioritairement dans son schéma Départemental médico-social unifié quinquennal, décider d'aller au-delà de ce que prévoit la loi, cibler certaines actions.

Ainsi depuis 2011 l'exercice porte sensiblement l'effort de la collectivité vers le déploiement de stratégies de prévention et d'alternatives à l'hébergement.

1.2 Ces lois qui cadrent la protection de l'enfance

Le système de protection de l'enfance s'est essentiellement structuré par sédimentation à partir de la deuxième moitié du XXème siècle sur les bases :

- **De l'ordonnance du 23 décembre 1958** pour la **protection judiciaire**,
- **Du décret du 7 janvier 1959** pour la **protection administrative**.

Loi n°84-422 du 6 juin 1984 et suivantes

Elle présente les droits des familles dans leur relation avec les services chargés de l'ASE, les parents étant désormais reconnus comme sujets de droit. Les principes de la loi du 6 juin 1984 ont été complétés successivement par d'autres lois :

- **Droit d'être informé et droit d'être accompagné**

Article L.223-1 alinéa 1 du CASF : « Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur. Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Le président du conseil Départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de

l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil Départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil Départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance ».

- **Doit d'être associé aux décisions administratives**

Article L.223-2 du CASF : "Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestation en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé (...)
(...) Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement."

Le droit pour les parents d'être associés à toutes les décisions concernant l'enfant en particulier, en donnant leur accord écrit est préalable à toute mesure, de telle sorte que désormais un enfant ne sera plus hébergé par l'ASE hors accord de la famille ou décision d'un juge.

À ce principe, il existe une dérogation qui autorise l'ASE à accueillir un mineur en urgence, de sa propre initiative et sous certaines conditions. Cf. *La question de l'urgence.*

- **Droit d'être consulté sur l'application des décisions judiciaires**

Article L.223-3 du CASF : « Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Lorsque le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant. »

Droit de voir réviser sa situation

Article L.223-5 du CASF : *« Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.*

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité »

Loi n°86-17 du 6 janvier 1986

Elle est dite “loi particulière” et développe l'ensemble du cadre légal de l'ASE dans le code de l'action sociale et des familles.

Elle adapte la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d’aide sociale et de santé, s’inscrit dans le prolongement de la loi de 1984 en fixant définitivement cette nouvelle vision de l’aide aux familles en difficultés.
Indépendamment de ce cadre législatif spécifique à l’ASE, les usagers de ce service disposent de droits communs avec les autres usagers du service public.

Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 dite « loi de prévention des mauvais traitements à l’égard des mineurs et protection de l’enfance »

Elle met en exergue le dispositif de prévention des mauvais traitements et de protection de l'enfance et précise le partage du champ de compétence entre le président du conseil Départemental et l'autorité judiciaire.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale

Engagée en 1995, la réforme de la première loi relative aux institutions sociales et médicosociales (*loi 75-535 du 30 juin 1975*) aboutit en 2002, avec l’entrée en vigueur de loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale.

Cette loi pose des règles nouvelles en matière notamment de droits des personnes, de dispositifs de planification, d'obligations d'évaluation, s'inspirant très étroitement de la réglementation sanitaire.

Par ailleurs, elle met tous les acteurs de l'action sociale et médico-sociale sur un même niveau (organismes privés à but non lucratif, organismes publics, sécurité sociale, institutions sociales et médico-sociales) afin d'œuvrer dans l'intérêt des publics concernés par celle-ci que sont les enfants en danger et délinquants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes en situation d'exclusion.

Loi n°2007-287 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Impulsée par Philippe BAS, elle constitue le socle actuel du dispositif, priorise l'intervention sociale sur la réponse judiciaire et positionne le président du conseil Départemental comme chef de file de la protection de l'enfance dans le Département.
Les principales dispositions :

- La loi fait de la prévention un des axes majeurs du dispositif de protection de l'enfance
- La loi affirme les droits, l'intérêt et les besoins fondamentaux de l'enfant.
- La loi modifie les procédures de traitement des informations préoccupantes et de signalement concernant les enfants en danger ou en risque de danger.
- La loi aménage le secret professionnel.
- La loi instaure la primauté de la protection administrative sur la protection judiciaire.
- La loi enrichit la palette des actions en direction de l'enfant et de sa famille.
- La loi charge le président du conseil Départemental de veiller au suivi de l'enfant, à la continuité et à la cohérence des interventions.
- La loi institue dans chaque Département un observatoire de la protection de l'enfance.
- La loi fait de la formation un facteur déterminant dans la mise en œuvre du dispositif de protection de l'enfance.

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Impulsée par Mmes Michelle MEUNIER et Muguette DINI sénatrices, elle constitue une nouvelle étape dans une réforme affirmant, d'une part, la nécessité de centrer l'intervention sur l'enfant avec la prise en compte de ses besoins, et d'autre part, le rôle de l'État dans la protection des enfants les plus vulnérables par la création du conseil national de la protection de l'enfance, instance de pilotage placée auprès du Premier ministre.

En ce sens, trois enjeux sont identifiés :

Le premier concerne l'amélioration de la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance

Il s'agit d'une des évolutions majeures portées par la loi avec la construction d'un pilotage national pour soutenir les Départements dans la mise en œuvre de cette politique publique complexe, à la fois décentralisée et interministérielle. C'est le sens de la constitution du conseil national de la protection de l'enfance, et de la consolidation du dispositif de solidarité nationale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs privés de la protection de leur famille. Ces démarches s'inscrivent dans un ensemble de mesures visant une gouvernance renforcée à partir notamment de la mobilisation des observatoires de la protection de l'enfance (ODPE et ONPE).

Les suivants consistent à sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance et adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme

Centré sur l'enfant, il s'agit de rechercher dans l'intérêt de l'enfant des mesures visant à garantir tant son parcours, son projet de vie tenant compte de ses besoins et des ressources de son environnement avec l'aide d'outils (projet pour l'enfant, sécurisation de l'adoption simple, accueil chez un tiers, préparation dès 17 ans d'un projet d'accès à l'autonomie, l'amélioration des coordinations pour faciliter leur accès aux dispositifs de droit commun, mise à disposition à 18 ans d'un pécule constitué par le versement de l'Allocation de rentrée scolaire sur un compte bloqué pour les enfants confiés dans le cadre de l'assistance éducative directement au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement au titre de l'alinéa 5 de l'article 375-3 du code civil).

De même, la loi accentue la notion de prévention en prenant appui sur des solidarités de proximité, la valorisation de la prévention spécialisée et le soutien au développement de l'enfant dès la période périnatale. Des mesures concrètes sont prises pour lutter contre les violences faites aux enfants, avec la désignation d'un médecin référent dans les Départements, la clarification des conditions de saisine de l'autorité judiciaire, l'encadrement des visites en présence d'un tiers et des évaluations des informations préoccupantes.

1.3 Le président du conseil Départemental, chef de file

Article L.112-3 du CASF issu de la loi du 6 juin 1984 modifié par la loi du 14/03/2016

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et en sa présence et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au

niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance

Décret n° 2017-96 du 27 janvier 2017 modifiant la composition du Conseil national de la protection de l'enfance

Article L.221-4 du CASF : « Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code, le président du conseil Départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil Départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du Département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil Départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur ».

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, tout en élargissant et précisant cette notion de protection de l'enfance, vient confirmer le rôle de chef de file du président du conseil Départemental pour le dispositif Départemental, avec la nouvelle mise en place d'un pilotage national introduit par la loi du 14/03/2016 relative à la protection de l'enfant

La protection de l'enfance recouvre un périmètre très large qui va de la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, à la prise en charge en suppléance de mineurs privés de leur famille.

La place de chef de file de la protection de l'enfance attribuée au président du conseil Départemental découle principalement d'une articulation des réponses de la protection de l'enfance, qui donne la priorité à la protection sociale en première intention ; en effet, la protection judiciaire ne doit être mobilisée que dans trois situations :

- lorsque les actions menées par les services n'ont pas permis de remédier à la situation de danger,
- en cas d'impossibilité de collaboration avec la famille ou de refus de sa part,
- en cas d'impossibilité d'évaluer la situation.

En outre, le président du conseil Départemental reçoit du législateur une mission de suivi de toutes les mesures de protection de l'enfance pour en garantir la continuité. Les placements judiciaires à l'aide sociale à l'enfance sont bien plus largement préconisés que les placements directs.

Pour la protection judiciaire, le président du conseil Départemental doit organiser entre les services médicaux-sociaux du Département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, pour garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Dans cette perspective, il est prévu de mettre en place un dispositif de coordination entre les services Départementaux et les services ou établissements qui exercent les mesures

d'action éducative en milieu ouvert (*article 375-2 du code civil*) avec les mesures de placement judiciaire d'enfants en assistance éducative (*article 375-3, 4°et 5° du code civil*).
Cette coordination doit également être assurée pour les mesures de placement auprès des membres de la famille de l'enfant, des tiers digne de confiance ou des parents qui n'ont pas la garde de l'enfant (*article 375-3, 1° et 2° du code civil*). Les modalités de coordination devront être prévues en amont, en cours et en fin de chaque mesure. L'objectif est de garantir la cohérence et la continuité des actions menées auprès de l'enfant et de sa famille.
Pour permettre cette coordination, le service chargé de la mesure adresse au président du conseil Départemental un rapport circonstancié sur la situation de l'enfant et sur les actions menées.

1.4 La place de l'enfant

Article L.223-4 du CASF : "Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. "

Article L. 112-4 du CASF : "L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Article 388-1 du code civil : "Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.
L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat."

Largement inspirée de la convention internationale des droits de l'enfant, la loi du 5 mars 2007 pose l'intérêt de l'enfant comme une référence forte pour la mise en œuvre de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 a renforcé les garanties procédurales de l'audition de l'enfant en justice prévue par l'*article 388-1 du code civil*. Cet article rend obligatoire, dans toute procédure le concernant, l'audition du mineur capable de discernement qui en fait la demande. Il impose au juge de s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu.

Le décret n°2009-572 du 20 mai 2009 vient préciser les conditions d'application de l'*article 388-1 du code civil* dans les *articles 338-1 à 338-12 du code de procédure civile*.

Le respect des droits de l'enfant est renforcé par plusieurs dispositions pour améliorer la prise en compte de son point de vue :

- La reconnaissance du droit du mineur qui le demande d'être entendu par le juge dans toute procédure le concernant (*article 388-1 du code civil*) ;
- La faculté de refus par le mineur de son audition (*article 388-1 du code civil*) ;
- Le maintien, voire le développement des liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, dans son intérêt supérieur (*article. L.221-1, 6° du CASF*) ;
- La prise en compte du développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant en complément des risques concernant la santé, la sécurité et la moralité,

ainsi que les conditions d'éducation pour la fixation des missions de l'ASE (*article L.221-1, 1° du CASF*).
À ce sujet , la loi de mars 2016, complète dans les articles L 223-7 et L 224-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux enfants nés sous le secret et pupille de l'État qu'en cas de restitution à l'un de ses parents, « le président du conseil Départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois premières années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective »

L'obligation d'information du mineur, sur son droit à être entendu et à être assisté par un avocat dans toute procédure le concernant, incombe aux personnes qui s'occupent quotidiennement de l'enfant (le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur, la personne ou le service à qui il est confié).

La demande d'audition de l'enfant n'a pas à présenter de forme particulière et peut également émaner de l'une des parties ; elle peut être présentée à tout moment de la procédure, y compris en appel.

Lorsque la demande d'audition est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être motivé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Si la demande est formée par l'une des parties, l'audition peut être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige, ou si elle lui parait contraire à l'intérêt de l'enfant mineur. La décision statuant sur la demande d'audition n'est susceptible d'aucun recours.

La loi de 2007 introduit, par une série de dispositions précises, une forme de rééquilibrage entre le respect des droits de l'autorité parentale et une meilleure prise en compte de la personne de l'enfant dans sa réalité.

La loi de 2016 renforce également la place de l'enfant dans le cadre de la requête pour sa demande d'adoption avec un nouvel alinéa à l'article 353 du code civil mentionnant « le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon les modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne »

De plus, cette loi de 2016 introduit la prise en compte de la notion de délaissement parentale. En effet dans le cadre d'un nouvel alinéa de l'article L 223-1 du code de l'action sociale et de la famille , une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle sera chargée d'examiner sur la base de rapport dont le contenu est légiféré, « la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant parait inadapté à ses besoins (…) »

1.5 La place des parents

Article L.228-1 du CASF : "Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil (...)"
Article L. 228-2 du CASF : "Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et

de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil Départemental dans les conditions prévues par le règlement Départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire."

La loi du 5 mars 2007 renforce sensiblement l'information faite aux parents :

- Lorsqu'une information préoccupante portant sur un mineur en danger ou en risque de l'être est transmise à la cellule Départementale de recueil, de traitement et d'évaluation, le père, la mère et toute autre personne exerçant l'autorité parentale sont préalablement informés de cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant (*article L.226-2-1 du CASF*).
- Lorsque les personnes soumises au secret professionnel partagent entre elles des informations à caractère secret pour évaluer une situation individuelle et mettre en œuvre les actions de protection dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, le père, la mère et toute autre personne exerçant l'autorité parentale (…) sont préalablement informés sauf si cette transmission est contraire à l'intérêt de l'enfant (*article L.226-2-2 du CASF*).

La loi du 14 mars 2016 complète cette notion en ajoutant une dimension relative à l'âge de l'enfant et le contenu de l'écrit. En effet, au titre de l'aide sociale à l'enfance, les services Départementaux « élaborent, au moins une fois par an **ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de deux ans**, un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L.223-1-1 et de l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice (…). Le contenu et les conclusions du rapport sont **préalablement** portés à la connaissance du père, de la mère et de toute autre personne exerçant l'autorité parentale (*article L.223-5 du CASF).*

Les services Départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs et les délais de mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil Départemental, les représentants légaux du mineur et par un responsable de chacun des organismes mettant en œuvre les interventions (*article L.223-1 du CASF*).

Les établissements ou services qui accueillent des femmes enceintes ou des mères accompagnées de leurs enfants de moins de trois ans au titre de l'ASE, organisent des dispositifs visant à préserver ou restaurer des relations avec les pères des enfants quand elles sont conformes à l'intérêt de l'enfant (*article L.222-5, 4° du CASF*).

L'accord des parents doit être recueilli pour la mise en œuvre de toute prestation administrative.

1.5 1 L'autorité parentale et son exercice

L'autorité parentale est constituée par un ensemble de droits et de devoirs des parents à l'égard de leurs enfants mineurs. Elle engage leur responsabilité dans l'éducation des enfants. Son exercice s'inscrit dans l'intérêt de l'enfant. Par principe elle est exercée conjointement par les deux parents.

En 1970, elle a remplacé la puissance paternelle qui assurait l'exclusivité de l'autorité du père sur les enfants (l'autorité absolue du mari sur la femme s'appelait "puissance maritale"). L'autorité parentale signifie l'égalité des droits et devoirs du père et de la mère dans l'éducation des enfants. On parle alors de coparentalité.

L'autorité paternelle continue d'exister dans de nombreux pays.

L'autorité parentale, quand elle est reconnue ne devient jamais pour autant un droit absolu et illimité : elle s'arrête là où commencent les droits de l'enfant.

Elle est d'ordre public, c'est-à-dire que c'est une mission qui incombe de fait aux parents, et ils ne peuvent s'en décharger que pour des raisons justifiées et s'il en va de l'intérêt de l'enfant.

1.5.1.1 Modalités d'exercice :

Cadre légal **:**
Article 371 du code civil : " L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère."

Article 371-1 du code civil : " L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. "

Article 371-2 du code civil : " Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. "

Article 371-4 du code civil : " L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. "

Article 371-5 du code civil : " L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. "

Article 372 du code civil : " Les pères et les mères exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. "

Article 372-2 du code civil : " À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. "

Article 373 du code civil : " Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause. "

Article 373-1 du code civil : " Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité. "

En règle générale, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente.

- Cas des parents non mariés :

Si les père et mère ont reconnu leur enfant avant la naissance ou dans l'année de sa naissance, ceux-ci exercent en commun l'autorité parentale. Ce principe s'applique également aux enfants nés avant le 7 mars 2002.
La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, elle bénéficie de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale.
Si la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, l'autorité parentale sera exercée par le premier parent qui aura reconnu l'enfant. Toutefois, elle peut être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal ou sur décision du juge aux affaires familiales.

- Cas des parents divorcés :

En théorie, le divorce n'a aucun impact sur l'exercice et la titularité de l'autorité parentale, les deux parents disposent alors des droits et devoirs découlant de l'autorité parentale. Cependant, pour des soucis pratiques, il est possible que le juge aménage les modalités de l'autorité parentale.

- Droits et obligations du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale :

Dans certaines circonstances, dans l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. À défaut d'accord entre les parents, le juge accorde au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement (sauf pour motifs graves).

Ce parent :

- conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant,
- doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe.

1.5.1.2 Actes usuels et actes non usuels :

Lorsqu'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance est pris en charge en établissement, ou chez une assistante familiale, il en découle une « mise à distance » plus ou moins importante des parents du fait des modalités de transfert du droit de garde au service de l'aide sociale à l'enfance. La démarche s'inscrivant généralement dans une logique de maintien, voire de reconstruction du lien en vue d'un éventuel retour dans sa famille, les parents conservent la quasi-totalité de leurs prérogatives d'autorité parentale et ont un droit de regard sur tous les aspects importants de la vie de leur enfant.
Dans la pratique, il est impossible que les éducateurs sollicitent à chaque fois les parents pour tous les actes quotidiens de la vie de l'enfant. Tous ces actes habituels qui ponctuent la vie de l'enfant sont généralement qualifiés d'usuels. À l'inverse, dès qu'une décision importante doit être prise (éducation, santé…), les éducateurs doivent solliciter l'accord des parents. On se situe alors dans le champ d'un acte non usuel.
Il appartient dès lors aux professionnels de l'accompagnement éducatifs de mieux identifier ce qui relève des actes usuels et non usuels.

La notion d'acte usuel constitue une notion clé de la mise en œuvre de l'exercice de l'autorité parentale. L'article 372-2 du code civil stipule que dans le cadre de l'exercice en commun de l'autorité parentale (parents unis ou séparés), une présomption d'accord existe entre les parents pour les actes usuels relatifs à la personne de l'enfant. Il en résulte, a contrario, que pour les actes non usuels, l'accord des deux est nécessaire. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut être saisi pour trancher le litige.

Cette notion d'actes usuels ou non usuels est également à l'œuvre lorsque l'enfant est confié à un tiers par le JAF (article 373-4 du code civil), ou à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants (article 375-7 du code civil)

L'article 375-7 alinéa 1 du code civil dispose que : *« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.»*

L'article 373-4 du Code Civil dispose que : « *lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par le père ou la mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.»*

La réalisation d'un acte non usuel par un tiers sous la décision d'un seul détenteur de l'autorité parentale est susceptible d'engager la responsabilité du parent à l'égard de l'autre parent mais aussi du tiers qui a accepté de réaliser cet acte à la demande d'un seul parent.
L'acte usuel ne fait l'objet d'aucune définition légale. Le rapport « Léonetti » remis en 2009 au premier ministre exprime que « c'est à la jurisprudence d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, s'il s'agit d'un acte usuel ou bien d'un acte grave, inhabituel, pour lequel une décision collégiale s'impose. On considère généralement qu'un acte est important ou non usuel s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant ; ainsi tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant requiert l'accord systématique des détenteurs de l'autorité parentale».

La Cour d'appel d'Aix en Provence, dans un arrêt du 28/10/2011, en assistance éducative, propose la définition suivante : «des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée».

Du point de vue de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, la notion d'acte usuel de la vie quotidienne relève, la plupart du temps, de l'organisation interne du service (entretien et prise en charge quotidienne) et s'applique de la même façon à tous les mineurs sans que leurs parents interviennent en aucune façon.

Exemples d'actes usuels et non usuels / domaines :

Santé :

Actes Usuels (courants)

- L'inscription CMU.
- Soins normaux qui ne nécessitent pas d'intervention chirurgicale (rappels de vaccination, blessures légères, etc.) Ces soins doivent être réalisés dans la continuité des choix formulés par les parents (médecin, dentiste, sauf anesthésie).
- La poursuite d'un traitement récurrent.
- Le changement de médecin généraliste, proche du lieu d'accueil, qui se mettra en lien avec le médecin de famille, sous réserve d'une pratique particulière du médecin (homéopathie par exemple) qui requiert l'accord parental.
- Rencontres occasionnelles avec le psychologue de l'unité au titre de la prise en charge éducative globale.

- Contraception pour une mineure : code de la santé publique, article L.5134: « Le consentement des titulaires de l'autorité parentale, ou le cas échéant du représentant légal, n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures». Décret du 27 mars 2001 pris en application de la loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence qui réglemente la contraception d'urgence au sein des établissements scolaires du second degré dotés d'un infirmier ; la mineure peut refuser de s'entretenir ou d'informer le ou les détenteurs de l'autorité parentale. La contraception d'urgence, hors établissement scolaire, doit se faire lors d'une consultation auprès d'un médecin ou d'un centre de planification et d'éducation familiale avec la mineure.
- Alimentation: menu de l'enfant pour les repas (à l'exclusion du choix de menus spécifiques liés à la pratique religieuse sous réserve que cette information ait été communiquée par les détenteurs de l'autorité parentale au service dès l'admission de l'enfant).

Actes non usuels (importants)

- IVG: code de la santé publique, article L2212: «Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin en dehors de la présence de toute autre personne. Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212 4. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix. Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineures »
- Consultation particulière autre que le suivi habituel (spécialistes)
- Hospitalisation: Code de la santé publique: Article R1112-34 : « L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire. L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien. Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance ».Article R1112-35 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération ».Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire. En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence. Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir

le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ».
Article R1112-36 : « Lorsque le malade relève d'un service Départemental de l'aide sociale à l'enfance, le directeur adresse sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au service médical de l'aide à l'enfance le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation ».

- La mise en place d'un traitement lourd ou avec des effets secondaires importants.
- La décision d'arrêt de soins de confort.
- Toute prise en charge médicale induisant une modification mais faite dans l'intérêt de l'enfant (psychothérapie, régime sous contrôle médical).
- Régimes préconisés par les détenteurs de l'autorité parentale (allergie alimentaire, cadre religieux).
- Vaccinations non obligatoires.
- Le consentement à un prélèvement d'organes sur le mineur décédé (article 1232-2 du code de la santé publique).
- L'autorisation d'une recherche biomédicale sur le mineur (article 1122-1 et 1122-2 du code de la santé publique).
- Le piercing, le tatouage.

Scolarité :

Actes Usuels (courants)

- La demande de dérogation à la carte scolaire pour l'inscription dans un établissement public.
- Inscription à l'école si elle ne rompt pas avec une scolarité habituelle antérieure à l'accueil.
- Convocations ordinaires des enseignants pour faire le point de la scolarité avec les adultes assurant le quotidien.
- Inscription à la cantine.
- Sortie scolaire de quelques heures (à la journée, sans nuitée).
- Signature du carnet de correspondance tant qu'il ne contient que des informations ordinaires relatives au quotidien de l'enfant.
- Les justifications d'absences scolaires ponctuelles et brèves.
- La gestion des heures de retenues (mais avec information aux parents).
- Le stage scolaire obligatoire de découverte professionnelle de classe de 3ème.

Actes non usuels (importants)

- La primo inscription scolaire.
- L'inscription dans une école religieuse.
- L'inscription dans un établissement privé.
- La signature du règlement intérieur dans le carnet de correspondance.
- La décision d'autoriser l'enfant à quitter l'établissement scolaire si la dernière heure de cours est annulée.
- Consultation des dossiers scolaires.
- Participation aux réunions de parents.
- Réception des bulletins scolaires [une copie doit être adressée à l'ASE].
- Le passage en classe supérieure.
- Le redoublement ou le saut de classe.
- Vote aux réunions de représentants de parents d'élèves.
- Information de l'orientation scolaire décidée par les enseignants.
- L'orientation scolaire.

- Les stages relatifs à l'orientation ; ou relevant du cursus scolaire (lycée professionnel).
- Le choix de la langue vivante.
- Le suivi scolaire spécifique (réseau, équipe éducative).
- L'orientation MDA.
- L'ensemble de la procédure disciplinaire dont les voies de recours.
- Choix de l'établissement : public ou privé.
- Internat.
- La signature du contrat de stage et d'apprentissage.
- L'autorisation pour que le mineur se fasse photographier pour la photo scolaire annuelle.
- Déplacement scolaire avec nuitée (au moins une nuit à l'extérieur).
- Participation à des sorties ou activités scolaire avec nuitée (au moins une nuit à l'extérieur).

Sports et loisirs :

Actes Usuels (courants)

- Participation à une activité sportive ou à un loisir.
- Participation à des sorties de loisirs.
- Mode de déplacement pour se rendre à l'école; mode de transport relevant de la responsabilité civile (à pieds ou à bicyclette).
- Visite ponctuelle chez un camarade de classe ou pour un anniversaire.

Actes non usuels (importants)

- Déplacement motorisé du mineur nécessitant une modification de l'assurance responsabilité civile des parents.
- L'inscription au BSR.
- L'autorisation de conduire un deux-roues motorisé, même si le mineur en possédait un avant le placement.
- L'autorisation de co-voiturage avec d'autres adultes (parents d'élèves, parents de camarades de club sportif).
- Autorisation de fréquenter régulièrement un camarade et/ou d'aller passer un WE chez lui.
- Autorisation parentale pour la pratique d'un sport à risque (confer code des assurances).
- L'accord pour la conduite accompagnée
  À ce sujet, il est entendu que le financement du permis incombe soit à la famille naturelle et/ou au jeune par le biais de son argent de poche ou un prêt à taux « zéro ».
  De même pour que l'assistant maternel / familial puisse être l'accompagnateur de l'enfant du jeune , il doit respecter les sous réserve des conditions légales fixées par le décret mentionné à l'article L.211-7 permis de plus de 5 ans et accord de son assureur (cf. page…….). La jurisprudence estime que « l'élève conducteur dans le cadre de la conduite accompagnée doit être sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, cet accompagnateur étant soumis à une obligation particulière de conseil, de prudence, de responsabilité et de sécurité » (titulaire du permis de conduire, catégorie B, depuis au moins cinq ans sans interruption) ; par ailleurs l'assistant familial aura préalablement recueilli l'accord de son assureur.

Identité et droits fondamentaux :

Actes non usuels (importants)

- Le choix du nom d'usage de l'enfant.
- Le consentement à l'adoption du mineur (article 224-5 du CASF).
- Demande de carte nationale d'identité (la signature d'un seul des détenteurs de l'autorité parentale suffit pour l'établissement d'une CNI ou d'un passeport. En appui de l'article 372-2 du code civil, le parent qui signe est réputé avoir eu l'accord de l'autre et engage sa responsabilité. Le parent alors en désaccord se retournera contre celui-ci en saisissant l'autorité judiciaire.
- Autorisation de sortie du territoire (sauf décision de justice).

Il est à noter que lorsque le mineur est placé au titre de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'assistance éducative, et qu'il est impossible d'obtenir l'accord et la signature de l'autorité parentale, le juge des enfants, à titre très exceptionnel, peut autoriser le Département à réaliser un acte de l'autorité parentale spécifique. Cela fait l'objet d'une notification par jugement avec la nature du document concerné.
Cette autorisation n'est en aucun cas une délégation d'autorité parentale même partielle au sens de l'article 377 du code civil.

1.5.1.3 Participation financière des familles aux frais d'accueil des enfants confiés :

Cadre légal :

Article L.228-1 du CASF : "Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil. Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil les pupilles de l'État qui auront été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au Département."

Article L.228-2 du CASF : "Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil Départemental dans les conditions prévues par le règlement Départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire."

Article L.228-3 du CASF, articles 203 à 211, 375-3 et 8 du code civil, délibération CP 2005.05.201 du 9 mai 2005, délibération CG.2013-12-12.2-1, délibération session CG.2014-06-02.2-3.

Le juge des enfants lorsqu'il prononce une décision confiant un enfant à l'aide sociale à l'enfance, dispose que :

- soit, les prestations familiales auxquelles le (ou les) mineur(s) ouvre(nt) droit seront perçues par le Département de la Manche,

- soit les prestations familiales auxquelles le (ou les) mineur(s) ouvre(nt) droit seront perçues par le parent. Dans cette hypothèse la contribution de chacun des parents sera fixée par le président du conseil Départemental de la Manche en fonction de l'évolution de leurs ressources respectives,

- soit, il peut décider de dispenser les parents de leur participation aux frais de prise en charge.

Toutefois, lorsque l'enfant est accueilli dans le cadre d'un contrat administratif, à la demande des parents, il appartient au président du conseil Départemental de déterminer avec eux le montant de la contribution financière lors de la signature du contrat d'accueil provisoire.

Ainsi les principes suivants sont retenus:

a) Privilégier le versement des allocations familiales au Département plutôt que de devoir fixer un montant de participation financière aux parents en le réclamant aux juges.

Toutefois, si le versement des allocations au Département est décidé par le juge, mais que la situation d'enfant unique confié rend nul ce versement, il convient de réclamer que le président puisse fixer une participation en application de l'article L.228-2 du code de l'action sociale et des familles ;

b) Harmoniser les montants de contribution financière quelle que soit la situation juridique de prise en charge de l'enfant (cadre administratif ou décision judiciaire) ;

c) Acter le fait que le plafond est fixé par voie réglementaire (50 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 203,92 € au 1er avril 2017 ;

d) Déterminer le quotient familial de référence en tenant compte des règles existantes auprès d'autres dispositifs Départementaux (fonds solidarité logement par exemple) ;

e) Réexaminer les contributions financières aux frais d'accueil et de placement à l'occasion de tout changement de la situation familiale : composition de la famille, séparations, modification des ressources, mesure de retour, ou sortie (totale ou partielle) du dispositif, nouvelle admission, révision juridique de la mesure de protection, évolution du droit de visite ou du lien affectif entre autres.

Ressources de la famille*(RSA, chômage, salaire, prestations familiales, +/- pension alimentaire) Nombre d'unités de consommation (avant placement) ** * : dans les ressources ne sont pas prises en compte l'allocation logement, l'allocation personnalisé au logement, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation de rentrée scolaire. ** : seulement si le jugement prévoit un droit de visite et d'hébergement au domicile		
Composition familiale	Parts relatives à la composition familiale	
	Personne seule	couple
sans enfant	1,3	1,5
un enfant	1,5	1,8
deux enfants	1,8	2,1
trois enfants	2,1	2,5
quatre enfants	2,5	2,9
cinq enfants	2,9	3,3
par personne supplémentaire	0,4 unité de consommation	

Les couples séparés : en cas de séparation des parents, la prise en compte de leurs ressources est séparée. La fixation du montant de leur contribution respective par enfant pris en charge s'applique, sauf à ce qu'une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales soit porté à la connaissance de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la fourniture des ressources : auquel cas, celle-ci tient lieu de contribution familiale à celui qui la verse, et est incluse dans les ressources de celui qui la perçoit.

Les ressources du conjoint, qui n'est pas le père ou la mère de l'enfant, ne peuvent pas être prises en compte dès lors qu'il n'exerce aucune autorité parentale sur l'enfant.

En conséquence est adopté ce nouveau barème de fixation de la participation financière des parents aux frais d'accueils et de placement, qui permet de conserver 5 niveaux de ressources :

	Montant de la contribution de la famille		
Quotient familial	Nombre d'enfants accueillis		
	1 (*)	2	3
Inférieur ou = à 266€	15€	30€	45€
de 267€ à 466€	30€	60€	90€
de 467€ à 666€	45€	90€	135€
de 667€ à 866€	65€	130€	195€
de 867 € à 1066 €	85€	170€	Barème seuil (en référence l'année 2017 : 203,92€)
De 1067 € à 1266 €	105 €	203.92 €	203.92 €
De 1267 € à 1466 €	125 €	203.92 €	203.92 €
De 1467 € à 1666 €	145 €	203.92 €	203.92 €
De 1667 à 1866 €	165 €	203.92 €	203.92 €
De 1867 € à 2066 €	185 €	203.92 €	203.92 €
Supérieur à 2067 €	203.92 €	203.92 €	203.92 €

Au-delà de trois enfants, la contribution comprend le tarif initialement prévu pour un enfant figurant dans la colonne(*) ci-dessus multiplié par le nombre d'enfants concernés dans la limite du montant seuil fixé par voie réglementaire

Toutefois, dès lors que le parent s'abstient ou refuse de fournir ses ressources, il lui sera fixé un montant de contribution financière forfaitaire de 70€ par enfant accueilli, contribuant d'ordinaire à ce que le parent régularise rapidement sa situation auprès des services.

Remarques
- le seuil de 266€ correspond à la reprise du 1er seuil de la norme jusqu'alors en pratique (400€ de revenus), divisés par le minimum d'unités de consommation, soit 1,5 (personne seule avec 1 enfant) ;
- le seuil de 867€ correspond à la reprise de l'avant dernier seuil de la norme jusqu'alors en pratique (1301€ de revenus), divisés par le minimum d'unités de consommation, soit 1,5 ;
- il sera procédé à l'actualisation des barèmes à chaque révision des prestations familiales ;
- le dernier seuil de la norme actuelle n'est pas transposable, puisqu'il renvoie à un montant de contribution supérieur à la limite réglementaire ;
- le principe de conserver la possibilité d'évaluation au cas par cas doit être affirmé, si les ressources sont supérieures à un quotient familial de 867 €, en fonction de la situation, ou s'il donne lieu au versement des allocations familiales en conséquence.

1.6 Représentation des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance victimes dans une procédure pénale

- **Fonction d'administrateur ad hoc dans une procédure pénale :**

Cadre légal **:**
Article 371-1 du code civil : "L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité."

La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a modifié la loi du 10 juillet 1989 en élargissant les possibilités de désignation d'un administrateur ad hoc.

Article 706-50 du code de procédure pénale : "Le procureur de la République ou le Juge d'Instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci, les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un (...)."

Article 388-2 du code civil : « Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.
Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant. »

Par principe il appartient aux parents ou aux responsables de l'enfant d'assurer sa protection.
Néanmoins si ces mêmes personnes ont commis des actes de violence ou d'agression sur le mineur ou si elles ne souhaitent ou ne peuvent le représenter en exerçant les droits reconnus à la partie civile, il s'avère indispensable que les intérêts de l'enfant soient représentés et sauvegardés au cours de la procédure. Un administrateur ad hoc peut être alors désigné.

Modalités de désignation :

L'administrateur *ad hoc* peut être désigné à tous les stades de la procédure, et ce, quelles que soient les violences commises et quel que soit l'auteur présumé dès lors que les parents ne représentent pas les intérêts du mineur.

Dans le cas d'un mineur pris en charge par le Département, il conviendra d'adresser une requête soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction afin de désigner un administrateur ad hoc.

Missions de l'administrateur ad hoc :

L'administrateur *ad hoc* accompagne la victime tout au long de la procédure. Il allie le rôle de la représentation juridique et celui d'accompagnant. Il exerce dans la procédure pénale les

attributions normalement investies par les titulaires de l'autorité parentale. À ce titre, il choisit l'avocat pour le mineur.
A réception de la décision, l'administrateur *ad hoc* prend contact avec un avocat. Cet avocat se constitue partie civile pour le mineur. Tout au long de la procédure, l'administrateur ad hoc et l'avocat travailleront en étroite collaboration dans l'intérêt de l'enfant.

L'administrateur ad hoc peut solliciter des expertises complémentaires. Il fait connaissance avec le mineur dès sa désignation, l'informe du déroulement de la procédure.

Une fois le jugement rendu au pénal, il saisit le juge des tutelles afin d'exercer une nouvelle mission auprès du mineur. Les fonds obtenus au titre des dommages et intérêts sont placés à la Paierie Départementale.
L'administrateur *ad hoc* saisit la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions) afin de garantir le versement des sommes dues.

Cas des mineurs confiés au président du conseil Départemental victime de faits relevant du crime

En référence à l'article 706-50 du code de procédure pénale, susmentionné énonce que le procureur de la République ou le juge d'instruction, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

La désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant ne se justifie donc que dans l'hypothèse où son représentant légal n'est pas en capacité d'assurer la protection des intérêts de l'enfant. Cela n'est pas en l'occurrence le cas des enfants confiés au président du conseil Départemental dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale, tutelle …

Par contre, la désignation d'un avocat est obligatoire en cas de constitution de partie civile.

De plus, l'article 706-51-1 du Code de procédure pénale impose que tout mineur victime d'infractions sexuelles soit assisté d'un avocat lors de son audition devant le juge d'instruction.

1.7 Décisions relatives à la santé de l'enfant

Les décisions relatives à la santé de l'enfant relèvent de l'exercice de l'autorité parentale.

Selon l'*article 371-1 du code civil*, *"L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne".*

L'article 1111-2 du code de la santé publique (CSP) prévoit que *"le droit d'information du mineur est exercé par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale".* Il faut néanmoins informer le mineur et rechercher son consentement. Rechercher le consentement du mineur n'est pas synonyme de le recueillir. Le mineur a le droit de recevoir lui-même une information et de participer à la prise de décision le concernant d'une manière adaptée à son degré de maturité (*article L.1111-2 du CSP*).

Le consentement du mineur à l'acte médical ou au traitement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (*article L.1111-4 du CSP*).

Si le principe est que les décisions relatives à la santé de l'enfant doivent être prises par les deux parents, la loi prévoit la possibilité pour un des parents d'accomplir certains actes.

En effet, dans le cas de soins usuels, la loi prévoit dans l'*article 372-2 du code civil* que dans le cas de soins courants ou de soins non invasifs, le consentement d'un seul des deux parents est suffisant. En effet, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

La détermination des contours de la catégorie des actes médicaux usuels n'est cependant pas évidente. Certains actes peuvent alternativement appartenir à l'une ou l'autre catégorie selon le contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Dans un *arrêt en date du 28 octobre 2011*, la chambre des mineurs de la cour d'appel d'Aix en Provence a jugé que *"les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée. (..) A contrario, relèvent de l'autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale, et en cas de désaccord, d'une éventuelle autorisation judiciaire, les décisions qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé".*

On peut parfois définir un acte comme usuel (comme cela est fait pour les majeurs sous tutelle. Lorsqu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité physique ou à l'intimité de l'enfant, et dans ce cas, seul l'accord d'un des deux parents est requis. Dans le cas contraire, l'accord des deux parents sera nécessaire.

Pour exemple : La mise en place d'un traitement d'orthodontie nécessite le consentement des deux parents alors que son suivi relève de la catégorie des actes usuels. Une consultation psychologique isolée est un acte usuel mais engager un suivi ne l'est pas. La vaccination (quel que soit le vaccin et même s'il est obligatoire) n'est pas un acte usuel.

Dans le cas de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale par un parent, l'autre parent dispose au titre du droit de surveillance d'un pouvoir de contrôle. Informé d'une opération chirurgicale grave ou d'un traitement lourd, le parent peut s'y opposer en contestant l'utilité de l'acte devant le juge aux affaires familiales, ou en faisant état du danger encouru par l'enfant devant le juge pour enfants. Il ne peut cependant avoir communication d'éléments du dossier médical du mineur.
L'autorité parentale trouve sa limite dans le fait que le médecin peut passer outre l'opposition des représentants légaux à un traitement dont l'absence aurait des conséquences graves pour la santé du mineur. Dans ce cas, le médecin délivre les soins indispensables (*article L.1111-4 alinéa 6 du CSP*) sans recours préalable à l'autorité judiciaire.

Exceptions :

Pour certains actes, le consentement parental est ou peut être exclu. C'est le cas de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse.

Dans le cas de la contraception, les mineures n'ont pas besoin de l'accord parental pour se rendre dans un centre de planification et d'éducation familiale afin de bénéficier d'examens médicaux, d'analyses, de prescriptions et de délivrance de contraceptifs à titre gratuit ou pour consulter le médecin de leur choix afin d'obtenir la prescription d'une contraception.

Dans le cas de l'interruption volontaire de grossesse (*article 2212-7 du CSP*), le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est recueilli. Si la mineure désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal soient consultés. Il doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien préalable obligatoire. Si la mineure refuse d'effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée.

Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix, qui la soutiendra dans toutes ses démarches mais qui ne doit pas intervenir dans sa décision. Cette personne devra remettre au médecin le jour de l'intervention, une lettre confirmant son consentement à accompagner la mineure dans sa démarche. Entre les deux consultations médicales préalables, la mineure doit bénéficier d'une consultation à caractère psycho social.

Certains actes sont aussi interdits sur les mineurs. Il s'agit par exemple du prélèvement de sang en vue d'une utilisation thérapeutique (*Article L1221-5 du CSP*). Toutefois, une dérogation est prévue lorsque des motifs d'urgence thérapeutique l'exigent ou lorsqu'aucun donneur compatible n'a été trouvé, mais il faut que chacun des titulaires de l'autorité parentale y consente expressément par écrit.

Le mineur accueilli à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la protection judiciaire :

***Cadre légal* :**
Article R.1112-34 du Code de santé publique : "L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire.
L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.
Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance".

Article R.1112-35 du CSP : "Sous réserve des dispositions de l'article L.1111-5, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération. Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.
En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent".

Article R.1112-36 du CSP : " Lorsque le malade relève d'un service Départemental de l'aide sociale à l'enfance, le directeur adresse sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au service médical de l'aide à l'enfance le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation".

Dans le cas d'un examen de santé préventif, le consentement parental est requis.
Dans le cas de vaccination, d'un traitement médical non courant externe ou hospitalier ou d'une intervention chirurgicale, le consentement parental écrit est indispensable.

Selon l'*article R1112-34 du CSP*, l'admission dans un établissement public de santé d'un mineur pris en charge par l'ASE au titre de l'assistance éducative est prononcée à la demande du service, sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale.

Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service de l'ASE.

Si le mineur est opposé à la consultation de ses parents, selon l'*article L.1111-5 du CSP* et par dérogation à l'*article 371-2 du code civil*, *"le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé.*
Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation.

Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix".

Hors urgence, si les parents sont opposés à l'acte ou au traitement ou si les parents ne sont pas joignables, dans le cas d'un traitement médical non courant externe ou hospitalier, le médecin peut délivrer les soins indispensables.

Selon l'article L.1111-4 du CSP " Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ".

Dans le cas d'une intervention chirurgicale, le médecin peut saisir le ministère public.

Selon l'article R.1112-34 du CSP " En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence. Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ".

En cas d'urgence, selon l'*article R4127-9 du CSP*, *" Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ".*

1.7.1 suivi de la santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Tout mineur ou jeune majeur pris en charge physiquement au titre de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit son lieu d'accueil, doit bénéficier d'une prise en compte de ses besoins en matière de santé.

Cette prise en charge doit comporter les étapes suivantes :

- Prise en compte de l'état de santé au moment de l'accueil et des antécédents médicaux : disposer du carnet de santé, mettre en place un dossier médical identifié pour tout enfant confié, réaliser un bilan de santé à l'admission
- Organiser la prise en charge administrative : réaliser l'affiliation autonome au titre de la CPAM
- Suivi de la santé tout au long de l'accueil : renseigner le volet santé du projet pour l'enfant, réaliser les bilans de santé annuels
- Prendre en compte la place des détenteurs de l'autorité parentale dans l'accompagnement santé de l'enfant : les informer des enjeux de santé de leur enfant, de l'affiliation à la CMU, les sensibiliser et les associer au suivi médical, demander leur accord écrit pour les actes non usuels

A. Rôle du médecin de protection maternelle et infantile du territoire de solidarité

Décret n° 2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles

Le médecin de protection maternelle et infantile est situé à une place stratégique du dispositif de la protection de l'enfance pour ce qui concerne la santé des enfants confiés, du fait de ses fonctions au sein des territoires de solidarité.
Coordinateur, il a pour mission de garantir la prise en compte des aspects médicaux dans le parcours de l'enfant. Il peut être sollicité par les différents intervenants, les détenteurs de l'autorité parentale et le jeune lui-même, concernant toutes les questions de santé, pour donner un avis d'expert, aider à la compréhension des faits médicaux et aider à orienter au mieux l'enfant selon sa problématique.
En effet, le médecin de protection maternelle et infantile demeure le garant du suivi médical de l'ensemble des enfants confiés et dispose pour ce faire de tous les éléments médicaux, consignés dans un dossier médical identifié, déposé sous pli confidentiel avec le dossier administratif de l'aide sociale à l'enfance.

B. Modalités du suivi de la santé des enfants confiés.

1. Généralités :

Lors de l'arrivée de l'enfant, les détenteurs de l'autorité parentale doivent fournir le nom du médecin traitant ainsi que le carnet de santé, dont une copie sera conservée dans le dossier médical de l'aide sociale à l'enfance et l'original transmis au lieu d'accueil.
Un imprimé, rempli par les détenteurs de l'autorité parentale, permet d'identifier lors de l'admission les noms et coordonnées des professionnels de santé intervenant auprès de l'enfant avant la mesure, ainsi que les antécédents médicaux et les traitements en cours.
De même, un document leur indique l'organisation du suivi de la santé de leur enfant dans le cadre de la mesure et le nom du médecin de protection maternelle et infantile concerné.

Le médecin de protection maternelle et infantile de référence est celui du territoire en charge de la gestion administrative du dossier et donc du cadre détenteur des actes décisionnels pour la situation.

Choix du médecin traitant :
Le médecin traitant de l'enfant confié sera choisi par le lieu d'accueil en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale : le médecin du lieu d'accueil, soit le médecin traitant initial

de l'enfant chaque fois que celui-ci peut être conservé (proximité du lieu d'accueil, pathologie particulière suivie en amont de l'accueil).
L'assistant familial ou l'établissement est responsable de la mise en œuvre du suivi médical de l'enfant qui lui est confié, en conformité avec le projet pour l'enfant. Le médecin traitant de l'enfant est responsable des décisions concernant sa santé. En cas de pathologie faisant l'objet d'un suivi en amont de l'accueil il est important de préserver la continuité de ce suivi dans l'intérêt de l'enfant. Cela doit faire l'objet d'un échange avec le médecin de PMI.

Autorisations des détenteurs de l'autorité parentale :
Lors de l'admission, des autorisations doivent être demandées pour :

- La transmission du carnet de santé et sa copie
- Le suivi médical de l'enfant : autorisation de soins urgents
- La pratique des vaccinations : la vaccination ne fait pas partie des actes usuels et l'accord des 2 parents est requis. Une autorisation doit être signée pour chaque vaccin (même obligatoire), y compris pour les rappels.

Les examens médicaux de prévention :
En sus du suivi médical habituel pour tout enfant, plusieurs examens sont obligatoires :

- La visite médicale d'admission : doit être pratiquée dans le mois suivant l'arrivée de l'enfant dans le lieu d'accueil. Elle est réalisée par le médecin de protection maternelle et infantile du territoire de référence pour les enfants de moins de 6 ans et par le médecin traitant pour les autres.

- La visite médicale annuelle : une fois par an

Un support écrit existe pour ces 2 examens médicaux, pour permettre au médecin qui voit l'enfant d'être exhaustif. Le document rempli est ensuite transmis au médecin de protection maternelle et infantile concerné

2. Les enfants de moins de 6 ans

Des modalités particulières sont prévues pour les **enfants de moins de 6 ans** pour les visites de prévention :
Les parents sont invités systématiquement à y participer (en prenant en compte les préconisations du juge des enfants)
L'examen d'admission est fait systématiquement par le médecin de PMI.

Examens de suivi :

- Examens des enfants de moins de 3 ans
  - Calendrier de référence : calendrier des examens obligatoires fixé par la CPAM jusqu'au 24ème mois (inscrits dans le carnet de santé). Après 2 ans, le suivi sera réalisé par le médecin traitant ou le médecin de PMI en fonction de la situation.

- Examens annuels des enfants de 3 à 6 ans (enfants scolarisés)

Visite médicale annuelle par le médecin traitant. Le document médical devra être transmis par l'assistante familiale au médecin de PMI du territoire de référence

Visites à l'école : bilan de santé fait par le service de protection maternelle et infantile entre 3 ans ½ et demi et 4 ans ½ (carnet de santé remis sous pli cacheté à l'école). Les informations médicales sont ensuite transmises au service de santé en faveur des élèves

Ce bilan est noté sur le carnet de santé : l'assistant familial photocopie la page correspondante et l'envoie au médecin référent PMI sous pli cacheté.

3. Les enfants de plus de 6 ans :

Les visites d'admission et annuelles seront assurées par le médecin traitant.
Le médecin de PMI est le référent santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.
Il peut être amené, si besoin et sur sollicitation, à prendre contact avec les différents intervenants médicaux auprès de l'enfant pour faire une synthèse de la situation médicale, informer les parents de l'enfant, le lieu d'accueil, faire des recommandations de suivi.

Le rangement des documents médicaux :

Tous les documents liés à la santé de l'enfant doivent se trouver dans le dossier médical de l'enfant du dossier administratif aide sociale à l'enfance. La consultation de celui-ci se fait dans le respect de la législation en lien avec les éléments médicaux. À la fin de la prise en charge physique de l'enfant par le Département, le dossier médical est consigné par le médecin de protection maternelle et infantile dans une enveloppe cachetée, jointe au dossier administratif ASE.

Concernant les jeunes pris en charge dans les établissements médico-sociaux, les établissements doivent adresser aux médecins de protection maternelle et infantile, les documents médicaux y afférents (compte- rendus, examens médicaux...) en respectant la confidentialité. En effet, même si le suivi de la santé est assuré par l'établissement qui accueille le mineur, le médecin de protection maternelle et infantile demeure le référent de la santé du mineur au titre de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit son lieu de d'accueil.

Particularités concernant les mineurs non accompagnés :

Lorsque le mineur est pris en charge par le territoire, suite à la mission de la cellule d'évaluation du centre Départemental de l'enfance, 2 rendez-vous médicaux auront déjà été soit effectués, soit programmés : le dépistage de la tuberculose au centre de lutte anti-tuberculose (CLAT) et une recherche des maladies sexuellement transmissibles au centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles. Un bilan de santé complet doit être réalisé à l'institut régional pour la santé (IRSA) dès que le jeune maîtrise suffisamment la langue française.

4 - Lors de l'arrêt de prise en charge physique de l'enfant

Pour les enfants de moins de 6 ans, un lien sera fait avec le médecin de protection maternelle et infantile pour que le suivi en visites à domicile et en consultation de protection maternelle et infantile soit repris.

1.8 Le projet pour l'enfant

Cadre légal :

La notion de projet pour l'enfant est un élément inscrit dans la loi du 5 mars 2007 et qui participe de la volonté du législateur de :

- favoriser la lisibilité, la continuité et la cohérence des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille,
- renforcer la place des parents dans la définition des mesures et dans leur mise en œuvre,

- placer l'intérêt de l'enfant au cœur des préoccupations de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant a pour vocation d'être un document d'articulation, de mise en cohérence du travail mené par l'ensemble des professionnels amenés à agir auprès de l'enfant et de sa famille. Il se doit d'être un document de référence pour assurer le suivi de l'enfant et de sa famille et pour évaluer l'évolution de la situation.

Le représentant du Département en pilote l'élaboration dès la mise en œuvre d'une mesure éducative, qu'elle se situe dans le champ administratif ou judiciaire.

Les articles 21 et 22 de la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 renforcent l'utilisation de cet outil afin de sécuriser le parcours de l'enfant pris en charge au titre de la protection de l'enfance, en étayant les modalités et le contenu de mise en œuvre :

« Art. L. 223-1-1. – Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du conseil Départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant. ».

Le décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

« Art. L. 223-1-2. – Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de

l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.

Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale. »

Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-16 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant mentionnées à l'article L. 223-1-2 relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice. »

Le projet pour l'enfant a fait l'objet d'un travail de réflexion depuis janvier 2017. Celui-ci sera mis en œuvre courant 2018 par les territoires de solidarité, pour tous les nouveaux mineurs entrant dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance quel que soit la ou les prestation(s) administrative(s) et/ou mesure(s) judiciaire(s) dont ils bénéficient (hors aides financières).

1.9 Évaluation - principes généraux

Le principe de l'évaluation est posé dans l'*article L.223-1 du CASF : "(...) L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement (...)."*

Le concept d'évaluation a aujourd'hui largement investi le champ de l'action sociale, avec la multiplication des dispositifs comportant une évaluation, le développement de la contractualisation, l'amélioration de l'offre de service, la recherche d'une efficience dans les interventions.

La qualité de l'évaluation est fondamentale, stratégique :

De là l'extrême importance de la référence à des outils et critères objectifs, ainsi que le travail pluridisciplinaire, les regards croisés éducatifs, sociaux, psychologiques.

Cette place de l'évaluation rend indispensable une collaboration technique permanente et étroite entre les différents services Départementaux et en particulier au sein des équipes pluridisciplinaires en territoires de solidarité. Il en est de même à l'externe pour et avec les partenaires Départementaux qui déploient l'action Départementale ou y contribuent.

Chacun doit veiller à la pertinence de cette évaluation initiale centrée sur l'enfant, son environnement social et familial, dans le but de répondre avec la meilleure acuité à une éventuelle prise en charge dans le cadre le plus approprié.

Le recueil, le traitement et l'évaluation en complémentarité des informations transmises à la cellule de recueil des informations préoccupantes et aux territoires de solidarité constituent un pivot essentiel de la pertinence de l'action Départementale.

Évaluer la situation d'un mineur consiste à confronter des informations recueillies sur les conditions de vie de l'enfant, à partir de critères professionnels d'appréciation du danger, pour établir un avis pondéré sur le danger ou le risque de danger auquel le mineur est exposé et les moyens d'y remédier.

L'information préoccupante concerne l'observation de faits qui se heurte en réalité à de nombreuses difficultés dans la mesure où l'information n'est jamais totalement fiable et porte sur la sphère intime, privée. Il convient donc de replacer l'information préoccupante dans un contexte afin de construire une hypothèse cohérente sur la situation de l'enfant et de sa famille, et de distinguer les faits de leur appréciation.

En intégrant ce dispositif dans la loi du 5 mars 2007, le législateur ne l'a pas assorti d'une définition précise, ce qui rend son approche délicate.

Pour l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) il s'agit de *« toute information laissant supposer qu'un enfant est en danger ou risque de l'être qui ne bénéficie d'aucune aide ou mesure de protection visant à mettre hors de danger ou que l'aide ou la décision de protection dont il bénéficie ne permet pas de le mettre hors de danger ou d'enrayer l'aggravation du danger »*.

Cette évaluation implique une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un enfant ou d'un adolescent. Elle s'élabore à partir de l'échange (en visite à domicile, en entretien) qui aura lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir. Elle a pour finalité, si l'enfant ou l'adolescent est en danger ou en risque de danger, de privilégier dans la mesure du possible la mise en place d'une mesure de protection sociale avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale. Elle nécessite du temps car elle s'inscrit dans la démarche d'un projet d'aide co-construit avec la famille.

La loi du 5 mars 2007 renforce l'importance décisive donnée à l'évaluation. Plusieurs de ses dispositions y contribuent :

- Elle est présente dans l'idée même de **l'intérêt de l'enfant**, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que dans le respect de ses droits, qui doit guider toutes les décisions le concernant.
- Elle est majeure dans la capacité à apprécier le danger pour l'enfant à partir de l'article 375 du code civil qui introduit les notions de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.
- La mise en place d'une **cellule de recueil des informations préoccupantes** dans chaque Département met l'évaluation des situations au centre des responsabilités du président du conseil Départemental afin d'optimiser la capacité de protéger et de mieux apprécier la nature de cette protection.
- La capacité donnée par la loi à partager des informations à caractère secret entre les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance participe à favoriser l'évaluation.
- Une fois par an un rapport est établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.
- L'attribution d'une ou plusieurs prestations de protection sociale (article L.223-1 du CASF) est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

La loi du 14 mars 2016 complète la notion d'évaluation en intégrant dans l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles « *l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet.* ***À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée.*** »

1.10 Secret professionnel

Cadre légal :
Article L.221-6 du CASF : "Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil Départemental ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.
L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L.221-3 du présent code."

Article 226-13 du code pénal : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

Article 226-22 du code pénal mentionne également le délit de divulgation illicite d'informations personnelles pouvant être sévèrement réprimé : « *le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence* »

Article 226-14 du code pénal : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
I. À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

II. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constaté, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

III. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le Préfet de police du caractère dangereux pour elles même ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.
Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

La loi réformant la protection de l'enfance a introduit le secret partagé. L'*article L.221-6 du CASF* vise le secret professionnel mais également "missionnel" c'est-à-dire attaché à la mission de la protection de l'enfance.

La loi énonce le principe du partage des informations à caractère secret mais dans le but de l'évaluation d'une situation individuelle, pour mieux déterminer et mettre en œuvre des actions et aides intervenant au bénéfice des personnes concernées.

1.11 Transmission d'information et communication de documents administratifs dans le cadre de la mission de protection de l'enfance

1.111 Transmission de l'information :

Lorsqu'il est envisagé de transmettre une information, il est nécessaire d'avoir en référence le champ d'application de la notion de secret partagé mentionné ci-dessus.

En effet, l'article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance dispose que :

« *Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.* ***Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant***».

En ce sens, pour la mise en œuvre du partage d'informations confidentielles, en référence à la disposition précitée, il est indispensable de respecter les recommandations ci-dessous :

- La nature des informations doit être strictement nécessaire à l'évaluation de la situation et la détermination des actions à mener

La mise en œuvre de ce partage d'informations entre professionnels de l'enfance doit respecter un principe de proportionnalité et être strictement limité à ce qu'il est nécessaire de révéler pour assurer la mission de protection de l'enfance.

Le rapport parlementaire du 3 mai 2006 sur le projet de loi relative à la protection de l'enfance indique sur ce point que : « *L'article 7 autorise le partage d'informations dans un cadre juridique précis, limité à l'échange entre professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret professionnel des informations strictement nécessaires à l'évaluation et au traitement de la situation de l'enfant, dans le respect de la vie privée des familles* ».

Même constat effectué par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux) :

Aux termes de l'article L226-2-2 du CASF, le partage d'informations à caractère secret doit permettre d'évaluer une situation individuelle ou de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage d'informations, dès lors qu'il poursuit un objectif clairement défini, ne peut porter sur l'ensemble des informations dont les intervenants sont dépositaires concernant la situation du jeune et de sa famille. Il est strictement limité aux informations qui sont nécessaires pour évaluer et traiter la situation dans le respect de la vie privée des familles comme le précise l'article L226-2-2 du CASF (extrait du cadre juridique du secret professionnel dans le champ de la protection de l'enfance).

Ces préconisations rejoignent aussi ceux rappelées aux professionnels de la protection de l'enfance : *« Ainsi, le principe de proportionnalité – impliquant que seules les informations strictement nécessaires soient partagées – doit être impérativement respecté, et le partage*

d'informations entre personnes déjà soumises au secret professionnel, privilégié. Par ailleurs, la préservation de l'anonymat sera recherchée chaque fois que possible. L'information de la personne concernée – quand cela est faisable ou pertinent – est aussi recommandée » (cf. extrait du cadre légal du secret professionnel partagé, la gazette santé-social, n° 50, mars 2009).

En conséquence, il ne peut être communiqué aux partenaires extérieurs intervenant dans la situation que les seuls éléments nécessaires à l'évaluation de l'enfant au titre du secret partagé par le biais d'une note sur la situation de l'enfant et après en avoir préalablement averties les personnes concernées.

En effet, l'article du code pénal ne parle pas d'autorisation préalable mais de simple communication en amont du partage de l'information.

1.112 Communication de documents administratifs

Il revient aux professionnels de la protection de l'enfance de se référer au code des relations entre le public et l'administration.

Sur ce point, la Commission d'Accès aux documents administratifs (CADA) a estimé que : « *Si les documents sont élaborés par les services de l'aide sociale à l'enfance avant l'intervention d'un juge, ce sont par nature des documents administratifs qui entrent dans le champ de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000, et même s'ils sont transmis au juge, ils ne perdent pas leur caractère administratif. Toutefois, la commission émet un avis défavorable à leur communication dès lors que cette communication est susceptible d'interférer sur le déroulement de la procédure, au sens de l'article 6 de la loi précitée. En revanche, dès que l'autorité judiciaire a cessé d'intervenir, les règles prévues par la loi du 17 juillet 1978 leur sont de nouveau applicables.*

En vertu de l'article 6-II de cette loi, ces documents nominatifs ne peuvent alors être communiqués qu'aux seules personnes concernées » (CADA - conseil 20014298 - Séance du 8/11/2001)

L'article 6 II. de la loi du 17 juillet 1978 précise que :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

-dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

-portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

-faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ».

1.12 Dossier administratif de l'aide sociale à l'enfance: constitution - consultation et accessibilités aux documents - modalités d'archivage

1.121 Constitution :

Le dossier aide sociale à l'enfance est créé à partir du moment où la famille bénéficie d'une mesure de prévention ou de protection sociale ou judiciaire. Il est géré au niveau de chaque territoire de solidarité. Ce dossier centralise et organise chronologiquement les pièces spécifiques et relatives à la mesure (exemple, pour les aides financières : la demande de l'usager, l'arrêté de décision, les courriers divers…). Un cadre normalisé est arrêté au plan Départemental. Il est constitutif du dossier unique de l'usager.

Un nouveau plan de classement des documents constitutifs du dossier a été élaboré prenant en compte deux sous dossiers : le dossier familial et le ou les dossier(s) individuel(s).
Il sera présenté prochainement.

1.122 Consultation et accessibilités aux documents :

La loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 est applicable aussi bien aux dossiers administratifs « papiers » que les dossiers informatisés, et ce, en vertu de l'article 2 de cette loi : « ***la présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers*** ».

À la demande de l'intéressé

Article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration :
« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ».

Article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration :
« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :
1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ».

Ainsi, le code des relations entre le public et l'administration leur reconnaît le droit de consulter les documents à caractère nominatif les concernant. L'usager peut consulter son dossier sur place.

Lorsqu'un usager sollicite une autorité administrative pour la consultation de son dossier, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour accéder à la demande. En cas de silence, celui-ci équivaut à un refus (articles R.311-12 et R.311-13 du code des relations entre le public et l'administration). L'usager dispose d'une possibilité de recours auprès de la CADA (article R.311-15 du code des relations entre le public et l'administration).

La demande de consultation est faite par courrier simple au Département avec photocopie d'une pièce d'identité.

En vue d'un entretien, le professionnel chargé de la consultation des dossiers (professionnel du service de l'aide sociale à l'enfance) regroupe l'ensemble des pièces et des éléments constitutifs du dossier (auprès des territoires, des archives, etc.).

Cet agent délivre un accusé-réception de la demande et propose un rendez-vous au demandeur. Il vérifie l'identité du demandeur et l'accompagne dans une prise de connaissance de son dossier. Le professionnel peut solliciter la présence d'un psychologue de territoire. Dans le cas où le demandeur réside dans un autre Département, la copie de son dossier est transmise au Département de son lieu de résidence.

L'usager peut avoir copie des pièces de son dossier s'il en formule la demande. Les documents médicaux peuvent être communiqués au corps médical mais en aucun cas à un tiers. Il peut se faire accompagner de la personne de son choix.

À la demande d'un tiers :

Au vu de la grande diversité des pièces contenues dans le dossier administratif « ASE » concernant les familles et enfants suivis par le service de l'ASE, il ne peut être contesté que la consultation de toutes les pièces de ce dossier par un tiers contreviendrait à l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La consultation intégrale du dossier administratif de l'enfant par une tiers personne ou partenaires extérieurs, et ce, sans aucun tri des informations utiles à l'évaluation, tombe sous le champ d'application de la violation du secret professionnel réprimé par le code pénal : « ***la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*** » (article 226-13 du code pénal).

Lorsque l'on mentionne « tiers personne ou partenaires extérieurs » , il s'agit en fait de l'ensemble des personnes ou organismes qui n'ont pas été désignés comme organisme destinataire des données dans la déclaration qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL et dans l'autorisation unique A028 (Délibération n° 2013-372 du 28 novembre 2013 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger)

De même, il s'agit de tiers qui ne peut être qualifié de tiers autorisé par la loi (autorité judicaire, financière, membre de la famille…) pour la communication des données nominatives contenues dans les dossiers administratifs

En revanche, il est à noter qu'un avocat peut solliciter la communication de documents administratifs au nom de son client dans le cadre d'une procédure de défense. Cette demande étant faite dans l'intérêt de son client, et conformément à l'avis de la CADA, les documents peuvent être transmis à l'avocat toujours dans le respect des éléments mentionnés ci-dessus.

Il résulte d'un avis de la CADA :
« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné la demande d'avis citée en objet dans sa séance du 6 février 2003 et a émis un avis favorable à la communication à Maître C. B./Y. Y., par vous-même, des documents suivants, à savoir :

- *la copie de l'entier dossier administratif de son client, Monsieur Y. Y., aide-soignant affecté au service Esquirol du CHS de La Chartreuse, comprenant notamment les décisions concernant sa nomination, son évolution de carrière, ses notations et appréciations annuelles ;*
- *la copie de l'entier dossier correspondant à la situation antérieure de Monsieur Y. résultant de sa première embauche en 1983 par le CHS de La Chartreuse en qualité d'infirmier de secteur psychiatrique, jusqu'à la décision de radiation des cadres le concernant.*

Ces documents administratifs lui sont en effet ***communicables de plein droit****, en application de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000.*
La commission a pris note de votre accord pour lui communiquer les documents demandés.
*Elle a tenu à rappeler que, lorsqu'une demande de communication est présentée par l'intermédiaire d'un avocat, l'administration saisie n'a pas à exiger la production d'un mandat. Il ne peut en aller différemment que si elle a des raisons sérieuses de nourrir des doutes quant à la qualité d'avocat du mandataire » (****avis 20030587*** *- Séance du 6/02/2003).*

Accessibilités aux documents

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) rappelle qu'il y a lieu de distinguer dans les dossiers de l'aide sociale à l'enfance les documents de nature administrative et ceux de nature juridictionnelle. Les documents de nature administrative sont tous ceux qui sont élaborés par le service de l'ASE avant l'intervention d'un juge. Ils sont régis par le code des relations entre le public et l'administration et sont communicables aux personnes concernées après occultation des éventuelles mentions concernant la vie privée de tiers ou des passages qu'ils contiendraient dont la communication risquerait de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Les documents qui émanent directement des juridictions, qui sont élaborés par l'autorité judiciaire ne sont pas considérés en principe comme des documents administratifs. Les documents établis par le juge qu'il s'agisse de ses décisions ou de courriers qu'il adresse aux services de l'aide sociale à l'enfance ainsi que ceux qui sont établis par l'administration dans le cadre du mandat judiciaire qui lui a été confié revêtent un caractère judiciaire.

Néanmoins, la CADA a rappelé que les documents détenus par les services du Département qui ont trait au signalement de mauvais traitements infligés à des enfants présentent, en principe, le caractère de documents administratifs régis par la loi du 17 juillet 1978 (portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal), et sont à ce titre communicables aux personnes intéressées **(Avis CADA, 2 mars 2000, président du conseil général du Haut Rhin, n°20000929).**
Toutefois, cette communication ne peut intervenir qu'après occultation de toute mention portant une appréciation ou un jugement de valeur, sur une tierce personne physique identifiée ou facilement identifiable, ou relative à la vie privée d'un tiers (article L.311-7 du code des relations entre le public et l'administration).

En particulier, tout élément permettant d'identifier la personne qui est à l'origine du signalement doit être soustrait à la communication.

Par ailleurs, ne sont pas communicables les documents administratifs dont la communication porterait atteinte *« au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente »* (article L.311-5 2° f) du code des relations entre le public et l'administration).

Ainsi, par exemple si un rapport d'évaluation sociale et tout document s'y rapportant vont être communiqués aux autorités judiciaires, ces documents seront, dès leur transmission, considérés comme des documents non communicables.
En revanche, les autres documents (courriers parents, projet pour l'enfant...) élaborés par les autorités administratives dans le cadre d'un placement judiciaire revêtent un caractère administratif et le conservent, alors même qu'ils auraient été transmis au juge des enfants pour information. Si le dossier contient des informations à caractère médical, elles ne pourront être communiquées à l'usager que par l'intermédiaire d'un médecin. Le rapport établi par un psychologue ne revêt pas un caractère médical.

Concernant les demandes de transmission d'un rapport d'évaluation sociale à l'officier de police judiciaire

Les territoires peuvent être destinataires de réquisition , répondant au fondement de l'article 60-1 du code de procédure pénale en vertu duquel *« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces*

informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. (…)
À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros ».

Dans ce cadre, il peut être demandé une copie intégrale du rapport d'évaluation sociale ainsi que tous les renseignements en votre possession concernant votre saisine et notamment l'identité et toutes les coordonnées de la personne ayant dénoncé les faits.

Sauf motif légitime (en général le motif légitime est le droit de ne pas s'auto-incriminer), cette demande ne peut être opposable sous peine d'être passible d'une amende de 3 750 € et d'engager la responsabilité pénale de la collectivité dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal.

En effet, l'infraction réprimée à l'article 226-13 du code pénal (atteinte au secret professionnel) n'est pas opposable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret (article 226-14 du même code). En ce sens, s'agissant une obligation de faire droit à la demande, la personne qui est à l'origine du signalement ne peut inquiéter la collectivité

1.123 Modalités d'archivage :

Lorsqu'ils sont actifs, la gestion de ces dossiers s'opère par saisie sous un logiciel spécifique (IODAS) et se trouve dans le centre médico-social en charge du suivi de la famille concernée.
Les dossiers administratifs sont maintenus dans les territoires de solidarité jusqu'à la fin du sixième mois d'inactivité du dossier (soit 6 mois après la date de fin de la dernière mesure aide sociale à l'enfance). Les dossiers sont ensuite adressés au service de l'aide sociale à l'enfance – cellule des affaires générales ayant la gestion de la classothèque.
.À leur clôture, ces dossiers sont archivés pendant deux ans en classothèque, puis stockés dans une unité dédiée de la maison des solidarités de la Manche.

1.13 Transfert de dossier en cas de déménagement :

Au niveau Départemental :
L'organisation désormais territorialisée de la mission enfance implique à l'interne que les dossiers soient rapidement transmis entre territoires de solidarité dès lors que le représentant légal d'un enfant déménage. Ce transfert, réalisé dans le respect de la procédure Départementale, doit nécessairement s'articuler avec un échange d'informations entre le référent social qui accompagnait la situation et celui qui va assurer la prise relais

Au niveau national :
Lorsque la famille suivie change de Département, il importe de transférer sans délai le dossier et les informations nécessaires à la bonne continuité des actions mises en œuvre.

Le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 précise, en application de l'article *L.221-3 (CASF)* tel que modifié par la loi n°2012-301 du 5 mars 2012, les modalités de transmission d'informations entre Départements lorsqu'une famille dont les enfants font l'objet d'une mesure en protection de l'enfance ou d'une information préoccupante, déménage dans un autre Département, et que sa nouvelle adresse est connue.
Ce décret répond au besoin de coordination entre les Départements dans un but de protection de l'enfance, par la transmission et le partage d'informations sur la situation des enfants en danger ou en risque de danger.

La loi du 5 mars 2012, qui comporte un article unique, prévoit les modalités de transmission d'informations entre Départements selon que la nouvelle adresse de la famille est connue ou non du président du conseil Départemental d'origine.
Constituée de deux parties distinctes, cette loi :

- d'une part modifie l'article L 221-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en précisant que lorsqu'une famille déménage dans un autre Département, le président du conseil Départemental du Département d'origine en informe le président du conseil Départemental du Département d'accueil et lui transmet, pour l'accomplissement de ses missions, les informations relatives au mineur et à la famille concernée. Les modalités de cette transmission sont définies par le présent décret.

- d'autre part prévoit dans un nouvel article L 226-3-2du CASF, que dans le cas où la procédure de transmission d'informations est rendue impossible en raison de l'absence d'informations sur la nouvelle adresse de la famille, le président du conseil Départemental, dès lors que l'enfant est en danger, avise sans délai l'autorité judiciaire, et peut également saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes afin d'obtenir l'adresse de la famille et transmettre les informations nécessaires au Département d'accueil pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance.

Le décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 s'applique lorsque le président du conseil Départemental connait l'adresse de la famille dans le Département d'accueil ; il vient préciser dans ce cas les formalités à accomplir, distinctes selon les situations auxquelles peut être confronté le président du conseil Départemental d'origine.

Transmission d'informations entre Départements :

L'article 14 de la loi du 14 mars 2016 indique que pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, le président du conseil Départemental peut demander au président du conseil Départemental d'un autre Département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce mineur a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre Département. Le président du conseil Départemental ainsi saisi transmet les informations demandées.

a. Les informations à transmettre et les formalités à accomplir auprès des familles :

Le décret définit les documents que le Département d'origine transmet au Département d'accueil afin de l'éclairer sur la situation du mineur en danger ou en risque de danger, pour l'accomplissement de sa mission de protection ainsi que les formalités à accomplir auprès des familles.

a.1 La famille fait l'objet d'une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation :

Lorsque le Département reçoit une information préoccupante concernant un enfant et qu'il s'avère, au moment du traitement ou de l'évaluation de cette information, que la famille de l'enfant a déménagé dans un autre Département, le président du conseil Départemental d'origine, sauf intérêt contraire de l'enfant:

- Informe les parents ou les représentants légaux de ce mineur, de la transmission qu'il s'apprête à engager avec le Département d'accueil.

- Transmet au président du conseil Départemental du Département d'accueil une copie des informations qu'il a recueillies dans le cadre du traitement et de l'évaluation de l'information préoccupante.

a.2 La famille fait l'objet d'une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance (hors aide financière) :

Lorsqu'une famille bénéficie pour son enfant d'une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance, l'intervention relève d'un niveau contractuel impliquant donc que la famille puisse décider de son interruption.
Aussi, lorsqu'il est avisé du déménagement dans un autre Département d'une famille dont l'enfant est concerné par une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, en cours de réalisation, le président du conseil Départemental du Département d'origine, sauf intérêt contraire de l'enfant:

- Informe les parents ou les représentants légaux du mineur, et recueille leur accord écrit quant à la procédure de transmission d'informations qu'il s'apprête à engager avec le Département d'accueil.

a.2.1 En cas d'accord de la famille :

Le président du conseil Départemental du Département d'origine transmet la copie des documents suivants au président du conseil Départemental du Département d'accueil:

- Le cas échéant, les informations recueillies par le Département dans le cadre d'une information préoccupante
- La décision d'attribution de la prestation administrative d'aide sociale en cours et, le cas échéant l'ensemble des décisions d'attribution de prestation administrative d'aide sociale à l'enfance et des décisions judiciaires en assistance éducative.
- Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF).
- Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5).
- Le projet pour l'enfant (L. 223-1).
- Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur.

a.2.2 En l'absence d'accord de la famille :

Le président du conseil Départemental du Département d'origine évalue, au vu des éléments dont disposent ses services sur la situation de la famille, si l'interruption de cette prestation met en danger ou risque de mettre en danger le mineur concerné.

Lorsque l'interruption de la prestation met en danger le mineur concerné :
Dans une situation de danger pour l'enfant est pris en compte le refus express de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance. Les critères de saisine de l'autorité judiciaire prévus à L.226-4 du CASF sont alors réunis.
Aussi le président du conseil Départemental du Département d'origine:

* Saisit l'autorité judiciaire, après en avoir informé les parents ou les représentants légaux du mineur, sauf intérêt contraire de l 'enfant

* Transmet au président du conseil Départemental du Département d'accueil les informations relatives au mineur et à la famille concernées, soit une copie des documents suivants :

- Le cas échéant, les informations recueillies par le Département dans le cadre d'une information préoccupante.

- La décision d'attribution de la prestation administrative d'aide sociale en cours et, le cas échéant l'ensemble des décisions d'attribution de prestation administrative d'aide sociale à l'enfance et des décisions judiciaires en assistance éducative.
- Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF).
- Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5).
- Le projet pour l'enfant (L. 223-1).
- Le projet global défini pour la famille.
- Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur

Lorsque l'interruption de la prestation risque de mettre en danger le mineur concerné :
Le président du conseil Départemental du Département d'origine, après en avoir informé les parents ou les représentants légaux du mineur, sauf intérêt contraire de l'enfant, transmet:
Une information préoccupante au président du conseil Départemental du Département d'accueil, accompagnée des informations relatives au mineur et à la famille concernés, soit une copie des documents suivants:

- Le cas échéant, les informations recueillies par le Département dans le cadre d'une information préoccupante. La décision d'attribution de la prestation administrative d'aide sociale en cours et, le cas échéant l'ensemble des décisions d'attribution de prestation administrative d'aide sociale à l'enfance et des décisions judiciaires en assistance éducative.
- Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF).
- Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5).
- Le projet pour l'enfant (L. 223-1).
- Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur.

a.3 La famille fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative :

Lorsqu'il est avisé par la juridiction compétente du déménagement dans un autre Département d'une famille dont l'enfant est concerné par une mesure d'assistance éducative en cours, le président du conseil Départemental du Département d'origine, sauf intérêt contraire de l'enfant:
Informe les parents ou les représentants légaux du mineur, de la procédure de transmission d'informations qu'il engage en vue de la poursuite de la mesure en cours.
La juridiction du Département d'accueil, désormais saisie, peut décider de maintenir l'exercice de la mesure d'assistance éducative sous la responsabilité du Département d'origine (3ème alinéa L.228-4 du CASF) et en informe dans ce cas les présidents de conseils généraux concernés.

a.3.1 Si la mesure d'assistance éducative se poursuit sous la responsabilité du Département d'accueil :

Le président du conseil Départemental du Département d'origine transmet au président du conseil Départemental du Département d'accueil la copie des documents suivants:

- Le cas échéant, les informations recueillies par le Département dans le cadre d'une information préoccupante.
- La décision d'assistance éducative en cours et le cas échéant, l'ensemble des décisions d'assistance éducative et d'attribution de prestation administrative d'aide sociale.
- Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF).
- Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5).
- Le projet pour l'enfant (L. 223.)
- Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur.

a.3.2 Si la mesure d'assistance éducative est maintenue sous la responsabilité du Département d'origine :

Le Département d'accueil prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.
En conséquence, le président du conseil Départemental d'origine transmet au président du conseil Départemental du Département d'accueil uniquement une copie des documents nécessaires à la prise en charge de ces frais:

- La décision d'assistance éducative en cours d'exécution.
- L'ensemble des documents permettant la prise en charge financière du mineur concerné.

1.14 Modalités de transmission, de conservation et d'accès des données:

La commission nationale informatique et libertés (CNIL), qui a été consultée sur ce décret, a modifié l'autorisation unique n°28 de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les Départements à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger, et abrogé la délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 qu'elle avait publiée dans le cadre du décret n°2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires Départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et à l'observatoire nationale de la protection de l'enfance (ONPE). Ainsi, la délibération n°2013-372 du 28 novembre 2013 : abroge la précédente délibération du 17 mars 2011 en inscrivant, parmi les finalités du traitement par les cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) la finalité suivante:
« La transmission d'informations entre Départements aux fins de suivi des enfants en danger ou risquant de l'être en application de l'article L.221-3 du CASF »

La délibération précise dans ce cadre que, les données nominatives recueillies par le Département, "comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes" ne sont transmises qu'à un nombre de destinataires limités, c'est-à-dire «les agents individuellement désignés et dûment habilités par le président du conseil Départemental du Département d'accueil et du Département d'origine dans le cadre des missions qui leur ont confiées conformément aux dispositions de l'article L. 221-3 du CASF et du décret n° 2013-994».
Délibération portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils Départementaux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger et de transmission d'informations entre Départements aux fins de suivi des enfants ou danger ou risquant de l'être en application de l'article L.221-3 du CASF.

1.141 L'envoi des documents :

Le décret prévoit que la transmission des documents entre le Département d'origine et le Département d'accueil peut se faire:
* Par voie postale: sous pli confidentiel par lettre recommandée.
* Par voie électronique :
Dans le cas d'une transmission par voie électronique, celle-ci doit être effectuée dans le respect des règles de sécurité fixées par le référentiel général de sécurité (dispositions de sécurité visées dans l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010).
Ainsi, il revient à chaque président du conseil Départemental de:

- définir les solutions et les outils qu'il met en œuvre pour assurer la protection des données,
- rendre publique une homologation de sécurité qui atteste le respect des dispositions de sécurité : via le site Internet du Département ou bien par un arrêté.

Le Département de la Manche a en la matière engagé un programme de politique générale de sécurité portant précisément sur ses systèmes d'information.

1.142 L'accès aux données :

Chaque président de conseil Départemental désigne individuellement les agents qu'il habilite à avoir accès aux données transmises dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

1.143 Conservation des données :

Conformément à la délibération de la CNIL n°2013-372 du 28 novembre 2013 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger et de transmission d'informations entre Départements aux fins de suivi des enfants en danger ou risquant de l'être en application de l'article L.221-3 du code de l'action sociale et des familles et abrogeant la délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011.

L'ensemble des données peut être conservé pendant une durée de deux années à compter de la fin de la dernière opération enregistrée.

Exceptionnellement, les informations relatives aux enfants bénéficiant de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO), et celles relatives aux enfants bénéficiant de mesures d'accueil peuvent être conservées respectivement pendant cinq et dix ans.

Lorsque les parents ou les représentants légaux de l'enfant ont été informés de l'existence d'une information préoccupante les concernant, ils sont également informés de l'informatisation de ces données.

1.15 Consultation du dossier en protection judiciaire :

Cadre légal **:**
Article 1187 du code de procédure civile : "Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne, ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 1183 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4

du code civil : l'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les 15 jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience."

Il appartient à l'intéressé d'adresser sa demande au greffe qui organise un rendez-vous.

1.16 Chaîne des responsabilités

Le processus décisionnel met en jeu des responsabilités importantes pour les professionnels qui interviennent sur et après l'évaluation des mesures individuelles. Cette prise de responsabilité doit être rendue lisible pour l'ensemble des missions. Elle concerne la démarche du signalement mais également le traitement par la cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) et les choix qui sont faits pour la protection des enfants concernés.

Article L.226-12-1 du CASF : "Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil Départemental prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire."

Sont responsables les agents Départementaux dûment habilités par décision du président du conseil Départemental, à travers l'arrêté de délégation de signature.

Principes pour l'organisation de la chaîne des responsabilités :

1. **Les professionnels des missions chargées de l'évaluation (équipes pluridisciplinaires en territoires, service social hospitalier, service social en faveur des élèves, services sociaux des établissements médico-sociaux) engagent leur responsabilité professionnelle sur le contenu de l'évaluation et sur ses conclusions :**

- aucune intervention sociale nécessaire,
- suivi social et médico-social,
- demande de prestation administrative,
- demande de protection judiciaire.

L'évaluation est exercée par un professionnel social et/ou médico-social et visée techniquement par le cadre désigné par l'institution. Elle doit être réalisée **dans un délai de 3 mois après réception du mandatement**.

L'évaluation décrit et analyse la situation d'un enfant dans son contexte de vie, présente le plus précisément les éléments de danger ou de risque. Elle présente l'ensemble des faits objectifs qui alimentent l'analyse et qui construisent la description. Elle s'appuie sur une démonstration pour conclure à une proposition (une mesure de protection sociale, une saisine du procureur de la république, un suivi de secteur ou l'inutilité d'une intervention). Si l'option retenue par l'évaluation (pas d'intervention, demande de mesure…) ne constitue pas un acte administratif formalisé par une décision du président du conseil Départemental (arrêté du président du conseil Départemental), elle recouvre une réelle responsabilité. Elle fait l'objet d'un écrit.

Lorsqu'il apparait que la famille adhère à l'aide proposée (et le signifie par courrier), le territoire doit, en informer la CRIP pour clôture de la procédure IP et engager la mise en œuvre de la mesure.

Dans son 9ème rapport annuel de mai 2014 (pp13 à 18), l'ONED a précisément réaffirmé le principe de subsidiarité, la consécration du respect de l'autorité parentale, la place des familles (la demande, l'accord et les notions de consentement et d'adhésion) comme préalable à la mise en place d'une prestation administrative, et la nécessité de consolider les pratiques, pour passer « du discours à la mise en œuvre »

Cette évaluation peut être consécutive :

- à une demande formulée par la cellule des informations préoccupantes, destinataire d'une information nécessitant des éléments complémentaires.
- à une information préoccupante parvenue directement au territoire puis enregistrée et traitée par la cellule,
- à un soit transmis du procureur de la république ou du juge des enfants.

Ces options engagent la responsabilité des professionnels chargés de l'évaluation dans le cadre des compétences respectives des travailleurs sociaux et médico-sociaux et des cadres.

2. Les cadres des territoires de solidarité, par délégation du président du conseil Départemental, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance (cf. arrêté portant délégation de signature) :

- décision d'exercer ou non une prestation administrative de prévention ou de protection sociale. Il s'agit d'un acte administratif susceptible de recours.
- décision de saisir ou non l'autorité judiciaire sur la base d'un signalement ou information dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale en appréciant l'opportunité.

Il y a chaîne des responsabilités car à chaque étape du traitement de la situation :

- le travailleur social ou médico-social engage sa responsabilité dans le champ de sa compétence pour la qualité de son évaluation (ce qu'il a repéré, ce qu'il a omis de mentionner ou éventuellement l'insuffisance de son observation) et pour son action (moment de l'action, décision de faire ou ne pas faire).
- les cadres engagent leur responsabilité dans le champ de leur compétence, à partir de l'encadrement technique et doivent s'assurer de la qualité de ce qui est fait et de la réalité de ce qui doit être fait :
    - Qualité de l'évaluation,
    - Opérationnalité de l'évaluation (existence d'une proposition, réaction dans un temps exigé par la situation…),
    - Réalité de l'intervention du travailleur social ou médico-social au regard des exigences posées par la situation, par exemple : accompagnement de la famille ; en cas d'urgence, demande de protection immédiate de l'enfant concomitante au signalement.
    - Respect des procédures, législation et règlement Départemental

À chaque passage de relais, celui qui prend le relais porte la responsabilité de la suite donnée dans le cadre des compétences que lui attribue sa fonction.

Pour l'ensemble des décisions individuelles concernant la prévention, la protection administrative ou judiciaire, une délégation de signature est accordée aux différents cadres des territoires de solidarité en lien avec leur fonction:

2. Organisation de l'aide sociale à l'enfance dans la Manche

Chaque collectivité dispose du choix de son organisation pour porter le sens et garantir une intervention professionnelle pertinente.

Pour la Manche, l'exercice des compétences se situe sur deux niveaux complémentaires :

D'un point de vue Départemental : un service en charge du pilotage Départemental de l'aide sociale à l'enfance, basé à la maison des solidarités de la Manche regroupant :

- un secrétariat du service
- un pôle accueils enfants (accueil familial Départemental et plateforme d'orientation),
- la cellule de recueil des informations préoccupantes,
- une cellule « statistiques »,
- une cellule traitant les affaires générales.

Ces cellules et pôle, rattachés au responsable Départemental de l'aide sociale à l'enfance sont chacun placés sous l'autorité d'un encadrant. Ils regroupent sur le siège des personnels administratifs et sociaux (référents professionnels auprès des assistants familiaux).

D'un point de vue territorial : des équipes pluridisciplinaires sectorisées exerçant des mesures individuelles et familiales en prévention, protection administrative et judiciaire.

Les équipes pluridisciplinaires des territoires de solidarité sont placées sous l'autorité d'un responsable de territoire assisté de plusieurs adjoints. Ces derniers assurent l'animation et encadrement d'une équipe pluridisciplinaire. Elles regroupent des travailleurs sociaux, éducatifs et médico-sociaux de la réalisation des missions relatives à l'aide sociale à l'enfance, de l'autonomie, de l'insertion, de la protection maternelle et infantile, de la polyvalence de secteur, des psychologues, des personnels administratifs. Bien que faisant partie des équipes pluridisciplinaires, les professionnels de PMI sont rattachés hiérarchiquement à un médecin de protection maternelle et infantile, lui-même rattaché au médecin Départemental, responsable de service.

2.1 Le service central de l'aide sociale à l'enfance au sein de la direction de la petite enfance, enfance et famille

2.1.1 Organigramme

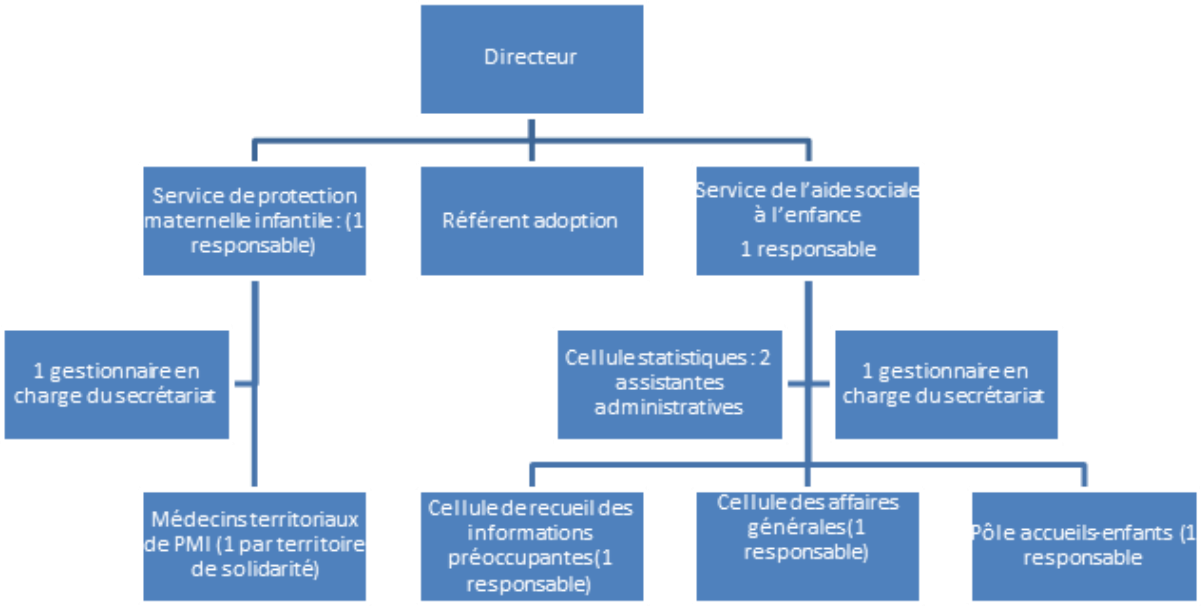

2.1.2 La cellule de recueil des informations préoccupantes :

Les professionnels de cette cellule interviennent sur différents domaines d'activités :

- le recueil et traitement des informations préoccupantes comme son nom l'indique, activité première de cette cellule
- l'observatoire Départemental de la protection de l'enfance
- la gestion des dossiers des mineurs non accompagnés à partir de leur admission dans la Manche jusqu'à l'orientation du jeune en territoire de solidarité ou dans un autre Département pour assurer le suivi éducatif
- ainsi que d'autres activités

2.1.2.1 Le recueil et traitement des informations préoccupantes

Cadre légal :
Article L.221-1 alinéa 5 du CASF: « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes : 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection » ;

Article L.226.1 et suivants du CASF : « Les missions définies au 5° de l'article L. 221-1 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service Départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, et le service Départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services publics compétents ».

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance renforce les prérogatives du Département et clarifie la ligne de partage entre protection administrative et protection judiciaire.

En première ligne, le président du conseil Départemental doit prévenir les situations de crise en mobilisant, au service des familles, des actions de prévention adaptées, ainsi que favoriser autant que possible l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

L'article R 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'information préoccupante est une information transmise à la cellule Départementale mentionnée au 2ème alinéa de l'art L 226-3 du code de l'action sociale et des familles pour alerter le président du conseil Départemental sur la situation d'un mineur (ou de mineurs) bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social, sont gravement compromises ou en risque de l'être.

L'*article L.226-3 du CASF* charge le président du conseil Départemental, « *du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et qu'elle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être*. *Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours »*
Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil Départemental, le représentant de l'État dans le Département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations .

Le Département de la Manche a créé en décembre 2010, une cellule de recueil des informations préoccupantes au sein du service de l'aide sociale à l'enfance. La création de cette cellule s'inscrit totalement dans cette volonté de la collectivité de renforcer l'efficacité et la coordination de l'ensemble des dispositifs et actions de prévention et de protection menés sur les territoires.

En collaboration avec les parquets et la direction des services Départementaux de l'éducation nationale de la Manche, le Département a mis en œuvre des modalités formalisées de coopération autour de la transmission d'informations relatives aux situations de risque ou de danger. Un premier protocole réunissant les parquets, l'Éducation nationale, les tribunaux de grande instance, la protection judiciaire de la jeunesse et l'association des maires, a été élaboré et adopté en février 2016. Ce protocole, mis à jour des modifications apportées par la loi de mars 2016 relative à la protection de l'enfant et élargi à d'autres signataires, notamment les hôpitaux et la direction diocésaine de l'enseignement catholique, a été adopté par l'assemblée Départementale le 19 juin 2017

Porte d'entrée unique Départementale pour l'ensemble des informations préoccupantes, à l'exception des situations de danger imminent qui relèvent directement des parquets, cette cellule travaille en lien étroit avec les territoires de solidarité en charge de l'évaluation des informations préoccupantes, de la décision de la suite à donner et sa mise en œuvre.

Tout en conservant le principe de centralisation des informations préoccupantes, il est important de considérer que la cellule Départementale dispose de plusieurs portes d'entrée présentes sur l'ensemble du territoire : 9 centres médico-sociaux et la maison des solidarités de la Manche.

Le recueil des informations préoccupantes :

La cellule a pour vocation de recueillir toutes les informations, quels qu'en soient la nature ou l'auteur, afin de garantir au mieux et le cas échéant la protection de l'enfant concerné.

Il s'agit de faire converger vers un même lieu toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter la déperdition de ces informations. L'objectif étant de fiabiliser le dispositif de recueil et de garantir la traçabilité de l'information.

Tout professionnel qui participe ou qui apporte son concours à la protection de l'enfance et qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur est tenu d'informer sans délai le Département de l'ensemble des éléments nécessaires, et strictement limités à ce qui est nécessaire, pour déterminer les prestations ou mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier.

L'article 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles précise que les parents, personnes détenant l'autorité parentale ou tuteurs, sont préalablement informés par «les professionnels de l'enfance » qu'ils transmettent des informations à la cellule de recueil des informations préoccupantes sauf intérêt contraire du mineur car la démarche ne doit pas porter préjudice au mineur

L'évaluation des informations préoccupantes :

À réception de l'information préoccupante, le territoire de solidarité du domicile de l'enfant en informe la famille.

Conformément à l'article 226-2-5 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation est réalisée par des équipes pluridisciplinaires régulièrement formées à cet effet et composées des services Départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle infantile, du service social Départemental ou de la cellule mentionnée à l'article L. 226-3. :

cette équipe est composée d'au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie dépendant du territoire de solidarité du lieu de résidence de la famille concernée.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

L'évaluation a pour objet :

- d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du ou des mineurs. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

- de proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du ou des mineurs, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

L'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

- l'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le ou les mineurs ;
- la capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du ou des mineurs à se mobiliser pour répondre à leurs besoins ;
- les aides et le soutien mobilisables pour le ou les mineurs et leur famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

- l'avis du ou des mineurs sur sa situation ;
- l'avis des titulaires de l'autorité parentale – **sauf intérêt contraire du ou des mineurs** - sur les besoins du ou des mineurs, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;
- l'avis des personnes de son environnement ;
- l'avis des professionnels connaissant le ou les mineurs dans leur quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement
- les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement. En vue de l'évaluation par le Département, un courrier est adressé par le territoire de solidarité aux détenteurs de l'autorité parentale afin de les informer qu'une procédure est en cours.

Remarques :

- l'impossibilité de rencontrer le ou les mineurs, seuls ou en présence des détenteurs de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire ;
- un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le ou les mineurs et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de l'âge et du degré de maturité, une rencontre est organisée avec le ou les mineurs sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

La loi du 14 mars 2016 ajoute dans le cadre de l'article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles et notamment dans le *décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels* que cette évaluation est réalisée par « une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet ».
Elle étaye dans le cadre de son décret
En référence à l'article D. 226-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil Départemental dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur ou des mineurs (moins de deux ans notamment).

Conformément à l'article D. 226-2-7, un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Dans sa recommandation de bonnes pratiques professionnelles de juin 2011 sur « le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance », l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) en éclaire les modalités.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

- soit un classement ;
- soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation. Il en est de même pour les autres mineurs concernés.

En tous les cas il appartient d'informer l'émetteur de l'information préoccupante des suites données

Signalement :

Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance le terme de signalement est réservé à la saisine du procureur de la République.

C'est un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une mesure de protection judiciaire. Il ne s'envisage qu'en application de l'*article 226-4 du code l'action sociale et des familles*.

Cet article prévoit que :

I. - Le président du conseil Départemental (et par délégation le responsable de territoire) avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'*article 375 du code civil* et :
1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux *articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5*, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'*article 375 du code civil* mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil Départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur intéressé et de sa famille.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil Départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'*article L. 226-3* qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil Départemental

Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil Départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux *articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale*.

Les signalements sont adressés, sans délai, aux parquets par le Département.

Le Département (CRIP) informe la personne ou le professionnel à l'origine de l'information (*art L 226-5*).

Sauf intérêt contraire de l'enfant, les parents, le tuteur ou tout détenteur de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil Départemental (territoires de solidarité) de la saisine du procureur (*art 226-5*).

***Les conditions de saisine de l'autorité judiciaire* :**

- L'enfant est en situation de danger :

Le président du conseil Départemental (territoires de solidarité) avise sans délai le procureur de la République dans deux situations. Soit l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs

mesures d'aide qui n'ont pas permis de remédier à la situation à laquelle il est exposé. Soit l'enfant n'a jamais fait l'objet de mesure d'aide mais celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus caractérisé et évalué comme tel des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle les services se trouvent de collaborer avec la famille.

- L'enfant est présumé être en situation de danger :

Au sens de l'*article 375 du code civil*, le président du conseil Départemental ne doit aviser le procureur de la République que s'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant. Il fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées le cas échéant auprès du mineur et de la famille.
Le procureur informe dans les meilleurs délais le président du conseil Départemental des suites qui ont été données à la saisine. Lorsque l'autorité judiciaire est saisie par le président du conseil Départemental, la loi impose de vérifier que la situation du mineur entre bien dans le champ d'application de l'*article L.221-4-1 CASF*.

- Les situations d'extrême gravité :

Le procureur peut faire l'objet d'une saisine directe par un tiers, à titre exceptionnel, dans les situations d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire immédiate.
Toute personne travaillant dans un service public ou un établissement public ou privé susceptible de connaître des situations de mineur en danger ou dans une association concourant à la protection à la protection de l'enfance pourra aviser le procureur de la République, en cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai. Elle devra toutefois parallèlement adresser une copie de ce signalement au président du conseil Départemental.
Lorsque le procureur est avisé directement de la situation de danger encouru par un enfant, il transmet cette information au président du conseil Départemental. L'information concernée est celle qui porte sur les données nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au président du conseil Départemental.
Quand le parquet est destinataire d'un signalement d'enfant en situation d'extrême gravité nécessitant une protection sans délai, le président du conseil Départemental s'engage à ce qu'un recueil d'information soit réalisé rapidement et lui soit retransmis.

- Auto-saisine du juge des enfants ou saisine au titre de l'*article 375 du Code civil*.

Lorsqu'ils se saisissent directement ou sont saisis au titre de l'*article 375 du code civil*, les juges des enfants informent la cellule de recueil des informations préoccupantes afin de permettre au président du conseil Départemental d'assurer sa mission de recueil, dans l'articulation entre mesure de protection et enquête pénale.

Lorsque l'enfant est auteur de révélations, la personne recevant ses paroles s'efforce de les retranscrire fidèlement et de les restituer, selon les éléments dont elle dispose, dans le contexte social et familial de la situation. En aucun cas il n'appartient à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués.

Par ailleurs, les professionnels doivent s'abstenir de toute intervention susceptible d'entraver les investigations nécessaires à la conduite de l'enquête pénale diligentée par le parquet.

Un travailleur social peut, lorsque la famille est défaillante ou potentiellement impliquée, accompagner un enfant avant son audition pour contribuer à le rassurer et le mettre en confiance.

Schéma simplifié de réception des informations préoccupantes

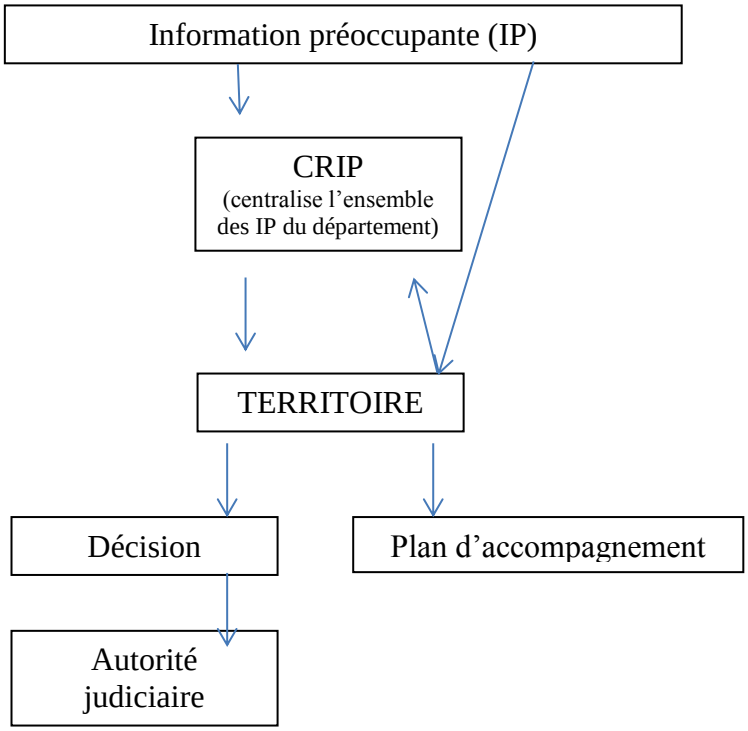

Articulation simplifiée entre la cellule de recueil des informations préoccupantes et les territoires de solidarité

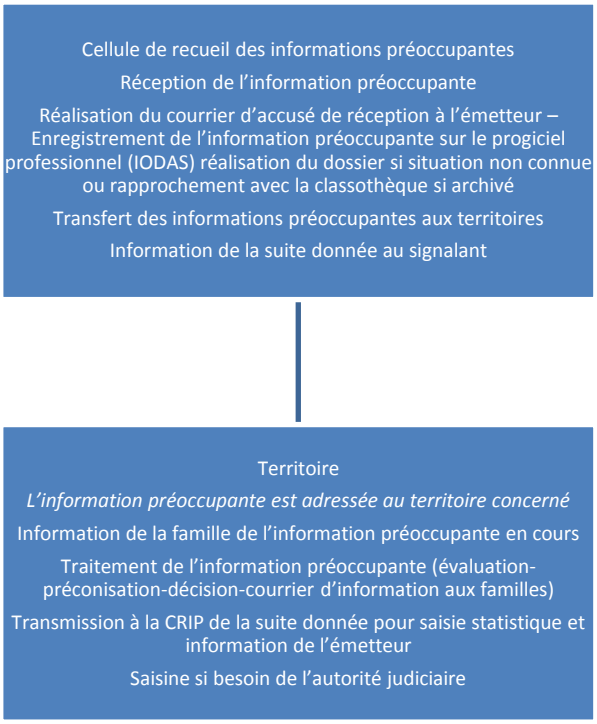

La cellule est placée sous l'autorité d'un cadre.

Les fonctions de la cellule en matière d'informations préoccupantes sont les suivantes :

- Information et orientation des appelants (particuliers ou professionnels)
- Recueil, enregistrement et qualification de toutes les informations (parvenues directement ou transmises par les territoires de solidarités),
- Suivi des retours d'information et des délais de traitement.

Une cellule statistique (rattachée au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance) a notamment pour vocation de suivre l'activité de la cellule de recueil des informations préoccupantes tout comme celle des territoires et des juges des enfants en matière de prestations et mesures décidées dans le cadre de la protection de l'enfance. Elle alimente en particulier les travaux de l'observatoire Départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et transmet annuellement les informations individuelles et anonymes relative aux mesures de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire à l'observatoire national de de la protection de l'enfance (ONPE).

Responsabilité des acteurs :

- La priorité donnée à la recherche de l'adhésion des familles.

Le Département met en œuvre toutes initiatives favorables à l'accompagnement et au soutien des familles rencontrant des difficultés éducatives. Par son action, il contribue à restaurer leur capacité de responsabilité et d'autorité.

L'aide et la protection administratives sont mises en œuvre nécessairement avec l'accord manifeste et explicite des parents « faire avec » et « faire ensemble » selon l'observatoire national de l'enfance en danger, **y compris lorsque l'enfant est en situation de danger.** Cf. 9ème rapport de l'observatoire national de l'enfance en danger de mai 2014 sur la distinction entre « accord » et « adhésion ».

La mise à l'abri provisoire du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, est envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative.

- La transmission d'informations.

La mise en place de la cellule ne peut être opérationnelle que si la communication et le partage d'informations sont rendus possibles. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les *articles L.226-2-1 et L.226-2-2 du CASF* :

Article L226-2-1, Créé par Loi 2007-293 2007-03-05 art. 12 1° JORF 6 mars 2007
« Sans préjudice des dispositions du *II de l'article L. 226-4*, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'*article L. 112-3* ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil Départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'*article L. 226-3*, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'*article 375 du code civil*. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'*article L. 226-2-2* du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

- Les limites du partage de l'information.

Article L226-2-2, Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 15 JORF 6 mars 2007
« Par exception à l'*article 226-13 du code pénal*, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'*article L.*

112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Le partage d'information est limité :

- aux personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de l'enfance et celles qui lui apportent leurs concours,
- à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfant.

Les différents professionnels concernés par un secret partagé restent soumis au secret professionnel ou au devoir de discrétion et de confidentialité de leur profession à l'égard des tiers non concernés par la situation, notamment en ce qui concerne les informations de nature médicale ou judiciaire.

En respect du secret médical, les informations émanant de professionnels de la santé sont transmises, à un médecin de protection maternelle et infantile qui demeure garant de la confidentialité des données médicales.

2.1.2.2 L'observatoire Départemental de la protection de l'enfance

Cadre légal :

Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire Départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

Article L. 226-3-1 du CASF : "Dans chaque Département, un observatoire Départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil Départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le Département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque Département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma Départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le Département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le Département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le Département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire Départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.

L'observatoire Départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée Départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire."

L'observatoire Départemental de la protection de l'enfance doit contribuer à la connaissance de la situation Départementale de la protection de l'enfance au regard notamment des informations anonymes transmises par la cellule de recueil des informations préoccupantes. Il utilisera les données relatives au parcours des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. C'est un outil de mesure et de réflexion globale du social prenant appui sur les informations remontant du terrain au service des responsables des politiques sociales. Il permet une aide à la décision.

2.1.2.3 Mineurs non accompagnés

La cellule assure la gestion administratives des dossiers des mineurs non accompagnés à partir de leur admission dans la Manche jusqu'à l'orientation du jeune en territoire de solidarité ou un autre Département pour assurer le suivi éducatif.

Dans le respect du cadre légal posé et en collaboration avec les tribunaux de grande instance de Coutances et de Cherbourg, la Police aux frontières et l'Unité médico-judiciaire de l'hôpital de Saint-Lô, une convention a été signée avec le Parquet de Coutances relative à l'accueil des mineurs non accompagnés. La cellule de recueil des informations préoccupantes travaille également en étroite collaboration avec la cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés du centre Départemental de l'enfance.

La cellule centralise le recueil des informations concernant l'arrivée d'un présumé mineur non accompagné dans le Département de la Manche. Elle crée les dossiers papier et informatique de l'intéressé et assure la gestion administrative du dossier jusqu'à ce qu'une décision administrative ou judiciaire soit prise concernant sa prise en charge dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les mineurs non accompagnés admis dans la Manche peuvent relever soit d'un premier accueil dans un Département français, soit d'une réorientation d'un autre Département qui a réalisé une évaluation de la situation et saisi la cellule nationale.

- Pour les primo-arrivants :

La cellule de recueil des informations préoccupantes interpelle la cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés pour lui demander de contacter le signalant, prendre en charge l'intéressé et procéder à l'évaluation de sa situation conformément aux dispositions légales.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux de la cellule de recueil des informations préoccupantes

Si un présumé mineur non accompagné se présente auprès d'un partenaire après 17h00 en semaine / ou sur un temps de week-end ou un jour férié, il est orienté vers le dispositif d'accueil d'urgence du centre Départemental de l'enfance qui organise la prise en charge à partir du lieu où se trouve le mineur et ensuite le transfert à la cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés pour la mise en œuvre de l'évaluation.

En fin d'évaluation, la cellule de recueil des informations préoccupantes étudie les conclusions de la cellule d'évaluation. La suite à donner sera décidée en fonction du contenu du rapport.

En cas de doute sur la minorité et/ou l'isolement, au sens de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, la cellule de recueil des informations préoccupantes saisit le parquet pour solliciter des investigations complémentaires. L'appréciation de la minorité et/ou l'isolement de l'intéressé et la décision seront formulées en fonction de l'ensemble des éléments au dossier à l'issue des investigations et en lien avec le parquet.

En cas de minorité et isolement, la cellule de recueil des informations préoccupantes saisit le parquet afin de lui solliciter une mesure de protection et la saisine de la cellule nationale pour réorientation éventuelle du mineur dans un autre Département. S'il y a lieu, le parquet informe la cellule de recueil des informations préoccupantes de la décision de réorientation ou de maintien dans la Manche.

- En cas de **réorientation**, le parquet prononce une ordonnance de placement provisoire au profit du Département identifié. La cellule d'évaluation, en lien avec la cellule de recueil, prend l'attache avec ce Département pour organiser le départ du mineur.

- En cas de **maintien** dans la Manche, le parquet procède à une requête auprès du juge des tutelles. La cellule de recueil des informations préoccupantes identifiera le territoire qui doit prendre en charge le mineur en fonction de la répartition de l'ensemble des mineurs non accompagnés présents dans la Manche. La cellule de recueil met le territoire en lien avec la cellule d'évaluation pour organiser l'accueil du mineur.

À réception de l'ordonnance du juge des tutelles, la cellule de recueil des informations préoccupantes met à jour le dossier administratif et le transfert en territoire.

En cas de majorité et/ou non isolement et en l'absence d'une décision judiciaire, la cellule de recueil prend l'attache avec la cellule d'évaluation afin qu'un entretien de fin de prise en charge soit programmé. Un courrier de notification est rédigé et transmis à la cellule d'évaluation pour remise à l'intéressé. Le parquet est informé de la fin de la prise en charge et le dossier est classé.

Si l'intéressé est majeur et fait l'objet d'une décision ou d'une saisine de l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants, juge des tutelles), la cellule de recueil saisit l'autorité compétente afin de solliciter un non-lieu ou une main levée de la décision.

La décision de l'autorité saisie sera notifiée à l'intéressé et mise en œuvre par le Département en lien avec la cellule d'évaluation ; conduite d'un entretien de fin de prise en charge, réorientation dans un autre Département ou réorientation vers un territoire de la Manche.

- Pour les mineurs non accompagnés réorientés par d'autres Départements :

La cellule de recueil des informations préoccupantes identifiera le territoire de solidarité qui doit se mettre en lien avec le Département d'origine et prendre en charge le mineur en fonction du nombre et la répartition des mineurs non accompagnés présents dans la Manche. La cellule informera le parquet de l'arrivée effective du mineur dans la Manche. Ce dernier procède à une requête auprès du juge des tutelles.

À réception de l'ordonnance du juge des tutelles, la cellule de recueil des informations préoccupantes met à jour le dossier administratif et le transfert en territoire

2.1.2.4 Changement de statuts des enfants confiés

La cellule gère les démarches administratives relatives aux changements de statut des enfants confiés et la gestion administrative de la commission s'y rattachant et du conseil de famille.
La cellule de recueil des informations préoccupantes est en charge de la gestion administrative de la commission de l'examen de la situation et du statut de l'enfant confié et de son bon fonctionnement, en lien direct avec le responsable de l'aide sociale à l'enfance.

La cellule de recueil des informations préoccupantes gère le planning de la commission, la centralisation des demandes de passage et l'inscription des situations, les ordres du jour ainsi que l'invitation des membres et des territoires.

Elle travaille avec les territoires pour la préparation des fiches et des dossiers des situations qui passent en commission. Lors de la commission, les professionnels de la cellule de recueil des informations préoccupantes, prennent note des débats et réalisent le procès-verbal et les notifications au territoire de solidarité des avis pour chaque situation vue.

En cas de décision de saisine, le territoire de solidarité transmet sa demande à la cellule de recueil des informations préoccupantes par écrit et adresse un rapport actualisé et motivé.

Les professionnels de la cellule de recueil des informations préoccupantes procèdent à la rédaction des saisines ainsi que l'envoi de celles-ci.

Toute saisine pour un changement de statut est gérée au niveau du siège, et reçoit les jugements. La cellule informe les territoires de solidarité du changement de statut.

Pour certaines saisines en fonction du statut sollicité, la cellule de recueil des informations préoccupantes doit s'assurer que la notification est faite auprès des détenteurs de l'autorité parentale conformément aux textes en vigueur. Elle veille ensuite sur le délai de recours qui commence à la date de la notification de la décision. Si les voies de notification sont conformes, la cellule sollicite un **certificat de non appel** auprès de la cour d'appel une fois le délai de recours écoulé.

À réception du certificat de non appel (*), la cellule de recueil des informations préoccupantes édite l'arrêté d'admission pupille à titre définitif et adresse une copie à la direction Départementale de la cohésion sociale. Elle notifie également l'arrêté aux personnes définies par la loi, art. L 224-8 du code de l'action sociale et des familles. Si une de ces personnes souhaite contester la décision judiciaire, elle doit exprimer obligatoirement le souhait de demander à assumer la charge de l'enfant. Les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas destinataires de cette notification.

> ***(*) Le certificat de non appel :***
> *Il ressort des dispositions de l'article 505 du code de procédure civile que la seule exigence pour délivrer un certificat de non appel est qu'à la date de son établissement aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de la décision concernée par l'une ou l'autre des parties. Le certificat de non appel n'est donc pas la garantie qu'un appel ne peut plus avoir lieu.*

À l'issue du délai de recours de 30 jours suivant la notification, les professionnels de la cellule de recueil des informations préoccupantes sollicitent un certificat de non appel au tribunal de grande instance du domicile de l'enfant. À réception de celui-ci, elle informe la cellule adoption du Département que la situation de l'enfant peut être étudiée au sein du conseil de famille.

Si un projet d'adoption est énoncé à la réunion du conseil de famille, le dossier papier est transmis par la cellule de recueil des informations préoccupantes à la cellule adoption pour gestion et suite à donner.

Concernant les enfants pupilles, la cellule des informations préoccupantes travaille en lien avec la référente adoption et les territoires de solidarité pour la gestion administrative des situations d'enfants pupilles (pour lesquels il n'existe pas de projet d'adoption) en vue de leur passage au conseil de famille.

2.1.2.5 consultations des dossiers administratifs de l'aide sociale à l'enfance

La cellule instruit et traite les demandes de consultations de dossiers de l'aide sociale à l'enfance et répond aux demandes d'attestations de prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance.

La loi reconnaît à toute personne, le droit d'obtenir communication des documents, la concernant, détenus par l'administration dans le cadre de sa mission de service public.

Les personnes qui peuvent la demande

- Les enfants ayant été confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), à la DDASS (Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales), à l'assistance publique
- Les pupilles de l'État ;
- Les enfants adoptés ;
- Les enfants nés sous le secret.
- Les tiers : descendants, collatéraux (selon les règles établies par le Code du Patrimoine, en particulier l'article L. 213-2, qui régit les délais de communicabilité de certains documents ou certaines informations, imposant le respect de certains secrets, notamment les éléments concernant des tiers, selon la nature de ces pièces).
- Les enfants mineurs ont accès à leur dossier, avec autorisation de leur représentant légal. Lorsque l'enfant devient majeur, les éléments le concernant ne sont plus communicables à ses parents ou son représentant légal.

La demande de consultation de dossier relève le plus souvent d'une envie de mieux connaître et mieux comprendre son histoire et son parcours personnel. Parfois, cela correspond à un besoin en lien avec une démarche administrative.

La demande de consultation est faite par écrit (courrier simple ou courrier électronique) et sont centralisées et instruites par la cellule de recueil des informations préoccupantes qui reçoit également l'usager pour réaliser la consultation.
La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité du demandeur.

L'écrit doit comporter les renseignements nécessaires pour faire une recherche ; état civil d'origine, date et lieu de naissance, dates de prise en charge, connaissance de fratries éventuelles, coordonnées actuelles pour pouvoir être contacté si besoin…).

Le professionnel de la cellule de recueil des informations préoccupantes chargé de la consultation des dossiers adresse un accusé de réception au demandeur lui indiquant que le dossier en question sera demandé à la classothèque ou bien au territoire de solidarité du domicile du demandeur afin d'être préparé en vue d'un entretien de consultation.

Si le Département n'est pas détenteur du dossier, le professionnel de la CRIP adressera un courrier d'information au demandeur.

Si le Département est bien détenteur du dossier en question et l'usager n'est pas domicilié dans la Manche l'agent prendra attache avec le Département de résidence du demandeur. Une copie intégrale du dossier sera adressée dans l'autre Département qui prendra l'attache avec le demandeur pour organiser un entretien de consultation. Un courrier d'information est adressé au demandeur l'informant de l'envoi du dossier à l'autre Département.

Si le Département est détenteur du dossier et l'usager habite dans la Manche, le professionnel doit étudier le dossier, le préparer pour la consultation (conformément à la législation), prendre attache avec le demandeur pour échanger sur les raisons de sa demande et préparer l'entretien. Un courrier proposant un rendez-vous de consultation sera adressé à l'usager.
Pour les situations d'usagers qui bénéficient encore d'une prestation d'aide sociale à l'enfance une proposition de rendez-vous de consultation sera faite en territoire de solidarité avec un professionnel du territoire qui suit la famille.
Si une mesure judiciaire d'aide sociale à l'enfance est en cours, l'usager sera invité à s'approcher du tribunal pour enfants.

Pour des recherches généalogiques, les usagers doivent s'adresse aux archives Départementales.

Si le demandeur le souhaite, il pourra être accompagné d'un proche et ou d'un professionnel. Parfois cette consultation peut se réaliser avec l'assistance d'un psychologue du Département.

Le jour de l'entretien de consultation, le professionnel demande la pièce d'identité du demandeur.

L'agent se mettra à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans la lecture de son dossier. Cela peut être précieux notamment pour expliquer certains termes ou documents, la législation ou encore déchiffrer certains écrits et des termes parfois techniques.

S'il le souhaite l'usager peut avoir copie des pièces de son dossier s'il en formule la demande.

De même, les professionnels de la cellule de recueil des informations délivrent des attestations de prises en charge à la demande de l'usager.
Ce document permet à l'usager d'attester une prise en charge au service de l'aide sociale à l'enfance et sa temporalité afin que ce dernier puisse faire valoir ses droits.

2.1.3 Le pôle accueils enfants (PAE)

Le pôle accueils enfants se concentre sur une double mission :
- Organisation d'un réseau d'assistants familiaux employés par le Département. par délégation du président du conseil Départemental, organisation de la fonction employeur des assistants familiaux salariés par le Département
- Centralisation et traitement volumétrique et qualitatif des demandes d'accueils physiques en collectifs par le dispositif plateforme Départementale d'orientation.

Les missions dans le cadre de l'accueil familial Départemental :

Il assure :

- la responsabilité du dispositif d'accueil familial Départemental (politiques publiques, évaluations et contrôle des objectifs, souci particulier quant à l'équité de traitement des Manchois),

- le conseil technique, l'animation globale du projet d'accueil familial Départemental entre siège et territoires de solidarité,
- la gestion de la capacité d'accueil et des orientations en accueil familial,
- la fonction employeur des assistants familiaux
- la responsabilité de l'élaboration des orientations Départementales, mise à disposition d'outils et de référentiels communs, évaluation de l'activité globale, contrôle du respect des procédures.

À cet effet, il est garant de :

- la procédure de recrutement,
- la gestion des disponibilités, indisponibilités (lien avec la plateforme Départementale)
- du déroulement de carrière
- du suivi professionnel et par voie de conséquence de toute évolution relative à l'agrément (avis employeur pour renouvellement, extension, modification selon la procédure de gestion des agréments), en lien avec les territoires de solidarité
- de la formation initiale en lien avec le pôle formation du Département, c'est-à-dire de la gestion du stage préparatoire à l'accueil (60 heures) et du suivi de la formation des 240 heures avec le prestataire retenu à l'issue d'un marché public (évaluation sur site),
- de la formation continue en lien avec le pôle formation du Département,
- du suivi des pratiques professionnelles en lien avec les référents professionnels (groupe d'échanges de pratiques, accompagnements à la validation des acquis par l'expérience (VAE),
- des procédures de licenciement et de contentieux en lien avec les services du Département (ressources humaines, affaires juridiques, …),
- l'organisation de manifestations Départementales de l'accueil familial.

***La plateforme Départementale d'orientation** :*

C'est un dispositif dont l'objectif est la gestion de l'offre globale d'accueil physique sur le Département de la Manche pour toute demande d'orientation :
- vers une prise en charge en accueil familial (70 à 75% à ce jour)
- vers une prise en charge en accueil collectif (25 à 30% environ)

La plateforme d'orientation gère à ce jour l'ensemble des places disponibles en structures collectives. L'accueil chez les assistants familiaux est géré par les territoires de solidarité, gestion qui sera prochainement repris dans sa globalité par la plateforme d'orientation.

Les jeunes concernés :

La plateforme Départementale d'orientation gère essentiellement les situations des jeunes de 0 à 18 ans et plus occasionnellement celles des jeunes de 18 à 21 ans relevant du dispositif de protection de l'enfance.

Elle ne gère pas :

- les places en établissement sanitaire et médico-sociaux (ISEMA, IME, ITEP, Bocage…),
- les places en mesures préventives (action éducative à domicile) et alternatives de type accompagnement personnalisé en milieu naturel, accompagnement au retour,
- les recherches de séjours de vacances des enfants (colonies, gîtes, …),
- les places en internat scolaire,
- les places en foyers jeunes travailleurs, auberges de jeunesse.

Les situations relevant du dispositif sont toutes des situations de jeunes du Département de la Manche ou de jeunes momentanément accueillis mais venant d'un autre Département (responsabilité du président du conseil Départemental pour tout jeune sur le territoire Départemental) soit :

- les accueils d'urgence, immédiats,
- les primo-accueils (accueil rapide ou à préparer),
- les orientations et/ou ré orientations.

À partir d'un formulaire de demande d'orientation, transmis en format numérique à la plateforme Départementale d'orientation, le dispositif doit rechercher et proposer le lieu d'accueil le plus adapté aux besoins identifiés préalablement de l'enfant. S'il s'avère nécessaire d'élargir la recherche à d'autres Départements et/ou structures ou service, le dispositif doit pouvoir à terme mettre à disposition un centre de ressource.

Les prescripteurs – les circuits :

Tout territoire de solidarité, qui reçoit ou envisage un projet d'accueil en collectif fait transiter la demande par la plateforme. (Exemples : réception d'une décision du procureur de la République, du juge des enfants… / réception d'un rapport d'action éducative en milieu ouvert préconisant un accueil physique / réception d'une information par laquelle un service hospitalier recevant un enfant (et à plus forte raison un jeune enfant) s'interroge sur l'opportunité d'un accueil physique)

La saisine doit être la plus précoce possible, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande d'orientation ou de ré-réorientation (accueil actuel inadapté ou situation de crise qui s'amorce), aux moyens du formulaire de demande d'orientation (projet vers le collectif, projet vers l'accueil familial, projet vers un lieu de vie…).

La réponse à la demande transmise à la plateforme n'a pas vocation à être immédiate. La formalisation d'une demande croisée à la présentation des besoins du jeune (par son référent qui le connaît bien) avec l'identification à la suite des orientations potentielles selon des critères communs (recherche de l'hypothèse la plus favorable en 1, puis en 2, puis en 3…) doit permettre de projeter et prioriser la demande selon des items comme :

- La demande arrivée et enregistrée la première n'est pas automatiquement la plus prioritaire,
- Le statut même de l'enfant n'est pas non plus à chaque fois la priorité des priorités,
- La situation qui, au moment, nécessite une réponse rapide en terme d'accueil au regard de ce que vit l'enfant et de ses besoins de protection, pourrait être davantage prioritaire.

Le dispositif est saisi à l'initiative du cadre de territoire de solidarité qui valide le projet d'accueil et ou d'orientation de l'enfant. La plateforme Départementale est saisie par transmission effective et numérique du formulaire de demande d'orientation dûment complété et validé par le cadre de territoire de solidarité.

Le formulaire est accompagné de la décision d'accueil physique, qu'elle soit administrative ou judiciaire. Il est destiné à proposer le jeune à un lieu d'accueil adapté à sa situation et en capacité de l'accueillir. Il doit être complété en intégralité et rendre compte de la situation du jeune dans son quotidien de vie, de ses difficultés, de son potentiel, de ses centres d'intérêt et de ses besoins. Il doit permettre d'envisager un projet pour le jeune, pas seulement refléter ses manques et dysfonctionnements. Il doit, par ailleurs, prendre en compte sa sphère familiale directe et identifier également le contexte familial au sens large.

Il constitue en cela un préalable utile à l'élaboration du projet pour l'enfant, ou à son actualisation dans le cas de réorientation.

Il n'est **pas qu'une formalité administrative**. L'auteur du document veillera donc tout particulièrement à la qualité de son contenu et de sa rédaction afin de rendre le jeune (et la demande d'accueil) vivant aux yeux du lecteur. Le formulaire doit pouvoir être adressé en l'état à l'établissement ou service identifié par la plateforme comme potentiellement susceptible de répondre à la prise en charge et aux besoins du jeune (remplace donc le fond de dossier habituel). Il doit être adressé à la plateforme par voie informatique sécurisée

(rappel des règles de transmission d'information, secret professionnel, ...) sur la boite mail générique suivante : pole.accueils.enfants@manche.fr

Le dispositif se doit d'être en veille active sur l'ensemble des demandes. C'est la situation d'un enfant qui identifie des besoins et doit être formalisée avant même de savoir si une place se trouve libre, disponible ou non. Ainsi, le dispositif ne saurait se réduire à une simple dimension comptable, mécanique. La prédominance de l'intérêt de l'enfant est essentielle.

Le dispositif doit pouvoir identifier les places disponibles**,** mobilisables dans la durée et pas seulement du fait d'une absence momentanée d'un jeune pris en charge (internat de semaine, stage dans un autre site,…) qui aurait comme désagrément d'obliger la plateforme ou l'établissement à reprendre la gestion de la demande dans les 5 jours.
L'identification des places est de la responsabilité des établissements de l'enfance et des lieux de vie et d'accueils par l'envoi régulier et systématique (une fois la semaine) de leurs tableaux des effectifs et assurément de l'information de leurs disponibilités éventuelles entre deux envois par tout moyen à leur convenance.
Il en va de même des places qui vont se libérer et de celles pour lesquelles des demandes d'examen et/ou d'admission sont en cours aux fins d'optimiser les recherches et d'éviter des amalgames, engorgements et projets concomitants dont on mesure bien alors l'absence de lisibilité en découlant.

Le fonctionnement de la plateforme :

Le mandatement de la plateforme n'est effectif qu'à réception du formulaire de demande d'orientation complété et signé par un cadre de territoire. La plateforme réceptionne alors la demande et l'enregistre aux fins d'en assurer le traitement et le suivi. Elle accuse réception de la demande auprès du territoire à l'origine de la saisine. Elle veille au respect du circuit de transmission et informe alors le chef de service du pôle accueils enfants. Elle interpelle le rédacteur de la demande lorsque le formulaire est incomplet, lorsqu'une information semble erronée et/ou lorsque l'identification de la préconisation d'orientation par le territoire est imprécise. Dans l'hypothèse d'informations non renseignées, de dossier incomplet, la plateforme retourne au cadre de territoire de solidarité ledit document pour complément d'information.
La plateforme réceptionne quotidiennement les demandes d'orientation.

Elle assure la relation entre la demande et l'offre d'accueil disponible, prépare la saisine de l'établissement ou du service et définit préalablement et en lien avec le territoire, si plusieurs demandes ont été cochées pour une même situation.

Elle saisit les établissements ou services prioritairement les lundis et mardis de chaque semaine (actualisation des disponibilités le jeudi ou vendredi précédent).

Elle tient à jour l'échéancier des saisines.

L'établissement ou le service en capacité d'accueil (place effectivement mobilisable) reçoit la fiche « proposition d'orientation » assortie du formulaire de demande d'orientation et de la décision de placement. La décision devant être transmise systématiquement) transmise à la plateforme (sur la base d'une proposition d'accueil par place disponible au sein du collectif sollicité).

La plateforme devient alors « unité ressource », interlocuteur privilégié entre le territoire à l'origine de la demande d'accueil et la structure ou le service sollicité.

Elle centralise toutes les informations concernant la recherche en cours et assure les liens entre tous les intervenants.

L'établissement ou le service sollicité étudie la demande et fait retour à la plateforme Départementale d'orientation dans un délai maximal de **quarante-huit heures (48h)**, par courriel via la fiche « propositions d'orientation » qui comporte un paragraphe « réponse de

l'établissement ou du service ». Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il est demandé à l'établissement ou service sollicité de la motiver.

La plateforme répond à celui qui l'a effectivement sollicitée.

Précisions sur la gestion des places de l'accueil familial Départemental :

Chaque cadre de territoire dispose de l'accès au listing Départemental des assistants familiaux salariés ou susceptibles de l'être pour les accueils d'enfants confiés au Département concernant le territoire de projet sur lequel il est positionné, soit :

1) Un fichier de l'ensemble des assistants familiaux sur les trois territoires de solidarités (mobilisables pour des accueils dans la durée au regard des capacités délivrées par l'agrément, sous réserve de compatibilité avec le projet de l'assistante familiale, la composition de sa famille et les jeunes déjà accueillis).

Ce listing doit pouvoir permettre la recherche d'orientation en accueil familial pour tout jeune sortant du dispositif d'accueil d'urgence du centre Départemental de l'enfance ou encore confié directement du fait de son très jeune âge (bébé, enfant de moins de trois ans environ), sortant du dispositif ISEMA et enfin réorienté d'un établissement le prenant déjà en charge au titre de la protection de l'enfance.

Ce listing permet également la visualisation et la gestion des absences (de ces mêmes assistants familiaux) pour raisons de congés annuels, d'autorisations d'absence, d'arrêts maladie, de formation obligatoire (stage 60 heures et à la suite regroupements dans le cadre des 240 heures).

Ce listing doit permettre aux professionnels des territoires de gérer, eux-mêmes, les relais et organisations à mettre en œuvre pour les jeunes dont les assistants familiaux s'absentent (cf. ci-dessus).
A défaut de place disponible ou conforme pour l'enfant sur le territoire, le cadre de territoire de solidarité de manière systématique doit se rapprocher de ses collègues des autres territoires dès lors qu'il a visualisé une disponibilité afin de s'assurer que le territoire de résidence de l'assistant familial n'a pas un projet d'accueil en cours chez ce même assistant familial).

Il est impératif alors qu'il y ait une transmission des informations en temps réel et via les outils existants pour toutes les situations des enfants (entrées, sorties, relais plus ou moins réguliers) et toutes situations des assistants familiaux (congés annuels, absences, indisponibilités…).
La gestion du dispositif est assurée par le pôle accueils enfants.

Les échanges plateforme –cadre de territoire ou autre se font essentiellement par courriels (procédure sécurisée) permettant ainsi une traçabilité et un suivi de toute sollicitation en cours.

2.1.4 La cellule « statistiques »

La cellule statistique assure, dans un positionnement transversal, de veille et de prospective le suivi et la diffusion des tableaux de bords relatifs aux différentes mesures ASE ainsi qu'aux informations préoccupantes.

Elle est aussi chargée, conformément à la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, de dresser le bilan annuel de données chiffrées pour l'observatoire de la protection de l'enfance en ayant au préalable, concernant les informations préoccupantes, élaboré les extractions nécessaires permettant l'étude des critères à transmettre à l'observatoire nationale de la protection de l'enfance (ONPE) (nouvel intitulé de l'observatoire national de l'enfance en

danger (ONED) depuis la loi du 14 mars 2016). Ces critères s'organisent en cinq thématiques : le mineur et sa famille, le cadre de vie social et familial, l'évaluation de la situation, les mesures de protection de l'enfance et les fins d'intervention.

Elle contribue ainsi au pilotage de l'activité de l'aide sociale à l'enfance en lien étroit avec les établissements sociaux et médico-sociaux, les territoires de solidarité et en collaboration technique avec la direction unifiée des systèmes d'information du Département.

La cellule doit enfin répondre à une obligation auprès de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques au ministère des affaires sociales et de la santé (DRESS) de remonter des données statistiques en application des articles R 1614-28 à R1614-35 du Code général des collectivités territoriales.

2.1.5 La cellules des affaires générales

La cellule des affaires générales du service de l'aide sociale à l'enfance a pour vocation de permettre à l'aide sociale à l'enfance d'exercer sa compétence auprès des usagers en s'appuyant sur une organisation comptable et financière fiable. Elle intervient sur les domaines suivants :

- gestion administrative, des contrats, carrières, formation et paie des assistants familiaux employés par le Département ;
- suivi du budget et des crédits, et gestion de la diversité des dépenses liées à l'accueil des enfants confiés ou aidés par l'aide sociale l'enfance ;
- recouvrement des participations financières auprès des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre de l'application de l'*article L.228-2 du CASF* et des prestations familiales auprès des organismes tiers ;
- contrôle administratif et financier des mesures préventives : intervention sociale et familiale, aides financières accordées aux familles, aux jeunes, ou aux tiers dignes de confiance ;
- gestion des couvertures santé et garanties en responsabilité civile, des patrimoines financiers et successoral dans le cadre des tutelles mineurs,
- conservation des dossiers des familles aidées par l'aide sociale à l'enfance et des enfants accueillis.

Dans le cadre de ses missions, cette cellule peut être ponctuellement amenée à apporter du conseil technique auprès des territoires de solidarité en charge de la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention (concernant par exemple le financement des colonies de vacances).

2.2 La mission enfance en territoire

Depuis le 3 juin 2013, l'activité décisionnelle de l'aide sociale à l'enfance est exercée au niveau de chaque territoire de solidarité, sur le principe d'une hiérarchie décisionnelle et opérationnelle qui vise à raccourcir les circuits et à renforcer les coopérations territoriales. La mise en œuvre des équipes pluridisciplinaires, depuis le 29 septembre 2014, a constitué un palier supplémentaire dans l'organisation de la réponse sociale. De même, le recrutement de 4 cadres territoriaux aide sociale à l'enfance au cours du premier semestre 2017 renforce les équipes en apportant un cadre expert dans le domaine de la protection de l'enfance et avec une fonction de conseil technique auprès des équipes au niveau territorial.

En ce sens, les cadres de territoires (responsables de territoire, adjoints au responsable et cadres territoriaux aide sociale à l'enfance) interviennent dans les missions relatives à la protection de l'enfance avec une répartition pour les décisions en matière aide sociale à

l'enfance qu'il s'agisse de prévention ou de protection, et conformément de la délégation de signature du président du conseil Départemental.

Les cadres de territoires de solidarité sont garants de la qualité de sa mission dans le respect de la politique Départementale, des consignes données par le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance, les procédures, conventions et des textes réglementaires dont le présent règlement.

Le référent :

L'utilisation de la notion de "référent" est courante dans les services de l'ASE, pour désigner le travailleur social chargé de l'exercice d'une mesure éducative. Cette notion n'est pas définie par le droit. Par contre, l'effet cumulé des différentes lois qui régissent l'ASE légitime cette fonction et en précise certains contenus. La loi de mars 2016 évoque explicitement cette mission dans ses articles 13, 21 et 26:

Article L 221-2-1 du CASF: *« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil Départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil Départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret ».*

Article L 223-1-1 du CASF: « *Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.*

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du conseil Départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant ».

Article L.223-1 CASF : « *Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.*

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Le président du conseil Départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil Départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil Départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance ».

Il appartient au Département de décliner le contenu des notions de "suivi" et de "conditions d'exercice" selon son organisation propre.

Certains éléments du droit et les exigences techniques spécifiques à l'ASE donnent un contenu à la fonction de référent. Le travailleur social référent est désigné en fonction du domicile de l'autorité parentale. Ce principe favorise l'approche familiale et met en lien plus directement l'action de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans la Manche (CTP 22/9/14) un professionnel est le garant du projet global de la famille. Depuis le 22 septembre 2014, celui-ci est membre d'une équipe pluridisciplinaire.

Lorsqu'une famille change de domicile et quitte le secteur de compétence du travailleur social référent, une liaison est obligatoirement organisée entre les deux référents à l'initiative de l'adjoint au responsable de territoire de solidarité initial. Si le changement de référent n'est pas opportun pour des raisons éducatives particulières, l'adjoint peut proposer le maintien du suivi par le même référent en précisant l'échéance.

Le référent représente le Département et porte les modalités de travail telles que prévues par le règlement Départemental et les orientations prises pour le dispositif. C'est dans ce cadre qu'il exerce sa responsabilité en prenant les initiatives nécessaires avec le soutien de l'encadrement technique des cadres de territoire de solidarité.

Il s'assure de l'effectivité des engagements pris par les différents intervenants par des temps d'évaluation et de validation (synthèses, contacts). Il est destinataire des éléments d'informations multiples qui font sens pour le projet de l'enfant. Il doit synthétiser les éléments d'informations et d'évaluation pour garantir la cohérence de la mise en œuvre et la pertinence des choix pour l'élaboration et l'évolution du projet. Il incarne une fonction de "pivot" pour le suivi de la mesure en tant que garant du projet pour l'enfant et pour la famille.
Le référent est chargé de la rédaction des rapports aux échéances prévues par le Département et par le magistrat. Les rapports écrits proposent une évaluation et formulent une proposition qui s'inscrit dans le projet de l'enfant. Les écrits sont réalisés à l'aide d'une trame spécifique Départementale conformément à la loi du 14 mars 2016.

Contenu des rapports :

Décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles

Article L 223-5 CASF *: « Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.*

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

Si les professionnels en charge de l'exercice des missions relative à l'aide sociale à l'enfance en territoires de solidarité sont essentiellement les référents en charge des prestations exercées par le Département, les référents en charge des suivi des enfants confiés en famille d'accueil employée par le Département, les professionnels ayant une

mission de coordination pour les enfants accueillis en collectif, les psychologues et médecins les assistants familiaux, l'intervention auprès de la famille se réalise en lien et/ou avec la contribution de l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire, sans oublier l'ensemble des acteurs intervenant dans le champs de l'enfance, la famille, la protection de l'enfance.

TITRE II :

L'aide administrative

Introduction

L'article L.221-1 du CASF définit l'intervention administrative.
L'accompagnement administratif rassemble l'ensemble des aides que le Département peut proposer contractuellement, avec leur accord, aux parents, aux enfants ou aux jeunes majeurs. Il constitue le premier niveau d'intervention préventive et de protection en cas de difficultés rencontrées par les familles.

Il est important de rappeler à ce niveau que la protection judiciaire est conçue de façon subsidiaire par le législateur. La *loi n° 2007-293 du 5 mars 2007* entérine la primauté de la réponse administrative sur la protection judiciaire. L'adhésion des parents doit être « authentique » et engager à un travail d'élaboration conjointe (9ème rapport annuel de l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED)) qui prend la forme d'une contractualisation.

L'article L.226-4 du CASF confère à l'aide administrative un spectre d'intervention large et précis : « *Le président du conseil Départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :*

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil Départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil Départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II.- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil Départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil Départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

Une prestation administrative doit systématiquement être proposée, même en situation de danger pour l'enfant, conformément à l'*article 375 du code civil*. Cela à la condition d'une collaboration vérifiée des parents. Ce n'est qu'au cas où cette collaboration n'est pas possible ou plus possible ou encore si l'évaluation ne peut être menée et qu'il existe une

présomption de danger que le procureur de la République sera saisi. Avant de se saisir, le parquet vérifie que les conditions d'une protection administrative ne sont pas remplies.
Il est permis d'affirmer que ces nouvelles dispositions ont révolutionné les pratiques professionnelles. Elles ont conduit les Départements à amplifier leurs interventions en amont de la protection judiciaire.

L'aide à domicile peut être accordée à la personne qui a la charge effective de l'enfant et pas obligatoirement au seul détenteur de l'autorité parentale (article L. 222-2 du CASF).

Il est important de préciser que le temps de traitement de la demande d'aide éducative administrative constitue un temps réel et incontournable de travail social préalable auprès de la famille.

Avant même l'intervention du travailleur social référent, les rencontres avec la famille, les nombreux échanges et parfois les conflits constituent des moments incontournables pour appréhender la situation et faire comprendre l'intérêt de la prestation.

À ce titre, le président du conseil Départemental et par délégation le cadre qui décide d'instaurer la prestation la plus appropriée à la situation qui lui est présentée, ne devrait pas avoir à vérifier en amont la réalité de l'investissement parental, de leur collaboration et de leur volonté à utiliser la prestation pour la résolution des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

En formalisant par un écrit leur demande d'une aide éducative administrative, quelle qu'elle soit, auprès du territoire de solidarité à l'attention du Président du conseil Départemental, les parents attestent de leur compréhension et de leur accord à la prestation qui leur est proposée pour les soutenir.

Le délai de traitement de la demande d'intervention est lié à l'évaluation et à la construction du projet avec la famille par le travailleur social de proximité, la saisine du président du conseil Départemental et par délégation du cadre de territoire pour décision et le rendez-vous de contractualisation pour mise en œuvre.

Le choix de l'aide administrative résulte bien de l'évaluation de la situation concernée.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 confirme qu'une évaluation constitue un préalable à toute décision d'aide administrative.

Cette évaluation doit par conséquent dégager les éléments pivots des difficultés, de l'attente et de l'accord de la famille; ses potentialités aussi.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 apporte une condition supplémentaire à l'évaluation, à savoir : « *L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa*.» (nouvel alinéa 3 de l'article L. 226-3 du CASF).

L'accord des parents : une condition préalable à la mise en place d'une prestation administrative (source 9ème rapport de l'ONED mai 2014)

L'accord des parents à la prestation administrative est requis au nom de l'autorité parentale.
Cette notion d'accord doit être différenciée de celle d'adhésion, alors qu'en pratique, on observe que ces deux termes sont fréquemment utilisés l'un pour l'autre lorsqu'il est question de protection administrative.
D'une manière générale, le terme « adhésion » est en droit un synonyme de consentement.

Le vocabulaire juridique désigne ainsi sous le nom de « contrat d'adhésion » un type de convention dont les termes sont imposés à celui auquel elle s'applique. L'accord signifie la rencontre de volontés de plusieurs personnes. D'un point de vue strictement sémantique, l'accord des familles en protection administrative se distingue de la recherche de l'adhésion dans le cadre judiciaire par l'existence d'une dissymétrie des places : la recherche de l'adhésion suppose qu'il n'y a pas de co-construction de la décision mais une décision dont les termes s'imposent. Sur le plan juridique, la différence des termes utilisés traduit la différence du cadre.

La mise en œuvre d'une intervention éducative dans le cadre administratif, qu'elle soit sollicitée ou acceptée, questionne également sur l'exigence du recueil de l'accord auprès de chaque parent.

L'étendue de la recherche de l'accord varie dans la pratique, intégrant systématiquement les deux parents détenteurs de l'autorité parentale ou se limitant au parent ayant la résidence principale de l'enfant. Une aide éducative à domicile (AED) ou un placement administratif, engageant les parents, l'enfant, mettant en action un certain nombre de droits et d'obligations, ne saurait être considéré comme une intervention anodine ou usuelle pour l'enfant ou sa famille. Ces interventions nécessitent donc une recherche systématique du double accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Cette recherche doit cependant être perçue comme une obligation de moyen et non de résultat.

Le cadre juridique impose un accord écrit pour attester de sa réalité.
L'article L223-2 dispose ainsi que « sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'Aide sociale à l'enfance <u>ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même si le mineur est émancipé</u> ».

Il est ajouté que pour les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, cet accord est réputé acquis si le ou les représentants légaux n'ont pas fait valoir leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification de la demande du service. (art L.223-2 du CASF). Matériellement, cet accord est recueilli sur un document qualifié par le droit de « formulaire » (art. R.223-4 du CASF).

Cet accord des parents est censé être éclairé. Deux obligations majeures faites aux services Départementaux d'Aide sociale à l'enfance y contribuent : d'une part l'obligation d'informer les parents sur les conditions d'attribution et les conséquences des prestations sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal (art L 223-1 du CASF) d'autre part l'exigence d'évaluer la situation familiale préalablement à l'attribution de toute prestation depuis la loi du 5 mars 2007 précitée (art. L.223-2 précité).

En ce sens, au cas où l'autre parent est absent ou désinvesti par rapport au mineur pour lequel il détient l'autorité parentale, le service se doit de mettre en œuvre les moyens pour requérir son accord (écrit, contact téléphonique, rencontre). En cas d'impossibilité de joindre cette personne, un courrier en recommandé devra donc être adressé pour l'informer de ce projet et pour qu'il puisse manifester sa décision (les justificatifs des démarches devront être conservés au dossier).

À noter, que sans nouvelle de la part de l'autre parent et si les démarches pour requérir l'accord de celui-ci demeurent infructueuses, il sera possible de se satisfaire d'un seul accord. Dans ce cas, un des objectifs du projet pourra être centré sur cette absence, ce désintérêt.

Cette notion est d'autant plus importante puisque renforcée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016. En effet, dans le cadre de l'article L223-1 un nouvel alinéa mentionne *« Le président du conseil Départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil Départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »*

La question essentielle pour le fonctionnement du système aujourd'hui est celle du contenu de l'accord : l'accord des parents consigné dans le formulaire instituant la prestation de protection porte-t-il seulement sur la prestation ou également sur le contenu de l'évaluation, sur les constats et analyses des difficultés rencontrées par les parents dans l'éducation de leur enfant et leurs origines ?

Selon l'article L223-4 précité, cet accord porte précisément sur la nature et la durée de la prestation ; les noms et les qualités des personnes chargées du suivi de la mesure, les conditions dans lesquelles elles l'exercent et les conditions de révision de la mesure mentionnés dans le même formulaire relèvent plus de l'information des parents.

Le contenu et la réalité de l'accord doivent être interrogés pour qu'il ne soit pas un «accord de façade » empêchant la mise en œuvre d'une aide opérationnelle. Mais il convient de tenir compte du temps nécessaire pour amener la famille à occuper une place propice à un réel accord. L'accord, dans l'idéal, devrait porter sur les éléments de l'évaluation, sur le principe et les modalités de l'admission. Il devrait être régulièrement réévalué en fonction de l'évolution de la situation. Cette démarche dynamique implique de se donner le temps d'obtenir cet accord et de faire évoluer la position familiale.

Le recueil d'un accord implique la possibilité d'un désaccord, dont le traitement doit a priori être envisagé, le désaccord ouvrant des possibilités de discussions et de négociations. Selon l'ANESM : « les divergences exprimées constituent des supports de travail entre les parents, l'enfant, les professionnels ». L'agence recommande d'identifier l'objet du désaccord mais aussi son origine.

Quatre types sont relevés : malentendus, méconnaissances, manques d'informations réciproques ; mécontentement, demande de reconnaissance ; opposition de croyance, convictions, valeurs ; impossibilité des parents à reconnaître les besoins de l'enfant.

Les conflits entre la famille et l'Aide sociale à l'enfance, les désaccords, s'ils peuvent être travaillés, s'inscrivent pleinement dans une démarche dynamique. Il est nécessaire, avant de considérer qu'ils manifestent un refus et donc de signaler la situation au parquet, de laisser la possibilité à la famille de s'inscrire dans ce processus parfois « chaotique ».

Il est indispensable d'obtenir l'accord **écrit** des deux parents détenteurs de l'autorité parentale pour la mise en œuvre de l'accueil provisoire.

En effet, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.223-2 du CASF, il est bien spécifié : *« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces,* ***aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des***

représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé (…) ».

1 – Prestation d'investigation

1.1 Prestation d'investigation familiale (IF)

***Cadre légal* :**
Articles L. 221.1 ; L. 221-2 ; L. 221-2-1 ; L. 221-2-2 ; L. 221-3 ; L. 221- 6 et L. 222-1 et s. du CASF
Articles R. 221-1; R. 221-2 ; R. 221-3, R. 222-1 et s. du CASF

Définition :

Cette prestation consiste à évaluer une situation familiale, en tentant le décryptage des problèmes familiaux, afin d'aider les décideurs et parents à prendre les dispositions qui s'imposent. En effet, il s'agit de clarifier les problèmes repérés dans le cadre de l'évaluation réalisée par les professionnels des territoires de solidarité, suite à une situation préoccupante, pour aider le président du conseil Départemental et par délégation le cadre de territoire dans la décision à prendre pour accompagner au mieux la famille.

Sont ainsi recherchés :

- L'inventaire des problèmes avec l'utilisation des outils d'observation internes habituellement utilisés : problèmes éducatifs, de socialisation, comportementaux, problèmes relationnels, scolaires, médicaux…

- L'aide à la prise de conscience par les parents des problèmes qui entravent les harmonies familiales ou individuelles, des éléments qui les composent.

- Les propositions adjacentes de solutions concrètes positives dans le plus grand respect des droits de chacun, notamment en matière d'autorité parentale, mais aussi de droits des enfants.

En ce sens, cette prestation nécessite l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Elle est préconisée pour étayer l'évaluation du territoire et aider dans la prise de décision d'une aide pour la famille, l'évaluation du territoire ne permettant pas de définir l'aide appropriée
Elle fait généralement suite à une information préoccupante et concerne des situations qui n'ont pas en amont fait l'objet de mesures et/ou prestations éducatives au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Cette prestation est d'une durée de 3 mois. La courte durée de l'investigation permet une réponse rapide à la demande initiale tout en s'entourant des éléments d'analyse indispensable à sa compréhension globale.

Acteurs en charge de cette prestation :

Cette prestation est assurée par le Centre Départemental de l'enfance.
Les investigations dans ce cadre s'organisent autour d'un triptyque : cadre socio-éducatif, psychologue et éducateur du centre Départemental de l'enfance.
En cas de nécessité, des médecins spécialisés ou autres experts peuvent intervenir (avec l'accord des parents ou des intéressés majeurs si des membres de la fratrie sont dans ce cas).

Traitement de la demande et décision :

La décision est prise par le président du conseil Départemental et par délégation d'un cadre de territoire de solidarité.

Suite à la décision favorable, l''établissement est saisi par le territoire de solidarité avec le fond de dossier. *Une première rencontre a lieu entre le professionnel du territoire de solidarité, l'établissement et la famille afin de présenter le service d'investigation, de formaliser les objectifs et de contractualiser la prestation d'investigation.*

Quinze jours sont ensuite consacrés à la concertation entre les trois professionnels en charge de l'investigation et l'organisation des rendez-vous. Un courrier est ensuite envoyé à la famille avec la totalité des dates de rencontres.

Si, malgré l'adhésion affichée au départ, il y a désaccord de la famille, un rapport est établi à l'attention du cadre de territoire; le territoire de solidarité se réserve le droit d'effectuer une saisine judiciaire ou d'engager une autre prestation.

Déroulement de la prestation :

L'investigation est menée sur trois mois, par trois intervenants, qui chacun rencontre trois fois les différents protagonistes, en trois étapes :

Première étape : exploration du contexte et des problématiques

Le cadre socio-éducatif du centre Départemental de l'enfance se focalise sur les parents pour:

- Repérer l'environnement social dans lequel évolue la famille en questionnant leurs conditions de vie (emplacement géographique de l'habitat, aspect général du logement, ressources financières…) et en s'intéressant à leur ouverture sociale (étendue du réseau relationnel, activités professionnelles et sociales, soutiens...).
- À partir de l'élaboration de la carte familiale, collecter les informations relatives à l'histoire familiale et personnelle des parents (passé d'enfant, éducation reçue, fragilités familiales, rupture relationnelle, relations de fratrie, parcours professionnel, déménagements, événements traumatiques, répétitions intergénérationnelles…), aux relations du couple parental (entente conjugale, cohérence éducative…) et aux relations intrafamiliales (habilités éducatives, démonstrations affectives, engagement relationnel…).
- Recueillir les perceptions, compréhensions personnelles du problème existant, les attentes de chacun et le positionnement des parents face au problème.
- Apprécier les aptitudes éducatives parentales et les liens affectifs.
- Cerner les fragilités et ressources des parents.
- Contacter les intervenants sociaux et médico-sociaux en lien avec la situation.
- Recueillir les solutions préalablement expérimentées.

Le psychologue du centre Départemental de l'enfance intervient essentiellement auprès de l'enfant, afin de :

- Dégager les aspects de la personnalité, le mode de fonctionnement de l'enfant.
- Établir une évaluation psychométrique.
- Repérer la place des éventuels troubles ou du symptôme de l'enfant dans le fonctionnement familial.
- Apporter un éclairage sur la dynamique familiale.
- Échanger avec les parents autour de leurs positionnements parentaux et éducatifs.
- Contacter les thérapeutes concernés par la situation.

L'éducateur du centre Départemental de l'Enfance intervient essentiellement auprès de l'enfant afin d'évaluer ses « savoirs faire » et « savoirs être » dans différents domaines. Il ne s'agit pas de mener des entretiens ni de se situer dans un accompagnement éducatif, mais d'observer, de collecter des informations auprès des enseignants, animateurs, entraineurs ou autres intervenants et d'évaluer les compétences et le comportement de l'enfant à travers différentes sphères :

- Scolaire (comportement, résultats, projets scolaire / professionnel…) ;
- Sociale (autonomie, ouverture sociale, loisirs, qualité du réseau relationnel…) ;
- Médicale (état de santé, qualité des suivis, rapport aux soins…) ;
- Observer la relation avec les parents et la relation fraternelle ;
- Observer l'organisation du quotidien.

Deuxième étape : la supervision

Cette étape doit permettre de dégager une analyse complète de la situation en intégrant la perception qu'ont les parents de leurs difficultés stratégies, leurs capacités évolutives et de mobilisation à partir de leurs propres ressources pour définir les futures.
L'échange doit permettre un ajustement des hypothèses puis leur validation.
Suite à cet échange, chaque intervenant rédige la partie de l'écrit qui le concerne en vue du rendez-vous de restitution avec la famille.

Troisième étape : la restitution

Une rencontre est organisée avec les trois intervenants pour faire la lecture complète du bilan et pour soumettre les préconisations du centre Départemental de l'enfance aux parents et au référent social.
La partie « analyse et perspectives » sera rédigée après cette rencontre afin d'ajouter au rapport la compréhension et l'adhésion de la famille aux propositions faites.
Le bilan écrit complet est alors envoyé pour information et décision au président du conseil Départemental et par délégation à un cadre de territoire de solidarité dans la limite des trois mois.
Selon l'appréciation du cadre de territoire de solidarité, auquel il appartient de donner suites aux préconisations qui lui sont adressées, le bilan final est transmis aux parents.
Il importe que le territoire informe le centre Départemental de l'enfance des suites données à son intervention.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les autres types d'aides.

2 - Aides à domicile

Cadre légal :
Article L.222-2 du CASF : "L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.
Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.
Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales."
Article L.222-3 du CASF : "L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :
L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide- ménagère. Un accompagnement en économie sociale et familiale. L'intervention d'un service d'action éducative. Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de

secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces."

2.1 Aides financières enfance – famille :

Cadre légal **:**
Articles L.222-2 et L.222-3 du CASF
Article L.222-4 du CASF : « Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.
Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile".

L'octroi de toute aide financière (ASE) **correspond à la mise en œuvre d'une aide à domicile administrative destinée aux mineurs en situation de danger ou en risque de l'être. Nous sommes bien ici dans le cadre du dispositif de l'aide sociale à l'enfance avec le traitement y afférent (ouverture d'un dossier au titre de l'aide sociale à l'enfance, information aux détenteurs de l'autorité parentale de la nature de cette aide…)**

Il s'agit de veiller attentivement, pour l'efficacité de l'action sociale, au fait que le demandeur de cette aide ait pu solliciter ou bénéficier des aides de droit commun auxquelles il est en droit de prétendre (prestations CAF, ASSEDIC, RSA,…).

Ce type d'aide financière revêt donc nécessairement un caractère d'aide subsidiaire au regard des prestations légales.

Ainsi tous les dispositifs d'aides spécifiques existants (Fonds de solidarité pour le logement, Fonds d'aide aux jeunes…) doivent être mobilisés avant d'instruire une demande de ce type.
Ne constituant ni un complément, ni un substitut régulier de ressources, elle se caractérise par son aspect exceptionnel et temporaire.

Condition de mise en œuvre :

L'aide financière enfance – famille est attribuée sur la base d'un imprimé unique qui met en lumière les enjeux de la situation, pose les bases d'un projet d'intervention.
Ceci se construit à partir de l'évaluation d'un risque de danger avéré pour le mineur afin de revenir à une situation concourant à sa sécurité, sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation.
L'aide financière, dans l'axe de la prévention enfance - famille, aide le(s) parent(s) à pallier à l'absence ou à l'insuffisance de revenus tels qu'ils représenteraient un risque pour l'enfant.
La demande ne doit pas s'arrêter au constat de carence mais nécessite une évaluation approfondie et un projet précis qui permettent de bien situer la prestation de la mission de l'aide sociale à l'enfance en lien avec les autres dispositifs d'action médico-sociale.
L'objectif est bien, outre l'aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance, de proposer un plan d'aide pour que cette situation ne perdure pas dans le temps et que la famille retrouve un équilibre budgétaire ne mettant plus en risque leur enfant.

Instruction de la demande :

La famille sollicite une demande d'aide financière auprès du président du conseil Départemental en s'adressant au territoire de solidarité de son lieu de résidence.
Un travailleur social étudie la demande en procédant à une évaluation de la situation qui doit :

- présenter une analyse de la situation familiale au regard des risques encourus ;

- énoncer un projet d'accompagnement de l'octroi de l'aide ;
- engager les moyens et l'échéancier.

Le travailleur social est garant de l'instruction de la demande et notamment de la complétude du formulaire destinée à cet effet.
La partie budgétaire est renseignée uniquement sur la présentation des justificatifs par le demandeur et non sur du déclaratif. Les ressources de l'ensemble des personnes vivant au domicile doivent être prises en compte. Le salaire des apprentis, le montant des bourses et de l'aide personnalisée au logement doivent être indiqués. De même, les crédits et les dettes doivent être précisés

Le formulaire dûment complété est porté à la connaissance du demandeur qui doit y apposer sa signature.
Pour les territoires de solidarité, la demande fait l'objet d'une saisie informatique (IODAS progiciel professionnel

Traitement de la demande :

Après étude de la demande, le cadre de territoire, par délégation du président du conseil Départemental, prend une décision.
Si la décision est un accord, celle-ci est notifiée à l'usager sous forme d'un arrêté qui vaut engagement des dépenses.
Si la décision est un refus, un courrier précisant le motif du refus ainsi que les modalités de recours, est adressé au demandeur.

L'aide peut être versée sous forme de subvention :

- au demandeur par virement sur son compte bancaire, par chèque trésor, ou en espèce (secours d'urgence).
- aux fournisseurs ou tiers par virement bancaire,
- à l'association exerçant une mesure de tutelle aux prestations, par virement.

Elle peut être attribuée également sous forme de prêt, sous conditions de remboursement.

Les cadres de territoire participent à la gestion d'une enveloppe financière annuelle et Départementale et demeurent garant de l'enveloppe allouée territorialement.

2.2 Accompagnement en économie sociale et familiale – (AESF)

***Cadre légal* :**
Article L.222-3 du CASF : "L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : (…) Un accompagnement en économie sociale et familiale"

Définition et principes fondamentaux :

L'accompagnement en économie sociale et familiale est une prestation de protection sociale, issue de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 qui s'adresse à des familles dont les difficultés de gestion budgétaire peuvent représenter un danger ou un risque de danger pour un ou plusieurs enfants.
Cette prestation a pour but d'enrayer les dysfonctionnements dans la gestion des ressources familiales.

La prestation s'adresse aux mères, pères ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, ainsi qu'aux femmes enceintes confrontées à des difficultés sociales et financières. Elle s'inscrit pleinement dans le projet global de la famille.
Le but visé consiste à restaurer une autonomie dans la gestion budgétaire, dans l'intérêt de l'enfant, pour une meilleure prise en compte de ses besoins (alimentation, santé,

habillement, activités sportives, culturelles, loisirs, …) en fonction de son âge, de son environnement.
Cette prestation qui concerne l'ensemble des enfants du foyer, peut se situer en amont ou en aval à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) et compléter les actions de prévention et d'accompagnement existantes menées notamment par les services Départementaux. Contrairement à la MJAGBF, la famille reste destinataire des prestations familiales et l'accompagnement porte sur l'ensemble du budget de la famille dans un cadre contractualisé.

Cette prestation doit permettre aux parents et à la famille de remédier globalement à la situation de danger ou de risque de danger en :

- prenant conscience :
  - de leur mode de fonctionnement quant à la gestion du budget,
  - des conséquences des choix budgétaires sur la vie familiale ou sur les relations au sein de la famille,
  - de leurs potentialités pour les valoriser.
- élaborant des priorités budgétaires visant à assurer les besoins des enfants (logement, entretien, santé, éducation…),
- apprenant, s'appropriant des méthodes d'organisation dans la gestion du budget, en bénéficiant de conseils et d'informations relatifs à la consommation.

Acteurs en charge de cette prestation :

Sont positionnées sur ce dispositif les Conseillères en Économie Sociale et Familiale des territoires de solidarité.

Traitement de la demande :

La demande, faite en accord avec la famille ou à son initiative, se traduit par une évaluation partagée prenant en compte ses attentes et ses potentialités aux fins de les valoriser, pour remédier aux difficultés repérées, dans l'intérêt des enfants.
L'évaluation doit donc faire apparaître que :

- l'organisation de la famille ne permet pas de garantir la prise en compte des besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants,

OU

- les changements de situations familiales (séparation, emploi précaire, accidents de la vie…) ont modifié l'équilibre du budget et nécessitent d'en retravailler l'organisation

ET

- les difficultés repérées et leurs effets constituent un risque de danger ou un danger au sens de l'article 375 du code civil pour le ou les enfants
- les parents sont prêts à collaborer en s'inscrivant dans une volonté de changement de leur gestion budgétaire.

L'écrit d'évaluation doit être porté à la connaissance de la famille qui en valide le contenu.
La demande est transmise pour décision au président du conseil Départemental et par délégation à un cadre de territoire de solidarité du lieu de résidence de la famille ~~à l'adjoint~~.

Décision :

Au vu des éléments :

- soit une décision favorable est apportée :
  Comme pour toute autre prestation, une contractualisation de la prestation avec la famille est réalisée et détermine avec cette dernière les objectifs opérationnels de la mesure :

- en définissant le rôle et l'intervention de chaque professionnel dans la perspective du projet,
- en fixant la durée de l'intervention.

- soit il ne peut être donné une décision favorable à la demande,
  Si la situation ne relève pas de la protection sociale, l'absence d'accord de la famille, l'inadéquation entre la problématique de la famille et la nature de la prestation …, une décision défavorable peut être émise.
  Une notification de refus est alors adressée à la famille avec les motifs et les voies de recours possibles

Déroulement de la prestation:

Dans le délai maximum d'un mois, le cadre de territoire confie l'exercice de la mesure à la conseillère en économie sociale et familiale (CESF) du territoire concerné, en lui transmettant la copie du contrat et l'écrit formalisant la demande initiale.

L'accompagnement individualisé peut se réaliser à domicile et/ou au centre médico-social, à partir d'un contrat précisant les objectifs et la durée de la prestation.

L'accompagnement implique d'aider la famille dans la réalisation des démarches administratives adaptées à la situation (accès aux droits, dossier de surendettement, Fonds de Solidarité pour le Logement, contact avec les créanciers…). La conseillère en économie sociale et familiale a également la faculté de solliciter les aides et dispositifs adéquats (aides financières, orientations diverses…).

L'accompagnement est à envisager dans un cadre de travail interdisciplinaire, associant les différents intervenants dans la famille. La participation de la famille et son adhésion aux objectifs sont à rechercher tout au long de l'accompagnement.
Au cours de la prestation ou à son échéance, il peut être fait le constat d'une inefficacité du cadre de protection sociale,

- soit les parents ne collaborent pas avec la conseillère en économie sociale et familiale,
- soit la prestation n'est pas efficiente (objectifs non atteints), et que les enfants se trouvent dans une situation de danger au sens de l'*article 375 du code civil* de par la persistance des difficultés budgétaires.

Dans ce cas, une demande de mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget des familles (MJAGBF) peut être alors rédigée par la CESF sous couvert du cadre de territoire de solidarité pour saisine éventuelle du parquet.

Échéance de la mesure :

Si nécessaire, une concertation est organisée 6 semaines avant l'échéance en vue d'évaluer les objectifs et d'analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par la conseillère en économie sociale et familiale.

L'objet de la concertation est de s'assurer que la famille fait état de son souhait de poursuivre ou d'arrêter, de dénouer d'éventuels éléments faisant problème.
La conseillère en économie sociale et familiale rédige alors un rapport de fin de mesure un mois avant l'échéance pour décision.

Schéma de procédure accompagnement en économie sociale et familiale

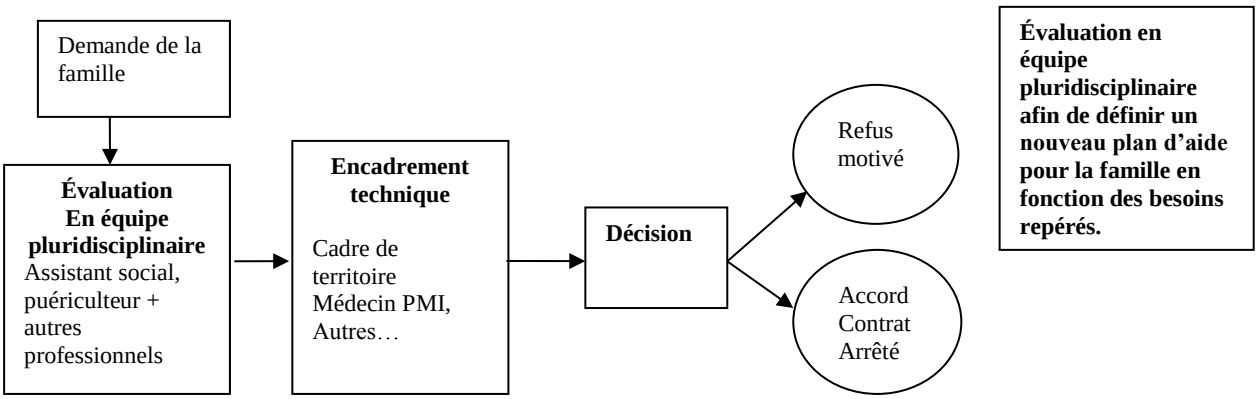

Cette prestation est cumulable avec les aides financières, la prestation d'auxiliaire de vie sociale <u>ou</u> une prestation de technicienne d'intervention sociale et familiale au même domicile <u>et/ou</u> une mesure d'aide éducative à domicile.

<u>2.3 Techniciennes de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif – TISF ;</u>

<u>Cadre légal</u> :

Délibération session CG.2014-06-02.2-3 instaurant la gratuité des mesures de TISF

Article L.222-3 du CASF : "L'aide à domicile comporte ensemble ou séparément l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère (…)».
*Selon l'article L.223-5 du CASF : **«** Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions (...). »*

Définition et principes fondamentaux :

Les techniciennes de l'intervention sociale et familiale sont positionnées dans une intervention sociale de prévention ou de protection, visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social.

Elles s'appuient sur les compétences de la famille. Il ne s'agit pas ici de « faire à la place de » mais bien de « faire faire » pour l'obtention d'un « savoir-faire ».

Leur action consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne. Elles accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

Ces difficultés se manifestent dans les domaines suivants :

- hygiène de vie des enfants : rythmes quotidiens, alimentation, sommeil, hygiène, santé, loisirs ;
- organisation des tâches domestiques : repas, linge, entretien du logement ;
- échanges relationnels et affectifs au sein de la famille, échanges entre la famille et son environnement ;

- suivi de la scolarité des enfants : résultats scolaires, assiduité, travail à la maison, orientations.

Et ont pour origine les réalités suivantes :

- difficultés éducatives et/ou d'organisation des parents ;
- difficultés relationnelles graves du couple parental ou parents/enfants ;
- contexte familial difficile.

Ces interventions se font à la demande des familles sur décision et financement du Département.

La spécificité de cette mesure vise à l'apprentissage au quotidien dans le milieu familial, apprentissage dans "l'agir" et dans la continuité.
L'intervention peut être singulière ou s'inscrire dans un plan d'intervention concerté, en complémentarité avec les autres travailleurs sociaux.
Il est ainsi tout à fait possible de la cumuler avec un / d'autre(s) type(s) d'intervention(s) éducative(s) (aide éducative à domicile, action éducative en milieu ouvert, accompagnement personnalisé en milieu naturel …) selon l'évaluation du travailleur social de proximité ou d'un référent éducatif déjà impliqué.
L'opportunité d'une telle aide doit s'apprécier localement avec l'ensemble des missions, en fonction de la politique territoriale et de la place donnée à cette intervention à côté des autres moyens de prévention.
En dehors de ce cadre de prévention, il convient de s'assurer que le demandeur de l'aide a pu solliciter ou bénéficier des aides du droit commun auxquelles il peut normalement prétendre (Caisse d'allocations familiales, Caisse primaire d'assurance maladie …).

Point important : **ce type d'aide peut être octroyé par la Caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie ou la mutualité sociale agricole ~~MSA~~ en première intention, dans le cadre de la maternité, familles nombreuses, maladie.**
La mobilisation du Département dans ce dispositif revêt donc un caractère subsidiaire au regard du droit commun.

L'intervention de la technicienne de l'intervention sociale et familiale se caractérise par son aspect temporaire. Elle ne peut être attribuée de façon systématique ou permanente.
En effet, il s'agit bien ici d'une mesure provisoire pour permettre à la famille d'acquérir un « savoir- faire ». En ce sens, l'absence de résultat ou les limites d'évolution de la famille impliquent une révision de la mesure d'aide devenue inadaptée à la situation.

Au titre de l'aide sociale à l'enfance ~~ASE~~ il n'est pas demandé de participation financière à la famille.

L'accompagnement des droits de visite à domicile « en présence d'un tiers » qui ne requiert pas nécessairement ce type de technicité a vocation à être assuré par d'autres intervenants.

Acteurs en charge de cette prestation :

Au nombre de trois, chaque association intervient sur un secteur géographique déterminé permettant d'assurer cette prestation sur l'ensemble du Département.

♦ L'ADESSA domicile Manche
♦ L'ADMR. : Association du service à domicile
♦ L'AAFP: Association d'Aide Familiale Populaire

Traitement de la demande :

Toute demande de technicienne de l'intervention sociale et familiale impose auprès de la famille, un travail d'accompagnement et de préparation par les services ayant repéré la situation à risque.

Chaque demande ne peut être établie qu' à partir d'une évaluation et est instruite par :

- les professionnels de terrain (assistantes sociales, puéricultrices,…),
- les autres services sociaux et éducatifs, en liaison avec l'assistante sociale de secteur.

Cet accompagnement fait partie intégrante de la démarche préventive. L'association de la famille et des enfants à l'élaboration et à la conduite du projet individualisé est donc incontournable.
Le rapport d'évaluation est porté à la connaissance de la famille.

Décision :

La décision d'attribution ou de refus est prise par le président du conseil Départemental et par délégation, le cadre de territoire de solidarité du lieu de domiciliation de la famille. La décision est prise après étude de la demande et de l'évaluation, la complétude du dossier qui doit comprendre obligatoirement un accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale pour la mise en œuvre de cet accompagnement.

Cette prestation ne peut excéder une durée de 120 heures durant une période inférieure ou égale à 6 mois, avec possibilité de renouvellement en cas d'évolution favorable de la situation.

Si la décision est favorable :
Cette prestation d'aide à domicile est confiée à l'une des associations habilitées et sectorisées.
La décision est transmise à la famille avec le projet d'intervention (objectifs), et au service prestataire.

Si la décision est défavorable :
Il peut être décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande de la famille en raison du constat de manque de collaboration, de l'inadéquation entre la problématique familiale et la prestation sollicitée, de l'absence d'évolution dans la situation malgré cette intervention ou encore pour non atteinte des objectifs, de l'absence de sollicitation des autres organismes…
La demande de renouvellement de cette prestation ne peut en aucun cas être uniquement motivée par l'existence de liens de confiance entre la technicienne de l'intervention sociale et familiale et la famille.
La décision est transmise par courrier à la famille et indique les voies de recours.
Selon la loi du 17 juillet 1978, chaque famille peut accéder à son dossier et sera reçue à cette fin par un professionnel.

Déroulement de la mesure :

Le référent social reste l'interlocuteur privilégié du service prestataire et de la famille, dans la mesure où, à travers la contractualisation, il poursuit son suivi, en lien avec les différents partenaires intervenant dans la famille.
En cas d'incident (dégradations majeures, événements particuliers…) ou de difficultés (refus de l'intervention par la famille, non adhésion aux objectifs…), l'association prestataire saisit le professionnel instructeur. Dans ces situations, le cadre de territoire évalue l'opportunité d'une nouvelle concertation ou la remontée d'une information préoccupante.

Échéance de la mesure :

En amont de l'échéance, une concertation est organisée en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est organisée dans le mois précédent la fin de la mesure et durant lequel le professionnel instructeur évalue et instruit si nécessaire un dossier de renouvellement. L'association prestataire adresse un bilan d'intervention au territoire pour préparer la décision. L'organisation de la concertation et la prise de décision s'effectuent dans les mêmes conditions que lors d'une première mesure.

Une prestation de technicienne d'intervention sociale et familiale n'est pas cumulable avec une prestation d'auxiliaire de vie sociale au même domicile.

Schéma de procédure technicienne en intervention sociale et familiale

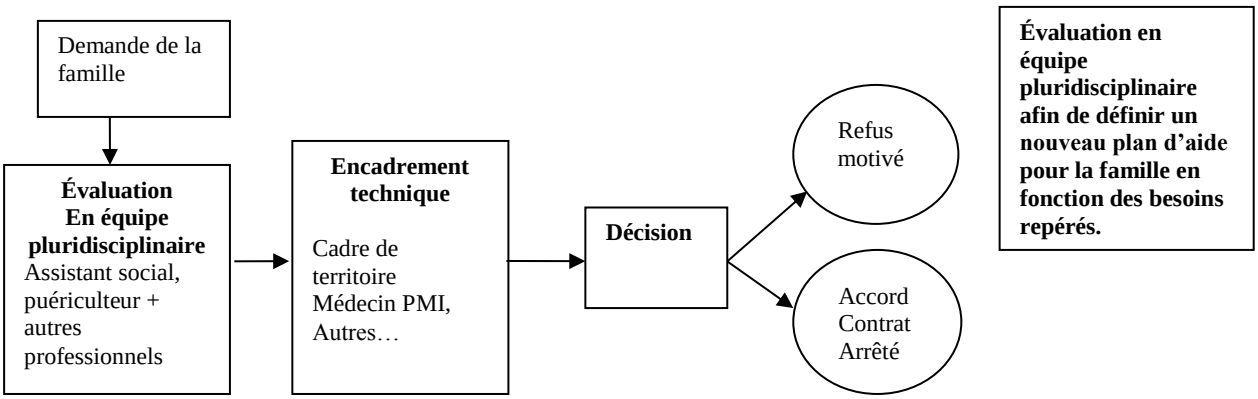

2.4 Auxiliaire de vie sociale (AVS)

Cadre légal **:**
Article L.222-3 du CASF

Définition et principes fondamentaux :

Ce type de prestation permet d'accompagner et d'être à l'écoute spécifiquement de personnes qui, en raison de leur fragilité, de leur dépendance ou de leurs difficultés sociales, ne peuvent plus assurer seules, de façon provisoire ou durable les tâches et les actes de leur vie quotidienne, au point que l'éducation de leurs enfants soit rendue complexe.

Cette aide implique le respect des choix de vie de la personne, de son espace, de son intimité et de ses biens dans les tâches et les activités de la vie ordinaire.

Cette dimension est particulièrement importante pour préserver l'exercice de l'autorité parentale, asseoir la légitimité du parent malgré ses fragilités.

À la différence de la mesure précédente, il s'agit ici d'une mesure d'aide pour « faire à la place de » et non « faire faire » pour l'acquisition d'un « savoir-faire ».

L'auxiliaire de vie sociale peut être présente pour :

- Accompagner et aider dans les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, s'habiller, s'alimenter, se laver, apporter un soutien au moment de l'appareillage des personnes handicapées (à l'exclusion des soins infirmiers)
- Accompagner et aider dans les tâches de la vie quotidienne : réalisation des courses, élaboration des repas, entretien du linge, entretien du logement.
- Accompagner et aider dans les activités de la vie sociale et relationnelle : sorties, loisirs, démarches administratives.

Acteurs en charge de cette prestation :

Au nombre de trois, chaque association intervient sur un secteur géographique déterminé permettant d'assurer cette prestation sur l'ensemble du Département.

♦ L'ADESSA domicile Manche
♦ L'ADMR. : Association du service à domicile
♦ L'AAFP: Association d'Aide Familiale Populaire

Décision :

La décision est prise par le Président du conseil Départemental et par délégation d'un cadre de territoire à la lumière des éléments d'évaluation apportés par le travailleur social de proximité ou le référent éducatif.

Cette prestation ne peut excéder une durée de 120 heures durant une période inférieure ou égale à 6 mois, avec possibilité de renouvellement

Déroulement de la mesure :

Plus qu'une mesure à proprement parler, il s'agit d'un soutien ciblé et ponctuel qui complète bien souvent d'autres dispositifs d'accompagnement.

Échéance de la mesure :

Le prestataire élabore un bilan de prise en charge soumis pour décision au président du conseil Départemental et par délégation au cadre de territoire un mois avant l'échéance.

Schéma de procédure AVS :

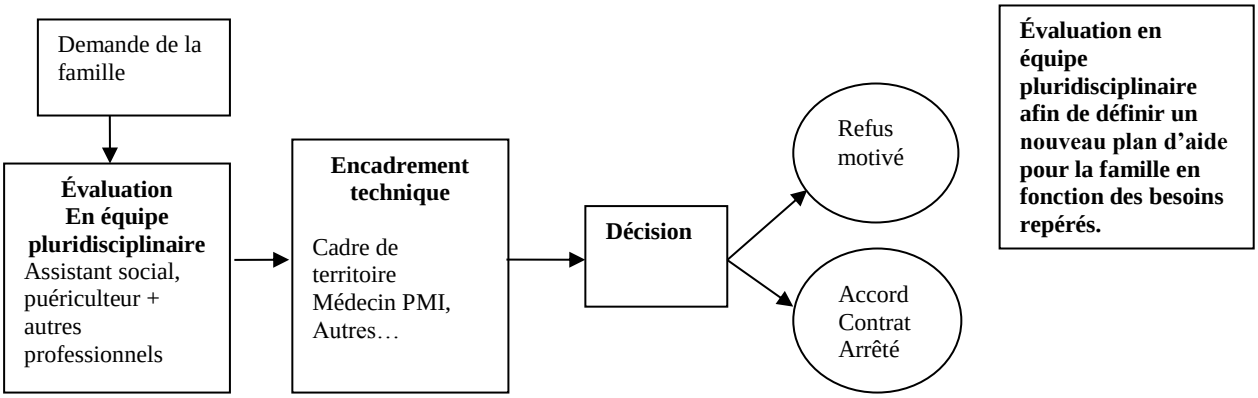

Une prestation d'auxiliaire de vie sociale n'est pas cumulable avec une prestation de technicienne d'intervention sociale et familiale au même domicile.

2.5 Aide éducative à domicile – AED

Cadre légal **:**
Article L.222-3 du CASF : "L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : (…) l'intervention d'un service d'action éducative"
Selon l'article L.223-5 du CASF : "Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions (...)"

Définition :

L'aide éducative à domicile est une prestation éducative qui intervient auprès de l'enfant et de la famille afin de favoriser les liens familiaux et de conforter les rôles parentaux. Elle se met en œuvre à la demande ou sur la base d'un accord de la famille.
L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) se distingue de cette prestation par le fait qu'elle est ordonnée par le juge des enfants en raison d'une opposition manifeste des parents à la mesure ou de l'échec avéré de la réponse administrative. À aucun moment l'intensité de la problématique familiale n'intervient dans l'orientation vers une réponse judiciaire.

L'aide éducative à domicile s'active donc à partir d'une demande émanant de parents, qui rencontrent des difficultés dans la prise en charge éducative de leur(s) enfant(s) :

- soit la famille rencontre un évènement particulier qui vient perturber son fonctionnement et pour lequel elle se sent impuissante ;
- soit la relation instaurée par l'action des travailleurs sociaux et médico-sociaux de secteur ne s'avère plus suffisante pour amener du changement.

Plusieurs types de problématiques familiales traduisant des dysfonctionnements du système familial peuvent justifier la mise en œuvre de cette aide.
Quelle que soit la situation matrimoniale, **l'l'accord écrit des deux parents doit être recueilli**. (Confère « accord des parents » en première partie de ce présent chapitre)

Acteurs en charge de cette prestation :

Les mesures éducatives d'aide à domicile sont mises en œuvre exclusivement par les professionnels du ~~le~~ Département

Principes fondamentaux :

Plusieurs problématiques familiales peuvent justifier la mise en œuvre d'une aide éducative à domicile (AED).

***Du côté des parents* :**

- parents ne répondant pas aux besoins élémentaires de l'enfant, ou y répondant de manière inadaptée ;
- instabilité affective des parents préjudiciables aux enfants ;
- déficience intellectuelle d'un ou des parents et/ou troubles psychiques et/ou psychologiques mineurs entraînant un dysfonctionnement de la vie au quotidien pour les enfants ;
- difficulté à assumer la prise en charge au quotidien des enfants faute de relais extérieurs ;
- difficulté à assumer leur rôle d'autorité auprès des enfants;
- carences éducatives, inadaptation sociale ;
- manque de relation avec les écoles ;
- système familial en tension ;
- confusion des rôles ;
- relations intra familiales nuisibles à l'enfant.

***Du côté de l'enfant et de l'adolescent* :**

- manque de repères au quotidien ;
- manifestations psychosomatiques (énurésie, encoprésie, retard staturo-pondéral, …)
- comportement inadapté :
    - agressivité, auto-agressivité
    - non-respect du cadre posé par un adulte
    - enfant objet de ses parents
    - inversion des rôles dans la cellule familiale (parentification)
- violence verbale dans la famille et/ou avec ses pairs ;
- mutisme, soumission à l'autre ;
- conduites addictives, conduites à risque ;
- troubles alimentaires (anorexie, boulimie) ;
- troubles du sommeil ;
- troubles psychologiques (repli sur soi, anxiété,…) ;
- préoccupations sexuelles inadaptées à son âge ;
- conflit de loyauté par rapport à l'un des membres de sa famille ;
- échec scolaire non expliqué, absentéisme scolaire;
- actes de délinquance ;
- fugues.

Le travailleur social qui évalue les difficultés de la famille ou de l'enfant, recherche leur mobilisation au cours de la demande d'aide éducative à domicile.
Il s'attache avant tout à la vision des intéressés dans la compréhension qu'ils ont de leurs problèmes.
Il prend en compte les solutions déjà pratiquées et les raisons de leurs échecs. Il apprécie avec la famille les raisons de cette demande d'aide extérieure.
Lorsque cela est possible, il commence à questionner l'histoire de la famille et des enfants, et les sensibilise au travail de réflexion que la prestation d'aide éducative à domicile va entraîner.
Le travailleur social recueille l'avis et l'accord des enfants capables de discernement.
Une demande écrite d'intervention est alors rédigée par les parents et adressée au territoire de la solidarité à l'attention du président du conseil Départemental.
Ce travail de préparation d'une prestation d'aide éducative à domicile est un travail réel d'accompagnement qui exige du temps.

Traitement de la demande :

Toute demande d'action éducative à domicile impose donc **un travail d'accompagnement préalable** par le service social amené à solliciter ce type d'aide.
Le rapport d'évaluation doit faire état d'informations objectives (état civil, autorité parentale, situation matrimoniale,…) afin de garantir le respect du droit des parents et de l'enfant. Par ailleurs, l'écrit doit apporter un éclairage sur la problématique rencontrée par la famille. Cette évaluation doit avoir été partagée, ce qui implique pour le travailleur social de dégager des premiers objectifs d'intervention avec les parents et l'enfant. Cet accompagnement est primordial ; le partage du diagnostic avec les parents est le gage de l'adhésion pleine et entière de la famille et de la compréhension de sa problématique.
L'écrit doit faire apparaître les compétences parentales repérées, les ressources familiales et environnementales identifiées ou encore celles de l'enfant.
La famille doit valider le contenu de cette évaluation préalable, en comprendre le sens et les finalités.
Le courrier qu'elle rédige et adresse atteste de cette compréhension, permet d'acter son accord et de mettre en œuvre la programmation d'un rendez-vous pour la contractualisation.

Concertation :

Le travailleur social ou médico-social, à l'origine de la demande d'intervention et/ou le référent du secteur de la famille, adresse une demande d'intervention d'aide éducative à domicile à son responsable hiérarchique pour validation de l'écrit. Le travailleur social fera apparaître dans cette phase diagnostic :

- la nature des difficultés rencontrées par la famille ;
- les appuis possibles ou non en termes de réseau familiaux ou de professionnels ;
- les objectifs de l'intervention et la nature de la réponse à apporter, les échéances ;
- les aides antérieures ou en cours, de quelque nature que ce soit ;
- les éléments déterminants le choix de la nature d'intervention ;
- les compétences parentales repérées ;
- les leviers d'intervention auprès de l'enfant identifiés.

Décision :

Ce rapport est adressé pour décision au président du conseil Départemental et par délégation au cadre de territoire de solidarité

Décision défavorable :

Trois critères principaux peuvent conduire à une décision défavorable :

- l'accord de la famille n'est pas explicite ;
- des faits nouveaux sont en décalage avec une prestation de type AED ;

- l'aide est en inadéquation ou insuffisante avec la problématique évaluée et objectifs fixés
- une autre prestation/mesure éducative s'avère plus pertinente.

En cas de décision défavorable, la famille reçoit un courrier motivant ce refus

Décision favorable :

Un contrat d'engagement est rédigé, après la nomination du référent AED.
Cela implique que le référent ait déjà pris divers contacts avec la famille par le biais de visites à domicile ou de rendez-vous au Centre Médico-Social.
Ce premier mois d'intervention permet :

- de présenter les modalités de déroulement de la mesure
- de reprendre les objectifs généraux établis par la famille et le travailleur social ou médico-social
- de réfléchir aux objectifs opérationnels avec les détenteurs de l'Autorité parentale
- de définir les moyens à mettre en œuvre avec et par la famille
- de définir avec les parents le réseau sur lequel s'appuyer (école, centre de loisirs, partenaires institutionnels,…)

Ce contrat d'engagement doit indiquer la durée de prise en charge (6 mois renouvelables).
Les modalités de renouvellement seront précisées lors de la signature.
Il est cosigné par les parents, le référent AED, le travailleur social ou médico-social qui porte le projet global de la famille et ensuite par le président du conseil Départemental et par délégation un cadre de territoire de solidarité. À partir de la date de contractualisation, la durée d'intervention sera de six mois renouvelables.

Déroulement de la mesure d'aide éducative à domicile :

L'aide éducative à domicile doit permettre aux parents et aux enfants de retrouver leur juste place au sein du groupe familial, de donner à chaque membre de la famille un statut de personne, de restaurer leur communication ainsi que leur relation avec l'environnement social.
Cette intervention s'appuie sur et vise à développer les potentialités et les compétences parentales, et à accompagner le développement de l'enfant ou de l'adolescent. Ainsi, l'accompagnement socio-éducatif de la famille se concrétise par un soutien, voire une guidance parentale, un apprentissage d'ordre éducatif et de gestion du quotidien, en vue de réduire les difficultés et de favoriser l'insertion sociale.

L'accompagnement socio-éducatif, le soutien psychologique et matériel proposés par un interlocuteur privilégié doivent offrir à l'enfant une référence qui accompagne le processus de développement de sa personnalité, promouvoir son cheminement vers une plus grande autonomie.

L'aide relationnelle doit favoriser les contacts avec l'environnement de l'enfant (écoles, structures de loisirs, lieux de soins, associations sportives et culturelles,…) par un accompagnement ou une médiation lors des démarches, une mobilisation des réseaux et des compétences, sur le principe de la non substitution aux prérogatives parentales. La mise en œuvre des objectifs passe par un travail partenarial de qualité, une connaissance du réseau associatif et professionnel du territoire de solidarités, la délimitation des missions de chacun et la participation réelle de la famille lors des divers échanges entre professionnels.
Le référent AED va tenter de donner avec la famille un sens aux problèmes, aux symptômes et aux souffrances exprimés, tout en tenant compte de l'évolution et des relations intra et extra familiales.

S'appuyant sur les ressources et compétences familiales, il s'agit d'activer des changements, par exemple, permettre à un parent de re / prendre sa place et d'avoir un rôle parental plus fonctionnel, de réintroduire une hiérarchie en soulageant un enfant parentifié, rétablir des

frontières, des zones d'intimité, etc. Le rythme, le lieu des rencontres, le choix des participants aux entretiens, les démarches effectuées sont définis avec la famille.
Le référent AED travaille en lien avec les autres professionnels (puéricultrices, assistantes sociales, conseillères en économie sociale et familiale) ou partenaires participant à la protection de l'enfance (service de TISF, éducation nationale, centre médico-psychologique, associations, etc.).
Il a le souci de transparence vis-à-vis de la famille dans les informations échangées afin qu'elle soit la principale actrice de sa situation.

Le psychologue peut être mobilisé dans une intervention directe auprès de l'enfant et de sa famille, dans un appui technique auprès du référent ou dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire.

En cas d'incidents (dégradations majeures, événements particuliers, etc.) ou de difficultés (refus d'intervention de la famille, non adhésion aux objectifs, etc.), les autorités judiciaires peuvent être saisies pour la mise en œuvre d'une mesure judiciaire

Le travailleur social continue d'intervenir si cela est possible, jusqu'à la prise de décision du juge des enfants, qui peut coïncider avec l'arrêté de fin de cette prestation ou entraîner l'arrêt de celle-ci.

Échéance de la mesure :

Le territoire qui exerce la mesure doit organiser une réflexion en équipe pluridisciplinaire environ 4 semaines avant l'échéance, en présence des parents pour qu'ils soient associés au bilan, qu'ils puissent mesurer et s'approprier les changements apportés ou axes de travail à approfondir.

Un mois avant la fin de l'intervention, le référent élabore et transmet au cadre de territoire de solidarité un rapport d'intervention qui doit permettre d'apprécier la nécessité ou non d'un renouvellement de l'aide éducative à domicile.
Ce rapport de synthèse (présenté à la famille) reprend les objectifs, évalue les résultats obtenus et préconise la suite à donner. En cas de demande de renouvellement (concrétisée par un courrier de la famille), un nouveau rendez-vous de contractualisation est posé, qui doit permettre de redéfinir ou d'affiner les objectifs pour la suite.

La prestation d'aide éducative à domicile peut aussi s'interrompre avant l'échéance :

- **à la demande des parents** : ceux-ci ne voient pas l'utilité de poursuivre l'intervention du fait d'évènements pouvant justifier d'un mieux-être. Les détenteurs de l'autorité parentale doivent notifier leur décision par écrit et un rapport doit être adressé par le référent AED à son encadrant. Un courrier est adressé à la famille indiquant que la mesure est terminée.

- **Sur décision d'un cadre du Département, par délégation** du président du conseil Départemental en raison :

    - D'une amélioration de la situation avant la date fixée, ou de la nécessité d'orienter la famille vers un autre type de mesure
    - Du non-respect du contrat d'engagement par la famille
    - De la non-adhésion de la famille

Schémas de procédure aide éducative à domicile

Première demande :

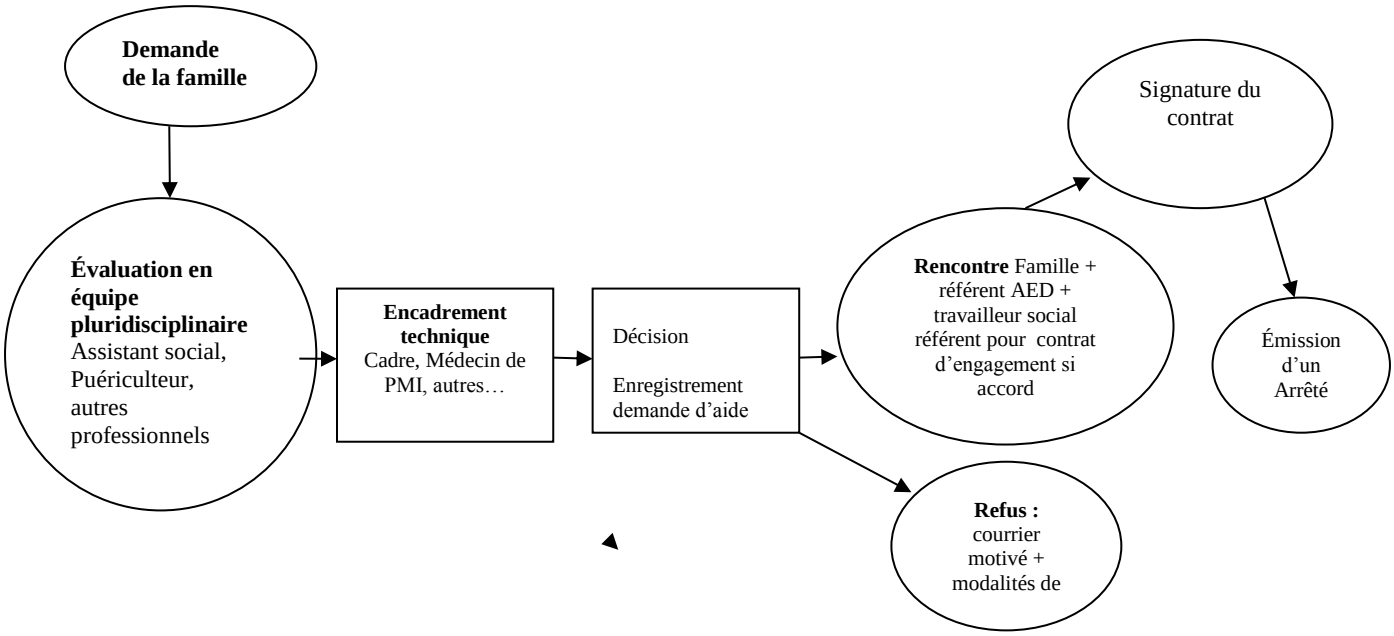

Renouvellement AED :

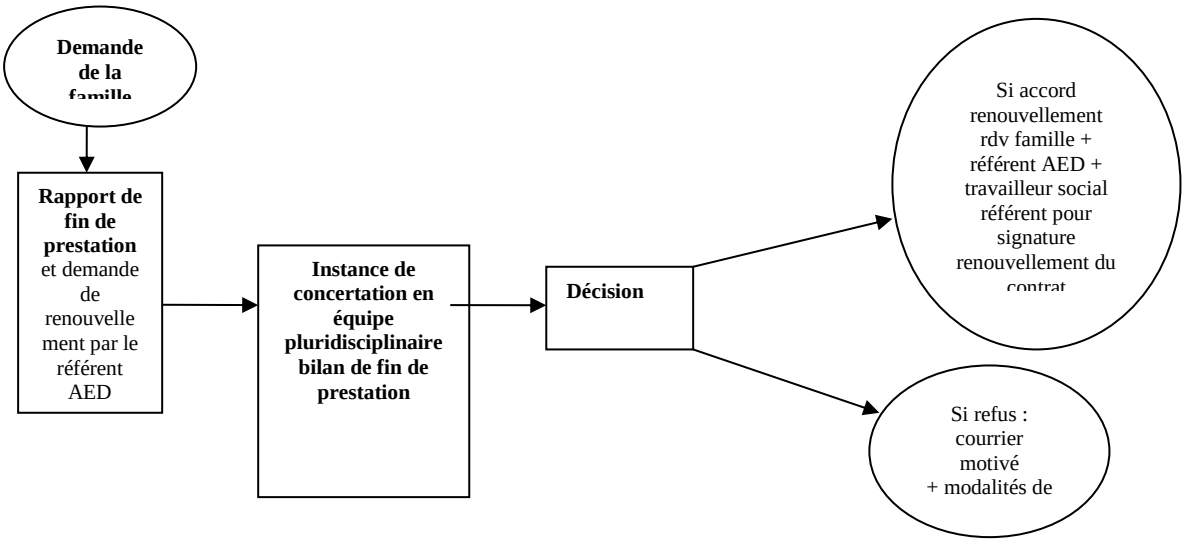

Information préoccupante en cours de mesure :

Comme pour toute autre mesure, le professionnel qui exerce l'AED doit en être destinataire et procéder à une évaluation dont il rend compte au cadre du territoire de solidarité dans les meilleurs délais et avant la période de 3 mois maximum.

L'aide éducative à domicile peut être cumulable uniquement avec la prestation d'auxiliaire de vie sociale ou une prestation de technicienne d'intervention sociale et familiale au même domicile, les aides financières et l'accompagnement en économie sociale et familiale. Cette prestation ne peut être cumulée avec les autres types d'aides administratives mentionnées ci-dessous.

2.6 Service Éducatif en Milieu Ouvert – SEMO

***Cadre légal* :**
Articles L. 221.1 ; L. 221-2 ; L. 221-2-1 ; L. 221-2-2 ; L. 221-3 ; L. 221- 6 et L. 222-1 et s. du CASF
Articles R. 221-1; R. 221-2 ; R. 221-3, R. 222-1 et s. du CASF

Définition :

Cette prestation propose un **accompagnement éducatif non continu mais régulier et fréquent d'adolescents entre 14 et 18 ans.**
L'objectif est de leur permettre de continuer à vivre dans leur milieu de vie habituel, familial ou autre (foyer jeunes travailleurs, studio…) en les soutenant, par une action intensive, dans la construction de leurs parcours personnels, scolaires, professionnels et dans la prise en compte de leur environnement social et familial.

Cette prise en charge interdisciplinaire implique que le recours à la mobilisation d'une structure d'internat ne soit pas envisagé en première intention. Les accueils en structure collective relèvent du dépannage. La prise en charge est envisagée pour une durée de 6 à 12 mois, avec possibilité de renouvellement.

Acteurs en charge de cette prestation :

Cette prestation est assurée exclusivement par le service de l'association Départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM).

Principes fondamentaux – missions :

La permanence de l'intervention éducative en milieu ouvert et la distanciation sont les outils privilégiés du SEMO. Pendant l'accompagnement, l'entretien éducatif renforcé est un outil dominant, il est multiforme : tantôt écoute, tantôt guide, tantôt stimulation, tantôt pondération. Il permet une (ré) appropriation de la parole, outil de pensée, de la communication, de la reconnaissance d'une place singulière pour chacun dans un groupe social.

Traitement de la demande :

La proposition de ce type d'intervention peut être portée par un service éducatif ou par un travailleur social. Elle est formulée dans un rapport d'évaluation adressé au territoire de solidarité.

Décision :

Si décision favorable par le président du conseil Départemental et par délégation un cadre du territoire de solidarité, le service de l'ADSEAM est saisi, avec envoi de fond de dossier.

Un rendez-vous est alors programmé par l'ADSEAM avec le jeune, ses parents, le travailleur social porteur du projet, permettant d'apprécier davantage les compétences, potentialités ou difficultés, de présenter les prestations du service, d'esquisser un pré-projet.
Si émerge à ce niveau une impossibilité de mettre en œuvre cette prestation l'ADSEAM réalise un courrier motivant la décision pour transmission au président du conseil Départemental et par délégation au cadre ayant pris la décision.

Déroulement de la prestation :

Un projet individualisé est élaboré à l'issue des trois premiers mois, sur la base des besoins repérés, hiérarchisés du jeune, visant l'intégration sociale et considérant par le fait l'avant, le pendant et l'après SEMO et permettant de mettre en perspective les moyens humains, matériels et organisationnels à mobiliser.

L'ADSEAM désigne un référent et un co-référent pour conduire le projet du jeune en complémentarité.
Au fil de l'accompagnement et de la spécificité des appuis à positionner dans les sphères de la vie scolaire, professionnelle, résidentielle, sociale, médicale ou familiale, des réunions régulières permettent d'évaluer et de réajuster si besoin le projet.

Le projet individualisé est revu à une échéance maximale de 6 mois.
En fonction de la situation du jeune, le SEMO peut apporter un soutien financier, sur sa dotation, pour des charges touchant à l'alimentation, l'hébergement, l'achat de vêtements, le transport, l'hygiène ou encore la formation.

Échéance de la prestation :

Une synthèse de fin de prestation doit être organisée, permettant la transmission d'un écrit au territoire de solidarité 4 semaines avant l'échéance.

Outre les aides financières et l'accompagnement en économie sociale et familiale, cette prestation n'est pas cumulable avec les autres types d'aides.

2.7 Centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle (CASIP)

***Cadre légal* :**
Article L.221-1 -1° du CASF : "Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre."

Article L.222-4-2 du CASF : "Sur décision du président du conseil Départemental, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale."

Caractéristiques et missions :

Le centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle reçoit des mineurs de 14 à 18 ans qui sont en rupture scolaire ou professionnelle et sans solution immédiate d'insertion, mais pourvus d'un étayage social (famille, autres services…).
Le CASIP a pour mission l'accueil, l'encadrement, l'accompagnement des jeunes en journée, de préparer leur insertion, tant sur le plan scolaire que professionnel, en favorisant un retour sur les dispositifs de droits communs.
La prise en charge est pluridisciplinaire (enseignante spécialisée, éducatrice spécialisée, éducateurs techniques, animatrice sport / culture).

Les enjeux et la finalité de l'action du CASIP sont de mettre chaque jeune dans les meilleures conditions possibles pour lui permettre de préparer son avenir scolaire et/ ou professionnel. Il propose des activités de découverte, d'expression créatrice et d'apprentissage de savoir-être et de savoir-faire.

Cette prestation administrative peut être sollicitée pour les jeunes qui n'ont temporairement pas de perspectives et d'activités de formation.

Le CASIP vise à prévenir les ruptures familiales en mobilisant les ressources de la famille élargie et de l'environnement.
Il propose un accueil éducatif de l'enfant et un soutien à l'exercice de la fonction parentale. Il ne constitue ni un hébergement, ni une aide à domicile. Il doit proposer un lieu structurant, sécurisant, valorisant et d'apprentissage.
Il ne s'agit pas d'apprendre un métier précis au jeune mais des techniques manuelles dans le cadre des ateliers proposés (soutien scolaire, sport, travail du bois, cuisine, restauration de bateaux, stages en entreprises). Le jeune bénéficie en ce sens d'un soutien scolaire et d'ateliers, le temps nécessaire à ces apprentissages, pour être orienté ensuite vers l'extérieur. Il s'agit avant tout d'un lieu transitoire ou les projets se réalisent à court et moyen terme selon le projet individualisé du jeune.

Pour ce faire, il rassemble autour du mineur tous les moyens internes et externes qui favorisent son évolution, agissent sur son environnement dans des perspectives stables et durables et participent au développement de sa personnalité. C'est une mobilisation pour construire, avec le mineur et sa famille, son avenir.

Le CASIP doit :

- donner un cadre éducatif permettant l'écoute, l'échange nécessaire à la remise en confiance et la valorisation de soi,
- évaluer les potentiels scolaires, professionnels et la capacité é des jeunes à s'inscrire dans une action durable et stable
- mettre en place un soutien individuel et un cadre de travail adapté aux besoins des jeunes et objectifs visés
- définir un rythme de scolarisation adapté à chaque jeune tenant compte de leurs capacités opératoires et de leur niveau d'attention
- donner aux jeunes l'envie d'apprendre, les mettre en situation de recherche, de confrontation à des problèmes ou difficultés à résoudre
- favoriser la découverte de nouvelles capacités au travers de l'organisation d'ateliers en les animant de telle sorte qu'ils soient autant un lieu de découverte, d'expression créatrice qu'un espace sécurisant, valorisant
- préparer les jeunes à s'inscrire dans leur projet scolaire et professionnel en passant par l'expérimentation, les apprentissages de base.

Acteurs en charge de cette prestation :

Cette prestation est assurée exclusivement par le service de l'association Départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM) dans le nord cotentin

Public :

Les jeunes filles et garçons âgés de 14 ans jusqu'à la majorité

Décision :

Le traitement de la demande, la concertation et la décision de la prestation s'organisent selon la procédure définie pour toute demande de prestation administrative.
Si validation, le service de l'ADSEAM est saisi, avec envoi de fond de dossier

Un rendez-vous est alors programmé par l'ADSEAM pour le jeune, ses parents et avec le travailleur social porteur du projet, permettant d'apprécier davantage les compétences, potentialités ou difficultés, de présenter les prestations du service, d'esquisser un pré-projet.

Déroulement de la prestation **:**

Les jeunes bénéficiant de cette prestation Les jeunes restent hébergés dans leurs familles, familles d'accueil ou internats.
Un projet individualisé est élaboré sur la base des besoins repérés, hiérarchisés du jeune, visant l'intégration sociale, scolaire, professionnelle ou encore familiale.
Un référent de l'ADSEAM est nommé pour conduire le projet du jeune.
Au fil de l'accompagnement et de la spécificité des appuis à positionner dans les sphères de la vie scolaire, professionnelle, sociale, médicale ou familiale, des réunions régulières permettent d'évaluer et de réajuster si besoin le projet.
Le projet individualisé est revu à une échéance maximale de 6 mois.

Échéance :

Une synthèse de fin de prestation doit être organisée par l'ADSEAM, permettant la transmission d'un écrit au territoire de solidarité 4 semaines avant l'échéance pour décision.

Outre les aides financières et l'accompagnement en économie sociale et familiale, l'accueil provisoire avec internat à Cherbourg à l'ADSEAM, cette prestation n'est pas cumulable avec les autres types d'aides.

3. Prestation alternative à l'hébergement

3.1 Prestation d'accompagnement personnalisé en milieu naturel – APMN :

Cadre légal **:**
Articles L. 221.1 ; L. 221-2 ; L. 221-2-1 ; L. 221-2-2 ; L. 221-3 ; L. 221- 6 et L. 222-1 et s. du CASF
Articles R. 221-1; R. 221-2 ; R. 221-3, R. 222-1 et s. du CASF

Le Département de la Manche a souhaité, conformément aux dispositions de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007- réformant la protection de l'enfance et au schéma Départemental Enfance, Jeunesse, Famille voté le 11 février 2011, engager une restructuration en profondeur de son dispositif de protection de l'enfance.

L'objectif établi dans le schéma 2011-2015 étant de porter à 20 % du nombre total de places d'hébergement (1159 en 2010) la part des mesures alternatives à l'hébergement.

L'ambition de cet engagement est de renforcer la prévention, de soutenir l'accompagnement des familles, d'adapter et de diversifier les modes de prise en charge.

Définition :

L'accompagnement personnalisé en milieu naturel constitue un dispositif intermédiaire entre la prestation d'action éducative à domicile et l'accueil en établissement ou chez une assistante familiale.
Il s'agit **d'une alternative à l'hébergement traditionnel en établissement ou en famille d'accueil, qui s'appuie sur un accompagnement renforcé au domicile parental (3 fois par semaine)**.
En cas de difficultés nécessitant un retrait temporaire le jeune doit pouvoir à tout moment être accueilli en établissement ou famille d'accueil. Ce retrait temporaire ne peut excéder 15 jours consécutifs. Si tel est le cas, le territoire de solidarité devra être interpellé afin qu'une décision d'une prestation ou mesure plus efficiente soit décidée
Les prestations d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (APMN) concernent les mineurs en situation ou en risque de danger pour lesquels la séparation physique continue avec les parents ne se justifie pas, mais qui nécessitent pour autant une forte mobilisation de la famille et des professionnels, dans la perspective de retrouver un cadre familial plus favorable. La prestation d'APMN a également pour vocation de répondre aux situations où la notion de danger peut exister de façon discontinue, non permanente.

Acteurs en charge de cette prestation :

Sont positionnées sur ce dispositif :

- le centre Départemental de l'enfance (CDE)

- L'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire - PREAMIS

- L'Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD)

MISE EN PLACE DE LA PRESTATION :

Le prescripteur :

L'APMN intervient sur la décision du président du conseil Départemental et par délégation d'un cadre de territoire de solidarité.

Ce dispositif peut notamment être mobilisé dans les situations suivantes :

- Situation de danger non permanent.
- Besoin d'évaluation et de remobilisation du potentiel parental.

Le public concerné :

Chaque enfant pris en charge par ce dispositif au sein de sa famille fait l'objet d'une mesure.
Enfant ou jeune de 0 à 16 ans dont le maintien dans son cadre de vie habituel peut être préservé avec un encadrement soutenu.

La procédure d'admission :

Dans le cadre d'une nouvelle procédure, la plateforme d'orientation du pôle accueils enfants du service de l'aide sociale à l'enfance gère désormais les places et les demandes de prise en charge pour cette prestation. Sur sollicitation des territoires de solidarité, la plateforme transmet à l''établissement ou le service sollicité un fond de dossier pour la mise en place de la prestation en fonction des disponibilités.

Un rendez-vous de contractualisation est organisé entre le référent social de l'équipe pluridisciplinaire, le responsable du service APMN et les parents. Cette rencontre se tient au CMS. Cette réunion permet aux différents partenaires d'officialiser la mise en place de la prestation et d'échanger sur les modalités de l'intervention. Suite à cette première rencontre, l'établissement ou le service transmet le protocole d'intervention au niveau familial ainsi que le document individuel de prise en charge au territoire de solidarité dans les six semaines qui suivent ce premier contact.

Ces documents précisent les modalités de l'accompagnement, notamment l'échéancier des interventions. Il y a validation par un cadre de territoire de solidarité.

Déroulement de la prestation :

Le fonctionnement :

La durée de la prestation peut être fixée de manière modulable, dans la durée, dans la limite maximum d'une année. (pour rappel, dans le cadre de la nouvelle loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, une prestation concernant un enfant de moins de 2 ans doit faire l'objet d'un écrit tous les 6 mois).
À noter que cette prestation est ponctuelle ne devant pas excéder la durée d'une année mais pouvant faire l'objet d'une dérogation possible jusqu'à 24 mois maximum en fonction des besoins de la famille.

Elle peut être reconsidérée à la demande de chaque partie au cours de la prestation.

La trame d'évaluation se veut centrée sur les compétences parentales.

Toute modification se fait sur décision du président du conseil Départemental et par délégation d'un cadre de territoire de solidarité, même si elle peut être proposée par l'établissement ou le service, sous réserve que la prestation exercée ne soit pas en contradiction avec les responsabilités respectives.
Un cadre de territoire de solidarité (par délégation du président du conseil Départemental) peut résilier une prestation pour les raisons suivantes :

- Non-respect des modalités d'intervention de la part de l'établissement ou du service.
- Refus de collaboration des parents.
- Aggravation des risques pour l'enfant.
- Absence d'évolution de la situation familiale.
- Atteinte des objectifs de la mesure avant son terme.

De même, un cadre de territoire de solidarité (par délégation du président du conseil Départemental) peut à tout moment décider de l'éloignement physique de l'enfant de son milieu familial.
Si une séparation durable en effet s'avère nécessaire, la situation est reconsidérée entre les parties et le président du conseil Départemental et par délégation un cadre du territoire de solidarité décide de l'accueil dans l'établissement assurant la prestation ou tout autre service, en lien avec la plateforme Départementale d'orientation.

La mesure d'accompagnement en milieu naturel sera alors arrêtée pour la mise en place d'une autre prestation telle que l'accueil provisoire, ou une mesure judiciaire en l'absence d'accord des détenteurs de l'autorité parentale pour l'aide administrative

Le déroulement et le contenu de la prise en charge :

L'intervention au domicile des parents se fait généralement en présence de l'enfant.
En principe elle se déroule en dehors du temps scolaire.
Ces interventions ne doivent pas se substituer aux autres prises en charge, de type SESSAD, etc.

Le contenu des modalités d'intervention et les objectifs de la prestation éducative sont formalisés dans un projet Individuel de prise en charge, remis à toutes les parties.
Les parents seront également informés des personnes qui assureront la mise en place de la prestation, conformément à l'article D.311 du code de l'action sociale et des familles, relatif au contrat de séjour.

Toute modalité d'accueil ou d'hébergement dans l'établissement ou le service sera précisée dans le protocole d'intervention et le projet individuel de prise en charge (activités de l'enfant, présence de l'enfant au domicile de quelle personne, participation des parents à la prise en charge).

La qualité et les fonctions des intervenants doivent être précisées dans le cadre du projet des modalités d'intervention.

Le rythme des interventions éducatives est fixé en moyenne à trois fois par semaine, avec la possibilité d'une intervention au domicile 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année.
La durée moyenne de chaque visite est fixée à environ 1h00, à raison de trois rencontres hebdomadaires (temps de déplacement exclu).

Les modalités d'intervention seront précisées dans le protocole d'intervention et le projet individuel.

La fin de la mesure :

Le protocole d'intervention auprès de la famille et le projet individuel de prise en charge constitueront le référentiel pour l'évaluation de la prestation éducative.
Un rapport sera envoyé au territoire de solidarité, dans les plus brefs délais, en cas de modification de la prise en charge.

Un rapport de prise en charge envoyé un mois avant le terme de la prestation, permettra de préconiser la fin de celle-ci, d'ouvrir sur des relais ou des perspectives, ou de justifier le besoin de reconduction.

Si les parents souhaitent le renouvellement de la prestation, il leur appartient de l'exprimer par courrier adressé au territoire de solidarité qui provoque **si nécessaire** une rencontre d'évaluation avec le référent social de l'équipe pluridisciplinaire, la famille et l'établissement ou le service APMN, à l'issue de laquelle seront décidés le terme ou la reconduction de la prestation si la durée de la prestation était inférieure à 2 ans.

Le cas échéant, les relais préconisés pourront être associés à ce bilan pour assurer la continuité des accompagnements au-delà de la prestation d'APMN.

Outre les aides financières, la prestation d'auxiliaire de vie sociale ou la prestation de technicienne d'intervention sociale et familiale au même domicile et l'accompagnement en économie sociale et familiale, cette prestation n'est pas cumulable avec les autres types d'aides administratives.

3.2 Prestation d'accompagnement au retour pour mineur (PAR)

***Cadre légal* :**
Articles L. 221.1 ; L. 221-2 ; L. 221-2-1 ; L. 221-2-2 ; L. 221-3 ; L. 221- 6 et L. 222-1 et s. du CASF
Articles R. 221-1; R. 221-2 ; R. 221-3, R. 222-1 et s. du CASF

La prestation d'accompagnement au retour (AR) concerne les mineurs pour lesquels ne se justifie plus une séparation physique et continue d'avec leurs parents mais se profile bien davantage un accompagnement éducatif « renforcé » sur une courte période.
Elle ne peut donc faire suite qu'après un accueil physique (accueil provisoire)

Définition :

La prestation d'accompagnement au retour est un dispositif intermédiaire entre le « tout placement » et le « tout retour au domicile sans accompagnement ». Cette prestation prévoit l'autorisation, par l'autorité administrative, d'une présence physique et continue de l'enfant parmi les siens. La prestation doit être annoncée et préparée dans le cadre de l'accueil initial.
Cette prestation a pour objet « d'asseoir » le travail réalisé en amont au cours du placement pour résoudre la problématique à l'origine de celui-ci. Elle doit permettre de finir l'accompagnement éducatif auprès de la cellule familiale et s'assurer que le retour se déroule dans les meilleures conditions.

Cette prestation déjà mise en œuvre dans le Département répond désormais à une nouvelle obligation législative du président du conseil Départemental en référence à l'article L. 223-3-2 du CASF, nouvel alinéa issu de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 *« Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil Départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions. »*

Principes fondamentaux – missions :

Pour que la prestation puisse être mise en œuvre il faut une absence ou une atténuation très conséquente du danger ou du risque de danger. En effet, l'objectif de cette prestation n'est pas de refaire vivre à l'enfant une nouvelle rupture et séparation suite à un échec de retour au domicile familial.
Les parents doivent être dans une prise de responsabilités certaine et dans une dynamique familiale amorcée sur la probabilité du retour de l'enfant parmi les siens. Pour cela, les capacités parentales d'autonomie sont analysées (ex. faire les démarches).
Il faut nécessairement une adhésion à l'accompagnement éducatif à domicile (confiance, capacités à échanger, à se remettre en cause, à identifier d'éventuelles défaillances et accepter une aide et un conseil pour y remédier).
Enfin, il faut qu'il s'agisse de la prestation qui paraît la plus adaptée vis-à-vis de l'enfant au regard de dispositions familiales favorables.
Cette prestation n'est pas systématiquement nécessaire à l'issue d'un accueil chez un assistant familial ou en établissement:

- elle fait préalablement l'objet d'une évaluation multi partenariale (lors du temps de concertation) ;
- elle doit recueillir l'aval des parents qui devront alors être fortement impliqués dans la prise en charge des enfants ;
- elle doit permettre de favoriser les conditions de retour de l'enfant dans son milieu naturel dans les meilleures conditions;
- il est important d'évaluer très précisément la relation service/parent pendant l'accueil et l'impact d'une telle proposition au regard d'une crainte parentale persistante d'un nouvel éloignement ;

Le service ayant assuré le suivi de l'accueil physique gère la prestation d'accompagnement au retour, le référent éducatif initialement en charge de la prestation reste l'interlocuteur des parents et de l'enfant afin d'accompagner au mieux cette phase délicate.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un éloignement géographique certain du lieu de résidence parentale et compte tenu d'une nécessité de proximité forte pour permettre une réactivité si un problème se pose, bien évaluer l'opportunité (ou pas) d'un changement de référent éducatif et donc d'une passation en bonne et due forme.

Cette prestation concerne les mineurs de moins de 18 ans. Elle peut s'appliquer sur toute zone du territoire Départemental.
La prestation est alors fixée pour une durée de trois mois. Elle peut être renouvelée une fois si la situation le nécessite.

Acteurs en charge de cette prestation :

Sont positionnées sur ce dispositif :

- le centre Départemental de l'enfance

- L'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD)

- L'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire (PREAMIS).

- L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM).

- Le Département (territoires de solidarité)

Concertation :

La demande de prestation d'accompagnement au retour se construit en concertation à travers l'évaluation du service qui exerce la prestation d'accueil. Elle se fonde sur le repérage de la compétence parentale et le désir manifeste de revivre ensemble exprimé par les parents et l'enfant, en bénéficiant de l'étayage éducatif temporaire et sécurisant du référent qui connait déjà la situation.

Décision :

La décision est prise par le président du conseil Départemental et, par délégation, par un cadre de territoire de solidarité.
Le travailleur social à l'origine de la demande, est informé de la décision prise via son encadrant (à l'externe) ou le cadre de territoire de solidarité.

En cas de décision défavorable, la famille reçoit un courrier motivant ce refus.
Le travailleur social à l'origine de la demande reçoit la copie de la décision.

Mise en œuvre de la prestation :

Le service à l'initiative de la proposition élabore un protocole d'intervention, document de référence qui permet d'acter les modalités d'action et d'en favoriser les articulations, notamment :

- les engagements réciproques de chacun des acteurs (qui fait quoi ?)
- les objectifs visés (à définir le plus précisément possible)

- les modalités de mise en œuvre des actions
    - rythme des visites à domicile (par semaine, en présence de l'enfant, pendant ou hors le temps scolaire, ...durée moyenne de l'intervention,
    - échéancier des interventions..., modalités d'interruption, de reconduction...
- le délai de la prestation et les modalités de saisine du prescripteur
- les responsabilités respectives
- les modalités d'information des parents, des intervenants
- les modalités d'évaluation à terme, dont la participation des parents à ce temps d'évaluation en présence des divers intervenants.

La formalisation de la prestation a lieu lors d'un rendez-vous avec le référent.

Déroulement de la prestation :

L'intervention au domicile des parents se fait généralement en présence de l'enfant ; enfant seul / parent seul selon les modalités à travailler.
À tout moment, voir la disponibilité de chaque membre de la famille (hors temps scolaire).
Ces interventions ne doivent pas se substituer aux autres prises en charge, de type SESSAD, etc.

Les parents sont informés des personnes qui assureront la mise en place de la prestation, les interventions régulières : PMI/référent éducatif/psychologue (qualités et fonctions).
La participation des parents à la prise en charge de l'enfant est également précisée dans le protocole d'intervention.

Il est envisagé, sur le temps de la prestation, une dégressivité des interventions précisées dans le cadre du projet initial :

- 1er mois d'intervention : visite hebdomadaire auprès de la famille (sont exclus les partenaires qui s'y ajoutent)
- 2ème mois : 1 visite tous les 15 jours avec la famille. Engagement plus significatif et participatif de la famille aux échanges extérieurs (école, santé, socio...)
- 3ème mois : inciter la famille à impulser les échanges en restant disponible et en attente de conseil.

Échéance de la prestation :

Un bilan est effectué au cours de la 2ème semaine du 3ème mois d'intervention avec la famille.
Deux situations sont alors envisageables :
- préconisation d'une fin de prestation ou d'une reconduction pour trois mois.
- restitution écrite du bilan au cadre de territoire de solidarité.

Toute modification se fait sur décision du cadre par délégation, suite à l'avis du référent.

Motifs de résiliation :

- Non-respect des modalités d'intervention de la part du service
- Refus de collaboration des parents,
- Aggravation / résurgence des risques pour l'enfant,
- Absence d'évolution de la situation familiale
- Atteinte des objectifs de la prestation avant son terme.

Si une séparation durable s'avère de nouveau nécessaire, la situation est reconsidérée entre les parties. Le cadre de territoire de solidarité par délégation décide de la nouvelle prestation/ou proposition de mesure la plus adaptée pour venir en aide à la famille

Schéma de procédure PAR :

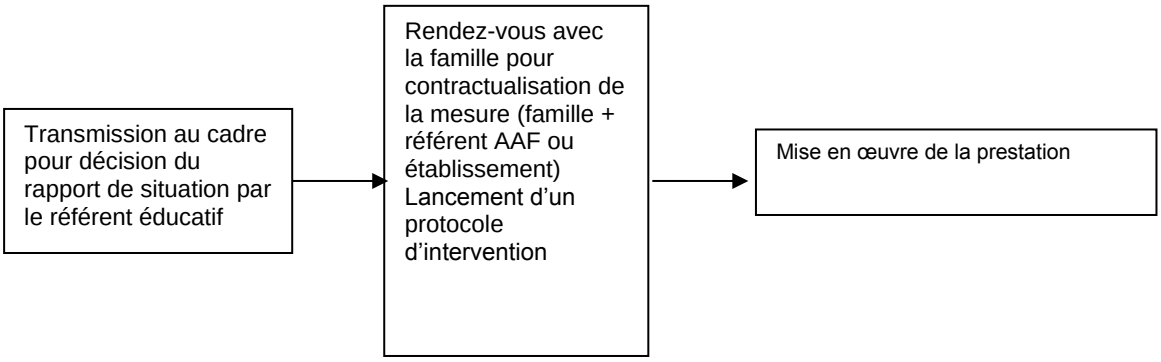

Outre les aides financières, la prestation d'auxiliaire de vie sociale <u>ou</u> la prestation de technicienne d'intervention sociale et familiale au même domicile et l'accompagnement en économie sociale et familiale, cette prestation n'est pas cumulable avec les autres types d'aides.

4. Prestation d'accueil physique

4.1 Prise en charge des enfants dont les parents sont domiciliés hors du Département ou dont le détenteur de l'autorité parentale est inconnu :

Selon l'article L.227-1 du CASF : "Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4ème degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques. Sous réserve des dispositions des articles L.227-2 à L.227-4, cette protection est assurée par le président du conseil Départemental du lieu où le mineur se trouve. Elle s'exerce sous les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité."

En application de cet article, le président du conseil Départemental a la responsabilité de la protection de tous les enfants se trouvant sur le Département. À ce titre, le Département peut être amené à prendre en charge des mineurs dont l'autorité parentale est inconnue ou située hors Département. Une organisation particulière est mise en place :

- Si le mineur est pris en charge par un autre Département ou par une structure d'accueil, le président du conseil Départemental et par délégation le cadre de territoire organise le rapatriement du mineur en concertation avec le service mandaté.
- Si le mineur ne bénéficie d'aucune mesure de protection et que ses parents sont domiciliés hors Département, le cadre de territoire organise la prise en charge et/ou le rapatriement du mineur en lien avec le parquet compétent.

4.2 Accueil d'urgence en suivi administratif

***Cadre légal* :**
Aux termes de l'article L.223-2 du CASF (issu de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007) :

« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement ».

Définition :

La disposition du code de l'action sociale et des familles contenu dans l'*article L.223-2* permet au Département d'organiser un accueil en urgence des mineurs, sans l'autorisation des représentant légaux : *"(…) En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République (…) »*

Cet article a révisé les conditions liées à l'accueil d'urgence et en distingue deux sortes :

4.2.1 Mineur accueilli au titre de l'accompagnement d'urgence 5 jours

Dans ce premier cas, il s'agit d'une intervention classique de protection de l'enfance ; il n'est donc possible de se passer de l'accord des parents pour recueillir l'enfant que si ces derniers sont dans l'impossibilité d'exprimer leur consentement.

Cette possibilité est à articuler avec la décision du parquet de placer un mineur en urgence.
Cet accueil administratif est exceptionnel et recouvre des situations particulières où il est donc impossible de joindre les parents.

D'une durée maximum de 5 jours sous contrôle du procureur de la République, il peut entraîner la saisine de l'autorité judiciaire en cas de refus des parents ou de l'impossibilité de leur remettre l'enfant en assistance éducative :

« Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil (...).”

4.2.2 Mineur accueilli au titre de l'accueil d'urgence 72 h

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée ».

Dans ce second cas, cette disposition autorise un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en fugue .Cet accueil de 72 heures doit permettre de recueillir et de comprendre le point de vue du jeune, évaluer la situation. En pareil cas, le cadre de territoire de solidarité doit informer sans délai les parents ainsi que le procureur de la République.
Un élément de danger supplémentaire pourrait induire le choix d'une saisine du procureur, comme exemple un enfant resté à l'école après la fermeture des classes et portant des traces de violence inexpliquées.
La loi du 5 mars 2007 a prévu cette nouvelle modalité d'accueil en protection sociale pour les mineurs en rupture familiale dans l'article L.223-2 alinéa 5 du CASF.

Conditions d'attribution :

L'accueil s'effectue en urgence à la demande d'un tiers lorsque les représentants légaux sont dans l'incapacité de donner leur accord ou lorsque le mineur est en fugue, à la demande de ce dernier.

Procédure :

Après avoir été informé qu'un mineur doit être accueilli en urgence, le responsable de territoire prend la décision d'appliquer cette mesure si les informations dont il dispose ne nécessitent pas un signalement immédiat à l'autorité judiciaire.

À la suite de cette admission, une évaluation en urgence de la situation est réalisée par le dispositif d'accueil d'urgence. Au terme de la période, le mineur peut :

- Être remis à sa famille,
- Bénéficier d'un accueil contractuel à la demande de l'autorité parentale,
- Faire l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire qui décidera de la mesure éventuelle de protection.

En effet, si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le Département saisit l'autorité judiciaire en vue de la mise en œuvre d'une mesure de protection judiciaire. Il en va ainsi généralement des mineurs non accompagnés MNA (ex-mineurs isolés étrangers) - (circulaire NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016).

Voies de recours :

Un recours gracieux/contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée, devant l'autorité qui a pris la décision ou la juridiction territorialement compétente.

Le dispositif d'accueil d'urgence du centre Départemental de l'enfance est habilité pour réaliser ce type d'accueil.

4.3 Accueil provisoire - AP

***Cadre légal* :**
Article L.222-5 du CASF : "Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil Départemental :
Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L.312-1 (...) "
Article L.223-5 du CASF : "Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune prestation ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. (...)"

Définition :

L'accueil provisoire est caractérisé par une séparation physique momentanée entre l'enfant et ses parents à la demande ou avec l'accord de ces derniers. Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et le président du conseil Départemental, fondée sur la prévention d'un risque clairement identifié.
L'accueil provisoire concerne uniquement les mineurs.

En référence à l'article L.228-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil (…)* ».

De même, en vertu de l'article L.228-2 de ce même code, il est précisé : *« (…) une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si, elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments .Cette contribution est fixée par le président du conseil Départemental dans les conditions prévues par le règlement Départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire ».*

En ce sens, lorsque l'enfant est accueilli dans le cadre d'un contrat administratif, à la demande des parents, il appartient au président du conseil Départemental de déterminer en fonction de leurs ressources le montant de la contribution financière durant la période de la prestation.
(cf. « participation financière aux frais d'accueil des enfants confiés » dans le présent document)

Principes fondamentaux :

L'accueil provisoire nécessite une identification précise des risques encourus par le maintien du mineur au domicile de ses parents et la mise en évidence, dans la prestation du possible, d'hypothèses explicatives du risque : en effet, toute suspicion en soi n'est pas un risque, il est tout au plus un clignotant.

Le risque concerne l'atteinte à l'intégrité physique, psychique de l'enfant, à la moralité ou des conditions d'éducation pouvant compromettre l'évolution harmonieuse d'un mineur.

Toutefois, ce risque se caractérise par l'inadaptation des autres prestations d'aide à domicile et ou seule la séparation parait adaptée.

Dans l'évaluation d'une prestation d'accueil provisoire, les détenteurs de l'autorité parentale doivent s'approprier les éléments constitutifs du risque et être prêts à s'engager dans un travail de rétablissement positif du lien parents – enfants.
L'évaluation doit préciser la position du mineur et la compréhension par celui-ci de la prestation d'aide.

L'évaluation doit faire apparaître un pronostic d'évolution : en quoi l'accueil provisoire va-t-il permettre, sur un laps de temps limité, de faire évoluer la situation, notamment sur la qualité des liens, le climat relationnel et les conditions d'éducation ?

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- L'accueil provisoire lié à des difficultés conjoncturelles : la demande émane des parents.

Il s'agit de fragilités dues à une situation essentiellement conjoncturelle (accouchement, maladies, absence de relais familiaux, de proximité, etc.).
Dans ce cas, la durée de l'accueil est généralement courte et déterminée, elle peut aller de quelques jours à quelques mois.
Les parents sont alors conscients du problème ; il ne devrait pas y avoir un écart important entre la demande, le besoin et la réponse (où la demande et la problématique). La famille a recherché préalablement d'autres solutions alternatives et le lien entre le problème et la demande est clairement exprimé et apparaît cohérent.
Après accord du responsable de territoire, la plateforme Départementale est saisie pour rechercher le lieu d'accueil le plus adapté pour l'enfant.

- L'accueil provisoire lié à des difficultés structurelles.

L'environnement familial n'offre pas au mineur le cadre éducatif ou de soin suffisant pour garantir l'évolution au regard des capacités, compétences et aptitudes de chacun. Son développement risque d'être perturbé. La situation pourrait dans certains cas conduire à des réponses éducatives inadaptées ou à une altération fondamentale de ses capacités.
La séparation et/ou l'éloignement contribuent à la prévention de l'aggravation de la situation, notamment dans les rapports intrafamiliaux, le mode de relation et de communication, qui sont identifiés comme des éléments constitutifs du risque ou du danger. La famille a les capacités à prendre conscience des difficultés rencontrées sans pour autant parvenir à les résoudre par elle-même.

Les prises en charge physiques sont assurées par l'AAJD, l'ADSEAM, PREAMIS et le CDE (foyers), par un réseau de 400 assistants familiaux rattachés au pôle accueils enfants et aux territoires de solidarité, ainsi que par des lieux de vie et d'accueil (LVA) autorisés par les services du Département.

Acteurs en charge et intervenant dans le cadre de cette prestation :

- les territoires de solidarité

- le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance et notamment le pôle accueils enfants pour la plateforme d'orientation en structures collectives

- les assistants familiaux agréés et employés par le Département

- les personnes de confiance (tiers bénévole et durable)

- le centre Départemental de l'enfance

- L'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire - PREAMIS

- L'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD)

- L'association Départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM)

Traitement de la demande :

Toute demande d'accueil provisoire impose auprès de la famille, un travail d'accompagnement et de préparation par les services ayant :

- réceptionné la demande,
- repéré la situation à risque ou de danger.

Cette demande, établie à partir d'une évaluation est transmise pour décision au président du conseil Départemental et par délégation à un cadre de territoire de la solidarité.

Il revient au professionnel de l'équipe pluridisciplinaire du territoire de solidarité qui reçoit la demande d'accompagner les familles dans la compréhension des difficultés rencontrées, dans les différents aspects de l'accueil provisoire (en fonction d'une séparation, place des parents, accompagnement éducatif de la famille et du mineur) et de recueillir l'avis du mineur. Cet accompagnement fait partie intégrante de la démarche préventive.
L'association de la famille et des enfants à l'élaboration et à la conduite du projet individualisé est donc incontournable et doit être formalisée par un engagement écrit.

Il est indispensable d'obtenir l'accord **écrit** des deux parents, détenteurs de l'autorité parentale pour la mise en œuvre de l'accueil provisoire.
En effet, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.223-2 du CASF, il est bien spécifié : *« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces,* ***aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé (…) »****.*

Par ailleurs, l'accord du mineur doit être recueilli et formalisé.

Décision :

La décision d'attribution ou de refus est prise par le président du conseil Départemental et par délégation d'un cadre du territoire de la solidarité.

- Si la décision est favorable :

Un rendez-vous est programmé en territoire avec le professionnel en charge de la prestation du territoire, la famille, son référent social du territoire et le travailleur social porteur de la demande pour contractualisation (ex : AS du service social en faveur des élèves).

La décision fait l'objet d'un contrat qui est transmis à la famille.

- Si la décision est défavorable :

Il est signifié par lettre ce refus à la famille en le motivant. Elle indique les voies de recours possibles. Cette démarche doit être conjointement accompagnée par le référent du projet global de la famille.

***Déroulement de la prestation** :*

Un rendez-vous est programmé en territoire avec le référent désigné par l'adjoint et la famille pour la mise en œuvre de l'accueil.
Un référent, membre de l'équipe pluridisciplinaire, construit et pilote un projet éducatif (projet pour l'enfant) avec les professionnels du lieu d'accueil et en collaboration avec les parents. En lien avec les partenaires, il est chargé de l'accompagnement des parents et de l'enfant.
Cet accompagnement a notamment pour objet :

- la communication portant sur l'évolution de l'enfant,
- l'aide à l'exercice de la fonction parentale et (ou) de l'autorité parentale,
- l'aide au développement des capacités éducatives parentales (modifications dans la prise en charge de l'enfant, de leurs attitudes éducatives…),
- le travail sur la place de l'enfant dans sa famille,
- la liaison avec le lieu d'accueil.

Le travailleur social référent peut solliciter une concertation réunissant au centre médico-social l'ensemble des partenaires, autant que de besoin. Il élabore des calendriers de rencontre à destination de la famille.
Les professionnels intervenant auprès de la famille peuvent solliciter une concertation réunissant l'ensemble des partenaires, autant que de besoin.

Échéance de la prestation :

À 4 semaines de l'échéance, une concertation est organisée sur la base du rapport de fin de prestation en vue d'évaluer l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la prestation.
La synthèse est coordonnée par le référent de la famille.

Sont invités :

- le ou les professionnels qui ont instruit la demande,
- le service qui suit l'enfant,
- tout autre professionnel ayant connaissance de la situation familiale,
- la famille.

Cette réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu transmis, avec le rapport de fin de prestation, au cadre de territoire par délégation du président du conseil Départemental 4 semaines avant l'échéance de la prestation, pour décision.
S'il y a lieu de renouveler l'accueil, un rendez-vous est programmé qui réunit la famille, le service extérieur le cas échéant et le professionnel du Département pour contractualisation d'un nouvel AP, sur la base d'objectifs opérationnels revisités et précisant :

- le projet d'accueil du/des mineurs (lieu d'accueil, scolarité, jour de visite, hébergement, participation financière),
- la définition du rôle et de l'intervention effective de chaque professionnel dans la perspective du projet.

Situation d'urgence :

Dans certaines situations, il s'avère nécessaire d'envisager un accueil provisoire dans les plus brefs délais, sans un temps préalable de préparation.

Dans ces circonstances, le cadre administratif peut être adapté mais il convient d'accélérer la réalisation de l'accueil. C'est le cas par exemple d'un enfant suivi en AED, dans une famille connue par les professionnels du Département, et pour lequel une situation de crise nécessite une mise à distance, une première protection qui permette d'évaluer l'événement, de prendre du recul et d'apprécier les options les plus opportunes.

L'accueil provisoire peut aussi être justifié lors d'une hospitalisation d'urgence de la mère ou du père sans qu'aucun relais familial ne soit possible.

L'accueil provisoire organisé dans ce cadre permet d'éviter une saisine hâtive de l'autorité judiciaire et d'optimiser les moyens de la protection administrative dans le respect du droit des familles.

Cette forme d'accueil provisoire recouvre des situations très diverses. Compte tenu de l'urgence, le professionnel confronté à cette situation sollicite le cadre de territoire sans attendre pour qu'il engage la mise en œuvre de l'accueil sans délai.
Dans tous les cas il convient de recueillir l'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale et de contractualiser la prestation avant la mise en œuvre de l'accueil physique de l'enfant même dans cette situation d'urgence.

Schéma de procédure accueil provisoire

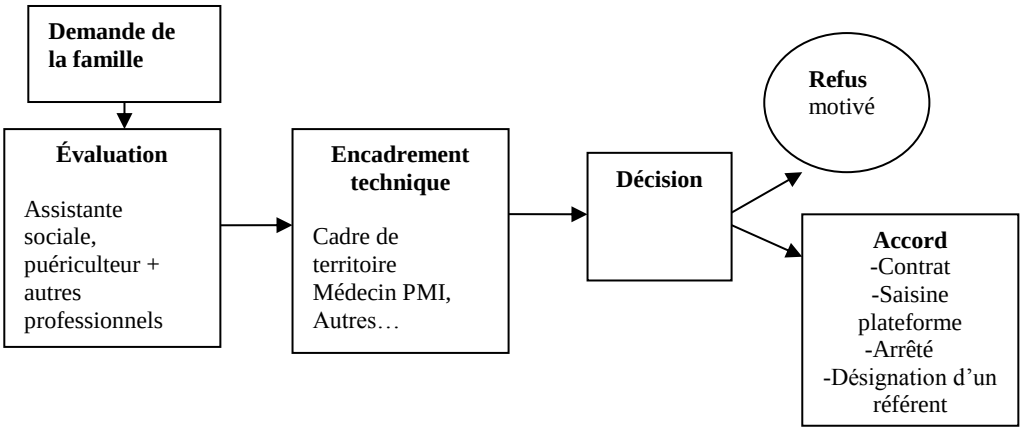

Outre l'accompagnement en économie sociale et familiale, cette prestation n'est pas cumulable avec les autres types d'aides.

4.4. Surveillance administrative :

Cadre légal **:**
Article L.227-1 du CASF : "Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4ème degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques. Sous réserve de disposition des articles L.227-2 à L.227-4, cette protection est assurée par le Président du conseil Départemental du lieu où le mineur se trouve.
Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité."

Modalités d'exercice :

Un mineur confié à un Département hors Manche mais accueilli dans un établissement ou une famille d'accueil de la Manche est placé sous la responsabilité du président du conseil Départemental du Département. Le Département hors Manche informe nos services et lui demande par écrit d'exercer une surveillance administrative de ce mineur, si les contraintes de distance ou la spécificité de la situation l'exigent.

Le Département adresse un écrit au Département à qui est confié l'enfant, confirmant ou infirmant son accord pour la réalisation de cette surveillance.

À cet effet, le Département hors Manche doit se concerter et informer le territoire compétent de la situation et préciser par écrit :
- les attendus et modalités concrètes de l'intervention auprès du jeune et de la famille d'accueil afin de clarifier les rôles de chacun.
- les interlocuteurs du Département ou est placé le mineur pour cette situation (professionnel en charge du dossier administratif – cadres décisionnels – professionnels en charge du suivi de la famille…)
- un fond de dossier sur la situation de l'enfant

Le territoire de solidarité est alors chargé du suivi éducatif de ce mineur sur son lieu d'accueil.
Il adresse à l'autre Département un rapport annuel sur l'évolution du mineur. Ce dernier se charge de l'adresser au tribunal.
Le suivi de la famille relève de ce Département, tout comme le financement des frais afférents à la prise en charge incombe à ce Département et est soumis à demande pour accord, par le Département en charge de la surveillance administrative.
Le mineur suivi par les services Départementaux est identifié par le Département hors Manche en lien avec la mesure dont il bénéficie. À contrario, il est identifié dans la Manche comme ayant le statut de « mineur surveillance administrative » avec les indications de son statut et Département à qui il est confié.

De même, un mineur confié au Département de la Manche mais accueilli dans un établissement ou une famille d'accueil hors Département est placé sous la responsabilité du président du conseil Départemental de ce Département. Le Département de la Manche informe le Département compétent et peut également lui demander d'exercer la surveillance administrative de ce mineur, si les contraintes de distance ou la spécificité de la situation l'exigent.

De même, en cas d'accord pour la réalisation de cette surveillance administrative, le territoire compétent doit, après concertation et information auprès de son homologue, préciser par écrit à l'adresse du Département d'accueil (de résidence du mineur confié) ce qu'il entend par surveillance administrative :

- les attendus et modalités concrètes de l'intervention auprès du jeune et de la famille d'accueil afin de clarifier les rôles de chacun.
- les interlocuteurs du territoire de solidarité de la Manche pour cette situation (professionnel en charge du dossier administratif – cadres décisionnels)
- un fond de dossier sur la situation de l'enfant

Un travailleur social du Département d'accueil est alors chargé du suivi éducatif de ce mineur sur son lieu d'accueil.
Il adresse au Département de la Manche un rapport annuel sur l'évolution du mineur
Le suivi de la famille relève du territoire de solidarité, tout comme le financement des frais afférents à la prise en charge incombe au Département de la Manche et est soumis à demande pour accord par le Département en charge de la surveillance administrative.

5. Aides aux jeunes majeurs : dispositif jeunesse insertion Manche (DJIM)

Cadre légal **:**

Articles L.112-3 du CASF: « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret ».

L.221-1 - 1° du CASF : "Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre."

Article L.222-2 du CASF : "L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.
Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales."

Article L.222-5 -4°al-2 du CASF : " (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants".

Article L.223-5 du CASF : "Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune prestation ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. (...)".

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 précise :
Article L. 222-5-1du CASF : « Un entretien est organisé par le président du conseil Départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil Départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

L'article L. 222-5 du même code est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »
L'article L. 222-5-2 du CASF : « Un protocole est conclu par le président du conseil Départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le Département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

Jeunes majeurs :

L'absence de toute possibilité de soutien familial justifie souvent l'aide à ces jeunes majeurs.
Il convient d'étudier la situation au cas par cas en lien avec les dispositifs de droit commun, dont le contrat jeune majeur doit être un complément, après une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, le service social en faveur des élèves, un CHRS ou une mission locale. Cette évaluation professionnelle est complétée par un courrier motivé du jeune majeur.

- Les jeunes majeurs en famille d'accueil.

Lors de l'accès à la majorité, il est important de prendre en compte les évaluations croisées de l'assistant(e) familial(e) porteur (se) d'un vécu parfois long avec le jeune et du référent éducatif.

Les objectifs du projet doivent favoriser un équilibre entre ce qui constitue le « socle de sécurité » et ce qui relève d'une démarche nouvelle vers l'autonomie.
Le maintien du jeune en famille d'accueil et son départ font partie des modalités et des objectifs nécessairement préparés en amont d'un éventuel contrat.

D'autre part, il est précisé qu'une poursuite d'accueil en famille d'accueil au-delà de la fin du contrat du dispositif jeunesse insertion Manche, soit hors cadre des missions de l'aide sociale à l'enfance, ne saurait être la règle commune. Elle nécessite une régularisation de sa situation au regard de son agrément (l'environnement familial s'en trouve ainsi modifié ainsi que les capacités d'accueil, de fait, différentes) auprès du service de protection maternelle et infantile lui ayant délivré son agrément. De même, le maintien de l'accueil hors cadre aide sociale à l'enfance engage la responsabilité unique de la famille d'accueil.

Accompagnement :

Pour le référent éducatif, le dispositif jeunesse insertion Manche suppose une connaissance de son environnement, des personnes avec lesquelles il est en lien, des dispositifs locaux, traduite dans un rapport de situation transmis au cadre de territoire de solidarité pour décision. Cette connaissance se situe à différents niveaux :

- Connaissance du jeune, de là où il en est avec ses atouts et ses difficultés, afin de l'aider à progresser dans un parcours adapté, avec les accompagnements nécessaires.
- Connaissance de son histoire, de sa famille, qui constitue le tissu affectif avec ou sans lequel il s'est construit.
- Connaissance des professionnels qui l'ont accompagné, des personnes ressources, pour éventuellement continuer à intervenir au côté du référent jeune majeur.
- Connaissance des partenaires locaux, notamment tous les acteurs travaillant à l'insertion des jeunes, mais aussi partenaires médico-sociaux, associatifs, etc.

Préparation du passage à la majorité afin de préparer le projet d'accès à l'autonomie:

Le passage à la majorité pour les enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance implique d'être anticipé.

À ce sujet, l'article 15 de la loi du 14 mars 2016 a créé un article L. 222-5-1 du CASF qui dispose : « *Un entretien est organisé par le président du conseil Départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.*

Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil Départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

En ce sens, désormais, le territoire de solidarité **organise un an avant la majorité** des jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure d'accueil physique administrative ou judiciaire (ainsi que pour les enfants pupilles), **un entretien avec le jeune** afin de faire le bilan de son parcours, envisager les conditions d'accès vers son autonomie en élaborant un projet adapté à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation d'emploi et de ressources.

L'entretien pourra être renouvelé exceptionnellement afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés
Pour ce faire, le territoire inscrit la situation dans une instance de territoire 1 mois avant cet entretien d'un an avant majorité afin de préparer cet entretien en équipe pluridisciplinaire (bilan, points de vigilance…) déterminer les modalités et planifier celui-ci.

Le territoire programme à nouveau la situation au moins 4 mois avant l'échéance, pour :

- permettre de finaliser et mettre en perspective les accompagnements antérieurs et les projets envisagés et réalisables,
- de fixer des objectifs pour la majorité du jeune (prises de relais sur les dispositifs de droit commun) en fonction de la demande du jeune,
- prenant en compte les objectifs déterminés avec le jeune lors de l'entretien réalisé 1 an avant la majorité, et de l'avis des professionnels.
- et d'élaborer si besoin **une demande de DJIM** avec le jeune qui doit **parvenir 2 mois avant la majorité au siège**.

Remarque :
Cet entretien est aussi la possibilité de travailler de manière plus spécifique pour les mineurs non accompagnés la régularisation du séjour en France :

En effet, si du fait de sa minorité, le jeune peut résider sur le territoire français dans les conditions fixées par la législation, à sa majorité, le jeune majeur doit régulariser son séjour s'il souhaite rester sur le territoire. L'échéance de la majorité doit être largement anticipée et préparée, en lien avec le relais des services de l'État.

Différentes possibilités s'offrent à lui selon son histoire, ses souhaits, sa situation dans son pays d'origine. Un travail en amont, durant la minorité est donc essentiel. Il est nécessaire que les dossiers administratifs en vue d'une demande de régularisation soient prêts le jour de ses 18 ans. **Pour ce faire, il convient nécessairement de prendre contact avec la direction de la réglementation de la préfecture de la Manche dès que la minorité est établie et au plus tard dans les 3 mois.**

Le jeune majeur souhaitant rester sur le territoire devra choisir, en fonction de sa situation, la procédure qu'il veut engager.

Trois possibilités sont envisageables :

- Acquisition de la nationalité : Cette demande est la seule devant être déposée avant les 18 ans ; elle est principalement possible pour les mineurs confiés au moins 3 ans au Département.

- Demande d'asile : elle peut être faite pour les jeunes qui craignent d'être persécutés dans leur pays et qui ne peuvent se réclamer de la protection de leur pays d'origine.

- Demande de titre de séjour : ce statut moins pérenne que les deux précédents, permet l'obtention d'une carte de séjour pour une année maximum renouvelable.

Accès à l'autonomie résidentielle :

Suite à la délibération du 27 février 2017 de l'assemblée Départementale, le Département, via le fonds solidarité logement procède à un conventionnement avec les six foyers jeunes travailleurs de la Manche dans le cadre d'un relogement par baux glissants auprès des bailleurs publics.

L'objectif est de permettre à certains jeunes bénéficiant de ressources (allocation du dispositif jeunesse insertion Manche ou revenus émanant de contrats d'apprentissage, de CDD ou de la garantie jeunes) d'intégrer des logements autonomes, concourant ainsi à augmenter les rotations, à favoriser la primo-insertion en logement autonome tout en

sécurisant le bailleur public par le biais de prise en charge financière et d'accompagnement social.
Le bail glissant est un outil destiné à favoriser l'accès au logement de personne en difficulté. Il permet au foyer jeunes travailleurs de sous louer temporairement un logement tout en assurant l'accompagnement sociale du jeune, dans la perspective que ce dernier puisse devenir le plus rapidement possible locataire en titre du logement

En effet, si l'accès à un logement autonome est une des perspective pour assurer l'autonomie résidentielle des jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance, pour beaucoup d'entre eux les difficultés rencontrées nécessitent la poursuite d'un accompagnement au-delà de la majorité et en ce sens le cadre du «bail glissant» s'y adapte.

C'est pourquoi pour les jeunes relevant du dispositif jeunesse insertion Manche, il est possible de verser une allocation mensuelle maximum équivalent au tarif du RSA déduit des APL, et ce pour une durée de 12 mois à partir du moment où il bénéficie d'un bail glissant. Le 1er mois de loyer ainsi que le dépôt de garantie peuvent également être financées par le dispositif en fonction du projet du jeune.

Les conditions de mise en place du dispositif jeunesse insertion Manche (DJIM) :

Ce dispositif est une aide sociale entré en vigueur le 1er juillet 2015 et relevant des dispositions de l'article L. 222-5 et s. du CASF.

Les critères cumulatifs suivants sont pris en compte pour l'attribution de cette allocation :

- **Être âgé de 18 ans à 21 ans**, voire être dans la 22e année si cela permet au jeune de terminer l'année de scolarité déjà engagée.

  Cette disposition ressort du nouvel alinéa de l'article L. 222-5 du CASF : « *Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée*. »

- Avoir été pris en charge physiquement au titre de l'aide sociale à l'enfance dans les mois précédents sa majorité afin de lui permettre de poursuivre son insertion ;

- Être en situation de **rupture familiale** ou dans l'impossibilité de faire valoir l'obligation alimentaire ;

- Ne **pas pouvoir subvenir à ses propres besoins** ;

- Avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la **prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du Département de la Manche** ;

- Présenter un projet de vie réaliste inscrit dans un parcours d'insertion et d'intégration;

- Activer préalablement les dispositifs de droit commun ;

- Être engagé de manière sérieuse et assidue dans une scolarité, une formation ou un véritable projet d'insertion professionnelle démontré ;

- Disposer d'un justificatif d'assurance responsabilité civile ;

- Disposer de pièce d'identité en cours de validité ou bien avoir effectué une demande ou avoir déposé un dossier de régularisation de son séjour en France (récépissé à fournir) ;

- Sur l'avis de la commission d'examen des dossiers, le président du conseil Départemental peut déroger aux critères d'éligibilité tels qu'ils ont été mentionnés ci-dessus, le dossier devant être expressément motivé à cet effet.

Le montant maximum retenu pour l'allocation est celui correspondant au montant du RSA (revalorisé en même temps que le RSA) : 545,48€ (sans aide au logement au 1er septembre 2017), 480,02 € (avec aide au logement, 1er septembre 2017). Un jeune suivi dans le cadre d'un accueil familial ou d'un établissement recevra une allocation variable plafonnée à 175 euros.

Le financement de la scolarité pourra être pris en charge en privilégiant les établissements publics ainsi qu'une carte de transport selon le projet présenté par le jeune majeur.

Chaque jeune bénéficiant de cette prestation bénéficie d'un accompagnement par un travailleur social pendant la durée de son contrat. Le contrat initial signé entre le jeune et le Département **est d'une durée courte et au maximum d'un an renouvelable**. Il définit les engagements de chacune des parties dans la conduite du projet d'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire (accompagnement permettant l'obtention d'un premier diplôme qualifiant ou professionnel).

Le dispositif jeunesse insertion Manche ayant vocation à travailler l'autonomie, le mineur ou le jeune majeur devra préciser les démarches accomplies en matière de régularité du séjour.

Le document contractuel spécifie :

- la durée ;
- les noms et qualités des personnes chargées de l'accompagnement ;
- les engagements en matière de scolarité, de formation, d'insertion professionnelle et d'intégration ;
- les conditions de révision de la prise en charge.

Le contrat, nécessairement signé, peut être rompu y compris avant le terme si les conditions contractuelles ne sont pas remplies, la décision de rupture étant notifiée par écrit au demandeur. Le dispositif n'est pas cumulable avec des aides du fonds d'aide aux jeunes en difficultés ni avec le RSA.

- L'attribution est réalisée par le président du conseil Départemental après avis d'une commission d'examen composée de conseillers Départementaux se réunissant régulièrement pour l'examen des demandes. Toute demande est présentée :
- **dans les 2 mois précédant la date de commission** et donc plus de 2 mois avant la fin de prise en charge du jeune par les services Départementaux au titre de l'ase (**pour tout nouveau dossier**)
- **ou au plus tard 15 jours** précédant la commission **pour** les renouvellements de **contrats courts (moins de 4 mois**) et uniquement pour ceux-ci.

Outre l'accompagnement en économie sociale et familiale, cette prestation n'est pas cumulable avec les autres types d'aides.

6 - Accueil et accompagnement mère et de leurs enfants de moins de 3 ans (Maison parentale Pauline Roland) :

Cadre légal **:**

Article L.221-2 du CASF : "(...) Le Département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants (...)"
Article L.222-5-4 du CASF : "Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment lorsqu'elles sont sans domicile.
Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. (...)."
Art. L. 222-5-3 du CASF : «Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. »

Définition :

Le code de l'action sociale et des familles donne à l'aide sociale à l'enfance une compétence pour organiser l'aide et l'accompagnement des femmes enceintes et des mères avec leurs très jeunes enfants qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique au regard de l'élaboration problématique du lien mère - enfant. L'âge fixé à 3 ans, pour ces derniers, participe de la volonté d'orienter l'intervention de l'aide sociale à l'enfance vers la préservation de ce lien précoce et décisif.

L'âge des enfants ne constitue pas l'unique critère pour donner compétence au Département.

L'accueil mères-enfants est accordé s'il existe une difficulté, une fragilité relationnelle mère enfant, un risque relevant de la protection de l'enfance.

Cette prestation de l'aide sociale à l'enfance doit trouver sa complémentarité avec la compétence de l'État dans le cadre des hébergements en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces structures organisent l'accueil des familles et des mères avec leurs enfants dès lors que le motif de la difficulté sort du champ de l'aide sociale à l'enfance. Si les enfants ont des âges inférieurs ou supérieurs à 3 ans, l'accueillant compétent prend en charge l'ensemble de la fratrie.

Cet accueil est assuré par la Maison Parentale Pauline ROLAND de Cherbourg dans le respect de son règlement intérieur.

Public :

Ce dispositif concerne des mères ou futures mères majeures ou mineures.
En 2017, la maison parentale, seul centre maternel de la Manche a souhaité se mettre en conformité avec la loi et faire bénéficier au couple parental l'étayage proposé jusqu'alors aux mères ou futures mères. Il a donc en accord avec le Département élargi son domaine de compétence pour l'accueil des deux parents.

- **Cas des mères ou futures mères majeures (accueillies seules ou avec le père):**

- soit l'accueillie est enceinte,
- soit l'accueillie est mère d'un enfant de moins de 3 ans.

- **Cas des mères ou futures mères mineures (accueillies seules ou en couple):**

La mère ou future mère sollicite son accueil dans le cadre d'une prestation d'accompagnement administratif (accueil provisoire). Il en est de même pour le père en cas d'accueil parental. Son accueil requiert l'accord de ses parents au même titre que tout accueil provisoire.
De même, l'enfant lui-même doit bénéficier de cette prestation (accueil provisoire à faire signer par les détenteurs de l'autorité parentale).

Traitement de la demande et décision :

Tout comme pour l'ensemble des prestations, une évaluation est réalisée par le territoire de solidarité qui transmet un écrit pour décision au président du conseil Départemental et par délégation au cadre de territoire de solidarité.

Suite à la décision favorable, la maison parentale est saisie par le territoire de solidarité avec le fond de dossier (comprenant le rapport ayant amené à solliciter cette prise en charge et détaillant la problématique de la famille, la copie des accueils provisoires). En cas d'accueil favorable suite à la procédure de pré admission, une date d'admission est prévue en présence du professionnel du territoire de solidarité, de la mère(ou couple parental) enceinte et/ou avec les enfants.

Procédure de l'accueil :

Le suivi de ces accueils, souvent de courte durée, est assuré par l'établissement en lien avec les services ayant accompagné la mère (ou couple parental) en amont et avec ceux du futur lieu de résidence à sa sortie.

La prise en charge se base sur l'établissement d'un contrat de séjour qui précise les objectifs de l'accompagnement.

Ce contrat est établi par la maison parentale et signé lors d'un rendez-vous au CMS en présence de la jeune mère, du représentant de la structure d'accueil et du professionnel référent de la situation du territoire

En cours de prise en charge, à l'occasion des renouvellements et à la fin de l'accueil, des rapports circonstanciés sont transmis par le centre maternel au territoire pour observation ou décision.

Échéance de la prestation :

Dans le cadre administratif, un rapport est adressé au responsable de territoire de solidarité 4 semaines avant l'échéance. Si nécessaire un rendez-vous est programmé avec la mère, la maison parentale et l'adjoint au responsable de territoire.

Outre l'accompagnement en économie sociale et familiale, cette prise en charge n'est pas cumulable avec les autres types de prestations.

TITRE III :

L'assistance éducative

I Cadre général de l'assistance éducative

L'assistance éducative constitue le cadre de protection dont disposent les juges des enfants pour instaurer des mesures éducatives si les mineurs se trouvent en situation de danger et que les réponses administratives se sont révélées inopérantes ou n'ont pu être mises en œuvre.

Dans la Manche, il y a deux tribunaux de grandes instances : l'un se situe à Cherbourg en cotentin, l'autre à Coutances.

Les substituts des mineurs de chaque parquet réceptionnent les saisines, signalements, ou information d'enfant en danger au titre de l'article 40 du code de procédure pénale et apprécient l'opportunité d'engager une mesure de protection judiciaire, conformément aux critères fixés par la loi (*article 375 du code civil – loi du 5 mars 2007*).

Deux types d'écrits peuvent être adressés dans ce cadre par le président du conseil Départemental :

Le "Signalement" : Il s'agit d'un document écrit sur une trame Départemental définie, d'une information faisant état après évaluation pluridisciplinaire du territoire de solidarité (et passage éventuel en instance), de la situation d'un ou plusieurs enfants, en danger ou en risque de l'être en proposant des mesures adaptées ne pouvant être mise en place dans le cadre administratif.

Ce document est rédigé et signé par les professionnels du territoire à l'attention du procureur de la République et transmis au cadre de territoire. Ce dernier accompagnera cet écrit par un courrier dans lequel il indiquera les préconisations.

La rédaction est conjointe, lorsque plusieurs professionnels du territoire de solidarité ont été amenés à intervenir, dans le cadre de l'évaluation, à divers titres auprès de la famille.

L'information judiciaire, au titre de l'article 40, du code de procédure pénale :

Si les services Départementaux sont amenés à saisir les autorités judiciaires pour maltraitance grave (abus sexuels…), c'est à dire des faits qui relèvent du pénal, il convient de ne pas informer les parents si l'auteur fait partie de la famille même élargie, pour éviter de fausser l'enquête pénale.
Dans ce cas, il ne faut pas utiliser l'imprimé de signalement habituel mais transmettre une information au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale

Article 40 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.
Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Si la saisine de l'autorité judiciaire est engagée, cela signifie que le président du conseil Départemental a vérifié l'impossibilité de mettre en œuvre une prestation administrative. Avant de poursuivre son action, le procureur vérifie à son tour qu'il n'ait pu être apporté de solution dans le cadre contractuel.

Conformément à l'*article 226-4 du code de l'action sociale et des familles*, le président du conseil Départemental saisit sans délai le procureur de la République dans quatre situations

- Quand un mineur est en danger au sens de l'*article 375 du code civil* et que les prestations administratives déjà engagées n'ont pas permis de remédier à la situation.
- Quand un mineur est en danger au sens de l'*article 375 du code civil* et qu'aucune prestation administrative n'est envisageable en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du Département au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer.
- Quand un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'*article 375 du code civil* et qu'il est impossible d'évaluer la situation.
- Quand un mineur est en situation de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance en référence à la loi du 14 mars 2016.

S'il l'estime nécessaire, le parquet saisit le juge des enfants pour une mesure de protection.
En cas d'urgence ou d'empêchement du juge, le procureur peut prendre lui-même une décision de placement d'un mineur (OPP). Il lui appartient alors de saisir, sous huit jours, le juge des enfants qui maintiendra, modifiera ou infirmera la décision de placement.
Le procureur peut également ne pas donner suite (classement sans suite).

Outre sa vocation protectrice, le parquet des mineurs est aussi chargé de mener les poursuites pénales à l'encontre des mineurs ayant commis une infraction, un délit ou un crime ; il diligente et conduit les enquêtes de police ou de gendarmerie.

Il appartient au juge des enfants, saisi par le parquet, d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner, ou pas, une mesure de protection.

À titre exceptionnel, le juge des enfants peut se saisir d'office.
En application de l'*article L.221-4 du CASF*, le juge des enfants avise le président du conseil Départemental de l'ouverture de la procédure. Le président du conseil Départemental lui communique les renseignements en sa possession sur le mineur et sur sa famille et lui fournit tous avis utiles.

L'assistance éducative pose le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif. En cela elle relaie et complète la protection administrative lorsque l'enfant est en danger et que la collaboration et l'adhésion des parents n'est pas ou plus possible ou que la protection sociale n'a pas permis de remédier à la situation de danger.
Ainsi la protection judiciaire revêt un caractère subsidiaire.

Ce cadre judiciaire vise à supprimer le danger en permettant au magistrat de contraindre l'autorité parentale, si nécessaire, pour que les mesures de protection trouvent à s'appliquer.
Deux éléments de procédure méritent d'être précisés :
D'une part, l'*article 1182* du code de procédure civile (CPC) qui prévoit la convocation des parties dès l'ouverture de la procédure :

Article 1182
« Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis au père, à la mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.
Il entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.
L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 1187 ».
L'*article 1184* du CPC renforce le principe posé par l'*article 1182* du CPC d'audition des parties avant toute décision en l'appliquant expressément aux mesures d'information.

Article 1184
« *Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à l'article 1183 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.*
Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.
Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent ».

Ainsi il s'entend que les services Départementaux seront présents à l'audience pour évoquer la prise en charge de l'enfant et ses perspectives.
D'autre part l'*article 1187* du CPC dispose que « *dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client*. »
À cet effet le responsable de territoire de solidarité se doit de transmettre au greffe tout rapport dans les délais réglementaires.

***Cadre légal* :**

Article 375 du Code civil : "Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou "de son développement physique, affectif, intellectuel et social" sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, "de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié" ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil Départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.
La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.
Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.
Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants."

Article 375-1 du code civil : "Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.
Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant."

Article 375-2 du code civil : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne, ou ce service, est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.
Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet.
Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil Départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.
Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, "le cas échéant sous régime de l'internat", ou d'exercer une activité professionnelle ».

Article 375-3 du code civil : "Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :
1 - A l'autre parent ;
2 - A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
3 - A un service Départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
4 - A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
5 - A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé."
Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, "ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision" statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.
Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura "le juge aux affaires familiales" de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 375-4 du code civil ***:*** *"Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant."*
"Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant."
Article 375-5 du code civil : "À titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire d'un mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4."

"En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé, a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Article complété dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 : « Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque Département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »

Article 375-6 du code civil : "Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié » ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public."
L'assistance éducative ne constitue pas une démarche restrictive à l'égard de l'autorité parentale, les parents conservent leur autorité parentale. Pour toutes ces décisions en matière d'assistance éducative, le juge s'efforce de recueillir l'adhésion des parents.

Article 375-7 du code civil :
« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également ***, par décision spécialement motivée****, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé*

qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'État. Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

La loi du 14 mars 2016 précise la nécessité d'informer le magistrat de toutes modifications du lieu d'accueil de l'enfant complétant l'article L 223-3 du CASF : « Lorsque le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant. »

Art. L. 227-2-1 du CASF : « Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »

1. Mesure d'investigation

1.1 Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

Cadre légal **:**
Arrêté du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ; Article 1183 du code de procédure civile.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) intervient sur décision du juge des enfants, dans les situations de danger présumé lorsque l'évaluation de la situation n'a pas été possible ou nécessite un éclairage supplémentaire. Elle ne peut être frappée d'appel par l'usager.

Cette mesure est l'équivalente de la prestation d'investigation familiale, dont le but prioritaire est d'apporter une aide au décideur (magistrat dans le cadre de cette mesure) dans sa prise de décision pour les suites à donner, les éléments en sa possession demeurant insuffisants. Cette mesure doit permettre de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

Cette mesure peut également être décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'enfance délinquante afin d'individualiser la réponse pénale. Elle peut également, mais rarement, être décidée par un juge d'instruction pour les affaires pénales les plus graves.

La mesure judiciaire d'investigation éducative est destinée à fournir au magistrat des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

L'objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

La mesure judiciaire d'investigation éducative n'est pas une action d'éducation. Elle est par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments, de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. Elle s'attache à évaluer la situation d'un mineur et à apprécier notamment les conditions d'exercice de l'autorité parentale et ses effets vis-à-vis de l'enfant.

La mesure a donc pour objet de recueillir des éléments factuels sur la situation des enfants et leur évolution au sein de leur famille et de leur entourage. Par les informations qu'elle apporte au juge, la mesure peut notamment éviter l'enlisement d'un conflit familial.

L'exercice de cette mesure est interdisciplinaire et modulable tant dans son contenu que dans sa durée, en fonction de son cadre d'exercice civil ou pénal, de la situation particulière du mineur et de la prescription du magistrat.

La mesure judiciaire d'investigation éducative peut être mise en œuvre par les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les services gérés par le secteur associatif peuvent être autorisés et habilités à mettre en œuvre cette mesure.

Acteurs en charge de cette mesure :

L'ADSEAM et l'UEMO (PJJ) exercent ces mesures, financées par la protection judiciaire de la jeunesse

2 Mesures de protection judiciaire à domicile

2.1 Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial – MJAGBF

***Cadre légal* :**
Articles 375-9-1 ; 375-9-2 code civil ; articles L.1200-2 à L.1200-13 code de procédure civile.

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance transforme la mesure de tutelle aux prestations sociales enfants en mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), qu'elle introduit dans le champ de la protection de l'enfance. Cette mesure enrichit ainsi la palette des mesures d'assistance éducatives dont dispose le juge des enfants.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

La loi prévoit que lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un service délégué aux prestations familiales.

L'intervention consiste alors, en percevant et en gérant tout ou partie des prestations familiales, à assurer la protection des enfants et à mener une action éducative auprès des parents, en vue de permettre à la cellule familiale de trouver ou de retrouver son équilibre et son autonomie.

Elle doit répondre précisément aux attentes des familles, d'où l'élaboration d'un projet adapté à chaque problématique.

Dans la logique de subsidiarité, cette mesure est prononcée par le juge des enfants lorsqu'un accompagnement en économie sociale et familiale n'apparait pas suffisant.
La décision du tribunal fixe la durée de la mesure variable de six mois mais qui ne peut excéder 2 ans et qui peut être renouvelée par décision motivée.

Les objectifs de la mesure :

- Garantir un bon usage des prestations familiales dans l'intérêt et pour le besoin des enfants, par leur gestion directe.
- Rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales par une action pédagogique.
- Aider et conseiller les parents dans la gestion du budget : définir ensemble et en déterminer les priorités.
- Favoriser la cohésion familiale, la reconstruction des liens parents-enfants en restaurant de bonnes conditions de vie.
- Intervenir au plus tôt afin d'éviter une dégradation de la situation matérielle de la famille.

La gestion des prestations familiales :

Cette mesure vise la gestion :

- La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et ses compléments,
- Les allocations familiales,
- Le complément familial,
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- L'allocation de soutien familial (AEF),
- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Les allocations logement à caractère familial,
- Le revenu de solidarité active (RSA) majoré versé au parent isolé assumant la charge d'un enfant.

La mesure peut être également étendue à la rente éducation ou rente accident du travail en cas de décès de l'un des parents quand la prestation est visée par l'ordonnance.
Depuis 2017, un compte individuel est ouvert au nom de chaque famille et le RB-IBAN transmis à la CAF ou la MSA pour virement des fonds directement.

Le rôle du délégué aux prestations familiales :

- Le délégué utilise la gestion des prestations familiales pour mener une action d'assistance éducative globale visant la protection des enfants, l'équilibre retrouvé du budget, les apprentissages nécessaires, la reconquête de l'autonomie et le traitement d'une situation sociale dans sa globalité.
- Il s'agit d'une action éducative impliquant l'ensemble des usagers en s'efforçant de recueillir l'adhésion des parents.
- Il s'appuie sur les compétences des parents, premiers interlocuteurs et premiers éducateurs de leurs enfants
- Le délégué rend à l'échéance de la mesure un rapport social qu'il transmet au juge des enfants, accompagné du rapport de gestion.

Son action lui permet de constater et d'évaluer les points suivants par une écoute du climat familial :

- Le bien être de chaque enfant au sein de la famille
- L'investissement de chaque parent et rôle de la famille, besoin de soutien à la parentalité
- Collaboration des parents à la mesure : démarches, organisation, gestion, droits à faire valoir, etc.
- La conscience des responsabilités et obligations parentales : en terme de soins, logement, alimentation, vêture, suivi de la scolarité, activités extrascolaires, etc…
- Possibilités financières
- Perspectives de travail

Le délégué est présent auprès des familles au moins une fois par mois, soit par une visite à domicile, soit par un rendez-vous en antenne ou un accompagnement à l'extérieur lors de démarches, à défaut par un contact téléphonique.

Dès la première rencontre, un document individuel de prise en charge (DIPC) est présenté à la famille, aux fins d'élaboration de ce document de manière conjointe.

Le juge des enfants peut être saisi par :

- l'un des représentants légaux du mineur,
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur,
- le procureur de la République,
- l'organisme débiteur des prestations familiales,
- le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales,
- le maire de la commune de résidence du mineur.

Le président du conseil Départemental peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant, le procureur s'assurant qu'une telle situation entre dans le champ d'application de l'article 375-9-1 du code civil.

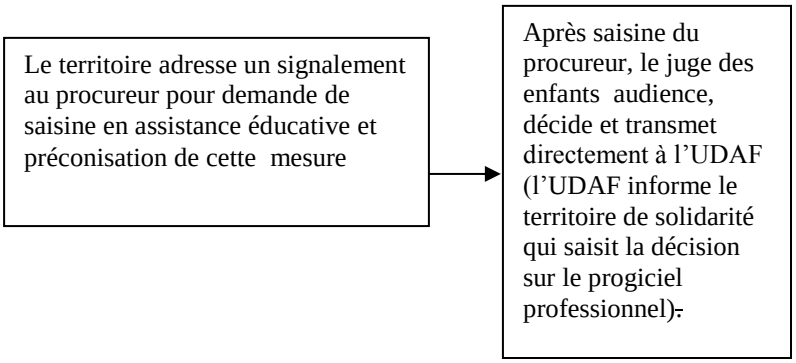

Acteur en charge de cette mesure

Cette mesure est l'une des missions de l'union Départementale des associations familiales (UDAF). L'une des missions de l'association étant de gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estiment devoir lui confier la charge (article L.221-3 du code de l'action sociale et des familles). Cette association entend « servir toutes les familles et leur permettre d'offrir à leurs enfants le cadre de vie le plus confortable et le plus serein possible ».

L'intervention de ce service s'exerce sur l'ensemble du Département, et dispose de quatre antennes (Avranches, Cherbourg, Coutances et Saint-Lô).

Ces mesures sont financées par l'organisme débiteur des prestations à savoir la caisse d'allocations familiales (CAF)

2.2 Action éducative en milieu ouvert – AEMO

***Cadre légal* :**
Article 375-2 du code civil : "Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne, ou ce service, est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil Départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement .Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, «le cas échéant sous le régime de l'internat», ou d'exercer une activité professionnelle."

Article 375-4 du code civil : "Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.
Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant."

Ce dispositif vise à privilégier, autant que possible, le maintien des enfants à domicile. Bien souvent elle précède les décisions de mise à distance.

Finalités et objectifs de l'intervention en AEMO :

- faire cesser le danger,
- apporter aide et soutien à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- suivre l'évolution du mineur.

L'intervention porte sur l'ensemble de la situation familiale et sur son environnement, à partir de l'évaluation d'une équipe pluridisciplinaire.

Les rencontres se font en moyenne sur le rythme d'une visite toutes les trois semaines avec possibilité d'augmenter la fréquence selon les situations.

Il est indispensable que le professionnel en charge de la mesure puisse travailler en lien avec le territoire de solidarité.

Cela demeure d'autant plus important lors de constats de dégradation de la situation, au cours de la mesure ou à son issue, et pour laquelle une orientation vers un placement au service de l'aide sociale à l'enfance est envisagée et/ou proposée au juge des enfants.

Cette concertation en amont pourra permettre de travailler conjointement dans l'intérêt du jeune à la préparation d'un éventuel accueil physique (présentation de la situation, besoins et problématiques) et éviter les interventions en urgence autant faire ce peu.

Acteur en charge de cette mesure :

Cette mesure est assurée exclusivement par le service de l'association Départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM)

L'ADSEAM transmet, à l'échéance, une copie du bilan d'intervention au territoire de solidarité

2.3 Centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle (CASIP)

Décision dans le cadre de l'assistance éducative:

Le juge des enfants peut décider de confier cette mesure au Département ou directement à l'association en charge de celle-ci.

Le centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle reçoit des mineurs de 14 à 18 ans qui sont en rupture scolaire ou professionnelle et sans solution immédiate d'insertion, mais pourvus d'un étayage social (famille, autres services…).

Le CASIP a pour mission l'accueil, l'encadrement, l'accompagnement des jeunes en journée, de préparer leur insertion, tant sur le plan scolaire que professionnel, en favorisant un retour sur les dispositifs de droits communs.

La prise en charge est pluridisciplinaire (enseignante spécialisée, éducatrice spécialisée, éducateurs techniques, animatrice sport / culture).

Les enjeux et la finalité de l'action du CASIP sont de mettre chaque jeune dans les meilleures conditions possibles pour lui permettre de préparer son avenir scolaire et/ ou professionnel. Il propose des activités de découverte, d'expression créatrice et d'apprentissage de savoir-être et de savoir-faire.
(Cf. prestation administrative CASIP)

Dans le cas où la mesure est confiée au Département, le service de l'ADSEAM est saisi par le territoire avec envoi de l'ordonnance et d'un fond de dossier pour la mise en œuvre de l'accompagnement.

Un rendez-vous est programmé pour le jeune, ses parents, permettant d'apprécier davantage les compétences, potentialités ou difficultés, de présenter les prestations du service, d'esquisser un pré-projet.

Échéance :

Une synthèse de fin de mesure doit être organisée au moins 6 semaines avant l'échéance, suite à la transmission au cadre de territoire d'un rapport pour décision et envoi par le territoire au juge, 4 semaines avant cette échéance.

2.4 Suivi éducatif en milieu ouvert (SEMO)

***Cadre légal* :** *articles R. 221-1; R. 221-2 ; R.221-3 ; R.222-1 du CASF ; ainsi que les articles 375 ; 375-2, 375-3, 375-4 et 375-7 du code civil.*

Cette mesure consiste en un accompagnement éducatif non continu mais régulier et fréquent d'adolescents entre 14 et 18 ans.

L'objectif est de leur permettre de continuer à vivre dans leur milieu de vie habituel, familial ou autre (foyer jeunes travailleurs, studio…) en les soutenant, par une action intensive, dans la construction de leurs parcours personnels, scolaires, professionnels et dans la prise en compte de leur environnement social et familial.

Cette prise en charge interdisciplinaire implique que le recours à la mobilisation d'une structure d'internat ne soit pas envisagé en première intention. Les accueils en structure collective relèvent du dépannage. La prise en charge est envisagée pour une durée de 6 à 12 mois, avec possibilité de renouvellement.

Acteurs en charge de cette prestation :

Cette mesure judiciaire également existante sous forme de prestation administrative est assurée exclusivement par le service de l'association Départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM)

3 Mesure judiciaire alternative à l'hébergement

3.1 Mesure à domicile d'accompagnement intensif (MDAI)

Mesure effective à compter du dernier trimestre 2017.

Conformément au schéma médico-social prévoyant la possibilité de mettre en œuvre des mesures judiciaires renforcées au domicile familial des parents, cette nouvelle mesure a pour objet de proposer aux juges des enfants la possibilité d'ordonner des mesures alternatives au placement.

Cette nouvelle mesure s'inscrit dans la dynamique de la loi de mars 2007 qui réforme la protection de l'enfance tout en renforçant l'accompagnement des familles et la diversification des modes de prise en charge.

Il s'agit donc d'un dispositif intermédiaire entre la mesure d'action éducative en milieu ouvert et l'accueil physique en structure collective ou chez un assistant familial. Il s'appuie sur un accompagnement renforcé au domicile parental (3 fois par semaine).

En cas de difficultés nécessitant un retrait temporaire cette mesure permet la mise à l'abri immédiat du jeune en établissement ou famille d'accueil, sans nécessité de saisine du juge des enfants. Toutefois, le juge des enfants reçoit une note d'information le précisant.

Cette période de mise à l'abri ne peut excéder une période continue de 15 jours, si tel est le cas le juge des enfants devra être saisi afin qu'il puisse réviser la situation et décider d'une mesure plus efficiente en fonction de la problématique.

En effet, les mesures à domicile d'accompagnement intensif concernent les mineurs en situation ou en risque de danger pour lesquels la séparation physique continue avec les parents ne se justifie pas, mais qui nécessitent pour autant une forte mobilisation de la famille et des professionnels, dans la perspective de retrouver un cadre familial plus favorable.

Elle s'apparente tant sur les objectifs, les modalités d'accompagnement et l'aspect organisationnel à la prestation relative à l'accompagnement personnalisé en milieu naturel.

Cette mesure est **destinée à tout mineur âgé de 0 à 16 ans** dont le maintien dans son cadre de vie habituel peut être préservé avec un encadrement soutenu.

Cette mesure proposée dans un cadre strictement judiciaire est d'une durée maximale **d'un an renouvelable une fois**.

Acteurs en charge de cette prestation :

- le centre Départemental de l'enfance

- Préamis

- L'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté

Cette mesure innovante limitée en nombre répond à une volonté du Département de donner la possibilité aux juges des enfants de diversifier l'aide possible auprès des familles.

Les places et les demandes de mise en œuvre auprès du prestataire sont gérées par la plateforme d'orientation du pôle accueils enfants. Une nouvelle procédure est mise en place à ce sujet.

3.2 Mesure d'accompagnement au retour - MAR

Article 375-2 : « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement* ».

Cette mesure répond à l'obligation faite au président du conseil Départemental en vertu de l'article L223-3-2 du CASF, de s'assurer *« qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions. »*

Définition :

La mesure d'accompagnement au retour est un dispositif intermédiaire entre le « tout placement » et le « tout retour sans accompagnement », c'est une alternative à l'accueil physique d'un mineur au service de l'aide sociale à l'enfance.

Cette mesure d'origine administrative concerne **les mineurs pour lesquels ne se justifie plus une séparation physique et continue d'avec leurs parents mais se profile bien davantage un accompagnement éducatif « renforcé » sur une courte période.**

Cette mesure permet une main levée de placement tout en permettant d'apporter un soutien à la famille, de courte durée, pour que le retour de l'enfant se déroule dans les meilleures conditions.

Cette mesure ne permet pas la mise à l'abri temporaire en cas de danger de l'enfant. Seule une saisine du juge des enfants permettra la mise en œuvre d'une mesure plus efficiente de protection si le magistrat l'estime nécessaire.

La mesure doit être annoncée et préparée dans le cadre de l'accueil.

Dans le cadre judiciaire, cette mesure d'accompagnement au retour est un aménagement propre à notre collectivité de l'*article 375*.

Principes fondamentaux – missions :

Pour que la mesure puisse être mise en œuvre il faut une absence ou une atténuation très conséquente du danger ou du risque de danger.
Les parents doivent être dans une prise de responsabilités certaine et dans une dynamique familiale amorcée sur la probabilité du retour de l'enfant parmi les siens. Pour cela, les capacités parentales d'autonomie sont analysées.

Il faut nécessairement une adhésion à l'accompagnement éducatif à domicile (confiance, capacités à échanger, à se remettre en cause, à identifier d'éventuelles défaillances et accepter une aide et un conseil pour y remédier).
Enfin, il faut qu'il s'agisse de la mesure qui paraît la plus adaptée vis-à-vis de l'enfant au regard de dispositions familiales favorables.

Cette mesure n'est pas proposée systématiquement à l'issue d'un accueil :

- elle fait préalablement l'objet d'une évaluation multi partenariale (lors du temps de synthèse) ;
- elle doit recueillir l'aval des parents qui devront alors être fortement impliqués dans la prise en charge des enfants ;
- elle doit favoriser le retour de l'enfant dans son milieu naturel ;
- le suivi de la mesure est assuré autant faire ce peu, par le service ayant effectué le suivi de l'accueil physique de l'enfant ;
- dans le cas où le service ayant assuré le suivi de l'accueil gère la mesure d'accompagnement au retour, le référent éducatif initialement en charge de la mesure reste l'interlocuteur des parents et de l'enfant afin d'accompagner au mieux cette phase délicate ;
- dans l'hypothèse d'un éloignement géographique certain du lieu de résidence parentale et compte tenu d'une nécessité de proximité forte pour permettre une réactivité si un problème se pose, bien évaluer l'opportunité (ou pas) d'un changement de référent éducatif et donc d'une passation en bonne et due forme.

Cette mesure concerne les mineurs de moins de 18 ans. Elle peut s'appliquer sur toute zone du territoire Départemental.

Sont positionnés sur ce dispositif les référents éducatifs des équipes pluridisciplinaires du Département, PREAMIS (Association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire) l'AAJD (Association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté) et le centre Départemental de l'enfance (CDE) et l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM).

Traitement de la demande :

La demande est soumise, à la lumière du rapport d'évaluation, au responsable de territoire de solidarité pour proposition au magistrat. En pareille circonstance, et dans la mesure où la famille est partie prenante de ce retour, il convient de solliciter autant que possible la main levée de l'assistance éducative au profit d'un accompagnement dans le cadre administratif.
Le juge des enfants peut néanmoins ordonner ce type d'accompagnement lorsque le pari du retour mérite d'être tenté, mais que toutes les garanties de sont pas encore réunies pour une adhésion pleine et entière des titulaires de l'autorité parentale, ou que ce retour suscite par exemple des controverses entre parents séparés.

Concertation :

La demande de MAR se construit en synthèse à travers l'évaluation du service qui exerce la mesure de placement. Elle se fonde sur le repérage de la compétence parentale et le désir manifeste de revivre ensemble exprimé par les parents et l'enfant, en bénéficiant de l'étayage éducatif temporaire et sécurisant du référent qui connait déjà la situation.

Décision :

La décision est prise par le responsable de territoire de solidarité qui saisit le juge des enfants pour un aménagement de l'accueil (élargissement des droits d'hébergement).

Le service, à l'origine de la demande, est informé de la décision prise via son encadrant (à l'externe) ou l'adjoint au responsable de territoire (à l'interne).

En cas de décision favorable la famille et le travailleur social reçoivent un arrêté et le jugement.

En cas de décision défavorable, la famille reçoit un courrier motivant ce refus.
Le travailleur social extérieur au Département à l'origine de la demande reçoit la copie de la décision.

La famille peut accéder à son dossier, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration

Mise en œuvre de la mesure :

Le service à l'initiative de la proposition élabore un protocole d'intervention, document de référence qui permet d'acter les modalités d'action et d'en favoriser les articulations, notamment :

- les engagements réciproques de chacun des acteurs (qui fait quoi ?)
- les objectifs visés (à définir le plus précisément possible)
- les modalités de mise en œuvre des actions
    - rythme des visites à domicile (par semaine, en présence de l'enfant, pendant ou hors le temps scolaire, ...durée moyenne de l'intervention,
    - échéancier des interventions..., modalités d'interruption, de reconduction...
- le délai de la mesure et les modalités de saisine du prescripteur
- les responsabilités respectives
- les modalités d'information des parents, des intervenants
- les modalités d'évaluation à terme, dont la participation des parents à ce temps d'évaluation en présence des divers intervenants.

La mesure est alors fixée par le prescripteur pour six mois maximum dans le cadre judiciaire. La formalisation de la mesure a lieu lors d'un rendez-vous avec l'adjoint au responsable de territoire et/ou à l'issue de l'audience de révision chez le juge des enfants avec la présence des parents, dans le sens où ce projet de retour et d'accompagnement a été construit avec eux.

Déroulement de la mesure :

L'intervention au domicile des parents ou des tiers se fait généralement en présence de l'enfant.
Enfant seul / parent seul selon modalités à travailler.

Ces interventions ne doivent pas se substituer aux autres prises en charge, de type SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile), etc.

Le contenu de l'intervention ainsi que les objectifs de la prise en charge sont formalisés dans le projet pour l'enfant et remis à toutes les parties.

Les parents sont informés des personnes qui assureront la mise en place de la mesure, des interventions régulières dans le cadre de la pluridisciplinarité (référent éducatif / psychologue).

La participation des parents (ou du tiers) à la prise en charge de l'enfant est également précisée dans le protocole d'intervention.

Il est envisagé, sur le temps de la mesure, une dégressivité des interventions précisées dans le cadre du projet initial.

Exemple pour une mesure de six mois :

- Deux premiers mois d'intervention : visite hebdomadaire auprès de la famille (sont exclus les partenaires qui s'y ajoutent)
- 3ème et 4ème mois : 1 visite tous les 15 jours avec la famille. Engagement plus significatif et participatif de la famille aux échanges extérieurs (école, santé, vie social,...)
- 5ème mois : inciter la famille à impulser les échanges en restant disponible et en attente de conseil.

Échéance de la mesure :

Un rapport est rédigé et transmis au responsable de territoire de solidarité 6 semaines avant l'échéance et une synthèse est organisée, dont le compte rendu est également transmis au responsable de territoire pour consolidation de la décision. Ces éléments sont alors adressés par le territoire au juge des enfants, 4 semaines avant l'échéance.
Deux situations sont alors envisageables :

- préconisation d'une fin de mesure
- proposition d'un autre type d'intervention.

Toute sollicitation du référent pour modification implique l'information préalable du responsable de territoire de solidarité qui soumet la décision au magistrat.

Motifs de saisie du magistrat par anticipation :

- Refus de collaboration des parents,
- Aggravation / résurgence des risques pour l'enfant,
- Absence d'évolution de la situation familiale
- Atteinte des objectifs de la mesure avant son terme.

Si une séparation durable s'avère de nouveau nécessaire, la situation est reconsidérée entre les parties et le responsable de territoire de solidarité fait informer sans délai le juge des enfants, qui décide du retour en accueil au sein du dispositif d'accueil familial Départemental ou de tout autre service.
Schéma de procédure MAR

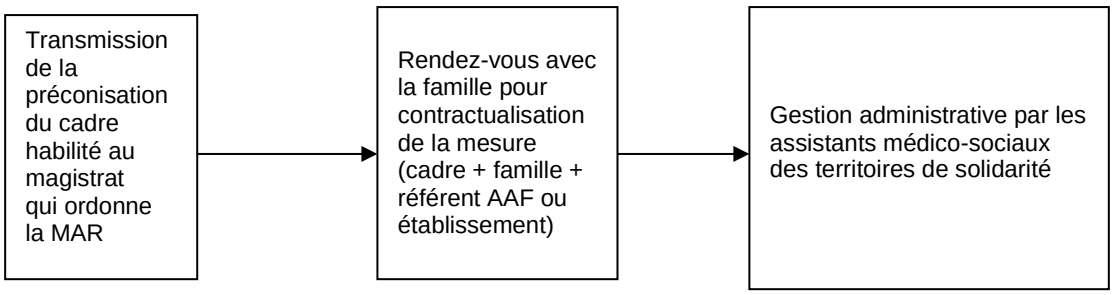

4 Mesures de placement judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative

Cette solution n'est envisagée que lorsque l'intensité du danger pour l'enfant et l'absence de collaboration des parents exigent une séparation.
Dans le dispositif de protection de l'enfance, ce type d'accueil constitue une réponse ultime et exceptionnelle.

Cadre légal **:**

En application de l'article 375-3 du code civil : « "Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :
1 - A l'autre parent ;
2 - A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
3 - A un service Départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
4 - A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
5 - A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé."
Selon *l'article 1184 du CPC*, *"... Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis sur leur demande à ses père, mère ou tuteur ou à la personne ou au service à qui il était confié.*
Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la république ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.
Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent(…)".

Selon *l'article 1182 CPC*, *"... le juge entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui parait utile..."*

Le greffe convoque et notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative. La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Il ne peut y avoir de confusion entre les compétences du juge des enfants et celles du juge aux affaires familiales. Le juge des affaires familiales est le juge de l'autorité parentale. La décision du juge des enfants prévaut en ce qu'elle fixe un cadre de protection.

En respect des principes de l'assistance éducative, si les parents sont privés de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale (l'hébergement), ils conservent les autres attributs. Les parents devront pouvoir prendre les décisions en matière de soins, de scolarité, du choix ou de la pratique d'une religion, de sortie du territoire national etc. et être largement associés pour l'ensemble de la prise en charge.

En application de l'*article 375-7 alinéa 2 du Code civil*, le juge peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant, à effectuer un acte particulier. Il s'agit d'une autorisation exceptionnelle et non d'une délégation qui est de la seule compétence du juge aux affaires familiales.

Cette autorisation accordée par le juge des enfants est soumise à deux conditions cumulatives à la charge du demandeur :

- attester de la nécessité de cette disposition,
- attester du refus abusif ou injustifié des détenteurs de l'autorité parentale, ou de l'impossibilité à les solliciter.

Dans le système de protection de l'enfance, la mise à distance vise une mobilisation auprès des parents et un travail auprès de l'enfant pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions et délais. Aucun délai ne peut être préétabli. Chaque situation est évaluée et prise en compte dans sa spécificité.

Habituellement la durée de l'accueil ordonné ne dépasse pas 2 ans, mais le magistrat peut ordonner une mesure supérieure à ce délai lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige et si les compétences parentales sont reconnues durablement altérées.

Lorsque le mineur est confié au Département l'accueil est exercé par un assistant familial, un foyer éducatif, un lieu de vie et d'accueil (LDVA) ou un service d'accueil de jour.
Le financement est assuré par le Département.

Pour les mineurs confiés hors du domicile parental, l'*article L.227-1 du CASF* prévoit que leur protection est assurée par les autorités publiques:

- conformément à l'article L.227-2 du CASF, Les mineurs confiés à des particuliers ou à des établissements en application des *articles 375-3 et 375-5 du code civil* sont placés sous la protection conjointe du président du conseil Départemental du lieu où ils résident et du juge des enfants.

- La protection des mineurs accueillis en centre de vacances, de loisirs sans hébergement est confiée au représentant de l'État dans le Département selon l'*article L.227-4 du CASF*.

4.1 Accueil chez l'autre parent qui n'en a pas la garde habituellement, chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance :

Cadre légal **:**
En application de l'*article 375-3 du code civil*, le juge des enfants peut décider de confier le mineur :
1°*"A l'autre parent " :* Le juge des enfants ne peut statuer dans ce sens qu'à la condition qu'un élément nouveau, sur le fond, c'est-à-dire postérieur à la décision prise par le juge aux affaires familiales, entraîne une situation de danger pour le mineur.
2° "A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance."

Dans ces cas, le juge des enfants n'est légalement pas obligé de revoir périodiquement la situation. Il peut par ailleurs ordonner simultanément une mesure d'AEMO afin d'accompagner pendant un temps le parent, le membre de la famille ou le tiers digne de confiance (en application de l'*article 375-4 du code civil*).
Article L.228-3 du CASF ***:*** *Le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :*

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;
2° Confié au service de l'aide sociale dans les cas prévus au 3° de l'article L.222-5 ;
3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

Dans le cas d'un accueil chez l'autre parent, ce parent pourra être aidé, sur le plan matériel, s'il résulte d'une évaluation sociale qu'il rencontre des difficultés financières.

Dans le cas d'un placement d'un mineur chez un tiers digne de confiance, la personne peut potentiellement recevoir une aide financière, en application des dispositions des *articles L.228-1 et L.228-3 du code de l'action sociale et des familles*. En effet, les textes disposent que le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire en application de *l'article 375-3 du code civil*, sans que cette prise en charge ne mette fin à l'obligation d'entretien des parents et des ascendants.

À cet égard, l'*article 205 du code civil* dispose que « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.* ».

L'article 207 alinéa 1er du code civil complète : « *Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.* ».

De plus, *l'article 375-8 du code civil* dispose :

«Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie. »
Ainsi les ascendants au second degré sont légalement tenus d'une obligation alimentaire en cas de défaillance des père et mère.

Une participation financière pourrait même leur être demandée quand ils n'accueillent pas l'enfant car l'obligation alimentaire n'est pas subordonnée à la prise en charge effective du mineur, elle n'est pas dépendante du lieu de vie.

En ce sens, il est accordé aux ascendants de second degré désignés tiers dignes de confiance par l'autorité judiciaire ainsi qu'aux délégataires de l'autorité parentale une allocation correspondant aux 2/3 de l'indemnité d'entretien calculée sur la base de l'accueil de mineurs par les assistants familiaux agréés à titre permanent et salariées du Département de la Manche. Ce montant s'entend avant déduction des allocations perçues au titre des droits CAF ou autre allocation de l'employeur ou pension alimentaire versée par le parent.

Dans tous les cas, il incombe au tiers digne de confiance d'apporter la preuve des dépenses, ou en d'autres termes, de la charge effective et permanente du ou des enfants pour lesquels il sollicite l'attribution d'une allocation.

La personne qui a été désignée par l'autorité judiciaire comme ayant la qualité de tiers digne de confiance, peut adresser à l'aide sociale à l'enfance une demande écrite d'allocation pour l'aider dans la prise en charge de l'enfant confié au titre des dépenses supplémentaires occasionnées.
La date de réception de celle-ci conditionne l'ouverture du droit éventuel à allocation, quand bien même la décision judiciaire jointe serait antérieure.
Dès réception de ce courrier, un dossier lui est transmis en retour aux fins d'être dûment renseigné et accompagné des pièces réclamées : en particulier, la notification récente des allocations perçues au titre des droits CAF, ou par l'employeur, l'indication des revenus perçus par les mineurs, etc.

Certaines allocations, comme en particulier les prestations familiales auxquelles l'enfant confié ouvre droit, sont déduites du montant brut auquel le demandeur peut prétendre.

Après réception du dossier complété et accompagné des pièces justificatives, il est procédé au calcul de l'allocation qui sera versée mensuellement, en fin de mois.

Aussi, il incombe au tiers digne de confiance, de tenir informé le Département de tout changement qui pourrait intervenir dans la situation d'accueil, sans quoi il s'exposerait à la réclamation des sommes perçues à tort.

Il est rappelé que l'article *L.228-4 du CASF* dispose que le Département en charge financièrement de la mesure, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le Département où se trouve le lieu de placement du mineur.

Enfin, il est rappelé que les mesures de tutelle définies aux articles 440 et suivants du code civil ne se confondent pas avec les dispositions de l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles. Le Département ne prend pas en charge financièrement les enfants qui bénéficieraient de ce type de protection.

4.2 Accueil physique auprès du Département :

***Cadre légal*:**

L'article L223-1 -1 du CASF créé par la loi N° n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dispose qu' « *Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir*

son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur (…) »

La loi de 2016 vient renforcer l'utilisation de ce projet pour l'enfant.

(CF Projet pour l'enfant)

Lorsque leur enfant est confié au Département le respect du droit des parents (loi du 6 juin 1984 et décret du 23 août 1985) impose des obligations précises pour l'organisation de l'accueil, de l'orientation de l'enfant, et de l'association des parents à toutes les modalités de l'accueil.

Dans la pratique, ce type de prise en charge est majoritairement retenu par les juges des enfants ; la responsabilité de l'accueil est confiée au président du conseil Départemental et par délégation au responsable de territoire de solidarité qui en assure la mise en œuvre avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire du territoire.

Le Département a pour mission d'organiser l'accueil de l'enfant et son suivi en tenant compte de la situation familiale et de la problématique de l'enfant.

En application de l'article 375-7 du code civil : « (...) Le lieu de l'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5 (...)».

Le temps donné au Département pour organiser l'accueil est conditionné par l'évaluation de l'urgence faite par le juge. Il existe deux possibilités :

- Accueil non préparé : le juge des enfants ou le parquet peut prendre une décision exécutoire sans délai.
- Accueil préparé : le juge des enfants peut solliciter le Département pour préparer un accueil avec délai, dans les meilleures conditions.

Décret n° 2016-1638 du 30 novembre 2016 relatif au délai de placement prévu à l'article L. 227-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Processus d'admission:

Les accueils préparés concernent les situations pour lesquelles le juge des enfants informe le Département (par « soit-transmis ») de son intention de confier un enfant au service, éventuellement sur proposition du service d'AEMO ou d'investigation. Dans ce cas, le cadre de territoire de solidarité fait recueillir et consigner les informations sur la situation familiale et engage la saisine de la plateforme Départementale pour rechercher un lieu d'accueil adapté.
Il convient de renseigner exhaustivement le formulaire de saisine qui servira de fond de dossier auquel sera joint la décision d'accueil.

Il est souhaitable que le lien soit établi en amont de l'accueil de l'enfant entre le service et ou le travailleur social qui connait la situation et celui qui va être chargé de l'accompagnement.

La date d'admission et le lieu d'accueil doivent pouvoir être proposés aux magistrats pour la mise en œuvre.

Le magistrat notifie sa décision par jugement. Une copie est transmise par le territoire à l'établissement et au service de l'ASE.

Accueil physique de l'enfant et place des parents :

L'accompagnement physique de l'enfant sur son lieu d'accueil est un moment important qui doit être préparé avec le référent qui intervient auprès de la famille.
Il est important que les parents et l'enfant identifient clairement les interlocuteurs garants de la mesure et ceux qui prennent le mineur physiquement en charge.

Dans un délai de 6 semaines avant échéance de la mesure, une évaluation globale de la situation est réalisée sur la période déterminée par la décision judiciaire et de nouveaux objectifs de travail qui seront soumis au juge des enfants.

L'ensemble des professionnels intervenant dans la situation familiale y participe (selon la configuration de l'accueil : référent, psychologue, représentants établissements, famille d'accueil, assistante sociale, puéricultrice, CMP…).

Seront repris les motifs exprimés par le juge qui ont conduit à cet accueil sur la base des éléments de danger et de positionnement des parents.
Les conclusions de la synthèse peuvent concerner :

- l'adaptation du lieu d'accueil,
- le mode d'exercice du droit des parents,
- l'adaptation du statut juridique de l'enfant à la réalité et au rapport à l'autorité parentale,
- les évolutions des modalités de l'accompagnement de l'enfant et/ou de sa famille sur le plan psychologique, scolaire, de la santé,
- la question du retour de l'enfant au domicile de ses parents.

Il convient d'interroger la qualité du lien parent/enfant et de réfléchir le cas échéant au statut de l'enfant selon la nature de ce lien (demande de délégation d'autorité parentale, de tutelle, ou délaissement parental).
Le rapport doit être communiqué au responsable de territoire de solidarité pour information et alimenter la synthèse, qui donnera lieu à un compte rendu.
Ces éléments permettront d'arrêter le positionnement du Département en vue de l'audience.

Importance des rapports écrits :

Selon l'article L.223-5 du CASF : "Le service élabore au moins une fois par an ***ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de deux ans****, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.*

En référence à la loi du 14 mars 2016, ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application du 3° de l'article L.222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis annuellement à l'autorité judiciaire ou tous les 6 mois pour les enfants de moins de deux ans."

Et selon l'article 1199.1 du CPC : "L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement."

Le référent ou le service rédige, à la demande du juge des enfants et du responsable de territoire de solidarité, le rapport sur la situation et l'évolution des mineurs, ainsi qu'une note d'information chaque fois que la situation le nécessite.

L'écrit remplit plusieurs fonctions essentielles dans la mission d'accompagnement de l'enfant :

- il formalise l'évaluation d'une situation, l'élaboration du projet,
- il permet la formulation de propositions aux magistrats pour décision,
- il informe de la survenance d'incidents,
- il formalise l'évaluation utile et indispensable à la compréhension de la situation de l'enfant et de sa famille.

Les différents écrits font partie intégrante du dossier de l'enfant.
Le dossier est consultable par les parents, les représentants légaux et l'enfant accompagné par ces derniers.
Le référent est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le projet d'accompagnement qui est validé par le cadre de territoire de solidarité.

Il coordonne l'ensemble des interventions et mobilise les partenaires autant de fois que nécessaire.
L'équipe pluridisciplinaire est mobilisée pour la mise en œuvre de l'accompagnement dans une approche globale de la famille.

La poursuite d'un travail coordonné entre les professionnels est primordiale pour optimiser la qualité des liens entre parents et enfants et favoriser le retour de l'enfant au domicile. Cette démarche prend pleinement sens dans le projet global de la famille.
Au sein de son équipe, le référent travaille en étroite collaboration avec le psychologue.

4.3 Placement judiciaire direct :

En application de l'*article 375-3-5° du code civil*, le juge des enfants peut décider de confier l'enfant à *"un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé".*
Ce type d'éloignement est rare dans notre Département.
Les établissements les plus concernés sont des établissements habilités du secteur associatif ou de la protection judiciaire de la jeunesse.

En application de l'article 375-9 du code civil : "La décision confiant le mineur, sur le fondement du "5°" de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.
La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable."

Dans ce cadre, l'établissement d'accueil est l'interlocuteur direct du juge des enfants.

En application de l'article 1199-1 du CPC **:** *"L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement (...)."*

Les dépenses d'entretien, d'éducation de conduite des mineurs confiés en première instance par l'autorité judiciaire, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision, à des établissements relevant du secteur privé sont prises en charge par le Département sur le territoire duquel le mineur est domicilié ou sur le territoire duquel sa résidence a été fixée en application de l'*article L.228-4 du CASF*.
Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance,

5 Accueil et accompagnement des femmes enceintes et mères avec enfants de moins de 3 ans - Maison parentale Pauline ROLAND

Cet accueil mère enceinte et/ou avec enfant de moins de trois ans demeure de la compétence du président du conseil Départemental.
(Cf. prestation accueil mère enfant)

Toutefois, cet établissement peut être suggéré par le magistrat au président du conseil Départemental dans le cadre de mesures judiciaires sous réserve des places disponibles.

Cela concerne les mères mineures avec enfant de moins de trois ans bénéficiant d'une mesure de placement judiciaire.

En effet, si la mineure est mère et relève d'un placement judicaire, son enfant doit bénéficier également d'un statut pour être accueilli avec sa mère.

En ce sens, il y a deux hypothèses envisageables pour l'enfant :

- L'enfant peut bénéficier d'une prestation administrative : la mère mineure signe alors un accueil provisoire. Cela implique son accord pour son accueil au centre maternel
- L'enfant peut comme sa mère si la situation le nécessite être confié dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative

Situation particulière :

Le cas de figure d'un exercice concomitant d'une prestation administrative et d'un placement en protection judiciaire peut se présenter. Dans ces situations spécifiques il est nécessaire d'introduire une souplesse dans l'accompagnement de la mère et de l'enfant.

Situations pour lesquelles l'objectif est de favoriser le lien mère enfant tout en les protégeant :

L'enfant peut être confié judiciairement au Département. Cette hypothèse est juridiquement possible mais forcément exceptionnelle et exige des conditions de mise en œuvre particulières ainsi que l'accord des parents de la mère mineure pour son propre accueil en accueil provisoire si cette dernière ne bénéficie pas d'une mesure de protection judiciaire.

Échéance de la mesure :

Un rapport est adressé pour décision au président du conseil Départemental et par délégation à un cadre de territoire de solidarité 6 semaines avant l'échéance. Si nécessaire un rendez-vous est programmé avec la mère, la maison parentale et le professionnel de territoire pour faire le point avant l'audience.
Le rapport est alors transmis au juge des enfants 4 semaines avant l'échéance de la mesure.

II Prise en charge des mineurs délinquants

*Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante -article 16 (modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 59 1° JORF 7 mars 2007) : « Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;**4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;**5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter. »*

Article L222-5 de code de l'action sociale et des familles ***« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental (…)*** : *3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5,377,377-1,380,411 du même code* ***ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (…)*** *«*

L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est considérée comme le texte fondateur de la justice pénale des mineurs. Cette ordonnance a fait depuis l'objet de nombreuses modifications.

Cette ordonnance permet au Juge des Enfants, au Juge d'Instruction pendant l'instruction d'une affaire, ou au tribunal pour enfants s'il s'agit d'un délit commis par un mineur de 13 ans, de confier un enfant délinquant au service de l'ASE.

Celui-ci est donc pris en charge et placé dans un lieu habilité aide sociale à l'enfance.

III Procédure de dessaisissement :

La compétence territoriale du juge des enfants est précisée à *l'article 1181 alinéa 1 du CPC*. Cette compétence territoriale détermine la compétence financière du Département.

La compétence financière du Département :

Les articles *L.228-3 et L228-4 du CASF* indiquent les modalités de prise en charge par les Départements des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire.

Article L 228-3 du CASF : « Le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L. 222-5

3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance. »

Article 228-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 28 : « Sous réserve des deuxième à cinquième alinéas du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du présent titre sont à la charge du Département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Toutefois, par exception au deuxième alinéa du présent article, lorsque la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance a un ressort territorial s'étendant sur plusieurs Départements, les dépenses sont prises en charge dans les conditions suivantes :

1° Les dépenses mentionnées au 2° de l'article L. 228-3 sont prises en charge par le Département auquel le mineur est confié par l'autorité judiciaire, à la condition que ce Département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article ;

2° Les autres dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 résultant de mesures prononcées en première instance par l'autorité judiciaire sont prises en charge par le Département sur le territoire duquel le mineur réside ou fait l'objet d'une mesure de placement, à la condition que ce Département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils Départementaux concernés. Le Département du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure dans les conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du présent article.

Le Département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième à cinquième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le Département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. »

Les conditions du dessaisissement :

En application de **l**'*alinéa 2 de l'article 1181 du CPC*, le juge des enfants doit se dessaisir du dossier au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence en cas de déménagement de l'un des parents, du tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié.
"Si la personne mentionnée à l'alinéa 1 change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Il importe qu'à ce titre le territoire de solidarité saisisse le juge des enfants dès lors qu'il a connaissance d'un changement d'adresse de la famille, de l'un des parents ou des deux, que cela entraîne un dessaisissement ou non.

Aussi il est dit à *l'article L.228-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 28* « *Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3*

sont prises en charge par le Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision. »

La décision de dessaisissement ou de non dessaisissement est une décision juridictionnelle susceptible de recours (Cour de cassation, 1ère chambre civile, 11 mars 2009) et non une mesure d'administration judiciaire.

IV Consignation de l'Allocation rentrée scolaire

Cadre légal

La loi du 14 mars 2014 relative à la protection de l'enfance prévoit la constitution d'un pécule pour chaque enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance pendant sa minorité dans le cadre de certaines mesures judiciaires.

« Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-3. - L'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 du même code due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

« Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les sommes indûment versées à la Caisse des dépôts et consignations sont restituées par cette dernière à l'organisme débiteur des prestations familiales. »

- A la fin du 10° de l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « et L. 543-2 » est remplacée par les références : « , L. 543-2 et L. 543-3 ».

- Le présent article est applicable à l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée scolaire de 2016. «

Décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale.

Nouveau fonctionnement pour le versement de l'Allocation rentrée scolaire (ARS)

Depuis la rentrée scolaire 2016, il existe une modification pour le versement de cette allocation aux familles d'enfants bénéficiant d'une mesure de placement. En effet, celles-ci peuvent ne plus percevoir cette allocation directement, et ce, en fonction du type de la mesure d'accueil physique mise en œuvre pour leurs enfants.

En effet, la législation prévoit le versement de cette allocation à la caisse des dépôts et consignations.

Cette caisse assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Il est à préciser que toutes les mesures de placements ne sont pas concernées, seuls les placements de nature judiciaire suivants sont pris en compte dans la loi :

- Placement par le juge des enfants auprès du service de l'aide sociale à l'enfance (article 375 – 3 du code civil)
- Placement en urgence par OPP du parquet (article 375-5 du CC)
- Placement direct par le juge des enfants auprès d'établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé (article 375- 5 du CC)

Pour la mise en œuvre de l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation rentrée scolaire, la CAF et la MSA doivent disposer des informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants :

□ Article 375-3 3° du Code civil ;
□ Articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ;
□ Article 375-3 5° du Code civil ;
□ Article 375-5 du Code civil.

Une convention a donc été signée le 30 juin 2017 entre le Président du Conseil Départemental, le Président de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Manche afin d'établir les modalités de fonctionnement pour la transmission des données et leur nature.

En ce sens, le Département communique aux caisses concernées :

- les informations sur l'identité de l'ensemble des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance afin de mettre en œuvre l'article L 521-2 du code de la sécurité sociale.

- le détail du statut et de la nature de la mesure d'accueil physique les concernant.

Le Département et notamment les territoires de solidarité en charge de la gestion administrative des situations de protection de l'enfance, transmettent à la CAF ou à la MSA une fiche « avis d'entrée » destinée à cet effet comportant la nature de la mesure ainsi qu'un « avis de sortie ».

Cette transmission se fait de manière postale et peut en cas d'urgence être réalisée de manière dématérialisée.

Elle s'effectue à chaque admission, renouvellement ou radiation pour chaque situation tout au long de l'année.

Récupération de l'allocation de rentrée scolaire par le jeune majeur

Le jeune devenu majeur (ou émancipé) pourra récupérer son pécule en prenant attache auprès de la Caisse des dépôts soit,

- par courrier :

  Caisse des Dépôts

  Direction des Services Bancaires

  Pôle Activités privées et particuliers

  15 Quai Anatole France

  75356 PARIS 07 SP

- par téléphone : Tél : 01.58.50.89.88

TITRE IV :

Autres statuts juridiques de l’enfant confié au titre de l’aide sociale à l’enfance

1 Les autres statuts des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

1-1 La délégation d'autorité parentale :

Cadre légal **:**
Article 377 du code civil : " Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service Départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier. Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

Article 377-1 du code civil ***:*** *" La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire. Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373- 2-11. "*

Article 377-2 du code civil : " La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.
Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien. "

Article 377-3 du code civil : " Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué. "

Article 1202 du code de procédure civile
« Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées <u>devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur</u> ».
La requête est formée par une référente administrative de l'ASE après décision du responsable de territoire de solidarité.

<u>Les effets de la délégation d'autorité parentale</u> :

La délégation ne touche qu'à l'exercice de l'autorité parentale au sens où le lien de filiation n'est pas affecté, l'enfant garde le nom de ses parents. Ceux-ci restent tenus à l'obligation alimentaire à son égard et ont vocation à recouvrer l'exercice de leurs droits.

Les parents vont « transmettre un pouvoir », une fonction à une autre personne mais leur titre de parents n'est pas en jeu. Les parents restent les parents et cela se manifeste d'une

part, par le fait qu'ils restent titulaires de l'autorité parentale, d'autre part, le lien de parenté est respecté.

Il peut s'agir d'un transfert total ou partiel de l'autorité parentale selon ce qui est demandé. Les parents peuvent ainsi conserver certains droits de visite ou de correspondance.

A l'inverse, le ou les délégataires ont les droits et les devoirs qui découlent de l'exercice de l'autorité parentale (garde, éducation, etc.).

La délégation d'autorité parentale peut aussi être demandée par un tiers qui a recueilli l'enfant.

La délégation n'est jamais définitive. En justifiant de circonstances nouvelles, les parents peuvent demander au juge d'y mettre fin. Rejetée, cette demande peut être renouvelée à l'issue d'une période d'un an.

La délégation prend fin si l'autorité parentale cesse par suite de la majorité de l'enfant ou de son émancipation, ou si une nouvelle décision judiciaire intervient.

La délégation est une mesure qui a été prévue pour être temporaire et justement, n'a pas du tout pour objectif de détruire le lien entre les enfants et leurs parents mais de l'aider à se consolider. Anéantir les relations personnelles qui existent entre eux serait aller à l'encontre de l'essence de ce mécanisme.

Les relations entre l'enfant et les autres membres de la famille dépendent de l'étendue de la délégation car en cas de délégation partielle, les parents peuvent conserver le droit de déterminer les personnes que l'enfant peut rencontrer ainsi que la fréquence de ces rencontres sous réserve d'un droit de visite reconnu aux ascendants (Code civil, article 371-4 alinéa 1er).

En revanche, lorsque la délégation est totale ce droit est, comme les autres, délégué et c'est alors au délégataire de décider des modalités de ce droit de visite. Il faut préciser qu'à défaut d'accord ce sera au juge de trancher en respectant le droit des grands parents d'entretenir des relations avec leurs petits enfants (Code civil, article 371-4, alinéa 1er). Les autres membres de la famille n'ont aucun droit au maintien de relations avec l'enfant et ne pourront rencontrer celui-ci que si les parents ou le délégataire y consentent. Le juge pourra éventuellement leur accorder un droit de visite ou de correspondance si l'intérêt de l'enfant le dicte (Code civil, article 371-4, alinéa 2).

Cependant, dans le cas des fratries, il est possible pour le juge aux affaires familiales de prononcer une délégation totale ou partielle suivant la situation de chacun des frères et sœurs. Ainsi, il peut prononcer une délégation totale pour l'aînée des fillettes qui refuse de maintenir des relations avec ses parents, en particulier avec son père qui la terrorise, et une délégation partielle pour la cadette qui entretient de meilleures relations et ne souhaite pas une rupture totale avec sa famille.

Différence entre la délégation d'autorité parentale totale et partielle

- Aux termes de l'article 377 du code civil : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service Départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

- L'article 377-1 précise que « La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11 ».

=> La délégation, quel qu'en soit l'initiateur, peut n'être que partielle

<u>L'avis du juge des enfants</u>

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants ».

- Aux termes de l'article 377 du code civil, « les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service Départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants ».

=> Avant de se prononcer sur la demande de délégation, le juge aux affaires familiales doit impérativement recueillir l'avis du juge des enfants.

-Le juge aux affaires familiales est saisi par voie de requête. Celle-ci peut soit être déposée directement au greffe du tribunal de grande instance, soit être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au juge, les parties étant dispensées du ministère d'avocat (code de procédure civile (CPC), art. 1203). Toutefois, les parties doivent être informées que dans ce cas elles n’auront pas accès au dossier.

Fiche de synthèse délégation d'autorité parentale

TEXTES DE REFERENCE	Article 377 du code civil Articles 1202 à 1210 du code de procédure civile
CONDITIONS	• La délégation d'autorité parentale ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement La délégation résulte : • Soit d'un accord entre les détenteurs de l'autorité parentale et la personne ou le service qui accueille l'enfant (requête conjointe). • Soit du désintérêt manifeste des parents (le désintérêt doit exister au jour de la demande) ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.
SAISINE	Deux possibilités : ➢ La demande est faite par requête conjointe du Département et des parents ➢ ou par seule requête du service de l'ASE en cas de désintérêt manifeste.
A QUI EST ENVOYEE LA REQUETE	La requête est adressée au procureur de la République qui saisit le tribunal de grande instance du lieu où demeure le mineur. Le procureur et le tribunal font procéder à des investigations sur le mineur et sa famille (enquête de gendarmerie, communication du dossier d'assistance éducative). **Si l'enfant concerné bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.**
	La demande peut concerner ➢ une **délégation totale** ➢ ou une **délégation partielle** (la requête doit alors contenir expressément les droits qui sont laissés aux délégants).
POUR LES PARENTS	Dans les deux cas, les parents conservent leur autorité parentale (c'est son exercice qui est transféré) et restent liés à l'obligation alimentaire. Ils conservent la compétence du consentement à l'adoption, au mariage et à l'émancipation.
POUR LE DEPARTEMENT **(si DAP au PCD)**	➢ Si **délégation totale** le cadre en territoire de solidarité, par délégation du président du conseil Départemental, se voit confier par jugement du juge aux affaires familiales (JAF) l'exercice de l'autorité parentale. À ce titre, il est habilité à prendre toutes les décisions concernant la prise en charge du mineur (santé, scolarité, loisirs…) excepté le consentement à l'adoption, au mariage et à l'émancipation qui restent de la compétence des détenteurs de l'autorité parentale. ➢ Si **délégation partielle** En cas de DAP partielle (requête conjointe ou à la demande du service), • La délégation partielle laisse subsister à minima un droit de visite et de correspondance. • Le jugement précise les attributs de l'autorité parentale dont les parents conservent l'exercice. Le territoire de solidarité doit définir avec les détenteurs de l'autorité parentale les modalités : ➢ d'association aux décisions prises par le service concernant leur enfant (ex : avis consultatif en matière d'orientation scolaire) ; ➢ de lien et d'information avec le territoire concernant leur enfant (ex : transmission du bulletin scolaire, information a priori d'une intervention médicale...) ; ➢ d'exercice des attributs de l'autorité parentale conservés. ➢ de l'évolution de leur enfant
AUDIENCE	L'audience se déroule en chambre du conseil (ministère public, juge aux affaires familiales, greffier) hors la présence du public. Le tribunal entend les parties qui doivent se présenter en personne, et qui peuvent être assistées d'un avocat. Le mineur peut éventuellement être entendu.
JUGEMENT ET VOIES DE RECOURS	Le jugement est notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. **Délai d'appel** : 15 jours suivant la notification du jugement. **Délai de pourvoi en cassation** : 2 mois suivant la notification de l'arrêt
Conditions de ce statut	La décision de délégation peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement sans délai si l'une des parties justifie de circonstances nouvelles

1-2 La tutelle

Cadre légal **:**
Article 373 du code civil : " Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. "

Article 390 du code civil : " La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.
Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie.
Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 391 du code civil : " En cas d'administration légale, le juge des tutelles peut, à tout moment, et pour faute grave, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.
Celui-ci ne peut faire, aucun acte de déposition, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf en cas d'urgence.
Si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui peut soit nommer comme tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur. "

Article 392 du code civil : "Si un enfant vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale."

Article 393 du code civil : " Sans préjudice des dispositions de l'article 392, la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé. "

Article 411 du code civil : " Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.
En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur ».

Si aucun membre de la famille n'accepte d'exercer la tutelle du mineur ou s'il n'existe aucune famille, le juge constate la vacance de la tutelle et la défère au Département compétent en matière d'aide sociale à l'enfance.
Ainsi, la tutelle pourra être déférée au Département en application de l'article 411 du code civil. Il s'agit des situations où les père et mère sont décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge des tutelles, après avoir constaté, lors de la réunion du conseil de famille (*), la vacance de la tutelle, la défère au président du conseil Départemental.
(*) A ne pas confondre avec le « conseil de famille des pupilles de l'État»

La cellule des affaires générales du service de l'aide sociale à l'enfance est chargée de la gestion patrimoniale. Elle exerce la tutelle sur les biens de l'enfant avec les mêmes pouvoirs qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. À ce titre, le responsable des affaires générales à qui est dévolue cette mission sollicite le juge des tutelles pour tous les actes d'administration concernant les biens du mineur. Les biens du mineur et revenus de l'enfant sont gérés sous contrôle du juge des tutelles à qui est adressé annuellement un compte de gestion.
Il est possible, dans quelques rares cas, que le juge des tutelles ne défère à l'aide sociale à l' enfance que la tutelle aux biens dans les cas où les parents n'assument pas leurs obligations parentales.

Le territoire de solidarité assure l'accompagnement éducatif, le cadre du territoire en fonction de la délégation de signature peut prendre toutes les décisions relevant de l'autorité parentale excepté le consentement à l'adoption et au mariage pour lesquels un conseil de famille ad hoc doit être réuni et consulté.

La requête est engagée pour le Département

Contrairement à la délégation d'autorité parentale, les parents ne sont plus détenteurs de l' autorité parentale.
Les parents restent, liés à leur obligation alimentaire.
La décision du juge des tutelles n'est pas définitive, le parent peut le saisir pour révision de la décision.
La tutelle prend fin de droit :
- en cas de nouvelle décision contraire du juge des tutelles,
- en cas d'admission en tant que pupille de l'état (article 224-4 4°),
- à la majorité du mineur.

Elle peut être frappée de recours dans les quinze jours de la notification de la décision auprès du TGI. La décision du TGI n'est pas susceptible d'appel.

(*) A ne pas confondre avec le « conseil de famille des pupilles de l'État»

Fiche de synthèse ouverture de la tutelle

TEXTES DE REFERENCE	Articles 373, 390, **411** du code civil Articles 1211, 1213, 1217, 1220, 1221,1222 du code de procédure civile
CONDITIONS	La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale (décès, incapacité, absence, éloignement).
SAISINE	requête du service de l'ASE
A QUI EST ENVOYEE LA REQUETE	Une simple requête est adressée au tribunal d'instance du lieu où demeure le mineur, ou bien le procureur de la République saisit le tribunal. La requête doit indiquer, si elles sont connues, les coordonnées des membres de la famille ou alliés du mineur.
DEMANDE	Demande de tutelle
POUR LES PARENTS	La tutelle n'est pas définitive. Le parent qui n'est plus « incapable ou absent » peut saisir le juge des tutelles pour révision de la décision Les parents *restent liés à leur obligation alimentaire* Contrairement à la DAP, les parents ne sont plus détenteurs de l'autorité parentale
POUR LE DEPARTEMENT (si tutelle au PCD)	Contrairement à la tutelle de droit commun, la tutelle déférée à l'aide sociale à l'enfance ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur. Elle s'exerce sous forme d'administration légale sous contrôle judiciaire. Le tuteur (PCD) doit solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour tous les actes de disposition. Les biens du mineur sont gérés par la cellule des affaires générales du service Départemental de l'aide sociale à l'enfance. Un état de gestion des comptes doit être annuellement adressé au juge. Le cadre de territoire en lien avec la délégation de signature du PCD peut prendre toutes les décisions relevant de l'autorité parentale excepté le consentement à l'adoption et au mariage pour lesquels un conseil de famille ad hoc doit être réuni et consulté
AUDIENCE	Le juge des tutelles réunit un conseil de famille. L'audience n'est pas publique. Lorsqu' aucun membre de la famille ne peut ou ne veut assumer la tutelle, le juge constate la vacance de la tutelle et la défère à l'ASE (la tutelle "aide sociale à l'enfance" est une tutelle subsidiaire).
JUGEMENT ET VOIES DE RECOURS	**Délai de recours** : 15 jours après notification de la décision auprès du TGI Le recours est porté devant le tribunal de grande instance (ministère d'avocat obligatoire). La décision du TGI n'est pas susceptible d'appel
Conditions de ce statut	*La décision du juge des tutelles n'est pas définitive, le parent peut le saisir pour révision de la décision* *La tutelle prend fin de droit :* *en cas de nouvelle décision contraire du juge des tutelles, en cas d'admission en tant que pupille de l'état (article 224-4 4°), ou encore à la majorité du mineur comme pour les autres statuts*

Spécificité :

Ouverture d'un compte bancaire ;

Lorsqu'un enfant est confié au service de l'ASE (accueil physique), avec une décision de tutelle déférée au président du conseil Départemental (Art 411 du CC) il convient de procéder à une ouverture de compte bancaire.

Pour ce faire un protocole a été établi avec la caisse d'épargne de Normandie situé à Caen.

Le territoire de solidarité doit adresser l'ensemble des formulaires inhérents à la demande au service de l'aide sociale à l'enfance -cellule des affaires générales. La cellule gère les ouvertures de compte en lien avec la caisse d'épargne et adresse par la suite au territoire de la solidarité sous pli fermé, les documents concernant l'ouverture de compte pour remise au jeune.

Inscription scolaire pour les mineurs non accompagnés :

Un dispositif spécifique d'accompagnement et de suivi des élèves allophones du second degré est mis en œuvre par l'inspection académique par l'intermédiaire d'unités pédagogiques réparties au niveau Départemental. Celui-ci a pour objectif de proposer un accueil scolaire plus cohérent, plus lisible et s'inscrivant dans une perspective d'intégration positive et de réussite. De même il vise à également qualifier les jeunes allophones, élaborer des parcours de réussite pour favoriser leur insertion professionnelle en prenant en compte les compétences et besoins. La direction des services Départementaux de l'éducation nationale de la Manche (DSDEN) en charge de ce dispositif est sollicitée par les territoires de solidarité en charge de l'accompagnement du mineur non accompagné, qui va pouvoir dans le cadre de commissions spécifiques déterminer l'affectation en classes allophones et suivi adaptée à la situation.

1-3 Le retrait de l'autorité parentale

Cadre légal **:**

Article 378 du code civil : " Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. "

Article 378-1 du code civil : " Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

L'article 378-1, alinéa 2 du Code civil autorise le tribunal de grande instance à prononcer le retrait d'autorité parentale à l'égard de parents, qui, une mesure d'assistance éducative ayant été prise à l'égard de leur enfant, se sont abstenus volontairement, pendant plus de deux ans, d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

Donc « Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, ***pendant plus de deux ans****, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7. L'action en retrait total de l'autorité*

parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. "

Article 379 du code civil : " Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.
Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait. "

Article 379-1 du code civil : " Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés. "

Article 380 du code civil : " En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service Départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre. "

Article 381 du code civil : " Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.
La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption. Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative. "

Article 222-31-2 du code pénal : " Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés."

Article 227-27-3 du code pénal : " Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés."

Article 1202 du code de procédure civile
« Les demandes en retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont portées <u>devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée</u> ».

Le retrait d'autorité parentale total dans le cadre civil peut donc être sollicité en fonction de deux critères différents :

1°) au vu de :

- mauvais traitement,
- de consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou usage de stupéfiants,
- d'inconduite notoire, comportement délictueux,
- de défaut de soins, manque de direction qui mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant,

2°) ou pour les enfants bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative suite à l'abstention volontaire pendant plus de deux ans des parents d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs à l'égard de leur enfant

La requête est adressée au procureur de la République (service civil) qui doit la transmettre au tribunal de grande instance (TGI) du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.

Le tribunal procède à toutes les investigations utiles (enquête sociale, examens médicaux, expertise psychiatrique ou psychologique...) ; le dossier d'assistance éducative est communiqué au tribunal compétent par le juge des enfants.
Le tribunal entend père, mère, tuteur ou personne représentant le service auquel l'enfant a été confié, ainsi que toute personne dont l'audition paraît utile.

En prononçant le retrait total ou partiel (limité aux attributs spécifiés dans le jugement) de l'autorité parentale, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié.
Ce tiers peut être soit un particulier, dans ce cas la juridiction requerra l'organisation de la tutelle, soit le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance.

La décision est susceptible de recours dans les quinze jours suivant la notification. Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois suivant la notification de l'arrêt.

Les parents peuvent former une demande en restitution des droits retirés par requête devant le tribunal de grande instance de Nancy s'ils justifient de circonstances nouvelles un an après le jugement définitif et si le mineur, dans l'hypothèse où celui-ci a été admis en qualité de pupille, n'a pas fait l'objet d'un placement en vue d'adoption.

La requête est engagée pour le Département

◦S' il a été confié à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un retrait total, l'enfant acquiert le statut de pupille de l'État et est adoptable sauf si le tuteur considère que cette mesure n'est pas appropriée.

◦Lorsque l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service. Les parents conservent en général des relations personnelles avec l'enfant.

Effets du retrait total ou partiel de l'autorité parentale

•Retrait total de l'autorité parentale ◦Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels (notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation).

•Retrait partiel de l'autorité parentale

◦Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits

et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation.

◦Les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec l'enfant.

Restitution des droits de l'autorité parentale

•Les père et mère doivent justifier de circonstances nouvelles et dans l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale.

•Ils ne peuvent saisir le juge qu'un an après la décision de retrait. L'enfant ne doit pas être placé en vue d'une adoption.

•La restitution des droits de l'autorité parentale peut être totale ou partielle.

Fiche de synthèse retrait de l'autorité parentale

TEXTES DE REFERENCE	Articles 378 (retrait total) et 378-1, 379-1 (retrait partiel), **380,** 381 du code civil Articles 1202 à 1210 du code de procédure civile Article L224-4 5° du CASF
CONDITIONS	**Pénal** Autorité parentale retirée totalement si les père et mère sont condamnés soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant soit comme co-auteur ou complice d'un crime ou délit commis par leur enfant. **Civil** * Autorité parentale totalement retirée au père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par un défaut de soins ou un manque de direction mettent manifestement en danger la sécurité, la santé, ou la moralité de leur enfant • Autorité parentale retirée totalement au père et mère qui pendant plus de deux ans se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs à l'égard de leur enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative.
SAISINE	La requête est engagée pour le Département si l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un retrait total, l'enfant acquiert le statut de pupille de l'État et est adoptable sauf si le tuteur considère que cette mesure n'est pas appropriée. ◦Lorsque l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service. Les parents conservent en général des relations personnelles avec l'enfant.
A QUI EST ENVOYEE LA REQUETE	La requête est adressée au procureur de la République qui saisit le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.
DEMANDE	La requête est engagée pour le Département ◦Si l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un retrait total, il acquiert le statut de pupille de l'État et est adoptable sauf si le tuteur considère que cette mesure n'est pas appropriée. ◦Lorsque l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service. Les parents conservent en général des relations personnelles avec l'enfant.
POUR LES PARENTS	pour le retrait partiel : conservation des relations personnelles avec l'enfant peuvent être sollicitées

POUR LE DEPARTEMENT	Effets du retrait total ou partiel de l'autorité parentale •Retrait total de l'autorité parentale ◦Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels (notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation). •Retrait partiel de l'autorité parentale ◦Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation. ◦Les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec l'enfant.
AUDIENCE	Le tribunal procède à toutes les investigations utiles. Le tribunal ou le juge entendent père, mère ou tuteur ou personnes représentant le service auquel l'enfant a été confié ainsi que toutes personnes dont l'audition parait utile. En prononçant le retrait total ou partiel, le tribunal confie provisoirement l'enfant à un tiers (particulier ou ASE). L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, les débats ont lieu en présence du ministère public.
JUGEMENT ET VOIES DE RECOURS	La requête est notifiée par le greffier à l'ascendant contre lequel l'action est exercée. **Délai d'appel** : 15 jours suivant la notification du jugement **Délai de pourvoi en cassation : 2 mois** **La décision est susceptible de recours dans les quinze jours suivant la notification. Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois suivant la notification de l'arrêt.** **Les parents peuvent former une demande en restitution des droits retirés par requête devant le TGI de Nancy s'ils justifient de circonstances nouvelles un an après le jugement définitif et si le mineur, dans l'hypothèse où celui-ci a été admis en qualité de pupille, n'a pas fait l'objet d'un placement en vue d'adoption.**
Conditions de ce statut	Les père et mère doivent justifier de circonstances nouvelles et dans l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale. •Ils ne peuvent saisir le juge qu'un an après la décision de retrait. L'enfant ne doit pas être placé en vue d'une adoption. •La restitution des droits de l'autorité parentale peut être totale ou partielle.

1-4 La déclaration judiciaire de délaissement parental

La loi du 14 mars 2016 a introduit une section 5 dans le chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil (l'autorité parentale) intitulée « De la déclaration judiciaire de délaissement parental ».
Un décret n° 2017-148 du 7/02/2017 portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale, fixe et intègre, au sein du code de procédure civile, la procédure mise en œuvre devant les instances judiciaires en cas de demande de déclaration judiciaire de délaissement parental.

La loi abandonne le « désintérêt manifeste » pour le « délaissement ».
De même la loi substitue à la déclaration judiciaire d'abandon celle de délaissement parentale

Article 381-1 du code civil : « Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

Article 381-2 du code civil : « Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service Départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service Départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service Départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant ».

Article 1158 du code de procédure civile « La demande en déclaration d'abandon est portée devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant ; lorsqu'elle émane du service de l'aide sociale à l'enfance, elle est portée devant le tribunal de grande instance du chef-lieu du Département dans lequel l'enfant a été recueilli ». En l'espèce le TGI de Coutances.

Un enfant est donc considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède la saisine de déclaration judiciaire de délaissement parental et après que les mesures et prestations appropriées de soutien parental leur ont été proposées.

La saisine peut être à la demande entre autre du Département qui a recueilli l'enfant à l'expiration d'un délai d'une année et peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou le cas échéant sur proposition du juge des enfants.

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou de plusieurs mineurs, le juge des enfants doit communiquer le dossier au juge et faire connaitre son avis au regard de la procédure d'assistance éducative en cours.

Lors de l'audience, sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 8 jours avant celle-ci :
- les parents du mineur
- le requérant
- la personne, l'établissement ou le service qui a recueilli l'enfant
- le tuteur du mineur le cas échéant

Le juge saisi d'une demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, statue en même temps sur la délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

La décision du juge est notifiée dans les huit jours en recommandé aux personnes conviées lors de l'audience. Lorsqu'elle est prononcée, la déclaration judiciaire de délaissement parental a pour conséquence la délégation de l'autorité parentale à l'entité qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. Elle rend l'enfant immédiatement adoptable après les délais d'appel.

Fiche de synthèse déclaration de délaissement

TEXTES DE REFERENCE	Articles 1158 du code de procédure civile –Décret n° 2017-148 du 7/02/2017 portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale
CONDITIONS	• Est déclaré « délaissé », l'enfant, dont les parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête. • La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas des marques d'intérêt suffisantes pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration de délaissement parental.
SAISINE	La demande est formée par requête remise au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal.
A QUI EST ENVOYEE LA REQUETE	La demande est portée devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant ; lorsqu'elle émane du service de l'aide sociale à l'enfance, elle est portée devant le tribunal de grande instance du chef- lieu du Département dans lequel l'enfant a été recueilli ;
DEMANDE	Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.
AUDIENCE	L'affaire est instruite en chambre du conseil, en présence du requérant, après avis du ministère public. La constitution d'un avocat n'est pas obligatoire.
JUGEMENT ET VOIES DE RECOURS	Le jugement est notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Délai d'appel : 1 mois suivant la notification du jugement. Si appel ; l'assistance éducative est maintenue. L'enfant devient définitivement pupille à l'expiration du délai d'appel. Délai de pourvoi en cassation : 2 mois suivant la notification de l'arrêt Lorsqu'un enfant déclaré « délaissé » n'a pas été confié en vue d'adoption, les parents peuvent demander sa restitution.
Conditions de ce statut	L'autorité parentale est déléguée au Département, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant.

1-5 Le statut préalable de « pupille à titre provisoire »

Cadre légal :

L'article L.224-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« *L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.*

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance ».

Lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil Départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective »

Notification – Modalités d'admission :

La loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, apporte de nouvelles dispositions à l'accouchement sous le secret.

Elle a pour objet de remédier à l'inconstitutionnalité des dispositions du premier alinéa de l'*article L 224-8 du CASF*, constatée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012. Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, impacte les procédures mises en œuvre par les conseils Départementaux.

Selon le Bureau de la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence au Gouvernement :

La loi du 26 juillet 2013 clarifie **les modalités d'admission en qualité de pupille de l'État**, en précisant la date à laquelle l'arrêté d'admission doit être pris :

- pour les quatre premiers cas d'admission (les enfants sans filiation, les enfants remis par les deux parents, les enfants remis par l'un des deux parents, les enfants orphelins), le président du conseil Départemental prend un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à l'issue du délai de deux ou six mois prévu par l'*article L. 224-4 du CASF*, en l'absence de restitution de l'enfant à ses parents ou en cas d'impossibilité de mettre en place une tutelle de droit commun pour les orphelins ;

- lorsque l'admission fait suite à une décision judiciaire (retrait total d'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon), le président du conseil Départemental prend un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la date à laquelle cette décision est devenue définitive (c'est-à-dire qu'elle n'est plus susceptible de recours, soit par la production d'un certificat de non appel, soit parce que l'arrêt a été rendu par la cour d'appel, en cas d'appel du jugement de première instance).

La loi définit, de manière plus précise, **les personnes pouvant agir en contestation de l'arrêté d'admission**. Il s'agit :

- des parents de l'enfant à l'égard desquels la filiation est établie, en l'absence de décision judiciaire, comme c'est le cas actuellement ;

- des membres de la famille de l'enfant, cette notion étant substituée à celle "d'alliés" de l'enfant, impropre dans la mesure où l'alliance renvoie à la notion de mariage. Sont visées ainsi les personnes reliées par un lien de parenté avec l'enfant (grands parents, oncles et tantes, frères et sœurs majeurs...) ;

- du père de naissance (c'est-à-dire dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'enfant à la date d'édiction de l'arrêté) ou des membres de la famille de la mère ou du père de naissance de l'enfant, lorsque la filiation de ce dernier n'est pas établie (cas des enfants admis sur le fondement du 1° de l'*article L 224-4 CASF*). La loi codifie ainsi la jurisprudence ayant admis la recevabilité du recours formé par les membres de la famille "biologique" de l'enfant, lorsque ce dernier est né sans filiation (sous le secret ou non).

- de la personne ayant assuré la garde de droit (assistante familiale, par exemple) ou de fait de l'enfant (par exemple conjoint ou concubin du parent…) : ce critère est sans changement par rapport aux dispositions actuelles de l'*article L 224-8*.

Comme c'est déjà le cas, cette action en contestation de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État n'est recevable devant le tribunal que si **le requérant demande à assumer la charge de l'enfant**. Ainsi, la demande qui tendrait uniquement à obtenir un droit de visite est irrecevable (un tel droit peut être accordé selon les modalités prévues à l'*article R. 224-23 du CASF*).

La loi précise **les personnes à qui devra être notifié obligatoirement l'arrêté d'admission par le président du conseil Départemental**.

Il n'est pas prévu de notifier l'arrêté d'admission en qualité de pupilles de l'État à toutes les personnes ayant qualité pour contester cet arrêté, visées au *2° de l'article L. 224-8 du CASF*. Il s'agirait en effet d'une injonction impossible, le Département n'étant pas en mesure d'identifier l'ensemble de ces personnes. Par ailleurs, une telle notification pourrait s'avérer contraire à l'intérêt du pupille en suscitant des recours juridiquement mal fondés (sans intention véritable du requérant d'assumer la charge de l'enfant).

Devront se voir notifier obligatoirement l'arrêté :

- <u>les parents de l'enfant</u> (lorsque celui-ci a été admis sur le fondement du *2° ou 3° de l'article L 224-4 du CASF*), comme c'est déjà le cas.

- <u>les personnes ayant qualité pour agir en contestation contre l'arrêté d'admission</u> (mentionnées supra au 2.), et <u>ayant manifesté un intérêt pour l'enfant avant la date de l'arrêté d'admission,</u> auprès du Département (demande de nouvelles, d'un droit de visite, demande de renseignement sur leurs droits à l'égard de l'enfant…). Il s'agira donc de personnes identifiées par ce service.

Toutefois, il convient de noter que les personnes ayant qualité pour agir en contestation contre l'arrêté d'admission (*visées au 2°à 4° de l'article L. 224-8 du CASF*) et qui n'auront pas reçu notification de l'arrêté d'admission pourront contester cet arrêté sans aucun délai autre que l'accueil de l'enfant en vue de son adoption plénière. Elles ne peuvent, en effet, se voir opposer, à défaut de notification, le délai de forclusion de l'action de 30 jours. Les proches de l'enfant pourront donc se manifester tant que cet accueil n'est pas réalisé, ce qui aurait alors pour effet de suspendre la procédure en cours.

La loi dispose que la notification pourra être effectuée par tous moyens (Lettre recommandée avec Accusé de réception, remise en main propre de l'arrêté…) permettant de donner date certaine à la notification, c'est à dire de prouver que le titulaire du recours en a eu connaissance. La notification devra préciser les modalités procédurales du recours (délai

de 30 jours pour saisir le tribunal, compétence territoriale du TGI, saisine du tribunal par requête dispensée du ministère d'avocat…) ainsi que la finalité de celui-ci, à savoir demander à assumer la charge de l'enfant.

En l'absence de personne connue à la date de l'arrêté, aucune notification ne devra être effectuée. Dans cette hypothèse, un projet d'adoption pourra être envisagé, si tel est l'intérêt de l'enfant, dès son admission en qualité de pupille de l'État : le conseil de famille pourra être réuni afin de consentir à l'adoption et donner son accord au placement en vue d'adoption plénière. Il en est ainsi en particulier pour les enfants nés sous le secret, où dans la plupart des situations, aucun proche des parents de naissance n'est connu, du fait même du secret de l'identité demandé par la mère lors de son accouchement. En revanche, si un membre de la famille, informé de la naissance par la mère elle-même (cas par exemple des grands parents présents lors du séjour à la maternité) a manifesté auprès du Département un intérêt pour cet enfant, alors la notification s'impose.

Par ailleurs, la loi prévoit de renforcer l'information des parents lors de la remise de leur enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Ainsi, le procès-verbal établi lorsque l'enfant est admis sur le fondement des 4 premiers alinéas de l'article L 224-4 du CASF devra être complété d'une information relative aux « *modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L 224-8 ».* En conséquence, le procès-verbal devra mentionner les modalités d'édiction de l'arrêté d'admission ainsi que les possibilités de recours contre celui-ci.

Ces dispositions entrées en application le 1er janvier 2014, concernent les enfants remis en vue de leur admission ou admis en qualité de pupille postérieurement à cette date.

1-6 Le statut d'enfant pupille « définitif »

En application de l'article L224-4 du CASF un enfant est admis comme pupille de l'État dans six cas :

1) Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois. Cela concerne les enfants dont la mère a demandé le secret de l'accouchement.

2) Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois.

3) Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ;avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

4) Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels une tutelle de droit commun n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois.

5) Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 380 dudit code. Si le retrait total ne concerne qu'un seul des parents, dans ce cas, la mesure d'AE en cours perdure sauf décision contraire du juge des enfants.

6) Les enfants recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 350 du code civil.

Les pupilles de l'État sont placés sous la tutelle du préfet et par délégation du directeur de la DDCS, assisté du conseil de famille composé de représentants du conseil Départemental, membres d'association et de personnes qualifiées.

Le préfet détient l'autorité parentale. Il est le représentant du mineur et prend pour lui les décisions relevant de cette responsabilité (santé, scolarité, religion et relation familiale).

Dans le cadre des missions relatives à l'aide sociale à l'enfance, les territoires de solidarité appliquent les décisions prises par le préfet après avis du conseil de famille. Ces décisions font l'objet de procès-verbaux établis par le préfet et signés par le président du conseil de famille. Ils sont communiqués au Département. Le pupille capable de discernement peut prendre connaissance de ce procès-verbal pour ce qui le concerne.

Le président du conseil Départemental, représenté par le territoire de solidarité, assure la prise en charge éducative quotidienne du pupille. La prise en charge financière du mineur incombe au président du conseil Départemental.

Sauf événement particulier, le conseil de famille révise annuellement la situation du mineur.

Les décisions du conseil de famille sont susceptibles de recours devant le TGI.

La cellule adoption est chargée en lien avec les territoires de solidarité du suivi des pupilles pour lesquels un projet d'adoption est envisagé.

Les autres pupilles sont suivis par l'équipe territoriale.

Suite à la remise de l'enfant au service, au jugement déclaratif d'abandon, ou au jugement de retrait d'autorité parentale, et une fois l'obtention du certificat de non appel et de non pourvoi en cassation si nécessaire, le juge des enfants clôt le dossier d'assistance éducative.

Si un projet d'adoption ne peut pas se concrétiser du fait de l'inadaptation psychique de l'enfant ou de son état de santé, le statut de pupille est un statut protecteur du fait de la révision régulière de sa situation par le conseil de famille.

Dans le même temps, le conseil de famille, informé par les assistantes administratives de la CRIP en lien avec le territoire, organise l'examen de la situation de cet enfant.

Fiche de synthèse pupille de l'État

TEXTES DE REFERENCE	*Article L.224-4 du CASF* *Articles L.224-5 à L.224-8 du CASF* *Article L.222-5 du CASF*
LES PROCEDURES D'ADMISSION	Il existe 6 cas d'ouverture du statut de pupille de l'État prévus à l'article L.224-4 du CASF : **1. La filiation de l'enfant n'est pas établie ou est inconnue : article L.224-4 1° du CASF.** Concerne les enfants dont la mère a demandé le secret à l'accouchement. La naissance de l'enfant fait l'objet d'une déclaration à l'état civil dans les 3 jours. La mère dispose d'un délai de deux mois pour se rétracter. **2. La filiation de l'enfant est établie et connue : article L.224-4 2° du CASF** Dans ce cas, les deux parents ont consenti à l'adoption de leur enfant. **3. La filiation de l'enfant est établie et connue : article L.224-4 3° du CASF** Dans ce cas, un seul des parents a consenti à l'adoption de son enfant. Ce parent dispose d'un délai de 6 mois pour se rétracter. Il appartient à l'ASE de connaître les intentions de l'autre parent dans ce délai. **4. Article L.224-4 4° du CASF** Il s'agit de la situation d'un enfant orphelin de père et de mère, pour lequel une tutelle de droit commun n'est pas organisée et pour lequel un projet d'adoption peut être envisagé. **5. Article L.224-4 5° du CASF** L'enfant est admis pupille de l'État suite à une décision judiciaire de retrait de l'autorité parentale (au civil ou au pénal) ; (Cf. fiche technique n° 4) **6. Article L.224-4 6° du CASF** L'enfant est admis pupille de l'État suite à une décision judiciaire le déclarant délaissé (Cf. fiche technique n° 2). Dans les 3 premiers cas, l'ASE doit informer les parents : • des différentes aides dont ils peuvent bénéficier pour élever leur enfant • des conditions et des délais de recours • de la possibilité de demander le secret de leur identité lorsque l'enfant est âgé de moins de un an. Les parents peuvent consentir à l'adoption de leur enfant. En application de l'article L.224-5 du CASF, un procès-verbal sera rédigé par l'ASE.
DIPOSITIONS DU STATUT DE PUPILLE	En application des *articles L.224-4 1° à 4° du CASF*, les enfants sont admis en qualité de pupille de l'État à titre provisoire à la date du procès-verbal. Ils le seront à titre définitif à l'issue d'un délai de 2 ou 6 mois. S'il s'agit d'une décision judiciaire (déclaration de délaissement – retrait de l'autorité parentale) l'enfant sera admis pupille de l'État dès l'obtention par l'ASE du certificat de non appel. Les pupilles de l'État sont placés sous la tutelle du préfet et par délégation du directeur de la DDCS, assisté du conseil de famille. Le préfet détient l'autorité parentale. Il est le représentant des mineurs et prend pour eux les décisions relevant de cette responsabilité (santé, scolarité, religion). Le conseil de famille dont le secrétariat est assuré par la DDCS, est composé de représentants du Département, de membres d'associations ou de personnes qualifiées. Il examine la situation de chaque pupille dans les deux mois de son admission et au moins une fois par an. Il donne son accord sur le choix des futurs parents adoptifs de l'enfant, sur le contenu des informations qui leur sont données.
LES MISSIONS DE L'ASE	Le président du conseil Départemental, représenté par le RT, assure la prise en charge quotidienne du pupille tant éducative que financière. Dans le cas d'enfants pupilles suite à *l'article L.224-4-1° du CASF*, le service adoption est chargé du suivi de l'enfant jusqu'au jugement d'adoption. Dans les autres cas, les territoires de solidarité sont chargés du suivi des enfants pupilles. Le Département présente au moins une fois par an au conseil de famille la situation de l'enfant pupille. Il applique les décisions prises par le préfet sur avis du conseil de famille.

2. Le questionnement du statut de l'enfant

Le statut peut être défini au regard du cadre juridique dans lequel les parents exercent leur autorité parentale, en raison notamment de leur mobilisation auprès de l'enfant.
Il ne se réduit pas strictement à une formalisation juridique, mais met aussi en exergue les dimensions éducative, psychologique, sociale de chaque situation.

À travers les instances d'évaluation du projet, les synthèses, le service de l'aide sociale à l'enfance se doit de questionner régulièrement l'adéquation du statut de l'enfant avec sa situation.

Il convient en l'espèce de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier la notion de danger et le refus éventuel des représentants légaux d'accepter de collaborer à une mesure d'accompagnement, voire leur désintéressement de l'enfant.

En cas de défaillance, de refus ou d'absence durables des parents, ou si les représentants légaux en formulent la demande, le service devra questionner le sens d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle ou d'une déclaration judiciaire d'abandon.
La redéfinition du statut pour l'enfant, son évolution, doit engager les différents partenaires, de l'accompagnement éducatif de proximité du jeune.

Cette redéfinition, lourde de conséquences et d'enjeux symboliques, a pour but de renforcer la protection de l'enfant, de stabiliser ou structurer en particulier les bases de son développement affectif, intellectuel et social.

Commission Départemental de l'examen de la situation et du statut de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance

Avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil Départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans.
Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien.

La commission peut formuler un avis au président du conseil Départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1.

Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. »

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 »

Cette commission est issue de l'article 26 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Elle a été mise en œuvre à compter du mois d'avril 2017, en place et lieu, de l'instance technique de révision des statuts créée par le Département de la Manche en mai 2011.

Rôle et objectif de la commission

Cette commission est chargée d'examiner la situation et le statut des enfants confiés.
L'objectif de cette commission est de formuler un avis au président du conseil Départemental (soit aux territoires de solidarité en charge du suivi individuel des enfants confiés concernés), dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant et des actions à mettre en œuvre. Cet avis sera inclus dans le projet pour l'enfant.

La commission concerne la situation des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Il est entendu par enfant confié, le mineur faisant l'objet d'une prestation ou mesure définie ci-dessous :

- accueil provisoire (Art L 222-5 du CASF),
- placement au service de l'aide sociale à l'enfance en assistance éducative (Art 375 du code civil),
- accueil au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale au président du conseil Départemental (art 377 du code civil),
- accueil au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle confiée au président du conseil Départemental,
- placement au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'ordonnance 45.

La commission examine :

- tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans,
- tous les ans la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins, sur décision des membres de la commission.

Au cas où le mineur est devenu pupille définitif, et donc sous la responsabilité du Préfet, la situation ne sera pas revue dans le cadre de cette commission, puisque relevant alors de la compétence du conseil de famille des pupilles d'État.

Composition de la commission :

- 1° D'un représentant de la direction Départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'État
- 2° De la responsable du service Départemental de l'aide sociale à l'enfance
- 3° De la référente adoption du Département
- 4° D'un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel : En l'occurrence il s'agit du Juge des affaires familiales et vice-président d'un des TGI de la Manche
- 5° Du médecin responsable du service PMI et médecin référent
- 6° D'un psychologue de territoire
- 7° D'un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance
- 8° D'une juriste du Département

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2.

Modalités de fonctionnement :

Sont associés obligatoirement à l'examen de la situation de l'enfant :
- le référent du territoire de solidarité
- le service et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

** Présentation de la situation*

- Celle-ci s'effectue sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5 (rapport de situation).
- Il est adressé par le territoire de solidarité 1 mois avant la date de commission, à la CRIP (qui assure la gestion de cette commission, en lien direct avec la responsable du service de l'aide sociale à l'enfance).

** Délai pour la saisine*

À tout moment, le service de l'aide sociale à l'enfance peut être saisi, pour passage à l'une des commissions. Les situations seront programmées en fonction des disponibilités sur les ordres du jour avec une priorisation en fonction de la nature de la demande.

** Exemples d'éléments recueillis au cours de cette commission par ses membres :*

- Vérification de la filiation de l'enfant
- Motifs de placement et durée
- Relations des parents avec l'enfant (l'historique des droits de visite et d'hébergement - l'intérêt des parents porté à l'enfant - <u>qualité et intensité</u> des échanges verbaux ou non verbaux lors des rencontres…..).

- Précisions sur la temporalité si les parents n'entretiennent plus avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement.
- Les actions proposées au titre de l'aide à la parentalité par les institutions et les suites données par les parents
- Les parents ont-ils été empêchés (incarcération, maladie…) pour entretenir les relations nécessaires à son éducation ou à son développement
- Relation de l'enfant avec la cellule familiale et son environnement (grand parents, fratrie, oncle, tante, conjoint, voisin). Quel intérêt porté ? Quelles manifestations (courriers/courriels, appels. Fréquence…)
- Comportement et développement de l'enfant

* *Avis de la commission*

À chaque commission après examen des situations, il est rédigé un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des situations, les avis et actions proposés.

La proposition de la commission est transcrite sur une page spécifique par le service de l'aide sociale à l'enfance. Cette page sert de notification. Elle sera à intégrer ultérieurement dans le « projet pour l'enfant » lorsque celui-ci sera mis en œuvre en 2018
Elle est adressée au territoire de solidarité pour dans un premier temps classement au dossier administratif de l'enfant
À charge du territoire de solidarité de l'adresser d'ores et déjà à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant sera remis et au juge des enfants, lorsque celui-ci est saisi.

En cas de saisine pour un changement de statut, la cellule recueil d'informations préoccupantes du service aide sociale à l'enfance (siège), a en charge la réalisation de la saisine et l'envoi de celle-ci au tribunal compétent avec copie au territoire.
Les cadres de territoires ne sont pas signataires de cette saisine.

Pour ce faire, l'écrit et le motif de la saisine sont adressés suite à la commission par le territoire à la cellule de recueil des informations préoccupantes. Cette dernière a en charge le suivi de la saisine jusqu'à la réclamation de la notification de non appel et la réalisation en fonction de la décision des arrêtés administratifs faisant état du nouveau statut. Elle a également en charge le recueil et la réalisation des données statistiques sollicités dans le cadre du décret pour l'observatoire Départementale de la protection de l'enfance (ODPE)

TITRE V :

Adoption

1. Cadre général de l'adoption

L'adoption concerne des enfants reconnus sous le statut de pupilles de l'État, ou d'enfants étrangers. Certains d'entre eux ont acquis ce statut après être nés dans le contexte d'un accouchement sous le secret.

D'autres enfants sont devenus pupilles de l'État parce que le tribunal les a déclarés abandonnés ou parce que leur(s) parent(s) les a (ont) remis au Département en vue de leur adoption.

Le développement des actions de prévention, l'accroissement important des moyens consacrés à la petite enfance et l'évolution des pratiques professionnelles ont permis progressivement d'évoluer vers un dispositif qui vise, autant que possible, la préservation et le renforcement des liens entre les parents et leurs enfants.

Il convient de préciser que toutes les mesures éducatives, qu'elles soient administratives ou judiciaires, garantissent aux parents le plein exercice de leur autorité parentale, dans la droite ligne des recommandations de la convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée en 1990.

L'adoption peut être simple ou plénière et n'est possible que si l'adoptant (ou les adoptants) bénéficie(nt) d'un agrément délivré par le président du conseil Départemental.

Le délaissement parental ou la remise de leur enfant au Département par des parents ne constituent pas nécessairement un échec ou une fin malheureuse.

Elles peuvent s'inscrire dans un processus souhaitable dans l'intérêt de l'enfant lui permettant de construire autrement sa trajectoire psycho affective, ses investissements à long terme.

Les missions obligatoires du Département dans le domaine de l'adoption se déclinent ainsi:

- l'information préalable des candidats à l'adoption,
- l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption,
- l'accompagnement des femmes souhaitant accoucher sous le secret et l'accompagnement de leur enfant jusqu'à son adoption,
- le suivi des enfants étrangers arrivant dans la Manche en vue de leur adoption par des résidents du Département ainsi que le suivi, pendant un an, des enfants nés sous le secret, après leur adoption, jusqu'à réception du jugement au service,
- l'instruction des demandes d'agrément par les organismes autorisés et habilités (pour l'adoption internationale) à placer des enfants dans le Département et leur suivi,
- la participation aux synthèses des enfants confiés à l'ASE avant toute procédure,
- la participation au travail de préparation à l'adoption en collaboration avec l'organisme habilité à cet effet (organisation régionale de concertation sur l'adoption en Normandie – ORCAN - pour les enfants dits « à particularité »,
- l'exercice de la fonction de correspondant du conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) et de l'agence française de l'adoption (AFA), ainsi que de l'association Départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État (ADEPAPE),
- l'instruction des demandes de consultation des dossiers des anciens pupilles de l'État ou des anciens bénéficiaires de l'ASE,
- la mise en place et le suivi du référentiel Départemental pour l'organisation des archives.

1.1 Agrément des candidats à l'adoption :

***Cadre légal* :** *Articles L.225-1 à l.225-8 et R.225-1 à R.225-11 du CASF ; article 343 du code civil.*

Le préalable administratif de l'adoption est constitué par la délivrance d'un agrément par le président du conseil Départemental du Département de résidence du demandeur.

Toute personne qui souhaite obtenir un agrément est tenue d'être informée, dans un délai de deux mois à compter de sa demande initiale, et avant toute démarche, des modalités précises du déroulement de la procédure d'agrément et de ses droits. À cet effet, le Département de la Manche organise deux réunions obligatoires afin d'informer les candidats sur les aspects juridiques, psychologiques, culturels de l'adoption, la réalité de l'adoption dans le Département, l'adoption internationale. À l'issue de la deuxième réunion, le dossier à constituer afin d'obtenir l'agrément est remis aux candidats.

L'agrément est accordé pour 5 ans dans un délai de 9 mois à compter du jour de la demande, après avis d'une commission spécifique (*article L.225 -2 du CASF*).

Si la personne qui sollicite l'agrément ne réside pas en France, elle peut s'adresser au président du conseil Départemental où elle résidait auparavant ou à celui d'un Département dans lequel elle a gardé des attaches.

L'agrément est accordé aux deux membres d'un couple marié depuis deux ans, ou étant âgés l'un et l'autre de 28 ans, ou à une personne seule, célibataire ou vivant maritalement. Le PACS ne permet pas aux deux membres du couple de bénéficier conjointement de l'agrément.

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil Départemental s'assure que les conditions offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'éducation d'un enfant adopté. À cet effet, il fait procéder à des investigations comportant notamment :

- Une évaluation sociale de la situation familiale, des capacités éducatives et des possibilités d'accueil pour l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou étranger. L'évaluation est confiée à des assistantes sociales du secteur.
- Une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption. L'évaluation est confiée à des psychologues du secteur. Les personnes qui sollicitent l'agrément pourront demander que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles qui les avaient pratiquées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles L. 311-3 et L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration (*article L.225-3 du CASF*).

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Il est assorti d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants. En effet, au moment de sa demande, le candidat à l'agrément peut préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des pupilles de l'État ou des enfants étrangers qu'il désire accueillir.

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil Départemental de son Département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption. Un rendez-vous d'actualisation du dossier est obligatoire au bout de la deuxième année.

En cas de modification de la situation matrimoniale, de la composition de la famille d'un changement de la situation du demandeur, le président du conseil Départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément, il sollicite l'avis de la commission. Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois (*article L.225-5 du CASF*).

L'agrément est valable pour tous les Départements.

Si la personne change de Département, elle doit déclarer son adresse au président du conseil Départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son emménagement, en joignant copie de la décision d'agrément (*article L.225-6 du CASF).* Le président du conseil Départemental du Département de l'ancienne résidence transmet le dossier au président du conseil Départemental de la nouvelle résidence.

Quand des personnes, à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié, changent de Département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable (*article L.225-6 du CASF*).

La commission d'agrément :

Articles R.225-9 à R.225-11 du CASF:

« La commission d'agrément instituée par l'article L.225-2 du CASF

1° Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

2° Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Département : l'un nommé sur proposition de l'union Départementale des associations familiales parmi les membres nommés au titre du 2° de l'article R.224-3 du CASF; l'autre assurant la représentation de l'association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État ; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

3° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance ;

Les membres de la commission, dont le président et le vice-président, sont nommés pour six ans par le président du conseil Départemental.

Le président du conseil Départemental fixe le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément instituées dans le Département ».

« La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.
Elle émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.
Le président du conseil Départemental fixe le règlement intérieur des commissions ».

Article R.225-11 du CASF

« Les membres titulaires et suppléants de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel ».

Article R.225-5 du CASF :

Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre sollicitation. Il peut aussi être entendu à la demande d'au moins deux membres de la commission.

1.2 Procédure de recours gracieux formé contre une décision de refus d'agrément en vue de l'adoption :

1.2.1 Demande d'une nouvelle évaluation sociale et psychologique :

L'**article L.225-3 du CASF** dispose :
« *Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article L. 223-1. Les conseils Départementaux proposent aux candidats des réunions d'information pendant la période d'agrément.*

Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement*. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier » dans les conditions fixées aux articles L. 311-3 et L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration.*

Cet article organise la protection des personnes qui sont demandeurs de l'agrément en vue de l'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger. Dans le cadre de cette procédure, elles bénéficient des dispositions de l'article L.223-1 du CASF qui concerne leur droit à être informé ainsi qu'à se faire assister par un tiers durant la procédure ; surtout elles peuvent demander qu'il soit procédé à une seconde série d'investigations sociales et psychologiques devant d'autres professionnels et que leur soit communiqué tout document ou pièce intervenant dans la procédure.
Aussi, l'autorité compétente qui a rejeté une demande d'agrément aux fins d'adoption ne peut, en cas de recours gracieux formé contre sa décision assorti d'une demande visant à ce qu'il soit procédé « à une nouvelle enquête sociale et psychiatrique », rejeter le recours sans faire procéder aux nouvelles investigations sollicitées.

En cas de nouvelle saisine de la commission d'agrément, la procédure contradictoire prévue au dernier alinéa de l'article R.225-4 du CASF doit à nouveau être respectée.

1.2.2 Demande d'entretien avec les membres de la commission d'agrément :

L'**article R.225-5 du CASF** dispose :
« *La décision est prise par le président du conseil Départemental après consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R.225-9.*
Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L.223-1. Il peut également, dans les mêmes conditions, être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.
La commission rend son avis hors de la présence du demandeur et le cas échéant de la personne qui l'assiste ».

Cette demande d'entretien ne peut être refusée par les membres de la commission d'agrément.

2. Accouchement sous le secret

L'article L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. À défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur. »

La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant complète l'article L.223-7 du CASF par un troisième alinéa ainsi rédigé *« lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil Départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective* ».

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le Département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du Département.

Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le Département, siège de l'établissement».

Toutefois, la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès des origines des personnes adoptées et pupilles de l'État facilite la recherche des origines biologiques sans pour autant remettre en question la possibilité pour la mère de conserver l'anonymat.

Ainsi toute femme peut demander que soit préservé le secret de son admission et de son identité lors de son accouchement dans toute clinique ou tout hôpital. Les frais d'hébergement et de soins, y compris le suivi de la grossesse, sont pris en charge par le Département. Le secret ne porte pas sur l'accouchement ni sur la naissance d'un enfant (un accouchement a existé et un enfant est né) mais sur l'identité de la mère. Un acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication du nom de la mère. L'enfant est remis au

Département ; il est admis en qualité de pupille de l'État et il est adoptable après un délai de rétractation de la mère de deux mois.

Seule la mère peut demander le secret de son identité. C'est un acte de volonté, sans preuve exigée.

Le secret n'est plus possible si la naissance est inscrite sur les registres d'état civil avec l'indication de l'identité de la mère qui vaut établissement de la filiation.

Selon l'*article 57, alinéa 2 du code civil*, la mère peut indiquer les prénoms qu'elle souhaite donner à son enfant.

La femme est informée de ses droits et des conséquences juridiques de son choix. Elle est invitée, si elle le souhaite, à laisser des renseignements sur sa santé, celle du père, sur les circonstances de la naissance et les origines de l'enfant, ainsi que sous pli fermé, son identité. Sur l'enveloppe figurent les prénoms donnés à l'enfant, le numéro de secret et la date de naissance.

La mère n'est pas liée par l'anonymat qu'elle a demandé ; elle en sortira automatiquement si elle reconnaît l'enfant. Pour l'enfant, l'anonymat demandé par la mère s'impose à lui. Il y a impossibilité pour lui d'établir sa filiation.

La filiation paternelle est elle aussi bloquée, du fait de l'impossibilité d'identifier la femme ayant accouché.

La loi du 22 janvier 2002 prévoit que le procureur de la République doit s'assurer qu'il n'existe aucune reconnaissance paternelle permettant d'établir une filiation à l'égard d'un enfant né au secret avant que le placement en vue d'adoption ne soit organisé par le tuteur des pupilles de l'État et que le conseil de famille des pupilles ne consente à l'adoption. Le père peut saisir le parquet aux fins de retrouver la mère. Il peut informer le procureur de la République qui procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant, s'il y a lieu, ainsi que le sexe, la date et le lieu de naissance.

Les renseignements sont conservés par le président du conseil Départemental qui les transmet au conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). Le CNAOP a été créé par la loi du 22 janvier 2002 afin de simplifier l'accès aux origines par l'enfant tout en préservant les droits de la mère.

Certaines informations non identifiantes peuvent être communiquées librement (L.147- 2 -1 du CASF). Le CNAOP a compétence exclusive dans l'accès aux origines dès lors qu'une notion de secret apparaît. Il est composé de membres nommés pour 3 ans par arrêté du Ministre délégué à la famille. Il est assisté par un secrétaire général (article R.147-1 et R.147-7 du CASF).

Ouverture des plis fermés :

En cas de demande de l'accès à ses origines par l'enfant, les plis fermés sont transmis par le président du conseil Départemental à la demande du CNAOP.

Demande d'accès aux origines :

Elle est formulée par écrit auprès du secrétaire général du CNAOP (ou auprès du président du conseil Départemental du Département où l'enfant a été recueilli) par l'enfant majeur, par l'enfant mineur avec l'accord de son représentant légal, par ses descendants majeurs s'il est décédé. Le CNAOP procède à la recherche de la mère et/ou du père.

- Si le parent est décédé, le CNAOP communique à l'intéressé l'identité de la mère ou du père sous réserve que ces derniers ne s'y soient pas opposés formellement de leur vivant.
- Si le parent est vivant, le secret ne sera levé qu'avec l'accord de celui-ci ; chacun des parents autorisant la levée du secret de sa propre identité.

Pour chaque Département, le président du conseil Départemental désigne au moins deux correspondants Départementaux qui assurent les relations Département – CNAOP et les missions d'accompagnement psychosocial et d'information des femmes.

Dans la Manche, les responsables de la cellule de recueil des informations préoccupante et du pôle accueils enfants, le médecin Départemental de protection maternelle infantile et le responsable de l'ASE sont les correspondants du CNAOP.

Déclaration d'identité par la parentèle :

Elle est formulée par écrit auprès du secrétariat général du CNAOP. Le déclarant est un proche du père et/ou de la mère de naissance. La déclaration d'identité est enregistrée au CNAOP et transmise au Département auquel l'enfant a été confié. Les déclarants doivent justifier de leur identité et de leur lien de parenté avec le parent de naissance, donner les éléments connus sur la naissance de l'enfant.

Le service dépose cette déclaration au dossier de l'enfant et vérifie si l'enfant a présenté une demande écrite d'accès à ses origines. S'il a fait cette demande, un contact est pris. S'il n'y a pas eu de demande, la déclaration est conservée dans le dossier dans l'attente d'une éventuelle demande d'accès. En aucun cas, un contact ne peut être pris avec l'enfant s'il n'a pas fait personnellement de demande.

Levée du secret par les parents de naissance :

Le père et/ou la mère écrit au CNAOP afin d'autoriser la levée du secret de sa propre identité en justifiant de celle-ci, en précisant les éléments connus sur la naissance de l'enfant : numéro de secret, date et lieu de naissance, prénoms.

Accompagnement de la mère et de l'enfant dans le cadre de la procédure d'adoption :

Le Département avec les professionnels concernés (psychologue, professionnel en charge de l'adoption) coordonne, si souhaité, l'accompagnement psychologique de la mère et la fait informer, par le correspondant CNAOP, de l'ensemble des droits et des aides auxquels elle peut prétendre si elle souhaite garder son enfant.

Lorsqu'une mère confirme le souhait de confier son enfant, le correspondant assermenté la rencontre peu après l'accouchement à la maternité aux fins de l'informer de la procédure, de ses droits, des conséquences de sa résolution en terme de filiation, d'établir avec elle le procès-verbal de remise de l'enfant en vue d'adoption, de recueillir, le cas échéant, les informations qu'elle souhaiterait communiquer pour qu'à sa majorité l'enfant puisse éventuellement l'identifier.

La loi du 22 janvier 2002 a formalisé l'ensemble des documents remis à la mère et commentés par les professionnels.

S'il existe un service social au sein de l'hôpital ou de la clinique, une collaboration étroite est prévue avec les services Départementaux concernés dans le cadre d'une convention. Une procédure est validée et mise en place depuis le 29 janvier 2015 entre le conseil Départemental, les maternités et les correspondants Départementaux du CNAOP (voir annexes : fiche procédure 13)

Le correspondant Départemental du CNAOP organise l'accueil de l'enfant né sous le secret chez une assistante familiale et reste l'interlocuteur administratif de la situation de l'enfant jusqu'à son adoption. Il présente la situation au conseil de famille.

3. Tutelle des pupilles de l'État

Cadre légal :
Article R.224-9 du CASF: "La personne à laquelle le pupille est confié et le président du conseil Départemental ou son représentant sont entendus par le conseil de famille à leur demande ou à la demande du tuteur ou d'un membre du conseil de famille. Le président du conseil Départemental ou son représentant peut demander à ce que la personne à laquelle le pupille est confié soit entendue par le conseil de famille qui peut également demander l'audition du président du conseil Départemental ou de son représentant.
Le conseil de famille entend au moins une fois par an la personne à laquelle le pupille est confié (...)."

La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a modifié l'article L.225-1 du CASF : ainsi les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1.

Lorsque ce projet de vie est celui d'une adoption, la définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet

Les pupilles de l'État sont placés sous la tutelle du préfet (direction Départementale de la cohésion sociale).

L'État fixe le nombre de conseils de famille (effectif maximum de 50 pupilles par conseil de famille). Le conseil de famille est composé de 8 membres :

- 2 membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives,
- 2 représentants du Département sur proposition du président du conseil Départemental,
- 1 représentant de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État,
- 1 membre d'une association d'assistantes maternelles et familiales,
- 2 personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Certaines dispositions très importantes sont prises conjointement par le tuteur et le conseil de famille ; c'est le cas de l'examen des demandes de restitution de l'enfant à ses parents d'origine après expiration des délais de rétractation ou de recueil de l'enfant, ou du choix de l'adoption en vue de la définition du projet d'adoption.

C'est au conseil de famille de consentir à l'adoption. Le conseil de famille prend les décisions importantes relatives à la personne mineure, pupille de l'État : consentement au mariage pour les mineurs, émancipation, relations familiales (en accord avec le tuteur), actes relatifs à la santé (autorisation d'opérer, …).

L'enfant doué de discernement est obligatoirement entendu par le tuteur et le conseil de famille ou par un de ses membres désigné par le conseil de famille avant toute décision relative au mode et au lieu de placement.

Les décisions du conseil de famille sont susceptibles de recours devant le TGI.

4. Rôle du conseil de famille

Cadre légal :

Article R.224-12 du CASF : "La situation des enfants définitivement admis en qualité de pupilles doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date d'admission même lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.
Lorsque la décision d'admission a fait l'objet d'un recours, le conseil de famille doit à nouveau examiner la situation du pupille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive sans préjudice de l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article L.224-1."

Article R.224-13 du CASF : "La situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de pupilles de l'État en application du 3° de l'article L.224-4, doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés pupilles de l'État à titre provisoire (...)."

Article R.224-16 du CASF : "Lorsque la personne à laquelle le pupille de l'État a été confié a fait connaître son souhait de l'adopter dans les conditions prévues à l'article R.224-15, le conseil de famille, ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération ainsi que, le cas échéant, après que la cour d'appel a statué" Annexe adoption : fiche 10 – adoption par la famille d'accueil.

Article R.224-17du CASF : "Le président du conseil Départemental présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées conformément à l'article L.225-2, en leur exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille dont l'adoption est envisagée et en leur communiquant les dossiers correspondants...

Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, la date du placement en vue d'adoption...
Les personnes agréées auxquelles un pupille de l'État est confié bénéficient de plein droit du maintien de leur agrément jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption."

*Article R.224-18 du CASF **:** "Le consentement à l'adoption doit être donné par le conseil de famille, dans les conditions fixées à l'article 349 du code civil, avant la date de placement en vue d'adoption ou la date à laquelle le pupille est confié aux futurs adoptants (...)."*

Article R.224-19 du CASF : "Lorsque le président du conseil Départemental n'est pas en mesure de présenter un dossier de personnes agréées pour un pupille dont l'adoption est proposée par le tuteur, celui-ci doit demander au responsable de l'aide sociale à l'enfance de lui communiquer tous les dossiers des personnes agréées dans le Département (...).
Il peut également demander au préfet de tout autre Département de consulter, dans les mêmes conditions, les dossiers des personnes agréées dans son Département en lui transmettant toutes informations utiles sur la situation du pupille concerné (...)."

Article R.224-21du CASF : Lorsqu'il est saisi d'une demande d'accord préalable à propos d'une décision relative au lieu et au mode de placement d'un pupille, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois. Il doit préalablement s'enquérir de l'avis du pupille et des dispositions prises par le service pour le recueillir.
Lorsque, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.224-1, le tuteur ou son représentant prend en urgence les mesures que nécessite la situation du pupille, il recueille l'avis du mineur ; il en informe sans délai le président du conseil de famille et il justifie celles-ci devant le conseil de famille dans le délai de deux mois.

Article R.224-23 du CASF : Sous réserve des décisions intervenues en application du dernier alinéa de l'article L.224-8, ou de l'article 371-4 du code civil, le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, les conditions suivant lesquelles toute personne, parent ou non, peut entretenir des relations avec un enfant déclaré provisoirement ou admis définitivement pupille de l'État. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois.
Les demandeurs peuvent être entendus par le conseil de famille, à leur demande ou à la demande de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R.224-9. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix.

Article R.224-24 du CASF : Outre l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article L.224-1, qui est assuré à la diligence du tuteur, la situation des pupilles de l'État est réexaminée à tout moment par le conseil de famille à la demande d'un des membres, du tuteur, du pupille lui-même s'il est capable de discernement, du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, de la personne à laquelle le pupille est confié ou des futurs adoptants lorsque ce pupille est placé en vue d'adoption confié à leur garde.
La demande doit être motivée et adressée au tuteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.
Sauf dans le cas où elle émane du pupille lui-même, la demande est considérée comme nulle si la personne qui l'a formulée ne se présente pas pour être entendue par le conseil lors de sa réunion. Le préfet peut toutefois, en cas de force majeure justifiant cette absence, ajourner la réunion à trois semaines, au maximum.

Préparation de l'ordre du jour du conseil de famille :

Les types de dossiers suivants doivent être notamment être examinés collégialement
Nécessitent d'être transmis au représentant de l'État :

- l'examen annuel des enfants conformément à l'*article L.224-1 du CASF*
- l'examen dans un délai de 2 mois de la situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de pupilles de l'État en application du 4° de l'*article L. 224-4.*

Finalisation des dossiers présentés :

Trois semaines minimum avant le conseil de famille pour les situations connues et prévues, les rapports actualisés sont transmis par le territoire de solidarité aux référentes de la CRIP. Un calendrier de planification des conseils de famille est établi chaque semestre par les services compétents.

8 jours avant le conseil de famille, les rapports validés sont mis à la disposition du représentant de l'État et des membres du conseil par le référent adoption.

Présentation des dossiers au conseil de familles :

Les dossiers sont présentés ordinairement par les référentes CRIP ou par un représentant du Département ou toute personne dûment habilitée. La durée du mandat des membres du conseil de famille est fixée à 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans.

5. Restitution d'un pupille de l'État

Un enfant pupille de l'État peut être restitué à son (ses) parent(s) dans le délai de rétractation fixé par les textes.

L'*article L.224-6 du CASF* prévoit que l'enfant peut être repris immédiatement et sans formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au Département dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire.

Ce délai est de six mois dans les cas prévus au 3° de l'*article L.224-4 du CASF* (enfant confié par un seul des parents en vue de son adoption).

La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant complète l'article *L.224-6 du CASF* par un alinéa ainsi rédigé « lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil Départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective ».

L'*article 352 du code civil* prévoit que l'accueil en vue d'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait également échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Au-delà des délais prévus (deux mois ou six mois), la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le TGI.

La requête est signée par un avocat et remise ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour d'appel dans le délai de 15 jours à compter de la date de délibération du conseil de famille (article 1261 du code de procédure civile)

6. Adoptions

L'adoption plénière :

Articles 343 à 359 du code civil.

Elle confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. Elle est irrévocable.

Il faut que le couple soit marié depuis plus de deux ans ou que les époux soient âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Le ou les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que l'enfant (10 ans s'il s'agit de l'enfant du conjoint).

L'article 353 du code civil, modifié par la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 35 précise : «*L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ».*

« Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne ».

« Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale ».

Les personnes seules qui adoptent peuvent être célibataires, veuves, divorcées ou séparées de corps. Les mêmes conditions d'âge de l'adoptant s'appliquent (au moins 28 ans) et de différence d'âge avec l'adopté (au moins 15 ans).

L'adoption posthume est possible quand l'adoptant décède après avoir recueilli l'enfant en vue d'adoption. La requête est alors présentée par son conjoint ou ses héritiers. Dans cette hypothèse, l'adopté n'a pas de droits de succession. L'adoption posthume est aussi possible si la requête a été déposée par l'adoptant avant son décès. Dans ce cas, il y a effet sur le plan successoral.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été publiée au Journal officiel du 18 mai 2013. La loi ouvre également la voie de l'adoption à ces couples mariés : aucune personne ne peut se voir privée d'un agrément au prétexte de sa sexualité.

L'adoption simple :

Articles 360 à 370-2 du code civil.

Elle permet d'adopter une personne sans rompre les liens juridiques avec la famille d'origine.

Aucune condition d'âge n'est requise pour l'adopté et le consentement de ses parents par le sang n'est pas requis pour l'adopté majeur.

Les conditions pour les adoptants sont les mêmes que pour l'adoption plénière. L'enfant conserve son nom d'origine et lui accole celui de l'adoptant.
L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment successoraux.

L'adoption simple peut être révoquée juridiquement pour motifs graves. La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant complète l'article 370 ainsi « S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant. Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public.

Adoption simple-Adoption plénière

Cas général

Adoption plénière	**Adoption simple**
CONDITIONS ADOPTANTS	
Célibataire : 28 ans	Idem
Couple marié : 28 ans chacun ou 2 ans de mariage, pas de séparation de corps	Idem
Marié adoptant seul : 28 ans et consentement du conjoint	Idem
Tous : Agrément en cours de validité pour l'adoption d'un pupille de l'État, d'un enfant confié par un OAA ou d'un enfant étranger	Tous : Idem
15 ans de plus que l'adopté (dérogation possible)	Idem
CONDITIONS ADOPTES	
Moins de 15 ans (20 ans sur dérogation)	Âge indifférent, même majeur
Accueilli par l'adoptant depuis plus de 6 mois	Pas d'accueil requis

Ayant consenti si plus de 13 ans	Idem
Adoptable (consentement du ou des parents ou du Conseil de famille, pupille de l'État, déclaration judiciaire de délaissement parental des articles 381-1 et 2 du code civil)	Idem si mineur, consentement personnel si majeur
	NB : possibilité de prononcer une adoption simple par une autre famille après une adoption plénière, pour motifs graves
PROCEDURES	
Placement en vue d'adoption obligatoire pour pupilles de l'État et enfants recueillis par OAA en France	Pas de placement
Requête devant le TGI du lieu du domicile de l'adoptant, avec ou sans avocat	Idem (dispense d'avocat seulement si l'adopté a moins de 15 ans)
Avis du ministère public	Idem
Jugement après diverses vérifications (conditions, intérêt de l'enfant, répercussions sur la vie familiale s'il y a déjà des descendants)	Idem
Transcription du jugement sur les registres d'état civil du lieu de naissance de l'enfant	Non
Annulation de l'acte de naissance originaire de l'enfant	Mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant
Inscription sur le livret de famille	Idem
Recours de la famille d'origine : tierce opposition en cas de fraude de l'adoptant	Idem
	NB : en cas de demande d'adoption plénière, le tribunal ne peut prononcer d'adoption simple qu'avec l'accord du ou des adoptants
Adoption plénière	**Adoption simple**
E F F E T S	
Date d'effet : au jour de la requête	Date d'effet : au jour de la requête
LIEN AVEC LA FAMILLE D'ORIGINE	
L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine. Rupture des liens avec la famille d'origine, sauf empêchements à mariage	L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine Liens subsistant avec la famille d'origine (obligation alimentaire atténuée, succession, empêchements à mariage)
AUTORITE PARENTALE	
L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s). En cas d'adoption de l'enfant de l'époux (se), elle est exercée en commun. Crée un lien de filiation complet avec la *famille* adoptive	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s), sauf s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de l'époux (se). Dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale sauf déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. Crée un lien de filiation complet avec le ou les *parents* adoptifs sauf nom mais un lien atténué avec le *reste de la famille*
OBLIGATION ALIMENTAIRE	
L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement	Les père et mère (biologiques) de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'adopté ne doit pas d'aliments à ses père et mère biologiques s'il a été admis comme pupille de l'État ou pris en charge par l'Aide sociale

NOM DE L'ADAPTE	
L'adopté prend automatiquement le nom de l'adoptant	Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace (nom de l'adoptant accolé au nom d'origine sauf demande pour que seul subsiste le nom de l'adoptant)
PRENOM DE L'ADOPTE	
Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté	Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté
NATIONALITE	
L'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré comme français dès sa naissance.	L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française. L'enfant doit la demander en faisant une déclaration devant le tribunal d'instance.
MARIAGE	
Le mariage est interdit entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que dans la famille de l'adoptant	Le mariage est interdit entre les personnes suivantes : - l'adoptant et l'adopté ou ses descendants, - l'adoptant et l'époux (se) de l'adopté, - l'époux (se) de l'adoptant et l'adopté tant que vit la personne créant l'alliance.
DROIT À LA SUCCESSION	
Un enfant adopté à droit à la succession de ses parents adoptifs. Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession.	L'adopté hérite des 2 familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. Toutefois, il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter).Pas de réserve dans la succession des grands-parents adoptifs
	En cas de décès sans postérité, la succession de l'adopté se partage entre ses deux familles
REVOCATION	
Irrévocable	Révocable pour motifs graves, pas de rétroactivité des effets de la révocation

Cas particuliers

Adoption plénière	**Adoption simple**
ENFANT DU CONJOINT	
Pas de condition d'âge de l'adoptant	Idem
Pas de condition de durée de recueil	Idem
Pas de placement	Idem
Différence d'âge avec l'adopté : 10 ans (dérogation possible)	Idem
Pas d'autre parent titulaire de l'autorité parentale	Consentement de l'autre parent
Pas de grands-parents s'intéressant à l'enfant	Il peut y avoir des grands-parents
Lien de famille subsistant avec le conjoint de l'adoptant	Lien subsistant avec les deux parents
Autorité parentale conjointe	Autorité parentale conjointe si déclaration en ce sens au tribunal d'instance
ENFANT MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ADOPTANT	
Possible mais rarement admise par les tribunaux	Possible, un peu mieux admise

car brouille les repères familiaux	
Pas de placement jusqu'au 6e degré de parenté	Pas de placement dans l'adoption simple
ADOPTION APRES LE DECES	
Reste possible en cas de décès de l'adoptant après recueil (requête présentée par son conjoint ou ses héritiers) : effets limités à la succession	Idem
Reste possible en cas de décès de l'adoptant après requête	Idem
Reste possible en cas de décès de l'adopté après son recueil : effet limité à la modification de l'état civil	[Pas de recueil obligatoire avant l'adoption]
En cas de décès d'un membre du couple adoptif, possibilité d'adoption par son nouveau conjoint	Idem
En cas de décès de l'adoptant unique ou des deux adoptants, nouvelle adoption possible par un tiers	Idem

Sources du tableau ci –dessus relatif à la différence entre l'adoption simple et l'adoption plénière:

- source association EFA-site internet -Mise à jour décembre 2016

-service public/particuliers/vos droits/F15246 –site internet – Vérifié le 05 juin 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) pour la PARTIE EFFETS

***Textes de référence** : Code civil : articles 355 à 359 (Effets de l'adoption plénière) et Code civil : articles 363 à 370-2 (Effets de l'adoption simple)*

Particularité de l'adoption internationale :

La loi du 4 juillet 2005 a mis en place l'agence française de l'adoption destinée à aider les familles dans leurs démarches à l'étranger.

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant. Néanmoins, l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si la loi nationale l'interdit, sauf s'il est né et réside habituellement en France. La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit « l'amélioration du statut des enfants recueillis dont la loi personnelle interdit l'adoption, par une réduction à trois ans au lieu de cinq du délai leur permettant d'acquérir la nationalité française ». (article 21-12 1° du code civil).

Le consentement à l'adoption par les parents biologiques ou le représentant légal de l'enfant doit être donné librement et sans contrepartie après la naissance de l'enfant.

Un jugement d'adoption prononcé à l'étranger produit certains effets. Le jugement du pays d'origine peut être considéré comme un jugement d'adoption plénière si l'adoption rompt de manière irrévocable le lien de filiation préexistant (article 370-5 du code civil).

À défaut, la décision produit les effets de l'adoption simple. Le jugement d'adoption simple prononcé à l'étranger peut être concrétisé en adoption plénière si les consentements nécessaires ont été donnés en connaissance de cause.

7. Organismes autorisés et habilités pour l'adoption internationale (OAA)

Cadre légal :

Article L.225-11 du CASF : "Tout organisme, personne physique ou personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de 15 ans doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité

auprès du Président du Conseil Départemental de chaque Département dans lequel il envisage de placer les mineurs concernés (...).”

Article L.225-13 du CASF : “Les décisions d’autorisation ou d’interdiction d’exercer, prises au titre de l’article L.225-11, sont transmises par le Président du Conseil Départemental au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères.”

L’organisme peut exercer dans d’autres Départements sous réserve d’adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président du conseil Départemental de chaque Département concerné.

Le président du conseil Départemental peut interdire à tout moment l’activité de l’organisme dans son Département s’il ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Une liste des organismes autorisés pour l’adoption dans la Manche est disponible auprès de la cellule adoption.

8. Suivi et accompagnement des pupilles de l'État

Cadre légal :

Article L.225-18 du CASF : Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L.225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement. L’accompagnement des travailleurs sociaux du Département de la Manche ne va pas au-delà de trois ans. Les éléments sur l’évolution de l’enfant seront fournis ensuite par le couple tel qu’il s’y est engagé envers le pays d’origine.

Le suivi éducatif de l’enfant est assuré par un référent de l’équipe pluridisciplinaire du territoire de solidarité.

TITRE VI :

Ensemble des dispositifs d’accueil physique des enfants pris en charge par le Département de la Manche et autres activités des maisons d’enfants à caractère social

Compétences du Département en matière financière au titre de l'aide sociale à l'enfance

Article L228-3 : *« Le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :*
1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3,375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;
2° Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L. 222-5 ;
3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.
Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2,375-4 et 375-5 du code civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance. »

Article L228-4 Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 28
« Sous réserve des deuxième à cinquième alinéas du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du présent titre sont à la charge du Département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.
Toutefois, par exception au deuxième alinéa du présent article, lorsque la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance a un ressort territorial s'étendant sur plusieurs Départements, les dépenses sont prises en charge dans les conditions suivantes :
1° Les dépenses mentionnées au 2° de l'article L. 228-3 sont prises en charge par le Département auquel le mineur est confié par l'autorité judiciaire, à la condition que ce Département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article ;
2° Les autres dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 résultant de mesures prononcées en première instance par l'autorité judiciaire sont prises en charge par le Département sur le territoire duquel le mineur réside ou fait l'objet d'une mesure de placement, à la condition que ce Département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article.
Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils Départementaux concernés. Le Département du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure dans les conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du présent article.
Le Département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième à cinquième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le Département où se trouve le lieu de placement de l'enfant ».

1. Les personnes tiers habilitées

Un mineur peut être confié à un tiers dans le cadre de la protection de l'enfance en fonction de la mesure ou prestation de placement dont il bénéficie.

Il existe au regard de la législation deux catégories de tiers possibles :

1.1 Le tiers digne de confiance : décision du juge des enfants

Seul le juge des enfants peut confier un mineur à une personne tiers digne de confiance dans le cadre de l'assistance éducative.

Cf. le chapitre « assistance éducative »

1.2 La personne de confiance (tiers durable et bénévole) : décision du président du conseil Départemental

L'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de confier un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Le décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles, précise les conditions et les finalités de cet accueil. Il définit les précautions à prendre avant d'y recourir, les modalités d'accompagnement, de suivi et de contrôle du tiers.

En référence à ce décret pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il est donné la possibilité au président du conseil Départemental de confier un mineur, si tel est l'intérêt de celui-ci, et après évaluation, à une personne de confiance dans un cadre administratif.

Le schéma Départemental médico-social Départemental a repris cette possibilité.

Cette possibilité d'accompagnement est effective à compter de janvier 2018 et pour une période expérimentale de deux ans.

1.3 Une nouvelle possibilité d'accompagnement permettant à un mineur d'être pris en charge en dehors de son cadre de vie habituel

1.3.1 Les mineurs concernés

Cette nouvelle possibilité d'accompagnement d'aide sociale à l'enfance est destinée à l'ensemble des mineurs dont le statut est le suivant :

- accueil provisoire (article L 222-5 du CASF),

- tutelle (article 411 du code civil),

- pupille de l'État,

- délégation d'autorité parentale confiée au président du conseil Départemental (art 377 du code civil),

- retrait d'autorité parentale avec enfant confié au président du conseil Départemental,

Par nature, cet accompagnement ne concerne pas les enfants confiés dans le cadre de l'assistance éducative (article 375 du code civil).

- ***Définition :***

La personne de confiance communément appelée dans la loi de 2016 « tiers durable et bénévole » est une personne qui doit se trouver dans l'environnement de l'enfant parmi les personnes qu'il connait déjà et avec lequel il a des liens d'attachement.

Toutefois il est donné la possibilité de réaliser cette mission auprès d'un mineur à toute personne ne connaissant pas l'enfant et se faisant connaître auprès des services du Département.

Cet accompagnement consiste à offrir la possibilité à un mineur, déjà confié au président du conseil Départemental, en fonction des statuts mentionnés ci-dessus, d'être accueilli par une personne de confiance. C'est un engagement durable dans le temps de cette dernière, l'objectif de cet accompagnement étant de maintenir et de favoriser le lien affectif tout en ayant la charge effective de l'enfant à son propre domicile.

Il s'agit soit d'un accueil au domicile de la personne de confiance à temps plein ou d'un accueil intermittent permettant à un enfant sans aucune relation familiale et se trouvant en structure collective (maisons d'enfants à caractère social ou foyers) de pouvoir bénéficier d'un accueil dans un environnement familial par une personne de confiance et en ce sens établir des liens affectifs autres qu'au sein du foyer dans lequel il se trouve 365 jours par an

Il demeure l'équivalent de la mesure judiciaire « tiers digne de confiance », dans le cadre administratif.

Ce nouvel accompagnement doit être adapté aux besoins de l'enfant et fait l'objet d'un « projet pour l'enfant », déterminant les objectifs de travail pour ce tiers. Cette forme d'accompagnement requiert l'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale - et du mineur s'il est en capacité de discernement – ainsi que de la personne volontaire.

Ce projet ne doit pas être à l'origine d'une prestation aide sociale à l'enfance c'est bien la prestation / mesure de l'aide sociale à l'enfance qui est à l'origine de la mise en œuvre de ce projet d'accompagnement. Le lieu d'accueil doit être déterminé dans un second temps et non être le motif de l'évaluation de la mesure/prestation de protection de l'enfance.

Ce nouvel accompagnement n'est donc pas :

- un mode de garde,
- un emploi pour la personne de confiance : aucune ouverture de droit avant pendant et après (pas de congés, pas de cotisation, pas déclaration fiscale, l'enfant n'ouvre pas droit à une part au niveau de la déclaration fiscale….),
- une modalité se substituant aux relais et accueils avec les membres de la famille qui se réalisent à ce jour,
- un relais, un répit à un lieu d'accueil habituel avec un accueil séquentiel,
- un substitut de l'assistante familiale dont le travail réalisé demeure le pivot du système de protection de l'enfance du Département,
- une orientation par défaut.

Il n'est pas possible de mettre en œuvre cet accompagnement avec une mesure judiciaire au titre de l'article 375, ni de cumuler d'autres mesures ou prestations éducatives.

1.3.2 Mise en œuvre de cet accompagnement

- **Pré-évaluation - information**

Toute personne « tiers » souhaitant accueillir à domicile un enfant en qualité de « personne de confiance » fait l'objet d'une pré-évaluation par les professionnels du territoire de solidarité de son lieu de résidence.

Suite à cette pré-évaluation, un entretien est organisé par le territoire de solidarité avec l'enfant, les titulaires de l'autorité parentale et le tiers souhaitant être la personne de confiance. L'objectif est de présenter le projet, le rôle de la personne de confiance, ses obligations et les modalités d'évaluation et de contrôle. Cette information fait l'objet d'un écrit informatif remis à l'ensemble des participants à l'entretien.

Le tiers, suite à l'entretien, notifie au président du conseil Départemental son accord ou son refus.

- **L'évaluation de la personne de confiance**

A réception de l'accord, le tiers constitue un dossier (comprenant un formulaire administratif et une liste de documents à fournir dont un certificat médical d'aptitude) pour qu'une évaluation puisse se mettre en œuvre.

Le tiers transmet au Département l'extrait de casier judiciaire B2 le concernant ainsi que pour tout majeur présent au domicile (présence physique qu'il y ait rattachement fiscal ou non).
L'évaluation de chaque tiers souhaitant devenir personne de confiance s'effectue de la même manière que pour l'agrément d'assistant familial et sur les mêmes fondements : vérification des conditions matérielles d'accueil et des capacités à garantir le bon développement physique, affectif, intellectuel et social du mineur, notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité. L'évaluation prend en compte l'ensemble des personnes vivant au domicile

Par ailleurs, si la personne de confiance a déjà formulé une demande d'agrément (adoption, assistant familial, assistant maternel, personne âgée ou personne en situation de handicap), l'évaluation assurée par les professionnels des territoires de solidarité en tient compte.

L'évaluation comporte au moins un entretien d'évaluation au domicile et au moins un entretien psychologique.

À l'issue de l'évaluation, une décision est prise par le président du conseil Départemental et, par délégation, le médecin de protection maternelle et infantile du territoire.

Suite à la décision favorable, chaque détenteur de l'autorité parentale donne son accord écrit pour la mise en place de cet accompagnement. Le Département recueille l'avis du mineur et s'assure qu'il a bien compris le sens de cet accueil, s'inscrivant dans son projet pour l'enfant. Le mineur en capacité de discernement donne son accord par écrit. La personne de confiance donne également son accord écrit.

- **Le suivi et l'accompagnement de la personne de confiance**

- Un engagement de la personne de confiance liée à un mineur renouvelable annuellement dans la limite de cinq ans

Le suivi est réalisé par un même professionnel du centre médico-social territorialement compétent tant pour le soutien éducatif que pour le contrôle de l'adéquation entre l'accueil, le projet pour l'enfant et les obligations du tiers. Le professionnel du centre médico-social évalue la nécessité de mettre en œuvre ou non une période d'adaptation et d'intégration : l'allocation versée sera revue en conséquence.

Un rapport de situation est réalisé tous les ans (voire tous les six mois pour les moins de deux ans).

Toute décision de rupture de contrat est notifiée à la personne de confiance par le Département par courrier.

Les capacités de prise en charge de la personne de confiance sont évaluées tout au long de la prise en charge, et lors de chaque renouvellement de la prestation, le rapport devant préciser si les besoins fondamentaux de l'enfant, conformément au décret, sont respectés.

Tous les cinq ans, si la personne de confiance a toujours la même prise en charge, celle-ci fait l'objet d'une nouvelle évaluation avec la demande des justificatifs.

Pour chaque nouvelle prise en charge d'un mineur, une nouvelle évaluation est réalisée.

L'ensemble de la démarche initiale nécessite alors d'être respectée même si le précédent accueil a duré moins de cinq ans.

La personne de confiance signale au président du conseil Départemental la présence de tout majeur vivant à son domicile. Il informe sans délai le président du conseil Départemental de toute condamnation dont il ferait l'objet, cette disposition concernant également tout majeur vivant à son domicile.

1.3.3 Allocation unique pour dédommager la personne de confiance

L'investissement d'une personne de confiance, à titre bénévole, exclut de fait tout salaire.

Toutefois, à l'instar du « tiers digne de confiance » dans le cadre judiciaire, et dans l'objectif de dédommager la personne, il est versé une allocation unique et forfaitaire, variable en fonction de la durée de prise en charge et de l'âge du mineur.

- **Pour un accueil à temps plein** :

- une allocation unique et forfaitaire de 650 € pour les enfants âgés de 0 à 15 ans révolus,
ou
- une allocation forfaitaire et unique de 500 € avec financement de la scolarité pour les jeunes de 16 ans et plus.

- **Pour un accueil non permanent :**
(moins de 15 jours dans le mois en moyenne sur l'année)

- une allocation forfaitaire et unique de 250 € est attribuée au tiers.

Les frais afférents à la scolarité, l'argent de poche l'argent de vêture ou autre demeurent assurés par le lieu de placement principal (à l'exception des jeunes en foyer de jeunes travailleurs pour lesquels le Département en assure la prise en charge).

Il incombe à la personne de confiance, de tenir informée le Département de tout changement qui pourrait intervenir dans la situation d'accueil, sans quoi il s'exposerait à la réclamation des sommes perçues à tort.

2. L'accueil familial Départemental

Ce type de prise en charge concerne l'accueil de 70 à 75% des enfants confiés à au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Manche.

Il s'appuie sur un réseau d'environ 400 assistants familiaux, essentiellement domiciliés dans la Manche.

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 prévoit l'élaboration dans chaque Département d'un projet de service de l'ASE précisant notamment :

- les modalités de recrutement des assistants familiaux,
- l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux qui en sont membres à part entière.

Cadre légal :

Article L.221-2 du CASF : "(…) Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque Département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le Département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière(…)"

Article L. 421-2 du CASF : « *L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.* »

Article L. 421-3 du CASF : « *L'agrément nécessaire pour exercer la profession (…) d'assistant familial est délivré par le président du conseil Départemental du Département où le demandeur réside.*
Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service Départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis (…) d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-9, le renouvellement de l'agrément

des assistants familiaux est, sous réserve des vérifications effectuées au titre du sixième alinéa du présent article, automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4 , 227-1,227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service Départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé. (…) »

Article L. 421-5 du CASF : « *L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans. Toutefois, le président du conseil Départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques.* »

Article L. 421-6 du CASF : « *Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du président du conseil Départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, ce délai pouvant être prolongé de deux mois suite à une décision motivée du président du conseil Départemental.*

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil Départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire Départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil Départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission présidée par le président du conseil Départemental ou son représentant, mentionnée au troisième alinéa, sont définies par voie réglementaire.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément. »

2.1 Modalités de recrutement des assistants familiaux par le conseil Départemental:

Pour devenir famille d'accueil il faut qu'un membre de la famille soit recruté par le Département de la Manche en tant qu'assistant familial.

Ce recrutement d'un assistant familial doit nécessairement s'opérer à la suite de la délivrance d'un agrément par le président du conseil Départemental dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile.
Les dispositions qui relèvent de l'agrément sont clairement séparées de celles qui concernent le recrutement et le contrat de travail.

La personne agréée doit engager une candidature auprès de la collectivité. En effet la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 positionne le Département pour le recrutement des assistants familiaux.

Les assistants familiaux en possession d'un agrément sont recrutés pour un emploi spécifique à partir d'une candidature spontanée et non d'une vacance de poste ; ils n'ont pas d'affectation territoriale prédéterminée.

- **La procédure de recrutement** concerne deux niveaux : la sélection d'une famille d'accueil et l'intégration dans la collectivité d'un nouvel agent.
- **Le recrutement des assistants familiaux** s'organise sur le plan Départemental: il aboutit pour les candidats retenus à l'inscription dans le corps de métier des assistants familiaux du Département et à leur intégration dans une équipe territoriale d'accueil familial.

La procédure :

- La sélection d'une famille d'accueil :

Sur le Département, les séquences de recrutement sont organisées selon trois périodes définies en amont sur l'année, périodes immédiatement suivies du stage de 60 heures dit « préparatoire à l'accueil du premier enfant au titre du premier contrat de travail ».
L'assistant familial agréé candidate auprès des services Départementaux (démarche personnelle) ; le Pôle accueils enfants en charge de la fonction employeur par délégation du président du conseil Départemental organise le recrutement comme suit :

- Invitation de l'assistant familial agréé à une réunion d'information sur les attendus et les besoins de la collectivité en matière de lieux d'accueils familiaux
- Lors de la réunion, remise d'un dossier de candidature à compléter et à renvoyer au Pôle accueils enfants pour le jour de rendez-vous fixé conjointement pour l'entretien d'embauche
- L'entretien d'embauche concerne donc l'assistant familial agréé mais aussi son conjoint (notion de famille d'accueil) ; il est mené à partir du dossier de candidature de l'intéressé et du dossier de l'employeur (trame commune à tous les recrutements)
- Le métier d'assistant familial est défini dans un référentiel métier qui sert de support au recrutement.
- À la suite de ce rendez-vous, l'employeur se rend au domicile de la famille d'accueil pour s'assurer des conditions matérielles d'accueil et du projet d'organisation de la famille avec l'arrivée d'un jeune confié (notion d'espaces de vie, d'aménagements envisagés, d'utilisation des espaces de vie,…)
- Puis l'employeur énonce par courrier sa décision de recrutement ou de non recrutement, laissant alors à l'intéressé la possibilité d'interpeller pour connaitre les raisons de son non recrutement
- Enfin l'employeur inscrit l'assistant familial recruté sur le temps de stage de 60 heures

Les assistants familiaux sont sélectionnés pour exercer une mission d'accueil pour le Département (service de l'aide sociale à l'enfance) et sont intégrés à l'équipe territoriale qui leur confie l'enfant ; ainsi la procédure de sélection se fait par étape au niveau Départemental et territorial.

- L'intégration d'un nouvel agent :

Le recrutement s'entend comme le processus qui amène le candidat potentiel de la première réunion d'information sur le métier jusqu'au contrat de travail pour le candidat retenu ou la notification de refus pour le candidat qui ne l'est pas.

C'est donc bien la signature du contrat de travail qui formalise le recrutement, signature qui s'opère le premier jour du stage.

Le candidat s'engage, s'il est recruté, à respecter les règles de la collectivité et les obligations liées à son métier (formation, secret professionnel, participation au travail d'équipe...).

À l'issue du stage de 60 heures, l'assistant familial intègre le listing des assistants familiaux salariés du Département ou susceptibles de l'être

- Privilégier un agrément multiple :

Pour limiter le nombre d'enquêtes et éviter autant que possible l'accueil dans des conditions inappropriées tout en étoffant l'offre d'accueil familial répondant ainsi aux besoins du Département, l'agrément initial en qualité d'assistant familial devra autoriser l'accueil de deux à trois enfants au plus, dès lors que cela sera conforme à la demande du candidat à l'agrément et que les conditions matérielles d'accueil seront réunies.

Le recrutement Départemental:

Les assistants familiaux exercent une mission de l'ASE pour l'accueil des enfants confiés ; ils peuvent accueillir un enfant quel que soit son statut juridique et le territoire de l'autorité parentale. Ils peuvent résider dans le Département de la Manche ou dans un Département limitrophe ; dans tous les cas, ils doivent disposer d'un agrément assistant familial en cours de validité délivré par le président du conseil Départemental du Département de résidence.
Il est possible que des assistants familiaux accueillent simultanément ou consécutivement des enfants dépendant de plusieurs équipes territoriales du Département ou d'autres employeurs.

Les équipes territoriales du Département interviennent dans la procédure de gestion des places chez les assistants familiaux jusqu'à l'éventuelle décision de confier un enfant. Après avoir effectué un stage de 60 heures, les assistants familiaux recrutés feront partie d'une équipe territoriale quel que soit leur lieu de résidence sous la responsabilité du responsable de territoire qui confie l'enfant. La décision de recrutement a valeur Départementale, c'est l'affectation qui est territoriale.

2.2 Des repères pour les assistants familiaux :

Il existe des référentiels techniques qui balisent l'accueil et la prise en charge des enfants confiés.

Un document dénommé **« contrat d'accueil »** qui :

- pose le principe et la nature du contrat,
- spécifie le cadre et les modalités de l'engagement,
- atteste de l'information de l'assistant familial sur les contours et enjeux de l'accueil,
- fixe les éléments essentiels de la situation familiale (état civil et personnes ressources pour l'enfant),

- répertorie les « dispositions particulières » (éléments de profil du jeune, contributions de la famille) favorisant la compréhension du contexte,
- recense les interlocuteurs clés dans le suivi et l'accompagnement du jeune,
- précise les rôles respectifs des services du Département et des différents protagonistes de l'accompagnement de l'enfant confié,
- définit le périmètre d'intervention de l'assistant familial, à l'égard de l'enfant, de sa famille, de l'employeur
- anticipe les modalités de remplacement temporaire de l'assistant familial,
- prépare la fin du contrat et le départ de l'enfant,
- rappelle les modalités de résiliation du contrat,
- acte l'engagement écrit,
- prévoit un avenant permettant d'amender le présent contrat.

Un document dénommé **« recueil d'observation »**, remplie au début de l'accueil puis actualisée à l'approche des échéances d'évaluation qui doit permettre à l'assistant familial d'objectiver et de restituer exhaustivement le fruit de ses observations sur l'enfant, ainsi que de mesurer l'impact de la prise en charge.

Un document dénommé « guide des prises en charges financières » qui permet à l'assistant familial de disposer d'un ensemble d'informations lui permettant de mener à bien son action.

Un document dénommé « agir pour le compte de l'enfant : le régime des autorisations » qui permet de se situer aux confins des actes usuels et non usuels et au regard des prérogatives dévolues à l'autorité parentale.

Sur le plan professionnel (métier), les assistants familiaux sont accompagnés par un référent professionnel dans leurs parcours de formations (obligatoire et continue) et dans leurs pratiques professionnelles, tandis qu'un référent éducatif, celui de l'enfant, sera l'interlocuteur technique de la prise en charge.

2.3 Organisation et régulation de l'accueil familial Départemental :

Le recours à un accueil familial pour les jeunes de 0 à 21 ans se fait à partir d'un projet élaboré en amont pour l'enfant et sa famille. Les enfants de 0 à 3 ans sont spécifiquement orientés vers ce dispositif. L'organisation de cette prise en charge s'opère initialement par un cadre de territoire de solidarité.

Le principe est posé que les primo arrivants, n'ayant pas encore fait l'objet d'un accueil physique, soient orientés vers le dispositif d'accueil d'urgence du CDE ou vers l'accueil familial sous réserve de leurs profils parfois incompatibles avec l'activité exercée par les jeunes professionnels

Dès lors qu'il s'agit d'orienter le jeune vers un accueil familial durable, à l'issue d'une période d'observation et d'affinage du projet, le relais est pris par un référent éducatif garant du projet du jeune. Les assistants familiaux d'un territoire peuvent se voir confier un enfant d'un autre territoire.

Pour autant et dans la mesure du possible (sauf contre-indication) c'est le choix de la meilleure proximité possible avec la famille qu'il convient de privilégier pour favoriser l'exercice des droits et la continuité de relation parents – enfant. Sur la base de ces principes, il appartient aux équipes de l'accueil familial des territoires de solidarité de rechercher la meilleure adéquation entre le projet pour l'enfant et le profil des familles d'accueil, prenant notamment en compte (et pas exclusivement) le projet d'orientation scolaire ou professionnelle.

De même, ce ne sont ni les maintiens de scolarités antérieures ni les activités de loisirs sur le quartier d'origine qui sont à retenir pour engager un placement mais bien davantage le projet et les besoins du jeune et de sa famille.

Dès que la recherche a abouti, le pôle accueils enfants est informé aux fins d'actualisation du listing général des disponibilités au sein de l'accueil familial, tandis que s'engage sur le territoire de solidarité la mise en œuvre de l'accueil qui sera porté par le référent éducatif désigné.

2.4 Accompagnement de l'enfant en famille d'accueil :

Le travailleur social référent est l'interlocuteur privilégié de l'assistant familial durant l'accueil de l'enfant à son domicile et de la famille naturelle ; il travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire. En ce sens, la famille d'accueil s'inscrit dans une équipe, un cadre institutionnel dont le responsable de territoire de solidarité est le garant.

La place de la famille de l'enfant doit imprégner l'accompagnement de l'enfant tout au long de son accueil, dans la déclinaison logique du projet global.

Le travailleur social référent permet à la famille d'accueil, à partir de sa mission, d'adapter son implication à l'égard de l'enfant, en tenant compte du projet.

Ce positionnement est tout à fait essentiel pour garantir durablement la qualité de l'accueil familial, garantir la spécificité des champs d'intervention respectifs de chaque professionnel.

Il est important que le travailleur social référent soit présent auprès de la famille d'accueil et de l'enfant, indépendamment de tout événement remarquable. Cet accompagnement s'exerce donc de manière continue et soutenue :

- par des échanges réguliers avec l'enfant, en présence de son assistant familial et/ou de son conjoint, ou seul,
- par des échanges réguliers avec l'assistant familial (visites à domicile, rendez-vous au service), en y associant autant que possible son conjoint,
- par des entretiens avec le psychologue de l'équipe, si la situation de l'enfant le nécessite (évaluation de l'opportunité d'engager un suivi psychologique extérieur, soutien suite à un événement particulier dans son histoire…),
- par un soutien du psychologue auprès de l'assistant familial pour une prise en charge plus adaptée selon la nature des difficultés de l'enfant,
- par la participation de la famille d'accueil aux instances prévues à cet effet.
- par une stimulation de la famille naturelle par le référent pour la remobiliser et travailler la perspective d'un retour de l'enfant.

Le contrat d'accueil : élaboré au moment de l'accueil de l'enfant, il évolue en fonction de la situation familiale, des échéances, des évolutions du contexte de l'accueil et du projet pour l'enfant. Il ~~et~~ constitue le socle de l'accompagnement, en lien avec le projet global de la famille avec lequel il s'articule. Il est contractualisé entre un assistant familial et son employeur.

Cet outil de travail et le projet pour l'enfant doivent permettre au travailleur social de définir les objectifs et modalités éducatives et professionnelles de l'accueil familial ainsi que les moyens pour y parvenir. Tout doit être mis en œuvre pour que l'assistant familial n'assume pas seule la prise en charge de l'enfant et que puisse être repéré clairement l'ensemble des interlocuteurs durant l'accueil de celui-ci.

Afin de soutenir l'enfant pendant toute la durée de son accueil et l'aider à comprendre le contexte de son placement, le référent doit l'informer de la situation de ses parents, des

changements constatés ou non et des moyens mis en œuvre pour la faire évoluer. S'il est préférable que l'assistant familial n'ait pas de contacts directs avec la famille de l'enfant, il est important que le référent lui communique des informations sur l'évolution de la situation familiale et de l'accompagnement effectué pour favoriser les relations parents-enfants. Ceci ne peut que l'aider à comprendre les réactions de l'enfant et à réfléchir avec le référent aux réponses à y apporter.

3. Familles d'accueil spécialisées

Le service de familles d'accueil spécialisé dépend de l'association Départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM).

- 15 places sont autorisées pour le Département de la Manche.

La sollicitation de ce service relève du fonctionnement de la plateforme Départementale d'orientation.

Il intervient à la demande des responsables de territoire, dans des situations d'accueil familial nécessitant un accompagnement soutenu, que l'enfant soit déjà accueilli, ou pour concrétiser un projet d'accueil.

Le service vise à offrir au jeune une structure à caractère familial encadrée par des éducateurs spécialisés.

La mission du service consiste à offrir une prise en charge permanente à des jeunes en situations familiales très difficiles, présentant des troubles de la personnalité et/ou des difficultés importantes du comportement.

L'objectif est donc de proposer un cadre familial, échappant au poids institutionnel, à l'intérieur duquel puisse se développer de façon continue un travail personnalisé et approfondi sur la vie relationnelle de l'enfant et ses repères de vie.

Il s'agit de problématiques familiales complexes, présentant des carences et des dysfonctionnements importants dont l'impact influe fortement sur la stabilité de l'enfant.

Le Département reste le service "gardien" de l'enfant confié.

À ce titre et durant toute la durée de l'accueil, une collaboration doit s'instaurer entre le territoire de solidarité (qui reste le référent de la situation) et la famille d'accueil spécialisée.

L'évaluation de la situation et l'information sur les événements importants sont systématiquement formalisés par écrit et transmis au pôle administratif, puis adressés au responsable de territoire et au juge le cas échéant.

4. Structures d'accueil non traditionnel - Lieux de vie et d'accueil (LVA)

Cadre légal :

Article L. 312-1 du CASF : « (…) III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification. (…) ».

Article D.316-1 du CASF : « I. – Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L.312-1 vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies.

Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

À l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

II. – Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D.316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 -1peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.

III. – La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article.

Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées au 1 à 4 du I de l'article D.316-2. »

La loi du 2 janvier 2002 a légitimé l'accueil des enfants relevant du Département dans des structures d'accueil non traditionnelles : les lieux de vie et d'accueil.

Il s'agit de petites unités de vie accueillant un effectif restreint de mineurs relevant le plus souvent de la protection judiciaire (au civil mais aussi au pénal).

Ces structures sont conçues principalement pour l'accueil de mineurs présentant des troubles du comportement et de la socialisation et pour qui un projet original et très individualisé doit être mis en œuvre.

La Manche a fait le choix d'autoriser de telles structures qui sont localisées dans le sud du Département :

- « Giramondu » à Chalandrey ; 5 + 2 places d'accueil mixte 6 – 12 et 13-21 ans.
- « Terramondu » à La Mancellière ; 5 places d'accueil mixte 6 -21 ans.
- « Accueillir » à Brouains ; 3 places d'accueil filles 6 – 18 ans.

Selon la spécificité des projets et des profils de jeunes, des prestataires d'autres Départements ou régions (séjours de ruptures) repérés pour leur technicité peuvent être sollicités.

<u>Suivi du réseau et de la prise en charge:</u>

Le suivi se décline sur trois niveaux :

Niveau inter institutionnel : la direction des établissements sociaux et médico-sociaux du Département veille au développement et à l'autorisation des lieux de vie dans la Manche, contribuant avec la direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille au maintien ou au renforcement d'un partenariat étroit.

Niveau technique : outre les LVA Manchois, la plateforme Départementale a vocation à s'appuyer sur le réseau national des lieux de vie existants (référencés en particulier par le conseil Départemental de l'Essonne), en développant sa bonne connaissance des lieux d'accueil (projets éducatifs, statuts, nature de l'habilitation, coût, organisation) et en tissant des relations qui doivent fluidifier et optimiser la recherche de places.

Niveau opérationnel : l'enjeu du suivi est double. Il se situe d'abord en amont de la prise en charge, pour faciliter l'accès au lieu de vie le plus adapté à la situation spécifique de l'enfant confié à l'ASE. Une fois l'accueil réalisé, le travailleur social référent de l'enfant et/ou le cadre de territoire de solidarité reste(nt) chargé(s) de son suivi sur le lieu de vie.

5. Établissements d'accueil – Maisons d'enfants à caractère social (MECS)

Cadre légal :

Article L. 311-1 du CASF : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : […] 2° Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille […]* »

Article L312-1 du code e l'action sociale et des familles : « Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

*4° **Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;***

5° Les établissements ou services :
a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
b) De réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;

14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II.- Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III.- Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV.- Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

V.- Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

VI.- Les établissements relevant des 6° ou 7° du I peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes »

Les maisons d'enfants à caractère social sont des établissements proposant un accueil physique aux mineurs, dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 au titre des établissements sociaux, soumis à autorisation par le président du conseil Départemental.

Le président du conseil Départemental fixe chaque année la tarification des prestations fournies par les établissements et services autorisés à recevoir des enfants.

5.1 Leur mission :

Les maisons d'enfants à caractère social accueillent des enfants mineurs confiés au Département sur des groupes d'âges homogènes ou verticaux.

Outre l'habilitation du Département, certaines maisons d'enfants d'entre elles peuvent posséder une double habilitation : celles de l'ADSEAM. Voire d'une triple habilitation : l'ISEMA (Département, protection judiciaire de la jeunesse, agence régionale de santé). L'établissement du Bigard est autorisé par convention à prendre en charge des mineurs de l'aide sociale à l'enfance bien que cela soit un établissement habilité par la protection judiciaire de la jeunesse.

Généralement les maisons d'enfants à caractère social ont vocation à répondre aux besoins d'accueil des fratries ou de permettre leur regroupement. Leur rôle premier est d'offrir aux enfants des conditions de vie aussi proches que possible de la vie normale et de tout mettre en œuvre pour que les familles prennent une part active à l'évolution de leurs enfants. Les différents objectifs se traduisent dans le projet pédagogique de l'établissement.

5.2 Conditions de vie :

Les conditions de vie proposées à l'enfant dans le cadre d'une maison d'enfants à caractère social doivent veiller à ne pas ajouter d'autres ruptures à la séparation parentale.

Autant que possible, le maintien de la scolarité, des activités de loisirs et des relations amicales permet de préserver une partie du réseau de l'enfant.

Article L.227-2 du CASF : "Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil Départemental et du juge des enfants."

Cette disposition confère au président du conseil Départemental l'obligation de s'assurer des bonnes conditions d'accueil des enfants pour tous types de prises en charge.

Les maisons d'enfants à caractère social sont gérées par des établissements qui sont des prestataires du Département. Elles exercent des prestations d'accueil à la demande du juge des enfants et du responsable de territoire. Elles offrent une variété d'accueils en fonction du projet éducatif à différents publics. Elles s'inscrivent dans une dynamique locale de protection de l'enfance en liaison avec les territoires de solidarité et participent à la mise en œuvre du schéma Départemental en faveur de la famille de l'enfance et de la jeunesse, notamment à travers leur participation à différentes rencontres et instances.

L'organisation et le fonctionnement des maisons d'enfants à caractère social répondent à des modalités dans le respect de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

La sollicitation de ces maisons d'enfants à caractère social relève du fonctionnement de la plateforme Départementale d'orientation.

5.3 Maisons d'enfants à caractère social de la Manche :

5.3.1 L'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD) – Dispositif d'accueil diversifié et personnalisé pour enfants et adolescents (DADP) :

- 41 places réparties sur 4 unités (3 basées à Cherbourg en Cotentin et 1 sur Valognes)
- + 1 place en studio/appartement extérieur. La maison d'enfants à caractère social dispose en outre d'un service spécifique d'assistants familiaux qui a une capacité à terme de 15 places d'accueil et de 6 places d'accueil relais.

5.3.2 L'association pour la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire (PREAMIS, précédemment appelée APRES):

- 53 places réparties sur 5 unités
- + 2 places en appartement(s) extérieur(s) (ou en foyers de jeunes travailleurs) situées à Avranches et Donville-les-bains

5.3.3 Le centre Départemental de l'enfance (CDE) :

- 65 places réparties sur 5 unités situées à Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô, Donville-les-bains et Avranches.
- 4 places sont mobilisables en appartement(s) extérieur(s) ou FJT dans la limite des places autorisées.

5.3.4 L'association Départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM) :

- 34 places réparties sur 4 unités situées à Coutances et Cherbourg-en-Cotentin ainsi que sur un appartement à Coutances.

Ces chiffres concernent l'accueil physique en établissement et ne prennent pas en compte les mesures alternatives à l'hébergement ni les mesures à domicile ou d'investigation.

6. Maison parentale Louise Michel à Cherbourg en cotentin

La maison parentale Pauline Roland accueille des femmes (en priorité les femmes de 16 à 25 ans) rencontrant des difficultés psychosociales, enceintes (à compter du 4eme mois de grossesse) et/ou mère avec enfant(s) de moins de trois ans.

Ouverte depuis 1996, la maison parentale dispose d'une capacité d'accueil de 20 places (10 places femmes et 10 places enfants).

Cette structure offre, dans un cadre contenant et rassurant, un soutien matériel, psychologique et éducatif à ses résidentes âgés de 16 à 25 ans, enceintes de plus de quatre mois et/ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans (20 places : 10 adultes et 10 enfants).

7. Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA 50)

Article L. 312-1 du CASF : « *I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :*

(…) 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ; (…) »

Article L. 313-7 du CASF : « *Les autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 sont accordées pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.* »

Structure expérimentale ouverte depuis début 2012, l'ISEMA géré depuis le 1er janvier 2016 par l'AAJD, a pour vocation d'accueillir des jeunes qui mettent à mal les structures d'accueil classiques, en raison de troubles cumulés sous tendus par un versant psychopathologique (handicap psychique).

Souvent inscrits dans une répétition des situations d'échecs, ils reproduisent sans parvenir à le dépasser un processus de rupture, notamment du fait d'une difficulté dans la relation à l'autre.

L'ISEMA se veut être à la fois une parenthèse et une passerelle offrant une solution de courte durée maximum de 1 an avec une possible dérogation jusqu'à 24 mois au regard des besoins du jeune, avec des modalités d'accompagnement pluridisciplinaires qui permettent de trouver des points d'ancrage diversifiés, complémentaires, structurants et parfois novateurs.

Il importe pour cela que le lien avec le référent éducatif de l'établissement ou du service dont est originaire le jeune, soit maintenu.

La temporalité impose que la sortie soit projetée dès l'arrivée du jeune à l'ISEMA.

7.1 Procédure d'admission :

1 - Principes

L'Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) est un établissement social et médico-social répondant de façon adaptée à la population d'adolescents accueillie dans le cadre de la protection sociale, de l'assistance éducative ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 qui nécessite une approche « renforcée » et « simultanée » de diverses disciplines compte tenu de la multiplicité des problématiques qu'elle présente.

Art. 2 de l'arrêté de création de l'établissement expérimental pour garçons et filles ISEMA situé à Saint-Michel-de-Montjoie (50) : « *Adolescents de 12 à 16 ans, et pour lesquels il a été constaté l'existence de troubles plus importants que ceux justifiant d'un accueil en instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP, sans pour autant relever d'une hospitalisation*». (NDLR : psychiatrique)

Rappel définition du public d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (article D. 312-59-1 du CASF) pour définir le public accueilli à ISEMA : « *Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent,* ***malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées,*** *engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé tels que définis au II de l'article D. 312-59-2*. ».

Les adolescents dont le handicap principal relève d'autres définitions (tels que la déficience intellectuelle, la déficience motrice, la déficience sensorielle …) ne peuvent donc être accueillis à ISEMA.

ISEMA peut apporter une réponse dès lors que des « *adolescents nécessitent une approche renforcée et simultanée de diverses disciplines, en alliant protection, soins, éducation et scolarité sur un même site* ».

L'entrée à l'ISEMA doit faire l'objet d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La maison Départementale de l'autonomie rentre dans la logique d'un plan de compensation. Ce sont les actes de vie quotidienne avec des déficiences diverses qui permettent d'établir une orientation vers la maison Départementale de l'autonomie. Il doit exister une altération de plus d'un an avec des troubles pour que la demande puisse être étudiée par la maison Départementale de l'autonomie.

Précisions :

- une situation de crise ne peut engendrer à elle seule une étude de la reconnaissance du handicap. Une orientation vers l'ISEMA ne peut pas être envisagée.
- Pas de possibilité de double orientation : Il s'agit soit d'une orientation ISEMA, soit d'une orientation vers un institut thérapeutique pédagogique et éducatif, mais en aucun cas, il ne peut y avoir une double orientation. Une orientation vers un institut thérapeutique pédagogique et éducatif peut être envisagée pendant la prise en charge à ISEMA pour préparer la sortie (la sortie se préparant 3-4 mois avant). L'ISEMA ne rentre pas non plus dans le cadre du dispositif des internats thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.
- La maison Départementale à l'autonomie est seule habilitée à étudier les dossiers d'enfants de la Manche, les autres MDPH sont habilitées à étudier les situations relevant de leur Département. l'Ille et Vilaine, le Calvados, la Mayenne et l'Orne (à titre exceptionnel les Départements du Grand-Ouest)

7.2 – Modalités :

7.2.1 Instruction maison Départementale de l'autonomie, décision par la commission des droits et de l'autonomie de personnes en situation de handicap

Les services de l'aide sociale à l'enfance et ceux de la protection judiciaire de la jeunesse sont habilités à solliciter une demande d'admission à l'ISEMA. Ils déposent avec l'accord du représentant légal le dossier de demande d'aide comportant :

- Le document CERFA
- Le certificat médical CERFA (un bilan médical devra être joint en sus : il aura vocation à être adressé après décision CDAPH au pédopsychiatre de l'ISEMA

par la direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille – service de l'aide sociale à l'enfance Manche – Pôle accueils-enfants – 50050 Saint-Lô cedex)
- Un rapport social
- Le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVASCO)

Toute demande du responsable de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse est nécessairement accompagnée d'un rapport sur la situation du jeune évoquant le développement du jeune, sa scolarité, la vie sociale, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille, les tiers ainsi que les objectifs potentiels de travail pour ISEMA avec préfiguration du projet de sortie.

Remarque : Le rapport social est établi en double exemplaires (un exemplaire servant à l'instance d'admission et de suivi).

La direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille – service de l'aide sociale à l'enfance – Pôle accueils-enfants Manche - dépose le dossier à la Départementale de l'autonomie permettant ainsi à ce pôle de programmer l'ordre du jour des instances d'admission en lien étroit avec la maison Départementale de l'autonomie en charge de l'évaluation et du calendrier des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

- 2 solutions :

. **Défavorable** : l'admission ISEMA est impossible en l'état, une autre solution doit être envisagée pour le jeune ;

. **Favorable** : Le service de l'aide sociale à l'enfance– pôle accueils-enfants – inscrit la situation à l'ordre du jour de l'instance d'admission et de suivi et invite le référent et/ou le cadre territorialement concerné du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse à être présent.

L'orientation ISEMA est fixée pour une durée de **12 mois maximum, renouvelable 1 fois, uniquement sur dérogation et sur décision de l'instance d'admission,** à compter de la date d'entrée du jeune dans l'établissement. L'établissement s'engage à informer la maison Départementale de l'autonomie de la date d'entrée du jeune afin qu'une notification rectificative puisse être adressée. Celle-ci est transmise au représentant légal du jeune, au service de l'aide sociale à l'enfance territorialement compétent ou à la protection judiciaire de la jeunesse selon la situation de l'adolescent ainsi qu'à l'ISEMA.

En cas de suivi judiciaire du jeune dans le cadre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap ne peut se prononcer.

2.2 Instance d'admission et de suivi : Agence régionale de santé / Département Manche / protection judiciaire de la jeunesse/ISEMA

L'instance d'admission et de suivi se réunit une fois par mois.

Objectifs de l'instance d'admission :

- Présenter la situation du jeune à l'aide du rapport transmis à la maison Départementale de l'autonomie évoquant nécessairement le développement du jeune, sa scolarité, la vie sociale, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille, les tiers ainsi que les objectifs potentiels de travail pour ISEMA avec préfiguration du projet de sortie. Les éléments médicaux seront transmis par le spécialiste (pédopsychiatre) au pédopsychiatre de l'établissement, en sus du

certificat médical sur les déficiences, transmis avec le dossier de la maison Départementale de l'autonomie. Il s'agit ainsi d'envisager les premières pistes de travail mais également de sortie dans les prochains mois avec l'institution demandeuse (Département ou protection judiciaire de la jeunesse), et en lien avec le projet pour l'enfant (cf. loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant).

- Fixer la temporalité de l'admission suite à échange avec ISEMA (composition des groupes…) dans le respect de deux phases :

➢ **La première phase** ne peut être supérieure à 6 mois. (Néanmoins l'instance d'admission peut décider d'une première prise en charge plus courte au regard des éléments portés à leur connaissance). Au vu du bilan des 6 mois transmis avant la fin de la période initiale, confirmer la deuxième phase d'admission ou non.
➢ **La deuxième phase**, de 6 mois maximum (soit au total 12 mois maximum correspondant à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ne peut s'envisager que sur transmission par l'ISEMA d'un rapport à l'instance d'admission – Direction petite enfance, enfance et famille / service de l'aide sociale à l'enfance / pôle accueils enfants/ 50050 Saint-Lô cedex - sur la situation du jeune évoquant nécessairement la santé physique, psychologique, le développement, la scolarité, la vie sociale, la relation avec sa famille, tiers intervenant dans sa vie. Au vu de ces éléments, l'instance d'admission se prononcera sur la nécessité ou non d'envisager la deuxième phase d'admission de 6 mois.

- Étudier le projet de sortie du jeune ainsi que l'accompagnement du jeune pendant son accueil et apprécier le besoin de renouvellement de l'orientation au-delà de 12 mois, si besoin.

Les membres de l'instance d'admission :

- Un représentant de l'agence régionale de santé
- Un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse
- Un ou deux représentants du conseil Départemental : Direction petite enfance, enfance et famille / direction des établissements sociaux et médico-sociaux
- L'établissement ISEMA représenté par le pédopsychiatre et un cadre de l'établissement
- Les référents éducatifs du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse concernés par la situation du jeune

Pour les bilans à 6 mois (**1ère phase**) et 10 mois (**2e phase**), l'ISEMA transmet un rapport d'évaluation du projet d'accompagnement individuel (santé physique, psychologique, développement, scolarité, vie sociale, relation avec sa famille, tiers intervenant dans sa vie) à minima 8 jours avant.

- Renouvellement

En cas de demande de renouvellement par l'aide sociale à l'enfance ou la protection judiciaire de la jeunesse en vue d'une présence à l'ISEMA supérieure à 12 mois, l'instance d'admission est sollicitée en amont, 2 mois avant la date d'échéance de la prise en charge par le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse compétent par la situation.

L'adolescent pourra avoir lors du renouvellement plus de 16 ans.

Un nouveau dossier de la maison Départementale des personnes handicapées devra nécessairement être redéposé auprès de la maison Départementale de l'autonomie selon les mêmes conditions que lors du 1er examen.

7.3 – Admission :

Le Département de la Manche ou la protection judiciaire de la jeunesse transmet avant l'admission définitive tout élément complémentaire permettant la compréhension de la situation du jeune auprès de l'ISEMA.

7.4 – Sortie :

Toutes les demandes de sorties doivent être systématiquement adressées à la maison Départementale de l'autonomie : en conséquence, il convient de transmettre le rapport de l'établissement aux responsables concernés de la maison Départementale de l'autonomie– ISEMA – 50050 Saint-Lô cedex.

Dans les 3 mois précédant la sortie (avec ou sans renouvellement), il convient d'envisager la suite du parcours de l'adolescent en enclenchant les procédures administratives de sortie (démarches auprès d'institut thérapeutique éducatif et pédagogique), l'ISEMA n'étant qu'un passage.

Aucune sortie ne peut être organisée sans que la maison Départementale de l'autonomie ne dispose du rapport de sortie.

8. Établissements, lieu de vie, structure d'accueil hors Département

Les professionnels du territoire de solidarité peuvent faire appel à un établissement situé au niveau national en dehors du Département.
En effet, il est de la responsabilité du professionnel en charge du suivi de la situation de s'assurer :

- auprès du conseil Départemental du lieu d'implantation de la structure, si celle-ci a bien une habilitation de fonctionnement c'est-à-dire un arrêté autorisant bien la structure à accueillir des situations au titre de l'aide sociale à l'enfance.
- Le projet de service et plaquette, tout document présentant la structure ou lieu de vie.
- documents indiquant le tarif sollicité : arrêté de tarification du Département ou proposition de convention indiquant la tarification.
- le contrat d'accueil ou convention en fonction des structures indiquant l'identité du jeune son statut et la durée de prise en charge.

L'ensemble des documents recueillis mentionné ci-dessus, la copie du contrat d'accueil provisoire ou jugement de placement du jeune concerné ainsi qu'une note succincte indiquant le pourquoi de cette orientation doivent être adressé au service de l'aide sociale à l'enfance (cellule des affaires générales) pour avis sur la tarification sollicitée et décision du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

Après réception de l'accord du service de l'aide sociale à l'enfance, le territoire de solidarité peut entamer les démarches administratives (attestation de prise en charge …) et les modalités d'accueil du jeune.

De même, le professionnel en charge du suivi de la situation se doit de réclamer :
- annuellement pour les lieux de vie,
- ou à échéance de l'arrêté pour les établissements.

L'autorisation de fonctionnement de la structure et tarification et d'en adresser une copie au siège à la responsable du service de l'aide sociale à l'enfance pour accord en cas de renouvellement de la prise en charge.

9. Autres activités réalisées par les MECS de la Manche:

9. 1 Centre Départemental de l'enfance : dispositif d'accueil d'urgence – cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés – prestations et mesures

Le centre Départemental de l'enfance est un établissement public autonome doté de la personnalité morale, chargé de l'accueil, de l'accompagnement et du soutien des jeunes confiés par le Département, et de leurs parents.

Sa mission est de créer et de promouvoir des actions adaptées et personnalisées permettant aux enfants et à leurs familles de comprendre leurs difficultés, et de rechercher ensemble des solutions.

Outre les accueils physiques (hébergement en collectif), le centre Départemental de l'enfance s'articule autour de cinq autres activités :

- Le dispositif d'accueil d'urgence (DAU)

Le centre Départemental de l'enfance dispose d'un dispositif d'accueil d'urgence (DAU). Ce dernier est destiné à l'accueil physique des mineurs avec une capacité de 20 places réparties entre une unité de vie située à Saint-Lô et des familles d'accueil, réservées au strict cadre de l'urgence.

- la cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés (CEMNA50)

- La prestation et mesure d'accompagnement au retour :

- La prestation d'accompagnement personnalisé en milieu naturel et la m**esure à domicile d'accompagnement intensif (MDAI)**:

- La prestation d'investigation familiale :

Il constitue un outil essentiel au déploiement de la politique Départementale de protection de l'enfance.

- **Le dispositif d'accueil d'urgence :**

Cadre légal :
Articles L221-2, L222-5, L223-2, L223-4, L226-3 du CASF

L'accueil d'urgence concerne les mineurs confrontés à des situations nécessitant leur prise en charge sans délai dans un cadre administratif ou judiciaire, via des recueils temporaires, des accueils provisoires ou des ordonnances provisoires de placement.

Le dispositif d'accueil d'urgence structure la prise en charge de ces mineurs autour de trois phases:

1. L'accueil immédiat du mineur, durant ou hors les heures d'ouverture des services du Département,
2. L'évaluation
3. L'orientation

Ce processus est réalisé sous trois mois.

Le dispositif d'accueil d'urgence ne peut être mobilisé pour des situations de gestion de crise concernant des enfants déjà accueillis en établissement ou famille d'accueil. Ces situations doivent faire l'objet de modes d'organisation spécifiques établis entre les établissements et service, sous l'animation du Département (cellule de crise).

Le dispositif d'accueil d'urgence ne constitue pas non plus un lieu d'orientation par défaut.

Les mineurs non accompagnés, relèvent d'une prise en charge au titre de l'urgence (dans le cadre de l'*article L 223-2*) mais leur situation particulière justifie une approche adaptée des phases d'évaluation et d'orientation ainsi qu'une durée d'accueil réduite.

Le CDE n'a vocation à les accueillir qu'en soirée et sur des week-ends ou des jours fériés (hors possibilités de prise en charge par les territoires de solidarité) et jusqu'à ce que leur situation puisse être rapidement appréhendée selon un protocole spécifique.

L'accueil immédiat :

Le Département est l'interlocuteur direct du lundi au vendredi de 9h à 17h00, en lien avec les territoires de solidarité.

Le centre Départemental de l'enfance assure la permanence Départementale durant les périodes suivantes :

- du lundi au jeudi de 17h00 jusqu'au lendemain 9h00,
- les week-ends : du vendredi 17h00 au lundi 9h00,
- pendant les jours fériés et les jours de fermeture des services du Département.

L'organisation des permanences du centre Départemental de l'enfance est communiquée aux parquets. Pour la mise en œuvre des accueils 72h, les parquets communiquent également l'organisation de leurs permanences au centre Départemental de l'enfance.

Sur demande du Département, ou de façon directe dans le cadre de ses permanences, le centre Départemental de l'enfance s'engage à procéder à l'accueil d'enfants mineurs dans l'établissement :

- à la demande ou avec l'accord écrit de leurs parents ou des détenteurs de l'autorité parentale ;
- confiés au Département sur décision du procureur ou du juge des enfants ;
- ayant abandonné le domicile familial pendant une durée maximale de 72h00, ou confrontés à une situation de risque ou de danger sans possibilités de contacter le représentant légal, sous réserve d'en informer sans délai les parents (pour l'accueil 72h) et le procureur de la République.

Le centre Départemental de l'enfance apporte un appui technique aux parquets afin de consolider, pour certaines situations, l'hypothèse de mise en œuvre d'une ordonnance de placement provisoire (OPP).

L'accueil au centre Départemental de l'enfance, prononcé dans le cadre de la permanence Départementale et sous réserve que la situation ne nécessite pas une saisine du parquet pour une ordonnance de placement provisoire, peut se faire dans le cadre de l'accueil d'urgence administratif défini dans l'article L.223-2 du CASF*. En fonction de la nature de la situation cet accueil ne peut excéder 72 h voire 5 jours.* Dès l'ouverture du centre médico-social concerné, le centre Départemental de l'enfance informe de la situation, de l'accueil d'urgence administratif et apporte les éléments nécessaires pour que le cadre de territoire puisse procéder à une décision relative à la mise en œuvre d'une autre mesure ou pas, administrative ou judiciaire en fonction de la situation. De même, le territoire procède dès son ouverture à l'enregistrement de la mesure d'accueil d'urgence de 5 jours ou 72 heures et réalise l'information au parquet pour cet accueil d'urgence.

Dans ce cadre et dans l'attente de la décision prise à l'issu de cet accueil d'urgence de l'enfant par le Département, le centre Départemental de l'enfance peut fixer à titre provisoire les modalités d'accueil de l'enfant en lien avec les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale. Les parents sont tenus informés du caractère provisoire des organisations fixées par le centre Départemental de l'enfance dans l'attente des décisions du responsable de territoire de solidarité.

Les enfants y sont associés en tenant compte de leur intérêt, mais aussi de leurs capacités et de leur degré de maturité, selon les modalités habituelles.

Un représentant du centre Départemental de l'enfance est présent au moment de la signature du contrat en cas de contractualisation d'un accueil provisoire.

Dans le cadre judiciaire, les latitudes données au centre Départemental de l'enfance pour engager le travail avec les familles sont précisées dans l'ordonnance de placement provisoire.

Le centre Départemental de l'enfance est présent à l'audience qui suit la décision d'ordonnance de placement provisoire.

À l'issue de chaque permanence Départementale, le centre Départemental de l'enfance informe le cadre du territoire de solidarité des accueils réalisés afin que soit prononcée l'admission de l'enfant au Département que celle-ci soit judiciaire ou administrative.

L'évaluation :

La phase d'évaluation s'engage dès l'admission de l'enfant.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une ordonnance de placement provisoire, un premier recueil d'observation sera transmis avant audience.

L'évaluation en elle-même s'appuie sur une logique d'investigation familiale et s'étend sur une durée de six semaines.

À l'issue de ces six semaines, le centre Départemental de l'enfance organise un bilan d'évaluation et adresse une préconisation au cadre de territoire :

- Retour en famille avec ou sans accompagnement éducatif
- Orientation en accueil familial ou en établissement
- Préparation d'une orientation en éducation spéciale
- Autres perspectives

Après validation par le cadre de territoire de solidarité, la phase d'orientation s'engage.

L'orientation :

En cas d'orientation en établissement ou famille d'accueil, la plateforme Départementale doit être saisie, via le formulaire en vigueur et sur la base du rapport d'évaluation du centre Départemental de l'enfance pour identifier le lieu où le service d'accueil le plus adéquat.

Le cadre de territoire de solidarité est garant de l'effectivité de cette orientation et du respect de la durée maximale de 3 mois fixée pour la prise en charge au titre de l'urgence.

Communication entre le centre Départemental de l'enfance et le Département :

Le centre Départemental de l'enfance communique:

- Les rapports d'événements survenus durant les permanences sous formes de notes circonstanciées,
- Les documents d'accueil de l'enfant au titre de la permanence Départementale
- Les bilans d'observation réalisés en vue des audiences

- Les bilans d'évaluation et les préconisations

Ces documents sont transmis au cadre de territoire de solidarité pour information et ou décision.

Scolarité des enfants - Articulation avec les services de l'éducation nationale / affectation par la direction des services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN):

Le directeur du centre Départemental de l'enfance prévient la direction des services Départementaux de l'Éducation nationale et le collège d'origine de l'accueil de l'enfant à Saint-Lô, pour l'organisation de l'affectation et communication du dossier scolaire au futur établissement d'accueil.

L'affectation est arrêtée par l'Inspection académique en fonction du niveau et des effectifs en priorité soit au collège Pasteur soit au collège Lavalley de Saint-Lô. L'affectation hors de Saint-Lô pourra être ponctuellement envisagée, le transport étant organisé par le centre Départemental de l'enfance.

La notification d'affectation est adressée aux responsables légaux de l'enfant sous couvert du directeur du centre Départemental de l'enfance.

Gestion administrative de l'élève :

Les responsables légaux seront régulièrement informés par l'établissement scolaire des communications habituelles liées à la scolarité de leur enfant mais toujours sous couvert du directeur du centre Départemental de l'enfance.

Le principal du collège d'accueil est informé par le directeur du centre Départemental de l'enfance au plus tard un mois avant la fin de la prise en charge du prochain départ de l'élève.

- 20 places dont 10 places en internat du centre Départemental de l'enfance à Saint-Lô et 10 places en familles d'accueil.

la cellule d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : mineurs non accompagnés (CEMNA50)

Cadre légal **:**

- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils Départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Dans le respect du cadre légal posé et en collaboration avec les tribunaux de grande instance de Coutances et de Cherbourg, la Police aux frontières et l'Unité médico-judiciaire de l'hôpital de Saint-Lô, une convention précise le fonctionnement et l'articulation entre les différents partenaires.

Missions de la cellule d'évaluation :

En septembre 2016, le Département de la Manche a mis en place une cellule spécifique en charge de la mise à l'abri des présumés mineurs non accompagnés et de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement sur le territoire Français.

Cette cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés de la Manche est gérée par le centre Départemental de l'enfance à Saint-Lô (CEMNA50) dont le siège social est situé 1 rue du Pot d'Airain 50000 Saint-Lô.

Outre les professionnels administratifs et maitresse de maison pour la prise en charge physique, celle-ci est constituée d'une équipe de trois professionnels spécialisés dans les évaluations et sous la supervision de cadres du centre Départemental de l'enfance.

En lien avec la cellule de recueil d'information préoccupante, la cellule se charge dès l'arrivée d'un présumé mineur de la mise à l'abri dans les hébergements réservés à cet effet.

La cellule procède à l'évaluation conformément au référentiel national mentionné au décret ci-dessus visé du 14 juin 2016 et décliné par l'arrêté du 17 novembre 2016.

Cette évaluation conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, l'avis de l'évaluateur quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est motivé. Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport. Le présumé mineur est informé du contenu et conclusion du rapport par la cellule d'évaluation du centre Départemental de l'enfance.

À l'issue de cette période d'évaluation plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

Doute sur la minorité et/ou l'isolement

À la demande du Département, la cellule d'évaluation accompagne les présumés mineurs non accompagnés pour les démarches en lien avec les investigations complémentaires requises par le Parquet.
La cellule poursuit la prise en charge physique du présumé mineur.

Minorité et isolement avérés

Si la minorité et l'isolement du présumé mineur sont clairement établis, la cellule d'évaluation des mineurs non accompagnés, se charge de faire le lien et d'organiser le transfert de la prise en charge du mineur soit vers un territoire de solidarité du Département, soit vers un autre Département, en fonction de la décision de la cellule nationale suite à la saisine du Parquet.

Le mineur bénéficiera d'une prise en charge et accompagnement dans le cadre de la protection de l'enfance avec une saisine du juge des affaires familiales pour une mesure de tutelle déféré au président du conseil Départemental.

Les jeunes qui sont amenés à rester dans la Manche sont orientés, pour les moins de 16 ans, vers des familles d'accueil et pour ceux âgés de 16 ans et plus vers des foyers de jeunes travailleurs.

M**ajorité et/ou le non isolement établis**

Sur décision administrative ou judiciaire transmise par le Département, et en lien avec la cellule des informations préoccupantes, et conformément au décret d'application, la cellule d'évaluation est en charge de rencontrer le jeune afin de lui notifier sa fin de prise en charge dans le cadre de la protection de l'enfance et les motifs s'y afférents.
Le jeune est alors orienté vers les dispositifs de droits communs et les services de l'État compétents.

- **La prestation et mesure d'accompagnement au retour :**

- **La prestation d'accompagnement Personnalisé en Milieu Naturel et Mesure à domicile d'accompagnement intensif (MDAI):**

- **La prestation d'investigation familiale**

9.2 Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté : Mesures et prestations

- **La prestation et mesure d'accompagnement au retour :**

- **La prestation d'accompagnement Personnalisé en Milieu Naturel**

9.3. Association pour la Protection des Enfants et Adolescents en Milieu Innovant et Solidaire : Mesures et prestations

- **La prestation et mesure d'accompagnement au retour :**

- **La prestation d'accompagnement Personnalisé en Milieu Naturel**

9.4 Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche : Mesures et prestations

- **Le centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle (CASIP)**

Le centre d'activité l'ADSEAM est autorisé pour le suivi et la remobilisation des adolescents, garçons et filles de 14 à 18 ans sur Cherbourg-en-Cotentin. Sa capacité est de 14 places dont 6 en internat et 8 en externat.

- **Le service éducatif en milieu ouvert (SEMO)**

- **Les mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)**

- **Les mesures judiciaires d'investigation familiale**

Ces mesures ne sont pas financées par le Département.

ANNEXES

Récapitulatif des échéances de remise des rapports

Mesures administratives	Transmission bilans et rapports à l'ASE (*)/ échéance	Transmission par l'ASE du rapport au TGI / échéance
TISF - AVS	1 mois	
AESF	1 mois	
AED	1 mois	
APMN	2 mois	
PAR	15 jours	
PIF	À l'issue de l'investigation	
SEMO	1 mois	
CASIP	1 mois	
AP	1 mois	
Maison parentale	1 mois	
Mesures judiciaires		
MJAGBF		
AEMO	Copie à l'issue de l'intervention	
CASIP	6 semaines	1 mois
Placement	6 semaines	1 mois
MAR	6 semaines	1 mois
MDAI	6 semaines	1 mois
Maison parentale	6 semaines	1 mois
SEMO	6 semaines	1 mois
MJIE		

(*) Un rapport d'évaluation doit être réalisé tous les 6 mois pour un enfant de moins de deux ans

Glossaire

AED	Aide éducative à domicile
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AESF	Accompagnement en économie sociale et familiale
AP	Accueil provisoire
APMN	Accompagnement personnalisé en milieu naturel
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux
ASE	Aide sociale à l'enfance
AVS	Auxiliaire de vie sociale
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CASIP	Centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle
CDE	Centre Départemental de l'enfance
CJM	Contrat jeune majeur
CNAOP	Conseil national pour l'accès aux origines personnelles
CRIP	Cellule de recueil d'informations préoccupantes
CC	Code civil
CMS	Centre médico-social
CP	Code pénal
CSP	Code de la santé publique
DAU	Dispositif d'accueil d'urgence
DJIM	Dispositif jeunesse insertion manche
IP	Information préoccupante
ISEMA	Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents
JAF	Juge des affaires familiales
JE	Juge des enfants
LVA	Lieu de vie et d'accueil
MAR	Mesure d'accompagnement au retour (judiciaire)
MDAI	Mesure à domicile d'accompagnement intensif
MECS	Maison d'enfant à caractère social
MNA	Mineur non accompagné (ex appellation MIE : mineur isolé étranger)
MJAGBF	Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
MJIE	Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative
ONPE	Observatoire national de la protection de l'enfance (ex ONED)
ODPE	Observatoire Départemental de la protection de l'enfance
ORCAN	Organisation régionale de concertation pour l'adoption
PAE	Pôle accueils enfants
PAR	Prestation d'accompagnement au retour
PIF	Prestation d'investigation familiale
RT	Responsable de territoire de solidarité
SA	Surveillance administrative
SEMO	Service éducatif en milieu ouvert
TDC	Tiers digne de confiance
TISF	Technicien/ne de l'intervention sociale et familiale

PRESTATIONS ET MESURES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

1°) Repérage des difficultés familiales

Nature des aides	Objectifs des aides	Prestations administratives (nécessite l'accord de l'aide des détenteurs de l'autorité parentale)	durée prestation	Mesures judiciaires (aide imposée à la famille par décision de justice avec tentative d'obtenir son adhésion)	durée mesure
aide au repérage des difficultés familiales	Premier niveau : Evaluer la situation par les professionnels des territoires de solidarité	**Evaluation pluridisciplinaire territoires de solidarité**		**Evaluation pluridisciplaire territoires de solidarité**	
	Deuxième niveau : En cas d'insuffisance de l'évaluation de premier niveau, aide pour déterminer la mesure ou prestation la plus appropriée pour venir en aide à la famille	**Prestation d'investigation familiale** Public visé : enfants mineurs Mise en oeuvre : Centre départemental de l'enfance Financeur : Département	3 mois	**Mesure judiciaire d'investigation éducative** Public visé : enfants mineurs Mise en oeuvre : ADSEAM Financeur : Protection judiciaire de la jeunesse	3 mois

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2°) Les aides au domicile de la protection de l'enfance

Nature des aides	Objectifs des aides	Prestations administratives (nécessite l'accord des détenteurs de l'autorité parentale)		Mesures judiciaires (aide imposée à la famille par décision de justice avec tentative d'obtenir son adhésion)	
Aide à domicile (aide pour maintenir le mineur au domicile familiale)	Aider à la gestion budgétaire	**aides financières enfance/famille (secours d'urgence- allocations mensuelles)** Public visé : famille avec enfants mineurs Mise en œuvre : Territoires de solidarité Financeur : Département			
		Accompagnement en économie sociale et familiale Public visé : famille avec enfants mineurs Mise en œuvre : professionnels (conseillère en économie sociale et familiale) des territoires de solidarité Financeur : Département	6 mois renouvelable	**Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** Public visé : famille avec enfants mineurs Décideur : juge des enfants Mise en œuvre : UDAF Financeur : mesures financées par l'organisme débiteur des prestations	
	Aider à la gestion de la vie quotidienne	**Auxilliaire de vie sociale** Public visé : enfants mineurs Mise en oeuvre : ADESSA-ADMR-AAFP Financeur : Département	Plafond 120 heures sur une période inférieure ou égale à 6 mois avec possibilité de renouvellement		
		Technicienne en intervention sociale et familiale Public visé : enfants mineurs Mise en oeuvre : ADESSA-ADMR-AAFP Financeur : Département			
	Promouvoir l'insertion scolaire et professionnelle	**Centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle** Public visé : mineur à partir de 14 ans Beneficiaire : Mise en œuvre : ADSEAM Financeur : Département		**Centre d'activité scolaire er d'insertion professionnelle** Public visé : mineur à partir de 14 ans Mise en œuvre : ADSEAM Financeur : Département	
	Accompagner éducativement la famille, soutenir la parentalité	**Aide éducative à domicile** Bénéficiaire : mineur Mise en œuvre : Territoires de solidarité Financeur : Département	durée de 6 mois avec possibilité de renouvellement	**Action éducative en milieu ouvert** Bénéficiaire : mineur Mise en œuvre : ADSEAM Financeur : Département	
		Service éducatif en mileu ouvert Bénéficiaire : mineur à compter de 16 ans Mise en œuvre : ADSEAM Financeur : Département		**Service éducatif en mileu ouvert** Bénéficiaire : mineur à compter de 16 ans Mise en œuvre : ADSEAM Financeur : Département	

3°) Les aides alternative à l'hébergement de la protection de l'enfance

Nature des aides	Objectifs des aides	Prestations administratives (nécessite l'accord de l'aide des détenteurs de l'autorité parentale)		Mesures judiciaires (aide imposée à la famille par décision de justice avec tentative d'obtenir son adhésion)	
Alternative à l'hébergement aide qui s'appuie sur un accompagnement renforcé au domicile : - soit pour éviter la séparation du mineur avec ses parents ne se justifiant pas mais avec la possibilité, en cas de danger, de retirer provisoirement celui-ci du domicile - soit pour permettre son retour au domicile avec un suivi renforcé et aprés une période d'hébergement)	**Organiser l'accompagnement éducatif renforcé, un soutien à la parentalité**	**Prestation d'accompagnement personnalisé en milieu naturel** Bénéficiaire : mineur 0-16 ANS Mise en œuvre : CDE- PREAMIS - AAJD Financeur : Département	durée modulable dans la limite d' 1 année - avec dérogation possible de 24 mois maximum	**Mesure à domicile d'accompagnement intensif (NOUVEAU)** Bénéficiaire : mineur 0-16 ANS Mise en œuvre : centre départemental enfance Financeur : Département	durée modulable dans la limite d' 1 année - avec dérogation possible de 24 mois maximum
		Prestation d'accompagnement au retour Bénéficiaire : mineur suite à une prestation d'hébergement Mise en œuvre : Centre départemental enfance - AAJD - PREAMIS - terrtioires de solidarité Financeur : Département	3 mois avec possibilité de renouvellement 1 fois . Cette prestation ne peut excéder 6 mois en lien avec son objectif	**Mesure d'accompagnement au retour** Bénéficiaire : mineur suite à une mesure d'hébergement Mise en œuvre : Centre départemental enfance - AAJD - PREAMIS - territoire de solidarité Financeur : Département	Cette prestation ne peut excéder 6 mois en lien avec son objectif

4°) Les aides de protection de l'enfance avec hébergement

Nature des aides		Prestations administratives (nécessite l'accord des détenteurs de l'autorité parentale)	Mesures judiciaires dans le cadre de l'assistance éducative ou en pénal (juge des enfants)	Autres mesures judiciaires
Organiser l'hébergement en cas de danger imminent et/ou en cas d'impossibilité de maintenir le mineur dans son milieu naturel	FINANCEMENT TOTAL OU PARTIEL DU DEPARTEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PHYSIQUE ET SUIVI EDUCATIF	ACCUEIL D'URGENCE ADMINISTRATIF 5 jours ou 72 heures		ACCUEIL D'URGENCE REQUISITION DU PROCUREUR ordonnance de placement provisoire
		ACCUEIL PROVISOIRE (L 222-5 et 223-5 du CASF)	MINEUR CONFIE AU SERVICE DE L'ASE ARTICLE 375-3.3 code civil ASSISTANCE EDUCATIVE	
			MINEUR CONFIE AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE 45 (MINEUR DELINQUANT)	
			MINEUR CONFIE AU DEPARTEMENT DE LA MANCHE POUR UN JUGE DES ENFANTS HORS DEPARTEMENT	MINEUR CONFIE SOUS TUTELLE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
				MINEUR CONFIE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN DELEGATION D'AUTORITE PARENTALE (art 377)
		ENFANTS PUPILLES D'ETAT (en cas d'absence de filiation établie, remis au service de l'ASE par les détenteurs de l'autorité parentalle en vue de leur admission en qualité de pupille , orphelin recueillis , délaissement parental, retrait autorité parentale,) Examen de la situation par le conseil de famille, le tuteur étant le préfet de la Manche		
		DISPOSITIF JEUNESSE INSERTION MANCHE PRISE EN CHARGE 18 à 21 ans (avec possibilité de poursuivre dans la 22e année afin de finir l'année scolaire en cours)	MINEUR CONFIE A UN TIERS DIGNE DE CONFIANCE	
		accueil mère enceinte et/ou avec enfants de moins de 3 ans voire couple parental en difficultés éducatives dans les mêmes conditions		
	ORGANISATION D'UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF	SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE suivi éducatif du mineur par le Département de la Manche d'un mineur confié à un autre Département		
	autres statuts		MINEUR CONFIE A UN AUTRE DEPARTEMENT POUR LE JUGE DES ENFANTS DE LA MANCHE	MINEUR CONFIE A UN TIERS EN TUTELLE
			MINEUR CONFIE DIRECTEMENT A UN SERVICE OU A UN ETABLISSEMENT SANITAIRE OU D'EDUCATION, ORDINAIRE OU SPECIALISE. (ART 375-3.5)	
			MINEUR CONFIE DIRECTEMENT A UN AUTRE PARENT QUI N'EN AVAIT PAS LA GARDE (ART 375-3;1)	MINEUR CONFIE A UN TIERS EN DELEGATION D'AUTORITE PARENTALE (art L377-5 CC)

ANNEXE : Modalités d'hébergement mises en œuvre

	Le mineur confié au président du conseil départemental peut être accueilli :	Dans le cadre des mesures judiciaires , le magistrat peut placer directement l'enfant :
LIEU D'ACCUEIL	PERSONNES DE CONFIANCE (accueil durable et bénévole) (Nouveau 2017)	TIERS DIGNE DE CONFIANCE (assistance éducative article 375-2 du code civil)
	ASSISTANTS FAMILIAUX	à un autre parent qui n'en a pas la garde
	LIEUX DE VIE MANCHE	à un membre de la famille ou un tiers (DAP-Tutelle)
	ACCUEILLIR (filles 6-18 ans) à Brouains TERRAMONDU (6-21 ans) à la Mancellière GIRAMONDU (6-21 ans) à Chalandrey	
	FAMILLES D ACCUEIL SPECIALISEES (ADSEAM)	
	STRUCTURES COLLECTIVES	STRUCTURES COLLECTIVES
	ADSEAM	ADSEAM
	Centre départemental de l'enfance	CEI LE BIGARD - ASSOCIATION ABISH
	AAJD	SERVICE OU ETABLISSMEENT SANITAIRE OU D'EDUCATION, ORDINAIRE OU SPECIALISEE
	PREAMIS	
	MECS ET FOYER HORS DEPARTEMENT (habilitation aide sociale à l'enfance)	MECS ET FOYER HORS DEPARTEMENT (habilitation justice)
	LIEUX DE VIE EN FRANCE HORS DEPARTEMENT	
	MAISON PARENTALE PAULINE ROLAND	
	Etablissement expérimental ISEMA (12-16 ans)	Etablissement expérimental ISEMA (12-16 ans)

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL